

À JOUR AU 1^{ER} OCTOBRE 2022



CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

DISPOSITIONS APPLICABLES
À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Éditorial



François DELUGA
Président du CNFPT
Maire du Teich

Enfin ! Il aura donc fallu six habilitations législatives et 27 ans pour que le code général de la fonction publique voit le jour. La décision de principe de rassembler dans un code unique les textes intéressant la fonction publique a été prise par la Commission supérieure de codification le 4 décembre 1995, dans le cadre de son programme général de codification.

La publication de ce code, dans sa partie législative, est une bonne chose. En effet, elle est de nature à donner une meilleure visibilité à l'ensemble des règles applicables aux agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, qui travaillent pour l'Etat, les collectivités territoriales et les hôpitaux publics, soit plus de 5,5 millions de personnes. C'est le pendant du code du travail pour les salariés du secteur privé.

Finis les mentions à la loi du 13 juillet 1983, à la loi du 26 janvier 1984. Place, maintenant, aux articles L et suivants en attendant la partie réglementaire qui devrait être publiée en 2023.

Tous les acteurs en charge des ressources humaines au sein des collectivités territoriales vont devoir, maintenant, s'approprier ces nouvelles références. Pour les aider dans cette démarche, le CNFPT a décidé d'éditer ce « Code général de la fonction publique » en y faisant figurer, dans un souci de d'accessibilité, uniquement, les dispositions applicables à la fonction publique territoriale, y compris les décrets d'application et la jurisprudence relative à la gestion des ressources humaines.

En espérant que ce document pourra vous apporter une aide régulière dans la gestion des ressources humaines.

Indications méthodologiques

Vous trouverez-ci-dessous quelques indications méthodologiques qui vous permettront d'utiliser au mieux ce document :

Numérotation des articles

Le présent document reprend la numérotation des articles de la partie législative qui figure au code général de la fonction publique. Sous chaque article du code général de la fonction publique figure la référence du texte initial avant codification :

Article L. 111-1

al. 01 de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Dispositions applicables à la fonction publique territoriale

Dans le présent document, le choix a été fait de ne reproduire que les dispositions législatives applicables à la fonction publique territoriale (FPT). Lorsqu'une disposition du code général de la fonction publique n'est pas applicable à la FPT, elle est indiquée de la façon suivante :

Article L. 144-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Commentaire

Afin de faciliter la compréhension de certaines dispositions contenues dans le code général de la fonction publique, il a été décidé de formuler, pour différentes parties, de courts commentaires.



COMMENTAIRE

Les employeurs publics sont tenus d'assurer la protection de leurs agents qui sont victimes d'agressions dans le cadre de leurs fonctions, de leurs mandats ou lors de condamnations civiles ou pénales.

Jurisprudence

Afin de faciliter l'utilisation de ce document, il a été décidé, au niveau de certains articles, de faire figurer, lorsque cela semblait particulièrement pertinent, quelques décisions jurisprudentielles. Cette mention est effectuée, selon les cas, sous forme de simples références ou en citant les considérants principaux d'une décision :



JURISPRUDENCE

CE, Sect., 11 juin 2008, M. X., requête n° 312700

« Considérant que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, (...). »

Mention des décrets d'application

Le présent code général de la fonction publique ne porte que sur la partie législative. La partie réglementaire du code devrait être publiée en 2023, selon le ministère chargé de la Fonction publique. Pour apporter une information plus complète au lecteur, il a été décidé, lorsque cela apparaissait pertinent, de mentionner les différents décrets d'application en lien avec le thème évoqué de la façon suivante :



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.

Table des matières

Chapitre liminaire : Champ d'application et définitions (Articles L1 à L9)

Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (Articles L111-1 à L142-3)

Titre Ier : DROITS ET LIBERTÉS (Articles L111-1 à L115-6)

Chapitre Ier : Liberté d'opinion (Articles L111-1 à L111-5)

Chapitre II : Principe de participation (Article L112-1)

Chapitre III : Droit syndical (Articles L113-1 à L113-2)

Chapitre IV : Droit de grève (Articles L114-1 à L114-10)

Chapitre V : Droits à rémunération, droits sociaux et droit à la formation professionnelle (Articles L115-1 à L115-6)

Titre II : OBLIGATIONS (Articles L121-1 à L125-3)

Chapitre Ier : Obligations générales (Articles L121-1 à L121-11)

Chapitre II : Prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales (Articles L122-1 à L122-25)

Chapitre III : Règles de cumul (Articles L123-1 à L123-10)

Chapitre IV : Contrôle et conseil (Articles L124-1 à L124-26)

Chapitre V : Responsabilités (Articles L125-1 à L125-3)

Titre III : PROTECTIONS ET GARANTIES (Articles L131-1 à L137-4)

Chapitre Ier : Protection contre les discriminations (Articles L131-1 à L131-13)

Chapitre II : Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Articles L132-1 à L132-11)

Chapitre III : Protection contre le harcèlement (Articles L133-1 à L133-3)

Chapitre IV : Protection dans l'exercice des fonctions (Articles L134-1 à L134-12)

Chapitre V : Dispositifs d'alerte et de signalement (Articles L135-1 à L135-6)

Chapitre VI : Protection en matière d'hygiène et de sécurité (Article L136-1)

Chapitre VII : Garanties relatives au dossier individuel (Articles L137-1 à L137-4)

Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L141-1 à L142-3)

Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL (Articles L211-1 à L291-2)

Titre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS ET GARANTIES DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL (Articles L211-1 à L216-3)

Chapitre Ier : Représentation des agents (Articles L211-1 à L211-4)

Chapitre II : Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical (Articles L212-1 à L212-7)

Chapitre III : Subventions et facilités accordées aux organisations syndicales (Articles L213-1 à L213-4)

Chapitre IV : Congés et facilités accordés aux représentants syndicaux (Articles L214-1 à L214-7)

Chapitre V : Congés et facilités accordées aux agents (Articles L215-1 à L215-2)

Chapitre VI : Assistance dans l'exercice de recours administratifs (Articles L216-1 à L216-3)

Titre II : NÉGOCIATION ET ACCORDS COLLECTIFS (Articles L221-1 à L227-4)

Chapitre Ier : Acteurs habilités à négocier (Articles L221-1 à L221-4)

Chapitre II : Objet et contenu des accords (Articles L222-1 à L222-5)

Chapitre III : Conditions de majorité des accords (Article L223-1)

Chapitre IV : Autorités compétentes pour conclure, signer ou approuver un accord
(Articles L224-1 à L224-4)

Chapitre V : Négociations sur initiative syndicale (Article L225-1)

Chapitre VI : Entrée en vigueur et publication des accords (Articles L226-1 à L226-2)

Chapitre VII : Suivi, modification, suspension et dénonciation des accords (Articles L227-1 à L227-4)

Titre III : RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET BASE DE DONNÉES SOCIALES (Articles L231-1 à L232-1)

Chapitre Ier : Rapport social unique (Articles L231-1 à L231-4)

Chapitre II : Base de données sociales (Article L232-1)

Titre IV : INSTANCES CONSULTATIVES SUPÉRIEURES (Articles L241-1 à L245-3)

Chapitre Ier : Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes (Article L241-1)

Chapitre II : Conseil commun de la fonction publique (Articles L242-1 à L242-3)

Chapitre III : Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (Articles L243-1 à L243-3)

Chapitre IV : Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (Articles L244-1 à L244-7)

Chapitre V : Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (Articles L245-1 à L245-3)

Chapitre VI : Conseil supérieur des administrations parisiennes

Titre V : COMITÉS SOCIAUX (Articles L251-1 à L254-6)

Chapitre Ier : Mise en place (Articles L251-1 à L251-13)

Chapitre II : Composition (Articles L252-1 à L252-14)

Chapitre III : Attributions (Articles L253-1 à L253-10)

Chapitre IV : Fonctionnement (Articles L254-1 à L254-6)

Titre VI : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (Articles L261-1 à L264-4)

Chapitre Ier : Mise en place (Articles L261-1 à L261-11)

Chapitre II : Composition (Articles L262-1 à L262-7)

Chapitre III : Attributions (Articles L263-1 à L263-4)

Chapitre IV : Fonctionnement (Articles L264-1 à L264-4)

Titre VII : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (Articles L272-1 à L272-2)

Chapitre Ier : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Chapitre II : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale
(Articles L272-1 à L272-2)

Chapitre III : commissions consultatives paritaires dans la fonction publique hospitalière

Titre VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (Articles L281-1 à L282-10)

Chapitre Ier : Instances de dialogue social en cas de création de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux (Articles L281-1 à L281-3)

Chapitre II : Organismes consultatifs particuliers de la fonction publique hospitalière
(Articles L282-1 à L282-10)

Titre IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L291-1 à L291-2)

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L291-1 à L291-2)

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises

Livre III : RECRUTEMENT (Articles L311-1 à L372-2)

Titre Ier : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EMPLOIS (Articles L311-1 à L314-1)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L311-1 à L311-3)

Chapitre II : Dispositions propres à certains emplois de la fonction publique de l'Etat

Chapitre III : Dispositions propres à la fonction publique territoriale (Articles L313-1 à L313-4)

Chapitre IV : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière (Article L314-1)

Titre II : RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES (Articles L320-1 à L327-12)

Chapitre Ier : Contrôle préalable des conditions d'accès au statut de fonctionnaire (Articles L321-1 à L321-3)

Chapitre II : Dispositions applicables à certains recrutements (Articles L322-1 à L322-5)

Chapitre III : Préparation aux procédures de recrutement (Article L323-1)

Chapitre IV : Recul ou suppression de l'âge maximal pour le recrutement (Articles L324-1 à L324-8)

Chapitre V : Recrutement par concours (Articles L325-1 à L325-51)

Chapitre VI : Autres modalités d'accès aux fonctions publiques (Articles L326-1 à L326-19)

Chapitre VII : Stage et titularisation (Articles L327-1 à L327-12)

Titre III : RECRUTEMENT PAR CONTRAT (Articles L331-1 à L334-3)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Article L331-1)

Chapitre II : Possibilités de recrutement par contrat (Articles L332-1 à L332-28)

Chapitre III : Agents contractuels territoriaux recrutés sur des emplois particuliers (Articles L333-1 à L333-14)

Chapitre IV : Recours à des salariés de droit privé (Articles L334-1 à L334-3)

Titre IV : EMPLOIS À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT ET EMPLOIS DE DIRECTION (Articles L341-1 à L344-5)

Chapitre Ier : Emplois à la décision du Gouvernement (Articles L341-1 à L341-5)

Chapitre II : Emplois de direction de l'Etat (Articles L342-1 à L342-3)

Chapitre III : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (Articles L343-1 à L343-5)

Chapitre IV : Emplois supérieurs hospitaliers (Articles L344-1 à L344-5)

Titre V : EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (Articles L351-1 à L353-1)

Chapitre Ier : Obligation d'emploi et fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (Articles L351-1 à L351-15)

Chapitre II : Recrutement et conditions d'accès aux emplois des personnes en situation de handicap (Articles L352-1 à L352-6)

Chapitre III : Droits des associations de défense des intérêts des personnes en situation de handicap (Article L353-1)

Titre VI : EXPERTS TECHNIQUES INTERNATIONAUX (Articles L360-1 à L360-7)

Titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L371-1 à L372-2)

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L371-1 à L371-3)

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (Articles L372-1 à L372-2)

Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (Articles L411-1 à L462-2)

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L411-1 à L417-5)

Chapitre Ier : Organisation en corps et cadres d'emplois (Articles L411-1 à L411-9)

Chapitre II : Emplois supérieurs (Articles L412-1 à L412-9)

Chapitre III : Lignes directrices de gestion (Articles L413-1 à L413-7)

Chapitre IV : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat (Articles L414-1 à L414-9)

Chapitre V : Dispositions propres à la fonction publique territoriale (Articles L415-1 à L415-5)

Chapitre V : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière (Articles L416-1 à L416-5)

Chapitre VII : Dispositions propres à la Ville de Paris et à ses établissements publics (Articles L417-1 à L417-5)

Titre II : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE (Articles L421-1 à L424-1)

Chapitre Ier : Principes généraux (Articles L421-1 à L421-8)

Chapitre II : Dispositifs de formation professionnelle (Articles L422-1 à L422-35)

Chapitre III : Organisation et financement de la politique de formation professionnelle (Articles L423-1 à L423-15)

Chapitre IV : Apprentissage (Article L424-1)

Titre III : TÉLÉTRAVAIL (Article L430-1)

Titre IV : RÉORGANISATION DE SERVICES, D'ÉTABLISSEMENTS OU DE COLLECTIVITÉS (Articles L441-1 à L445-6)

Chapitre Ier : Détachement d'office (Articles L441-1 à L441-9)

Chapitre II : Mobilité des fonctionnaires de l'Etat en cas de réorganisation d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements (Articles L442-1 à L443-1)

Chapitre IV : Situation des agents hospitaliers en cas de transfert ou de regroupement d'activités à caractère sanitaire ou social (Articles L444-1 à L444-2)

Chapitre V : Situation des agents contractuels en cas de transfert d'activité entre personnes morales de droit public ou de droit privé (Articles L445-1 à L445-6)

Titre V : ORGANISMES ASSURANT DES MISSIONS DE GESTION (Articles L451-1 à L453-6)

Chapitre Ier : Centre national de la fonction publique territoriale (Articles L451-1 à L451-25)

Chapitre II : Centres de gestion de la fonction publique territoriale (Articles L452-1 à L452-48)

Chapitre III : Centre national de gestion (Articles L453-1 à L453-6)

Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L461-1 à L462-2)

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L461-1 à L461-5)

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (Articles L462-1 à L462-2)

Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL (Articles L511-1 à L562-1)

Titre Ier : POSITIONS ET MOBILITÉ (Articles L511-1 à L516-1)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L511-1 à L511-8)

Chapitre II : Position d'activité (Articles L512-1 à L512-29)

Chapitre III : Détachement (Articles L513-1 à L513-31)

- Chapitre IV : Disponibilité** (Articles L514-1 à L514-8)
- Chapitre V : Congé parental** (Articles L515-1 à L515-12)
- Chapitre VI : Situation des agents contractuels** (Article L516-1)

Titre II : APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE, PROMOTION INTERNE ET AVANCEMENT (Articles L521-1 à L523-7)

- Chapitre Ier : Appréciation de la valeur professionnelle** (Articles L521-1 à L521-5)
- Chapitre II : Avancement** (Articles L522-1 à L522-37)
- Chapitre III : Promotion interne** (Articles L523-1 à L523-7)

Titre III : DISCIPLINE (Articles L530-1 à L533-6)

Titre IV : PERTE ET SUPPRESSION D'EMPLOI (Articles L541-1 à L544-24)

- Chapitre Ier : Réaffectation du fonctionnaire privé d'emploi** (Article L541-1)
- Chapitre II : Suppression d'un emploi dans la fonction publique territoriale** (Articles L542-1 à L542-35)
- Chapitre III : Suppression d'un emploi dans la fonction publique hospitalière** (Articles L543-1 à L543-8)
- Chapitre IV : Dispositions particulières applicables à certains agents territoriaux et hospitaliers privés d'emploi** (Articles L544-1 à L544-24)

Titre V : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS OU D'EMPLOI (Articles L550-1 à L557-2)

Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L561-1 à L562-1)

- Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon** (Article L561-1)
- Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises** (Article L562-1)

Livre VI : TEMPS DE TRAVAIL ET CONGÉS (Articles L611-1 à L652-2)

Titre Ier : TEMPS DE TRAVAIL (Articles L611-1 à L613-11)

- Chapitre Ier : Durée du travail** (Articles L611-1 à L611-3)
- Chapitre II : Travail à temps partiel** (Articles L612-1 à L612-15)
- Chapitre III : Emplois permanents à temps non complet** (Articles L613-1 à L613-11)

Titre II : CONGÉS ANNUELS, JOURS FÉRIÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE (Articles L621-1 à L622-7)

- Chapitre Ier : Congés annuels et jours fériés** (Articles L621-1 à L621-12)
- Chapitre II : Autorisations d'absence** (Articles L622-1 à L622-7)

Titre III : CONGÉS LIÉS AUX RESPONSABILITÉS PARENTALES OU FAMILIALES (Articles L630-1 à L634-4)

Titre IV : CONGÉS LIÉS À DES ACTIVITÉS CIVIQUES (Articles L641-1 à L644-5)

Titre V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L651-1 à L652-2)

- Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon** (Articles L651-1 à L651-3)
- Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises** (Articles L652-1 à L652-2)

Livre VII : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE (Articles L711-1 à L742-6)

Titre Ier : RÉMUNÉRATION (Articles L711-1 à L715-1)

Chapitre Ier : Détermination de la rémunération des agents publics (Articles L711-1 à L711-6)

Chapitre II : Rémunérations des fonctionnaires (Articles L712-1 à L712-13)

Chapitre III : Rémunération des agents contractuels (Articles L713-1 à L713-2)

Chapitre IV : Régimes indemnitaires (Articles L714-1 à L714-15)

Chapitre V : Fonds de compensation (Articles L715-1 à L. 715-2)

Chapitre VI : Publication d'informations (Article L716-1)

Titre II : AVANTAGES DIVERS ET PRISE EN CHARGE DE FRAIS (Articles L721-1 à L723-1)

Chapitre Ier : Logements de fonction (Articles L721-1 à L721-5)

Chapitre II : Autres avantages (Articles L722-1 à L722-3)

Chapitre III : Frais de déplacement (Article L723-1)

Titre III : ACTION SOCIALE (Articles L731-1 à L733-2)

Chapitre Ier : Définition et objectifs (Articles L731-1 à L731-5)

Chapitre II : Prestations d'action sociale (Articles L732-1 à L732-3)

Chapitre III : Gestion des prestations d'action sociale (Articles L733-1 à L733-2)

Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L741-1 à L742-6)

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L741-1 à L741-2)

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (Articles L742-1 à L742-6)

Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (Articles L811-1 à L829-2)

Titre Ier : PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (Articles L811-1 à L814-2)

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à l'hygiène et la sécurité (Articles L811-1 à L811-2)

Chapitre II : Missions et organisation des services (Articles L812-1 à L812-5)

Chapitre III : Actions en faveur des agents (Articles L813-1 à L813-3)

Chapitre IV : Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (Articles L814-1 à L814-2)

Titre II : PROTECTIONS LIÉES À LA MALADIE, À L'ACCIDENT, À L'INVALIDITÉ OU AU DÉCÈS (Articles L821-1 à L829-2)

Chapitre Ier : Conseil médical et médecins agréés (Article L821-1)

Chapitre II : Congés pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles (Articles L822-1 à L822-30)

Chapitre III : Temps partiel pour raison thérapeutique (Articles L823-1 à L823-6)

Chapitre IV : Allocation temporaire d'invalidité versée après un accident de service ou une maladie professionnelle (Articles L824-1 à L824-2)

Chapitre V : Exercice de l'action directe et subrogatoire de la personne publique (Articles L825-1 à L826-29)

Chapitre VII : Protection sociale complémentaire (Articles L827-1 à L827-12)

Chapitre VIII : Dispositions liées au décès (Articles L828-1 à L828-4)

Chapitre IX : Dispositions propres aux agents contractuels (Articles L829-1 à L829-2)

Titre III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises

Présentation générale du code

L'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, habilitait le Gouvernement à créer par ordonnance, la partie législative du code général de la fonction publique (CGFP) « afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit ». C'est dans ce cadre qu'a été publiée au Journal officiel du 5 décembre 2021 l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, « portant partie législative du code général de la fonction publique ».

Pour mémoire, on rappellera qu'il s'agit de la sixième habilitation du Gouvernement, conférée par le législateur, pour aboutir à une telle codification, par ordonnance. Toutes les précédentes tentatives ayant donc échoué. On notera aussi que cette sixième habilitation relève d'une initiative du Parlement car cette codification ne figurait pas dans le projet de loi de transformation de la fonction publique déposé par le Gouvernement devant le Parlement.

La loi précitée prévoit que les dispositions codifiées doivent être celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés, ou des modifications apportées en vue :

1° De remédier aux éventuelles erreurs matérielles ;

2° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;

3° D'adapter les renvois faits, respectivement, à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'État à la nature des mesures d'application nécessaires ;

4° D'étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.

Cette ordonnance devait, initialement, être prise dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi (soit, au plus tard le 6 août 2021). Cependant l'article 14 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, précise que :

« Les délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant du domaine de la loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la présente loi ».

Le délai ouvert à l'adoption de ladite ordonnance se prolongeait donc jusqu'au 6 décembre 2021.

Une codification à droit constant

Ce texte vise donc à codifier, à droit constant, sous les réserves édictées ci-dessus, les lois statutaires applicables à la fonction publique territoriale et en particulier :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Ainsi que les lois statutaires applicables aux versants fonction de l'État et de l'hospitalière.

L'article 3 de ladite ordonnance abroge plusieurs dizaines de textes dont les dispositions sont incorporées dans le CGFP. Ainsi, s'agissant de la fonction publique territoriale, diverses dispositions législatives ont été codifiées, notamment celles de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, ou encore celles relatives au personnel communal inscrites dans le code des communes.

Par ailleurs l'article 5 de la même ordonnance permet de maintenir dans l'ordonnancement juridique des dispositions des quatre lois statutaires, abrogées par l'article 3, mais qui n'ont pas été codifiées en raison de leur caractère transitoire. Ainsi, les fonctionnaires de l'État affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions peuvent être considérés, pour les services accomplis depuis le 26 septembre 1986, comme remplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit.

En outre, l'article 6 reproduit des dispositions transitoires diverses prévues par des lois existantes et n'ayant pas encore pleinement produit leurs effets. Il en est ainsi, de l'abrogation du 3^e alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (passage au 1607h dans les départements et les régions, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023).

L'article 7 de l'ordonnance précitée, dans son paragraphe I, reporte l'abrogation des dispositions relatives aux instances de dialogue social au sein de la fonction publique jusqu'au prochain renouvellement de ces instances, fixé au 8 décembre 2022. En effet, il a été fait le choix de codifier directement ces dispositions dans leur version applicable à l'issue de ce renouvellement. Symétriquement, le paragraphe II reporte l'entrée en vigueur des dispositions codifiées jusqu'à ce renouvellement. Le paragraphe III complète ce dispositif d'une grille de lecture permettant de substituer temporairement les références au nom des nouvelles instances (comités sociaux) par celles du nom des anciennes instances (comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Enfin, l'article 8 reporte l'abrogation d'un certain nombre de dispositions dont la « délégalisation », prévue dans la loi d'habilitation, interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code afin qu'elles subsistent dans l'ordonnancement juridique, dans l'attente de cette entrée en vigueur. Il est ainsi par exemple prévu de « délégaliser » le mode de calcul des décisions au conseil d'administration au CNFPT.

Une entrée en vigueur le 1er mars 2022

La partie législative du code général de la fonction publique est entrée en vigueur le **1^{er} mars 2022** (article 11 de l'ordonnance). En effet, le 9 septembre 2021, le Conseil national d'évaluation des normes (Cnen) avait rendu un avis favorable sur le projet d'ordonnance du Gouvernement portant codification de la partie législative du code général de la fonction publique. Toutefois, le Cnen considère qu'« en dépit d'objectifs unanimement partagés avec le Gouvernement, au regard des actions d'accompagnement et de pédagogie qui doivent être préalablement menées, le collège des élus locaux estime que l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique prévue dès le lendemain de la publication du texte au *Journal officiel*, soit au plus tard le 7 décembre 2021, est prématurée ». Le Gouvernement a donc accepté de reporter la date d'entrée en vigueur du code au 1^{er} mars 2022.

Ainsi, à cette date, les différentes lois statutaires précitées et l'ensemble des autres dispositions législatives faisant l'objet d'une codification ont été abrogés le 1^{er} mars 2022.

Pour ce qui est de la partie réglementaire de ce code, celle-ci devrait, selon le ministère chargé de la Fonction publique, être publiée en 2023, les différents décrets en Conseil d'État, décrets et arrêtés d'application resteront donc en vigueur jusqu'à cette date.

À noter cependant, que les très nombreux décrets portant statuts particuliers des corps et cadres d'emplois de la fonction publique ne devraient faire l'objet d'aucune codification.

Par ailleurs, la présente édition, étant à jour au 1^{er} septembre 2022, comprend les modifications du présent code apportées par la loi depuis sa publication au Journal officiel le 5 novembre 2021, ainsi que les dispositions législatives de droit positif ayant modifié les lois statutaires entre la publication de l'ordonnance de codification et l'abrogation de ces lois, au 1^{er} mars 2022.

Une structuration thématique

Dans le but de réaffirmer l'unicité de la fonction publique, déclinée en trois versants (État, territoriale et hospitalière), le code général de la fonction publique (CGFP) n'est pas structuré en parties propres à chaque versant. Il est constitué de huit livres thématiques :

Livre Ier : Droits, obligations et protections (partie codifiant pour l'essentiel les dispositions de la loi du 13 juillet 1983, précitée). Ce livre contient les éléments définissant le cadre d'exercice des agents publics : les droits et libertés, les protections accordées aux agents publics, les obligations et la déontologie. ;

Livre II : Exercice du droit syndical et dialogue social. Ce livre définit les éléments constitutifs du dialogue social ainsi que sa mise en œuvre (organismes consultatifs, négociation, exercice du droit syndical, rapport social unique) ;

Livre III : Recrutement. Ce livre est consacré au recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels. Les emplois de direction des trois versants sont traités dans un titre qui leur est spécifique, tout comme les autres modalités d'accès aux fonctions publiques, tels que les recrutements sans concours ou les modalités spécifiques d'accès réservés aux militaires ainsi que les modalités d'emploi des personnes en situation de handicap ou encore le recours aux contractuels ;

Livre IV : Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines. Il détaille les notions de corps, de cadres d'emplois, ainsi que celle afférente à la formation professionnelle des agents. Un titre est consacré au télétravail, un autre aux réorganisations de service et un dernier aux organismes assurant des missions de gestion tels que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), les centres de gestion ;

Livre V : Carrière et parcours professionnel. Ce livre détaille les positions et mobilités, les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des agents ainsi que leurs possibilités d'avancement et de promotion. Le titre consacré à la discipline permet d'unifier les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires au sein des trois versants de la fonction publique. Il comprend également un titre consacré à la perte d'emploi ;

Livre VI : Temps de travail et congés. Il permet de réunir l'ensemble des dispositions relatives à ce thème, en particulier en matière de durée du travail et de congés ;

Livre VII : Rémunération et action sociale. Ce livre rassemble les dispositions relatives à la rémunération des agents publics. Les avantages divers (notamment les logements de

fonction) et la prise en charge des frais de déplacement sont inclus dans ce livre. Sont également présentés les éléments relatifs à l'action sociale (objectifs, prestations et gestion) ;

Livre VIII : Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail. Ce livre comprend les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, ainsi que toutes les dispositions relatives à la prévention. Le titre II est consacré aux dispositifs de protections liées à la maladie, l'accident ou l'invalidité, communs à l'ensemble des versants de la fonction publique.

Pour l'ensemble des livres, chaque sujet abordé est traité de la même manière : en premier lieu de dispositions communes aux trois versants de la fonction publique, puis sont ensuite publiées celles spécifiques à chaque versant, quand il y a lieu. Chaque livre se clôt par un titre dédié aux dispositions adaptées à l'outre-mer.

Des tables de concordances

Comme c'est souvent le cas, lors de codifications importantes, « Légifrance » a publié sur son site deux tables de concordance entre les anciennes dispositions législatives et celles contenues dans le code (et inversement), afin de permettre aux praticiens et usagers d'utiliser, dans les meilleures conditions possibles, le nouveau dispositif. Vous trouverez la table de concordance entre les anciennes dispositions législatives et celles contenues dans le code en fin du présent document.

L'impact sur la rédaction des actes relatifs aux ressources humaines

Depuis le 1er mars 2022, tous les actes du personnel (délibérations, arrêtés, contrats) doivent faire référence au Code général de la fonction publique et à ses dispositions en lieu et place des dispositions législatives abrogées. Les références aux actes réglementaires (décrets et arrêtés) restent d'actualité en attendant la parution de la partie réglementaire, qui est prévue pour 2023.

Si jamais il vous arrive de mentionner les dispositions abrogées, cela ne devrait pas avoir d'incidence, s'agissant d'une codification à droit constant et les erreurs dans les visas d'un acte étant en principe sans conséquence sur la légalité de celui-ci (Conseil d'État, 14 juin 1968, requête n° 70454). Toutefois, les visas et mentions des bonnes dispositions étant indispensables pour la bonne compréhension des actes mais aussi en pratique, pour le suivi des dossiers, ainsi que sur le plan comptable, il est essentiel de mettre à jour le plus rapidement possible les actes relatifs à la gestion des ressources humaines.

Le code article par article

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

Chapitre liminaire Champ d'application et définitions (Articles L1 à L9)



COMMENTAIRE

Ce chapitre liminaire fixe le champ d'application du code et un certain nombre de définitions.

Article L1

*(Article 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)
(Article 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(article 1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)
(article 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)*

Le présent code définit les règles générales applicables aux fonctionnaires civils. Il constitue le statut général des fonctionnaires.

Ceux-ci sont, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article L2

(Sauf fonctionnaires des assemblées parlementaires et magistrats de l'ordre judiciaire de l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Pour autant qu'il en dispose ainsi, le présent code s'applique également aux agents contractuels des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements ou services mentionnés à l'article L. 5.

Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, il ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

Article L3

(Article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L4

*(article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 6 début de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)*

Les fonctionnaires territoriaux sont les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs autres que ceux mentionnés à l'article L. 5, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Article L5

(al. 1 à 7 de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L6

Le présent code ne s'applique pas :

- 1° Aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, régis par un statut fixé par chaque assemblée en application de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- 2° Aux magistrats judiciaires, régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- 3° Aux militaires ;
- 4° Aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et aux étudiants mentionnés à l'article L. 6153-1 du même code ;
- 5° Au personnel affilié au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- 6° Aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;
- 7° Au personnel des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France mentionné à l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France ;
- 8° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953. Toutefois et sans préjudice des dispositions rendues applicables à ces fonctionnaires par leur statut fixé en application de cette loi, les dispositions des articles L. 511-5, L. 511-6, L. 513-7, L. 513-8, L. 513-12, L. 522-2, L. 522-3, L. 522-8 et L. 714-2 sont applicables à ces fonctionnaires.

Article L7

Nouveau article

Au sens du présent code :

- 1° Les mots : « agent public » désignent le fonctionnaire et l'agent contractuel ;
- 2° Le mot : « fonctionnaire » désigne le fonctionnaire civil de l'Etat, le fonctionnaire territorial et le fonctionnaire hospitalier mentionnés respectivement aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 ;
- 3° Les mots : « agent contractuel » désignent l'agent contractuel recruté sur un contrat de droit public par l'une des autorités mentionnées à l'article L. 2 ;
- 4° Les mots : « agent de l'Etat » désignent le fonctionnaire de l'Etat et l'agent contractuel de l'Etat ;
- 5° Les mots : « agent territorial » désignent le fonctionnaire territorial et l'agent contractuel territorial ;
- 6° Les mots : « agent hospitalier » désignent le fonctionnaire hospitalier et l'agent contractuel hospitalier.

Article L8

(Article 1 de l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 relatives aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna)

Le présent code est applicable de plein droit dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit pour ces territoires.

Dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions du présent code, en tant qu'elles s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat, sont applicables de plein droit sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit pour cette collectivité.

Les agents contractuels de l'Etat et des circonscriptions territoriales, nommés par l'Etat dans un emploi permanent, exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna sont régis par les dispositions de l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna et des textes pris pour son application.

Les dispositions du présent code, en tant qu'elles s'appliquent aux agents de l'Etat, sont applicables de plein droit en Polynésie française sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit pour cette collectivité.

Les agents des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française sont régis par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Les dispositions du présent code, en tant qu'elles sont relatives au statut des agents de l'Etat, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit pour cette collectivité.

Les dispositions du présent code, en tant qu'elles sont relatives au statut des agents de l'Etat, sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit pour cette collectivité.

Article L9

art. 32, al. 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

art. 136, al. 4, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent code sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions générales applicables aux agents contractuels et leurs modalités d'application et fixe la liste des actes de gestion qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées à l'article L. 111-1 et aux chapitres Ier et III du titre III du livre Ier.

Lorsque les conditions particulières de fonctionnement des établissements publics de santé destinés à l'accueil des personnes incarcérées le justifient, un décret en Conseil d'Etat peut déroger aux dispositions du présent code applicables aux agents hospitaliers. Toutefois, ces dérogations ne peuvent porter sur les dispositions du livre Ier, des chapitres Ier, II, V du titre Ier du livre II, des titres II, III et IV du même livre, du chapitre Ier du titre Ier du livre III, de l'article L. 320-1 et des chapitres Ier, III et IV du titre II du même livre, des articles L. 325-17, L. 325-18, L. 325-21, L. 325-22, L. 326-2 à 326-4, L. 331-1 et L. 332-21, des titres V, VI et VII du même livre III, des articles L. 411-2 à L. 411-5, L. 411-7 et L. 411-8, du chapitre Ier et de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV, des articles L. 423-11 à L. 423-13, du titre III et des chapitres Ier et V du titre IV du même livre, du chapitre Ier du titre Ier du livre V, des articles L. 513-7 à L. 513-16, L. 522-5, L. 530-1 à L. 532-6, L. 550-1, L. 552-1 et L. 554-1, du chapitre V du titre V du livre V, des articles L. 556-2 à L. 556-4 et L. 556-11 à L. 556-13, du chapitre VII du même titre V et du titre VI du même livre, des articles L. 611-3, L. 612-7, L. 621-4, L. 621-6 à L. 621-12, L. 622-1, L. 622-2 et du titre V du livre VI, des chapitres Ier à III du titre Ier du livre VII, des articles L. 714-1, L. 731-1 à L. 731-3 et L. 733-1, du titre IV du même livre VII, du chapitre Ier du titre Ier du livre VIII, des articles L. 813-1, L. 813-3, L. 814-1, L. 814-2, L. 821-1, L. 822-18 à L. 822-25, L. 822-27, L. 822-28 et L. 824-2 et du chapitre V du titre II du même livre VIII et des articles L. 827-1 à L. 827-3 et L. 828-1.

Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (Articles L111-1 à L142-3)

Ce livre contient les éléments définissant le cadre d'exercice des agents publics : les droits et libertés, les protections accordées aux agents publics, les obligations et la déontologie.



COMMENTAIRE

La fonction publique se distingue du secteur privé notamment par les droits et obligations qu'elle impose à ses agents, comme aux employeurs publics, pour assurer la continuité du service, leur probité et le traitement égalitaire des citoyens. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents territoriaux disposent de droits et sont soumis à des obligations spécifiques. Communs aux trois versants de la fonction publique, ces droits et obligations figuraient jusqu'à présent dans la loi du 13 juillet 1983. Désormais, ils sont intégrés au livre I du code général de la fonction publique.

Titre Ier : DROITS ET LIBERTÉS (Articles L111-1 à L115-6)



COMMENTAIRE

En contrepartie des obligations qu'ils doivent respecter, les fonctionnaires territoriaux bénéficient de certains droits dans l'exercice de leurs fonctions ou en tant que citoyens.

Chapitre Ier : Liberté d'opinion (Articles L111-1 à L111-5)



COMMENTAIRE

Les fonctionnaires jouissent d'une liberté d'opinion et d'expression très étendue, dans les conditions précisées par la Constitution et par la loi. S'ils sont libres, à ce titre, de manifester leur opinion, cette liberté est bornée par leurs obligations de neutralité et de réserve, ainsi que par les nécessités du bon fonctionnement du service. L'obligation de réserve qui s'impose aux fonctionnaires est une création jurisprudentielle qui ne figure dans aucun texte.



JURISPRUDENCE

CE, Ass., 28 mai 1954, Sieur Barel et autres, requête n° 28238.

« Considérant que, s'il appartient au secrétaire d'État chargé par les textes précités d'arrêter la liste des candidats admis à concourir, d'apprécier, dans l'intérêt du service, si les candidats présentent les garanties requises pour l'exercice des fonctions auxquelles donnent accès les études poursuivies à l'École nationale d'administration et s'il peut, à cet égard, tenir compte de faits et manifestations contraires à la réserve que doivent observer ces candidats, il ne saurait, sans méconnaître le principe de l'égalité de l'accès de tous les Français aux emplois et fonctions publics, écarter de ladite liste, un candidat en se fondant exclusivement sur ses opinions politiques (...) ».

Article L111-1

(al. 01 de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

La liberté d'opinion est garantie aux agents publics.

Article L111-2

(article 7 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

La carrière ou le parcours professionnel de l'agent public candidat ou élu à une fonction publique élective ou à l'Assemblée des Français de l'étranger ou membre du Conseil économique, social et environnemental ne peut être affecté ou influencé en aucune manière par les opinions, positions ou votes émis au cours de sa campagne électorale ou de son mandat.

De même, la carrière ou le parcours professionnel de l'agent public siégeant, à un autre titre que celui de représentant d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencé par les positions qu'il y a prises.

Article L111-3

(article L. 3142-87 du code du travail)

Les dispositions en matière de congé ou d'autorisation d'absence applicables à l'agent public candidat ou élu à une fonction publique élective sont déterminées, pour autant qu'il ne bénéficie pas de dispositions plus favorables, par la sous-section 8 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail.

Article L111-4

(Article 11 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents publics qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales.

Article L111-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre II : Principe de participation (Article L112-1)



COMMENTAIRE

Depuis la création du statut des fonctionnaires en 1946 et en application du 8^e alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, les agents publics participent à la gestion et au fonctionnement de l'administration. Ce droit de nature constitutionnelle (CCel, 20 juillet 1977, n° 77-83 DC) s'exerce par le biais du Conseil commun de la fonction publique et des conseils supérieurs de chacun des trois versants de la fonction publique, ainsi que par des commissions administratives paritaires, des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de futurs comités sociaux. La participation se traduit notamment par le caractère obligatoire de la consultation de ces organes sur les principales questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux conditions de travail. Ces consultations permettent ainsi aux agents publics de faire connaître leur avis, via leurs représentants, sur les réformes proposées et d'émettre des modifications. Cette consultation constitue pour les agents publics une garantie dont la méconnaissance entache la procédure d'irrégularité. La jurisprudence a ainsi précisé les cas dans lesquels cette consultation devait s'opérer et les modalités à respecter pour ne pas entacher une procédure d'irrégularité.



JURISPRUDENCE

CE, Ass., 23 décembre 2011, requête n° 335033.

« Considérant que la consultation obligatoire de chaque comité technique paritaire préalablement à l'adoption par le conseil d'administration de chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de la demande de regroupement prévue par les dispositions précitées de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, qui a pour objet d'éclairer chacun de ces conseils sur la position des représentants du personnel de l'établissement concerné, constitue pour ces derniers une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 (...) ».

Article L112-1

(al. 1 de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Dans les conditions prévues au livre II, les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.



DÉCRETS D'APPLICATION

Voir ci-dessous les mentions des décrets d'application relatifs : au Conseil commun de la fonction publique (CCFP : art. L.221-1 à L. 221-4 du CGFP) ; au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT : art. L. 223-1 à L. 223-8 du CGFP) ; aux comités sociaux territoriaux (CST : art. L. 231-5 et suivants du CGFP) ; aux commissions administratives paritaires (CAP : art. L. 241-2 et suivants du CGFP) et aux commissions consultatives paritaires (CCP : art. L. 251-1 à L. 251-3 du CGCFP).

Chapitre III : Droit syndical (Articles L113-1 à L113-2)



COMMENTAIRE

Les fonctionnaires peuvent créer des syndicats et y adhérer, le droit syndical constituant ainsi une garantie fondamentale. Les fonctionnaires syndiqués peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (selon les nécessités de service), de congés pour formation syndicale et de décharges d'activité de service. Ces organisations syndicales peuvent ester en justice, se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires. Les syndicats de fonctionnaires ont également qualité pour conduire au niveau national, avec le Gouvernement, des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail. Pour que ce droit soit effectif, les organisations syndicales doivent disposer des moyens qui leur permettent d'exercer leur activité : le refus de l'administration de fournir à une organisation syndicale les moyens de son action est constitutif d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale, qui peut donc justifier une intervention du juge administratif en référé.



JURISPRUDENCE

CE, 29 septembre 2008, Syndicat autonome départemental des fonctionnaires territoriaux des Pyrénées-Orientales, requête n° 315909.

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le centre de gestion refuse au syndicat requérant, depuis le mois d'avril 2007 au moins, l'exercice normal de ses droits syndicaux ; que ce dernier ne bénéficie ainsi pas des droits relatifs aux autorisations spéciales d'absences et aux décharges d'activités de service, ne dispose pas d'un local au sein du centre de gestion pour la tenue de réunions d'informations et n'a pas été mis en mesure de tenir de réunions mensuelles d'information dans les locaux du centre de gestion ; qu'en persistant à priver le syndicat requérant de ses moyens d'actions, le centre de gestion porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale ; que, compte tenu des conséquences qui résultent d'une telle privation qui, dans les circonstances de l'espèce, fait obstacle à l'exercice par le syndicat requérant, au sein du centre de gestion, de sa mission de représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, il y a urgence à mettre fin à cette situation (...) ».

Section 1 : Liberté d'organisation syndicale (Article L113-1)

Article L113-1

(ph. 1 et 2 de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Le droit syndical s'exerce dans les conditions fixées au chapitre III du livre II.

Section 2 : Droit des organisations syndicales à ester en justice (Article L113-2)

Article L113-2

(ph. 3 et 4 de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les organisations syndicales représentant les agents publics peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents publics.

Chapitre IV : Droit de grève (Articles L114-1 à L114-10)



COMMENTAIRE

L'inscription du droit de grève dans le préambule de la Constitution de 1946 a conduit le Conseil d'État à reconnaître ce droit aux fonctionnaires dans l'arrêt Dehaene (CE, Ass., 7 juillet 1950, requête n° 01645), tout en fixant les principes de son exercice, qui sont toujours applicables aujourd'hui. Le droit de grève est ainsi garanti aux fonctionnaires, sauf lorsque la loi en dispose autrement pour certains corps particuliers (par exemple les corps de la police nationale) et dans les limites qu'impose la conciliation de ce droit constitutionnellement garanti avec le principe, de même valeur constitutionnelle, de continuité du service public. À noter que la loi ne prévoit, à ce jour, aucune restriction du droit de grève à l'encontre des fonctionnaires territoriaux. Toutefois, la loi du 6 août 2019 a encadré son exercice par des agents effectuant leur activité au sein de certains services publics locaux (cf. les articles L. 114-7 à L. 114-10). De façon générale, le Conseil d'État, par ce même arrêt, a reconnu la compétence de l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public pour fixer elle-même la nature et l'étendue des limitations qu'elle peut apporter à l'exercice de ce droit dans les services dont l'organisation lui incombe.



JURISPRUDENCE

CE, 21 octobre 1970, Syndicat général des fonctionnaires des impôts Force ouvrière et autre, requête n° 65845).

« La décision par laquelle le ministre des Finances se borne à prévoir la possibilité de mesures individuelles de réquisition des agents des services extérieurs des douanes en cas de grève et à fixer des pourcentages maximums d'agents susceptibles de faire l'objet de telles mesures, constitue une mesure d'ordre intérieur et n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir (...) ».

Section 1 : Dispositions générales (Articles L114-1 à L114-2)

Article L114-1

(article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article L114-2

Nouveau article

Les dispositions relatives à la cessation concertée du travail mentionnées aux articles L. 2512-2 à L. 2512-4 du code du travail s'appliquent aux agents publics de l'Etat, des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales autres que les communes comptant au plus 10 000 habitants et de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics mentionnés à l'article L. 5 du présent code.

Section 2 : Dispositions particulières applicables dans la fonction publique de l'Etat (Articles L114-3 à L114-6)

Article L114-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L114-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L114-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L114-6

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Dispositions particulières applicables dans la fonction publique territoriale (Articles L114-7 à L114-10)



COMMENTAIRE

La loi du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique, est venue encadrer le recours au droit de grève au sein de certains services publics locaux dans le but affiché d'assurer la continuité des services publics.

Article L114-7

(al. 1 de l'article 7-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article L. 4, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des agents publics peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics mentionnés ci-après dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels de leurs usagers :

- 1° Collecte et traitement des déchets des ménages ;
- 2° Transport public de personnes ;
- 3° Aide aux personnes âgées et handicapées ;
- 4° Accueil des enfants de moins de trois ans ;
- 5° Accueil périscolaire ;
- 6° Restauration collective et scolaire.

Article L114-8

(al. 2 et 3 de l'article 7-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Afin de garantir la continuité du service public, l'accord mentionné à l'article L. 114-7 détermine les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés.

Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante.

A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de la même assemblée.

Article L114-9

(al. 4 de l'article 7-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents territoriaux des services mentionnés à l'article L. 114-7 du présent code informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

L'agent territorial ayant déclaré son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article mais qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que l'autorité puisse procéder à son affectation.

L'agent territorial participant à la grève qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse procéder à son affectation.

L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas qui précèdent n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service pourrait entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents territoriaux ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Article L114-10

(al. 5 de l'article 7-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'agent territorial qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service dans les conditions prévues à l'article L. 114-9 est passible d'une sanction disciplinaire.

Une sanction disciplinaire peut être également prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

Chapitre V : Droits à rémunération, droits sociaux et droit à la formation professionnelle (Articles L115-1 à L115-6)

Article L115-1

(al 1 de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre Ier du livre VII.



COMMENTAIRE

La règle du service fait signifie qu'un fonctionnaire ne peut être payé qu'une fois son service effectué. Toutefois, son application peut se révéler délicate, ainsi que le révèle l'abondante jurisprudence y afférent.



JURISPRUDENCE

CE, Sect., 23 avril 1982, Ville de Toulouse c/Mme X., requête n° 36851.

« Considérant que si aucun texte ne prévoit que les communes employant des agents non titulaires pour accomplir des tâches d'encadrement et d'animation de leurs centres de vacances et de loisirs doivent rémunérer ces agents sur une base au moins égale à celle du salaire minimum de croissance qui est défini à l'article L.141-2 du code du travail, pour les salariés entrant dans le champ d'application de cet article, Mme X..., agent non-titulaire de la ville de Toulouse, chargée des tâches susvisées, a droit, en vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié et dont s'inspire l'article L.141-2 du code du travail, à un minimum de rémunération qui, en l'absence de disposition plus favorable pour la catégorie de personnel à laquelle l'intéressée appartient, ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance de l'article L.141-2 (...) ».

Article L115-2

(al. 4 de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de sécurité sociale et de retraite définis au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de la sécurité sociale sous réserve des dispositions applicables aux fonctionnaires à temps non complet.

Article L115-3

(als. 3 à 4 et 9 à 12 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

(article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les fonctionnaires ont droit à des congés pour raison de santé dans les conditions définies au chapitre II du titre II du livre VIII.



COMMENTAIRE

Un fonctionnaire malade a droit à des congés de maladie, lesquels constituent l'une des modalités statutaires de la position d'activité.



JURISPRUDENCE

CE, 26 octobre 2012, M. A. B., requête n° 346648.

« Considérant qu'il résulte clairement des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009, que ces dispositions font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une certaine période lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de cette période ; que, par suite, les dispositions citées ci-dessus de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984, qui ne prévoient le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie, est incompatible dans cette mesure avec les dispositions de l'article 7 de cette directive ; que la circulaire attaquée est donc entachée d'illégalité en ce qu'elle réitère cette règle (...) ».

Article L115-4

(al. 1 de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux agents publics. Il s'exerce dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II du livre IV.



COMMENTAIRE

De façon générale, le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires. Il favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Article L115-5

Nouvel article

Un compte personnel d'activité est ouvert pour tout agent public selon les modalités fixées à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV.

Article L115-6

Nouvel article

Les droits de propriété intellectuelle des agents publics sont définis par le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 111-1, L. 121-7-1, L. 131-3-1 à L. 131-3-3, L. 611-7 et L. 615-21.

Titre II : OBLIGATIONS (Articles L121-1 à L125-3)



COMMENTAIRE

Les obligations que doivent respecter les agents territoriaux sont bien plus nombreuses que celles qui s'imposent aux salariés du secteur privé. Ces sujétions sont liées au fait que les agents territoriaux sont au service de l'intérêt général. Deux grandes catégories d'obligations s'imposent aux agents territoriaux : des obligations professionnelles et des obligations morales. Les obligations professionnelles des agents publics comprennent le respect des valeurs de service public, l'obligation de service, l'obligation d'obéissance hiérarchique et l'obligation de formation. Les obligations morales des agents publics comprennent l'obligation de secret professionnel, l'obligation de discrétion professionnelle, l'obligation de réserve, l'obligation de désintéressement et l'obligation de transparence administrative.

Chapitre Ier : Obligations générales (Articles L121-1 à L121-11)

L'obligation de réserve



COMMENTAIRE

Bien que cette règle ne figure pas dans les anciens textes statutaires, ni dans le présent code, la jurisprudence du Conseil d'État énonce que les agents publics sont tenus à une obligation de réserve, qui leur impose de faire preuve de modération dans l'expression de leurs opinions.



JURISPRUDENCE

CE, 12 janvier 2011, M. Jean-Hugues A., requête n° 338461.

« Considérant que les interventions médiatiques reprochées à M. Jean-Hugues A..., critiquant directement la politique d'organisation des deux grands services français dédiés à la sécurité publique au moment même où celle-ci était en débat devant le Parlement, excédaient les limites que les militaires doivent respecter en raison de la réserve à laquelle ils sont tenus à l'égard des autorités publiques ; qu'elles sont ainsi de nature à justifier le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues par les articles L. 4137-1 et L. 4137-2 du code de la défense ; que ni la circonstance que l'intéressé collabore, avec l'accord de sa hiérarchie, à des travaux du Centre national de la recherche scientifique, qualité qui ne lui confère pas le statut de chercheur et ne lui permet en tout état de cause pas de se prévaloir de la liberté d'expression reconnue aux universitaires, ni celle qu'il occuperait un rang modeste dans la hiérarchie militaire ne sauraient l'exonérer de sa responsabilité quant aux propos ainsi tenus(...) ».

Article L121-1

art. 25, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Le devoir d'impartialité



COMMENTAIRE

Un fonctionnaire est soumis à une obligation d'impartialité qui doit guider son comportement et le conduire, le cas échéant, à ne pas traiter d'affaires dans lesquelles son objectivité pourrait être mise en cause.



JURISPRUDENCE

CE, 30 juillet 2003, MM. Michel et Maurice B., requête n° 228230.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. L., rapporteur devant la commission nationale d'aménagement foncier en 1994 et en 2000 lors de l'examen des demandes des consorts B., relatives à ce remembrement, a pris parti contre ces derniers dans une correspondance du 4 août 1994 adressée au maire de la commune ; que cette prise de position a été rendue publique dans le cadre d'une instance contentieuse introduite en 1994 devant le tribunal administratif d'Amiens par les consorts B., concernant également le sort de la parcelle ZB 25 ; que, dans ces conditions, M. L. ne présentait pas les garanties d'impartialité requises pour exercer les fonctions de rapporteur et procéder à l'instruction de l'affaire qui a donné lieu à la décision attaquée de la commission nationale d'aménagement foncier ; que, par suite les requérants sont fondés à soutenir que cette décision est entachée d'irrégularité et à en demander l'annulation (...) ».

L'obligation de désintéressement



COMMENTAIRE

Un fonctionnaire est soumis à une obligation de désintéressement qui lui impose, en particulier, de faire preuve de probité et doit le conduire à proscrire toute situation de conflit d'intérêts.



JURISPRUDENCE

CE, Ass., 6 décembre 1996, Société Lambda, requête n° 167502.

« Considérant que les dispositions de l'article 432-13 du code pénal interdisent à toute personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public, à raison même de sa fonction, d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée ou d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, d'occuper un emploi dans ladite entreprise avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation des fonctions de surveillance ou de contrôle susmentionnées ; qu'elles font également obstacle à ce que l'autorité administrative nomme un fonctionnaire dans un poste où, quelle que soit la position statutaire qu'il serait amené à occuper, il contreviendrait à ces dispositions (...) ».

Article L121-2

art. 25, al. 2 à 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.



COMMENTAIRE

Les agents publics doivent respecter les principes de laïcité de l'État et de neutralité des services publics, qui leur font interdiction de manifester leurs opinions, notamment en matière religieuse, dans l'exercice de leurs fonctions. En revanche, ils sont également protégés contre les mesures discriminatoires à raison de ces opinions.



JURISPRUDENCE

CE, Avis, 3 mai 2000, Mlle Julie X., requête n° 217017.

« Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses (...) ».

Article L121-3

art. 25 septies, al. 01, ph. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.



COMMENTAIRE

Un fonctionnaire doit normalement consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, à peine de sanction disciplinaire et de reversement des sommes indûment perçues. Il existe toutefois diverses dérogations à ce principe. Le fonctionnaire peut, notamment, être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer une activité accessoire, si elle est compatible avec le bon fonctionnement du service. Par ailleurs, la production des œuvres de l'esprit est complètement libre en dehors du service. Cependant, même lorsqu'il est en service, le fonctionnaire jouit désormais, dans le cadre d'un régime particulier, de droits d'auteur.



JURISPRUDENCE

CE, 8 novembre 2000, M. X., requête n° 200835.

« Considérant (...) que si le syndicat mixte soutient que le droit à indemnisation de M. X..., doit être réduit ou supprimé en raison de la situation de cumul irrégulier dans laquelle il se trouvait au regard des dispositions de l'article 7 [du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions], il résulte de l'article 3 du même décret qu'est exclue de son champ d'application la production des œuvres artistiques ; que ces dispositions font, dès lors, obstacle à ce que puissent être opposées à M. X..., qui exerçait l'activité de musicien au sein de l'orchestre philharmonique des Pays-de-Loire, les dispositions de l'article 7 précité (...) ».

CE, 15 octobre 2014, requête n° 353168.

« Considérant qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2006, l'agent public, auteur d'une œuvre, jouissait de droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre dont

la création était détachable du service ; qu'il en était ainsi, notamment, si cette œuvre avait été faite en dehors du service et de toute commande du service ou si elle était sans rapport direct avec les fonctions exercées par l'auteur au sein du service (...) ».

Article L121-4

art. 25 bis, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Article L121-5

art. 25 bis, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.

Article L121-6

art. 26, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L121-7

art. 26, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.



COMMENTAIRE

Les fonctionnaires sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont, en outre, plus particulièrement tenus à une obligation de secret professionnel pour toutes les informations protégées par un secret en vertu de la loi.



JURISPRUDENCE

CE, 30 novembre 2007, M. X., requête n° 298814.

« Considérant que la sanction disciplinaire attaquée a été prise à raison de deux manquements successifs à l'obligation de secret et de discrétion professionnels commis par M. X..., auquel il est reproché, en premier lieu, d'avoir remis en octobre 2004 à un tiers de sa connaissance en conflit avec son employeur une fiche extraite du système de traitement des infractions constatées contenant des informations nominatives confidentielles concernant ce dernier, en second lieu, d'avoir, en février 2005, répondu favorablement à la demande d'un ancien fonctionnaire de police qui l'avait sollicité pour obtenir des informations sur un entrepreneur, en engageant à cet effet des démarches auprès de la division économique et financière, au risque de troubler les investigations policières et judiciaires en cours sur les activités de cette personne ; (...)

Qu'après la première imprudence fautive commise en octobre 2004, M. X... a de nouveau gravement manqué aux obligations de prudence et de secret professionnels qui s'imposent avec une force particulière aux fonctionnaires de police occupant des emplois de responsabilité ; que, dans ces circonstances, M. X... n'est fondé à soutenir, ni que le décret attaqué aurait inexactement qualifié les faits en les regardant comme fautifs, ni que la sanction qui lui a été infligée, conformément à l'avis de la majorité du conseil de discipline, serait manifestement disproportionnée (...) ».

Article L121-8

art. 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7.



Commentaire

De façon générale, les fonctionnaires et agents contractuels ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public. Par ailleurs, le droit de toute personne à l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. Toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées (dispositions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration). De même, au nom de la transparence administrative dans ses relations avec les collectivités territoriales, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent doit cependant être respecté. Enfin, toute décision prise par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article L121-9

art. 28, al. 1, ph. 1, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article L121-10

art. 28, al. 1, ph. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.



COMMENTAIRE

Les agents publics sont tenus d'obéir aux instructions de l'autorité hiérarchique, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.



JURISPRUDENCE

CE, Sect., 10 novembre 1944, Sieur X..

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le sieur X... que celui-ci, lorsqu'il exerçait à la mairie de Drancy les fonctions de chef du service du chômage, s'est livré à des agissements qui ont permis à de nombreuses personnes de percevoir indûment des allocations de chômage ; que les actes dont il s'agit présentaient de toute évidence un caractère illégal et que le requérant n'a pu ignorer qu'ils compromettaient gravement le fonctionnement du service public ; que, dans ces conditions, le sieur X..., bien qu'il ait exécuté les instructions qui lui avaient été données par le maire, son supérieur hiérarchique, et qui avaient été confirmées par celui-ci, est demeuré responsable de ses actes et a commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire (...) » .

Article L121-11

Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.



JURISPRUDENCE

Cass. crim., 20 septembre 2000, pourvoi n° 00-84.328.

« (...) l'exécution tardive de l'obligation faite à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République, n'est pas sanctionnée par la nullité, la chambre d'accusation a justifié sa décision (...) ».

Chapitre II : Prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales (Articles L122-1 à L122-25)



COMMENTAIRE

La prévention des conflits d'intérêts est d'autant plus nécessaire que le délit de prise illégale d'intérêts est constitué, même sans intérêt poursuivi.



JURISPRUDENCE

Cass. crim., 2 novembre 1961, Jean-Joseph : Bull. crim. 438.

Le délit de prise illégale d'intérêts « se consomme par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel (...) ».

Section 1 : Déport (Article L122-1)

Article L122-1

art. 25 bis, al. 3 à 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation :

- 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégué, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Section 2 : Obligations déclaratives (Articles L122-2 à L122-25)

Sous-section 1 : Déclarations d'intérêts (Articles L122-2 à L122-9)



COMMENTAIRE

La loi prévoit que, préalablement à la nomination dans des emplois dont le niveau de responsabilité ou la nature des fonctions le justifient, les agents concernés doivent effectuer une déclaration d'intérêts « exhaustive, exacte et sincère » auprès de l'autorité de nomination ou de l'autorité hiérarchique, depuis le 1^{er} février 2020.

Article L122-2

art. 25 ter, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La nomination d'un agent public dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.

Article L122-3

art. 25 ter, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsque l'autorité hiérarchique constate que l'agent public se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent public de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Article L122-4

art. 25 ter, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L122-5

art. 25 ter, al. 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si l'agent public dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5.

Article L122-6

art. 25 ter, al. 5 et 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate que l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et l'agent intéressé que la situation n'appelle aucune observation.

Article L122-7

art. 25 ter, al. 7, ph. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent public, hormis le cas où la révélation de ses opinions ou de ses activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

Article L122-8

art. 25 ter, al. 7, ph. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier de l'agent public, selon des modalités garantissant sa confidentialité, hormis sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Article L122-9

art. 25 ter, al. 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Toute modification substantielle des intérêts de l'agent public au cours de l'exercice de ses fonctions donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes que la déclaration mentionnée à l'article L. 122-2.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JO du 23/01/2020).

Décret n° 2018-127 du 23 février 2018 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JO du 24/02/2018).

Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JO du 30/12/2016).

Sous-section 2 : Déclaration de situation patrimoniale (Articles L122-10 à L122-18)



COMMENTAIRE

La loi prévoit que le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, adresse au président ou présidente de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Article L122-10 (modifié par l'art. 224 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS »

art. 25 quinquies, al. 01 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa n'est exigée lorsque le fonctionnaire a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa.

Article L122-11

art. 25 quinquies, al. 02 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Dans les deux mois suivant la cessation de ses fonctions, l'agent public soumis à l'article L. 122-10 adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

L'agent peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Article L122-12 (modifié par l'art. 225 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS »

art. 25 quinquies, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Lorsque l'agent public a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application de l'article L. 122-10 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, il n'est pas tenu de transmettre une nouvelle déclaration au titre de ce même article et la déclaration prévue à l'article L. 122-11 est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées au deuxième alinéa de ce même article.

Article L122-13

art. 25 quinquies, al. 04 et 05 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'agent public. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation de sa part ou sont justifiées, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'agent public.

Article L122-14

art. 25 quinquies, al. 06, ph. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier de l'agent public ni communicable aux tiers.

Article L122-15

art. 25 quinquies, al. 06, ph. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Au cours de l'exercice de ses fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale de l'agent public donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les formes mentionnées à l'article L. 122-10.

Article L122-16

art. 25 quinquies, al. 07 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou s'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

Article L122-17

art. 25 quinquies, al. 08 et 09 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 la communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 du présent code.

Article L122-18

art. 25 quinquies, al. 10 à 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

A défaut de communication par l'agent public dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées à l'article L. 122-17, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Sous-section 3 : Modalités de gestion des instruments financiers de l'agent (Article L122-19)

Article L122-19

art. 25 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

L'agent justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les documents produits ne sont ni versés au dossier de l'agent, ni communicables aux tiers.

Sous-section 4 : Sanctions pénales (Articles L122-20 à L122-22)

Article L122-20

art. 25 sexies, al. 1 et 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fait, pour un agent public qui est soumis aux obligations déclaratives mentionnées dans la présente section, de ne pas adresser la déclaration d'intérêts ou la déclaration de situation de patrimoine prévues aux sous-sections 1 et 2, de ne pas justifier des mesures financières prises en application de l'article L. 122-19, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Article L122-21

art. 25 sexies, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fait, pour un agent public soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues à l'article L. 122-16 ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article L122-22

art. 25 sexies, al. 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées dans la présente section est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Sous-section 5 : Dispositions communes (Articles L122-23 à L122-25)

Article L122-23

art. 25 nonies, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les sous-sections 1, 2 et 4 de la présente section ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

Article L122-24

art. 25 ter, al. 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :

1° La liste des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifie la transmission d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article L. 122-2 et les conditions de cette transmission à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique ;

2° Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées dans un emploi mentionné à l'article L. 122-2 ;

3° La liste des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifie la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale au titre de l'article L. 122-10 ;

4° Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale mentionnée aux articles L. 122-10 et L. 122-11 ;

5° La liste des emplois emportant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifie de prendre des mesures de gestion des instruments financiers excluant tout droit de regard au titre de l'article L. 122-19 ainsi que les modalités de gestion sans droit de regard applicables et de transmission de la déclaration des instruments financiers.

L'acte fixant les modalités d'application prévues aux 2°, 4° et 5° est précédé d'un avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L122-25

art. 25 nonies, al. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les dispositions réglementaires mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 122-24 peuvent prévoir, pour les agents déjà astreints par des dispositions législatives spéciales à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre de ces dispositions spéciales tiennent lieu des déclarations prévues par la présente section.

Chapitre III : Règles de cumul (Articles L123-1 à L123-10)



COMMENTAIRE

Un agent public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à son emploi dans la fonction publique. Toutefois, il peut être autorisé, sous certaines conditions, à exercer d'autres activités (lucratives ou non). Il s'agit d'un cumul d'activités qui doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Section 1 : Dispositions communes (Articles L123-1 à L123-3)

Article L123-1

art. 25 septies, al. 01, ph. 2, al. 02 à 07 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.

Il est interdit à l'agent public :

1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou

internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Article L123-2

art. 25 septies, al. 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code.

Article L123-3

art. 25 septies, al. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

Section 2 : Activités soumises à déclaration (Articles L123-4 à L123-6)

Article L123-4

art. 25 septies, al. 08 à 09 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Article L123-5

art. 25 septies, al. 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

Article L123-6

art. 25 septies, al. 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les dérogations prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5 font l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

Section 3 : Activités soumises à autorisation (Articles L123-7 à L123-8)

Article L123-7

art. 25 septies, al. 17 et 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. Par dérogation au 1° de l'article L. 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

L'agent public mentionné au premier alinéa peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

Article L123-8

art. 25 septies, al. 12 à 15, al. 16 sauf décret en Conseil d'Etat de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute. La Haute Autorité se prononce dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre IV.

Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière.

Section 4 : Sanctions (Articles L123-9 à L123-10)

Article L123-9

art. 25 septies, al. 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

Article L123-10

art. 25 septies, al. 16 ecqç décret en Conseil d'Etat, al. 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :

1° La liste, mentionnée à l'article L. 123-7, des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ;

2° La liste des emplois, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 123-8, dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise présentée par l'agent qui occupe ou a occupé un tel emploi.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Chapitre IV : Contrôle et conseil (Articles L124-1 à L124-26)



COMMENTAIRE

L'avis d'incompatibilité de la HATVP peut faire l'objet d'un recours contentieux.



JURISPRUDENCE

CE, 4 novembre 2020, M. B. c/Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, requête n° 440963.

« L'avis par lequel la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'est prononcée sur la compatibilité du projet d'activité privée lucrative de M. B... avec les fonctions de secrétaire général du ministère de l'Europe et des affaires étrangères qu'il a exercées jusqu'en juillet 2019, a le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dont le Conseil d'État est, en application des dispositions précitées du 4° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, compétent pour connaître en premier ressort. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ne peut qu'être écartée (...) ».

Section 1 : Personnes responsables (Articles L124-1 à L124-3)

Sous-section 1 : Administrations (Article L124-1)

Article L124-1

art. 25, al. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 dans les services placés sous son autorité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Sous-section 2 : Référents déontologiques (Article L124-2)



Commentaire

C'est la loi « déontologie » du 20 avril 2016 qui a créé la fonction de référent ou référente déontologue. Elle permet aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, de faire appel à une tierce personne pour obtenir « tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques » auxquels ils sont soumis.

Article L124-2

art. 28 bis, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Sous-section 3 : Référent laïcité (Article L124-3)



COMMENTAIRE

C'est la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui est venue préciser les contours des missions confiées au référent ou référente laïcité.

Article L124-3

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 désignent un référent laïcité. Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2021-1802 du 10 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

Section 2 : Contrôle des activités lucratives des agents ayant cessé leurs fonctions (Articles L124-4 à L124-6)

Article L124-4

(al. 08 à 10 de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L124-5

(al. 11 de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Lorsque la demande prévue au premier alinéa de l'article L. 124-4 émane d'un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. A défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité.

Article L124-6

La présente section ne s'applique pas aux agents publics mentionnés au I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

Section 3 : Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration (Articles L124-7 à L124-8)

Article L124-7

art. 25 octies, al. 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à l'un des emplois mentionnés à l'article L. 124-5, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions envisagées. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

Article L124-8

art. 25 octies, al. 12 à 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'autorité hiérarchique qui envisage de nommer à l'un des emplois suivants une personne exerçant ou ayant exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative saisit préalablement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis :

- 1° Emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en conseil des ministres ;

- 2° Emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;

- 3° Emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.

Section 4 : Recommandations et avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (Articles L124-9 à L124-23)

Article L124-9

art. 25 octies, al. 01 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique. A ce titre, elle émet les recommandations et avis mentionnés ci-après.

Sous-section 1 : Avis sur des situations individuelles (Articles L124-10 à L124-20)

Article L124-10

art. 25 octies, al. 02, al. 03 ecqç avis, al. 05 à 07 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet un avis :

1° Sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public, en application de l'article L. 123-8 ;

2° Sur le projet d'activité privée lucrative présenté par un agent public qui souhaite cesser temporairement ou définitivement ses fonctions, en application des articles L. 124-4 et L. 124-5 ;

3° En cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel en application des articles L. 124-7 et L. 124-8.

Article L124-11

art. 25 octies, al. 19 à 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Dans les cas prévus à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

1° De la création ou de la reprise par un agent public d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;

2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

Article L124-12

art. 25 octies, al. 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Dans l'exercice de ses attributions mentionnées à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique examine si l'activité exercée par l'agent public risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

Article L124-13

art. 25 octies, al. 22 à 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions à l'agent public ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions. La Haute Autorité peut recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des personnes publiques et privées. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève l'agent public dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par cet agent.

Article L124-14

art. 25 octies, al. 25 à 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis :

1° De compatibilité ;

2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;

3° D'incompatibilité.

La Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

La Haute Autorité, lorsqu'elle se prononce en application des 1° et 2° de l'article L. 124-10, rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

Article L124-15

art. 25 octies, al. 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les réserves dont peuvent être assortis les avis de compatibilité et les avis d'incompatibilité mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 124-14 lient l'administration et s'imposent à l'agent public. Les avis sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

Article L124-16

art. 25 octies, al. 34 et 35 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut rendre publics les avis rendus en application de l'article L. 124-10 après avoir recueilli les observations de l'agent public concerné.

Ces avis sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L124-17

art. 25 octies, al. 36 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'autorité dont l'agent public relève dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. La Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Article L124-18

art. 25 octies, al. 43 et 44 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public ayant fait l'objet d'un avis rendu en application de l'article L. 124-10 fournit, à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, toute explication ou tout document justifiant qu'il respecte cet avis durant les trois années qui suivent le début de son activité privée lucrative ou de sa nomination à un emploi public.

En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

Article L124-19

art. 25 octies, al. 45 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 124-18 ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'autorité dont relève l'agent public dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L124-20

art. 25 octies, al. 35 à 42 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Si l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu en application des 2° ou 3° de l'article L. 124-14 n'est pas respecté :

1° L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;

2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;

3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Les 1° à 4° s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

Sous-section 2 : Recommandations sur des situations individuelles (Article L124-21)

Article L124-21

art. 25 octies, al. 02, al. 04 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique formule des recommandations sur l'application, à des situations individuelles autres que celles mentionnées à la sous-section 1, des dispositions :

1° Des articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-1, relatifs aux situations de conflits d'intérêts et à leur prévention ;

2° De l'article L. 124-2, relatif au référent déontologue ;

3° Du chapitre III, relatif aux règles de cumul ;

4° De la section 1 du chapitre V du titre III, relative aux lanceurs d'alerte.

Sous-section 3 : Avis sur des projets de texte (Article L124-22)

Article L124-22

al. 02, al. 03 ecqç textes de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend

un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs aux articles L. 121-3 à L. 121-5, aux chapitres II, III et IV du présent titre, à l'exception de l'article L. 124-3, ainsi qu'à la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte.

Cet avis ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Sous-section 4 : Recommandations de portée générale sur l'application des textes (Article L124-23)

Article L124-23

al. 02, al. 03, ecqç recommandations, de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet des recommandations de portée générale sur l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 124-22.

Ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendues publiques selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Section 5 : Dispositions particulières (Articles L124-24 à L124-26)

Article L124-24

al. 2 à 4 de l'article 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent être applicables à ces agents, le présent titre est applicable :

1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

Article L124-25

article 25 decies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Il est interdit à un fonctionnaire qui, placé en position de détachement ou de disponibilité et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en qualité de cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé faisant l'objet de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Article L124-26

art. 25 octies, al. 46, art. 28 bis, al. 2 et art. 28 ter, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :

1° Les modalités et critères de désignation des référents déontologues mentionnés à l'article L. 124-2 ;

2° Les missions, les modalités et les critères de désignation des référents laïcité mentionnés à l'article L. 124-3 ;

3° La liste des emplois mentionnés à l'article L. 124-5 dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'exercice d'une activité privée lucrative présenté par un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un tel emploi ;

4° Le délai dans lequel la Haute Autorité rend son avis lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 124-8.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Chapitre V : Responsabilités (Articles L125-1 à L125-3)

La responsabilité de l'administration et la responsabilité de l'agent



COMMENTAIRE

L'administration est responsable en cas de faute de service, alors que l'agent public est responsable en cas de faute personnelle. Selon les circonstances, la responsabilité du service et la responsabilité de l'agent peuvent se cumuler.



JURISPRUDENCE

CE, Ass., 18 novembre 1949, Dlle Y., requête n° 91864.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si, en s'écartant de son itinéraire normal pour des raisons indépendantes de l'intérêt du service, le sieur X. a utilisé le véhicule de l'État pour des fins différentes de celles que comportait son affectation, l'accident litigieux, survenu du fait d'un véhicule qui avait été confié à son conducteur pour l'exécution d'un service public, ne saurait, dans les circonstances de l'affaire, être regardé comme dépourvu de tout lien avec le service ; qu'il suit de là qu'alors même que la faute commise par le sieur X. revêtirait le caractère d'une faute personnelle, le ministre n'a pu valablement se prévaloir de cette circonstance pour dénier à la demoiselle Y. tout droit à réparation (...). »

La notion d'action récursoire



COMMENTAIRE

Les actions récursoires permettent à l'administration ou à l'agent, condamnés à indemniser une victime, de se retourner l'un contre l'autre afin d'obtenir la prise en charge totale ou partielle des condamnations prononcées.



JURISPRUDENCE

CE, Ass., 12 avril 2002, M. X., requête n° 238689.

« Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui » ; que pour l'application de ces

dispositions, il y a lieu – quel que soit par ailleurs le fondement sur lequel la responsabilité du fonctionnaire a été engagée vis-à-vis de la victime du dommage – de distinguer trois cas ; que, dans le premier, où le dommage pour lequel l'agent a été condamné civilement trouve son origine exclusive dans une faute de service, l'administration est tenue de couvrir intégralement l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui ; que, dans le deuxième, où le dommage provient exclusivement d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, l'agent qui l'a commise ne peut au contraire, quel que soit le lien entre cette faute et le service, obtenir la garantie de l'administration ; que, dans le troisième, où une faute personnelle a, dans la réalisation du dommage, conjugué ses effets avec ceux d'une faute de service distincte, l'administration n'est tenue de couvrir l'agent que pour la part imputable à cette faute de service ; qu'il appartient dans cette dernière hypothèse au juge administratif, saisi d'un contentieux opposant le fonctionnaire à son administration, de régler la contribution finale de l'un et de l'autre à la charge des réparations compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives (...) ».

Section 1 : Responsabilités disciplinaire et pénale (Article L125-1)



Commentaire

Les procédures disciplinaire et pénale peuvent être mises en jeu selon un principe d'indépendance. Toute faute disciplinaire n'est pas, loin s'en faut, une faute pénale. Toute faute pénale n'est pas forcément constitutive d'une faute disciplinaire. Par ailleurs, l'autorité territoriale est libre d'engager une procédure administrative ou de ne pas l'engager, quand bien même son agent aurait fait l'objet d'une condamnation pénale. Elle n'est liée ni par les appréciations du juge pénal ni par ses décisions. Dans la même logique, une décision de relaxe pénale ne fait pas obstacle à l'enclenchement d'une procédure disciplinaire, si l'administration estime que le comportement de l'agent est fautif, en ce sens qu'il a porté atteinte à l'image du service public (cf. CE 6 décembre 2002, Stilinovic, req. n° 237518). En revanche, si l'administration n'est pas liée par les appréciations du juge pénal, elle est liée par l'exactitude matérielle des faits, pour autant que le jugement soit définitif.

Article L125-1

art. 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, l'agent public ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales que requièrent les compétences et les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou les règlements, compte tenu des moyens dont il dispose et des difficultés propres à ses missions.

Section 2 : Responsabilité financière (Articles L125-2 à L125-3)

Article L125-2

Nouvel article

Sans préjudice de l'action pénale ou disciplinaire, la responsabilité financière d'un agent public peut être mise en cause devant la Cour de discipline budgétaire et financière à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, dans les conditions et selon les modalités définies au chapitre Ier du titre III du livre Ier du code des juridictions financières.

Article L125-3 abrogé par l'article 16 de l'ord. 2022-408 du 23 mars 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023

Nouvel article

L'agent public chargé des fonctions de comptable public ou de régisseur, ou déclaré comptable de fait, est personnellement et pécuniairement responsable de ses actes dans les conditions et selon les modalités définies par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963).

Cette même responsabilité s'exerce à l'égard de l'agent public des finances publiques chargé des fonctions d'huissier dans les conditions et selon les modalités définies par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969).



COMMENTAIRE

La gestion de fait ne constitue nullement une infraction pénale mais une infraction aux règles de la comptabilité publique relatives au maniement des deniers publics. Elle résulte de l'ingérence d'une personne physique ou morale non habilitée, dans les fonctions de comptable public.

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics instaure, à compter du 1^{er} janvier 2023, un régime unifié de responsabilités dont sont justiciables tous les acteurs de la chaîne financière, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. À compter de cette date, la gestion de fait constitue une infraction en tant que telle, tout comme l'absence de production des comptes.

Titre III : PROTECTIONS ET GARANTIES (Articles L131-1 à L137-4)

Chapitre Ier : Protection contre les discriminations (Articles L131-1 à L131-13)



COMMENTAIRE

Le statut général de la fonction publique protège, en principe, des discriminations. Un certain nombre de précisions et d'avancées jurisprudentielles ont peu à peu contribué à faire évoluer la règle de droit ou à la préciser, notamment en matière de charge de la preuve.



JURISPRUDENCE

CE, 10 janvier 2011, requête n° 325268.

« (...) s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe de l'égalité de traitement des personnes, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination (...) ».

Article L131-1

al. 02, sauf âge, santé, handicap, de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7.

Section 1 : Protections contre les discriminations liées au sexe (Articles L131-2 à L131-4)

Article L131-2

al. 01 de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe.

Article L131-3

al. 02 de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaire

Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article L131-4

(al. 03 de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Section 2 : Protections contre les discriminations liées à l'âge (Articles L131-5 à L131-6)

Article L131-5

(al. 04, ecqc emplois categorie active, de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Des conditions d'âge peuvent être fixées pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active, au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article L131-6

(al. 04, ecqc deroulement carriere, de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Des conditions d'âge peuvent être fixées pour le déroulement de la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.

Section 3 : Protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation de handicap (Articles L131-7 à L131-11)

Article L131-7

(al. 02, ecqc santé, al. 03 de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Des distinctions peuvent être faites entre les agents publics afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Article L131-8

(al. 01 et 02 de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux personnes relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de

l'article L. 5212-13 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée tout au long de leur vie professionnelle.

Ces mesures incluent notamment l'aménagement, l'accès et l'usage de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu notamment des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées par les employeurs à ce titre.

Article L131-9

(al. 3 à 5 de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Tout agent public a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. L'employeur veille à ce que le référent handicap dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La fonction de référent handicap peut être mutualisée entre plusieurs employeurs publics.

Article L131-10

(al. 6 de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 prennent les mesures appropriées permettant aux agents publics mentionnés à l'article L. 131-8 de conserver les équipements contribuant à l'adaptation de leur poste de travail lorsqu'ils effectuent un changement d'emploi dans le cadre d'une mobilité.

Article L131-11

(al.7 de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'accueil, à l'insertion et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique.

Section 4 : Lutte contre les discriminations (Articles L131-12 à L131-13)

Article L131-12 Modifié par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (applicable depuis le 1^{er} septembre 2022)

(al. 05 à 09 de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) (al. 05 à 09 de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucun agent public ne peut faire l'objet de mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 135-4 pour avoir :

- 1° Subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés aux articles L. 131-1 à L. 131-3 ;
- 2° Formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;
- 3° De bonne foi, témoigné d'agissements contraires à ces principes ou relaté de tels agissements.

Dans les cas prévus aux 1° à 3° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Article L131-13

(article 7 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination subie par un agent public se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.

Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 36).

Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emplois des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage.

Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituée en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Chapitre II : Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Articles L132-1 à L132-11)



COMMENTAIRE

Des évolutions législatives récentes ont consacré un droit à la protection des agents publics contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral. Les contours de cette protection ont été en partie précisés par la jurisprudence, en particulier en ce qui concerne les modalités de la charge de la preuve et les préjudices susceptibles d'être réparés lorsque le juge estime que les faits de harcèlement sont établis.



JURISPRUDENCE

CE, Sect., 11 juillet 2011, Mme B., requête n° 321225.

« Considérant, d'une part, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des

éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ; (...) d'autre part, que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ; qu'en revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui ; que le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé (...) ».

CE, 15 janvier 2014, La Poste, requête n° 362495.

« Considérant que la cour administrative d'appel de Douai a relevé qu'il ressortait des pièces du dossier et notamment des différents témoignages d'agents ayant côtoyé M. X. dans ses fonctions de chef d'équipe que ce dernier s'était comporté de manière très familière avec plusieurs agents féminins placés sous son autorité ; qu'en particulier, l'un de ces agents, affecté au guichet, avait fait l'objet d'attentions particulières et subi des propos et des gestes déplacés et réitérés malgré ses refus, sur une période de plus de dix ans, qui n'avait été interrompue que par un congé parental pris par cet agent ; (...) qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 que la cour administrative d'appel de Douai ne pouvait juger, sans commettre une erreur de qualification juridique, que quoique fautifs, ces faits, dont elle estimait la réalité établie, n'étaient pas constitutifs de harcèlement sexuel (...) ».

Section 1 : Plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Articles L132-1 à L132-4)



COMMENTAIRE

C'est l'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a créé le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Dans le but d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables. Le plan d'action doit être élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée de l'égalité entre les femmes et les hommes du rapport social unique, élaboré chaque année. L'absence d'élaboration du plan d'action ou son non-renouvellement seront sanctionnés par une pénalité dont le montant ne pourra excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels.

Article L132-1

(al. 01 de l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ainsi que les autres établissements publics mentionnés à l'article L. 5 élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables.

Article L132-2

(al. 01 de l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le plan d'action mentionné à l'article L. 132-1 comporte au moins des mesures visant à :

- 1° Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- 2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans un grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;
- 3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- 4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Il est élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée des femmes et des hommes du rapport social unique prévu au chapitre Ier du titre III du livre II.

Article L132-3

(al. 09 de l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'absence d'élaboration du plan d'action mentionné à l'article L. 132-1 ou son non-renouvellement au terme de sa durée peuvent être sanctionnés par une pénalité dont le montant ne peut excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels.

Article L132-4

(al. 10 de l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Six mois au plus tard avant l'expiration du plan d'action, l'autorité ministérielle, territoriale ou l'autorité compétente pour les établissements mentionnés à l'article L. 5 propose à l'ensemble des organisations syndicales représentatives l'ouverture d'une négociation dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre II pour l'élaboration du prochain plan d'action. En cas de conclusion d'un accord, le plan négocié constitue le plan d'action au sens de la présente section.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Section 2 : Nominations équilibrées entre les femmes et les hommes (Articles L132-5 à L132-10)



Commentaire

La « loi Sauvadet » du 12 mars 2012 a créé l'obligation d'une plus grande mixité dans les nominations aux principaux emplois de l'encadrement dirigeant des trois versants de la fonction publique. L'article 82 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abaissé le seuil de 80 000 habitants à 40 000 habitants et a élargi cette mesure au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article L132-5

(al. 1 de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les nominations dans les emplois mentionnés ci-après doivent concerner au titre de chaque année civile au moins 40 % de personnes de chaque sexe :

1° Emplois supérieurs ;

2° Autres emplois de direction de l'Etat ;

3° Emplois de direction des établissements publics de l'Etat ;

4° Emplois de direction des régions, des départements, des communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants et du Centre national de la fonction publique territoriale ;

5° Emplois de direction de la fonction publique hospitalière.

Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.

Cette obligation ne s'applique pas au renouvellement dans un même emploi ou à une nomination dans un même type d'emploi.

Article L132-6

(al. 2 de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 132-5 est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel pour l'Etat et ses établissements publics, par autorité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale et, globalement, pour les établissements mentionnés à l'article L. 5.

Article L132-7

(al. 3 à 5 de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Toutefois, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction créés par leur organe délibérant ne sont pas assujettis à l'obligation mentionnée à l'article L. 132-5. En outre, en cas de fusion de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, la nomination, dans les six mois à compter de cette fusion, d'un agent occupant un emploi de direction au sein de l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements publics dans un emploi de direction au sein de la collectivité ou de l'établissement public issu de cette fusion est considérée comme un renouvellement dans le même emploi.

Lorsque l'autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins quatre emplois qui y sont soumis au titre d'une même année civile, l'obligation énoncée à l'article L. 132-5 s'apprécie sur un cycle de quatre nominations successives entre deux renouvellements généraux des organes délibérants

Article L132-8

(al. 6 à 7 de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

En cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées prévue à l'article L. 132-5, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel intéressé, par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné ainsi que, au titre des nominations dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière, par le Centre national de gestion mentionné à l'article L. 453-1.

Le montant de cette contribution est égal au nombre de personnes manquantes au regard de l'obligation prévue à l'article L. 132-5, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations prévu au dernier alinéa du même article, multiplié par un montant unitaire.

Article L132-9

(al.8 de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 132-8, l'employeur est dispensé de contribution au terme de l'année écoulée ou, dans la fonction publique territoriale, au terme de la période lors de laquelle un cycle de quatre primo-nominations est achevé si les emplois assujettis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5 relevant de sa gestion sont occupés par au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Le nombre de personnes de chaque sexe devant occuper ces emplois en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure. Les mesures permettant de tendre vers cette proportion sont définies par chaque employeur au sein du plan d'action prévu à l'article L. 132-1.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012, modifié, relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Section 4 : Avancement équilibré entre les femmes et les hommes

Article L132-10

al. 4 de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'avancement de grade tient compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps, cadres d'emplois et grades concernés, dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre 1er du livre IV.

Section 5 : Rapport sur les mesures mises en œuvre (Article L132-11)

Article L132-11

art. 6 bis, al. 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le Gouvernement présente devant le Conseil commun de la fonction publique un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ce rapport annuel, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par décret, comprend notamment des données relatives au recrutement, à la féminisation des jurys, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle.

Ce rapport est remis au Parlement.

Chapitre III : Protection contre le harcèlement (Articles L133-1 à L133-3)

Article L133-1

(al. 1 à 3 de l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucun agent public ne doit subir les faits :

1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L133-2

(al. 1 de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article L133-3 Modifié par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (applicable depuis le 1^{er} septembre 2022)

art. 6 ter, al. 4 à 8 et art. 6 quinquies, al. 2 à 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucun agent public ne peut faire l'objet de mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 135-4 pour avoir :

1° Subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 133-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ;

2° Formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

3° De bonne foi, relaté ou témoigné de tels faits.

Dans les cas prévus aux 1° à 3° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Chapitre IV : Protection dans l'exercice des fonctions (Articles L134-1 à L134-12)



COMMENTAIRE

Les employeurs publics sont tenus d'assurer la protection de leurs agents qui sont victimes d'agression dans le cadre de leurs fonctions, de leurs mandats ou lors de condamnations civiles ou pénales. Le bénéfice de cette protection ne peut toutefois leur être accordé, en cas de poursuites civiles ou pénales, que dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne leur est pas imputable.



JURISPRUDENCE

CE, Sect., 11 juin 2008, M. X., requête n° 312700

« Considérant que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet ; que ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment

en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique, et par les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales ; que cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions (...) »

Article L134-1

art. 11, al. 01 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article L134-2

art. 11, al. 02 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Article L134-3

art. 11, al. 03 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsque l'agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article L134-4

art. 11, al. 04 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

L'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection.

La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

Article L134-5

art. 11, al. 05 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Article L134-6

art. 11, al. 06 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans

délaï et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

Article L134-7

art. 11, al. 07 et 08 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La protection de la collectivité publique peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent public, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public.

La protection de la collectivité publique peut être également accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent public du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection de la collectivité publique peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs de l'agent public qui engagent une telle action.

Article L134-8

art. 11, al. 09 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7.

Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Article L134-9

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L134-10

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L134-11

art. L. 113-1 du code de la sécurité intérieure

Les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité, les agents de surveillance de Paris, les agents de la ville de Paris mentionnés à l'article L. 531-1 du code de la sécurité intérieure, les sapeurs-pompiers professionnels, les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que les agents de police municipale et les gardes champêtres bénéficient de la protection prévue par le présent chapitre dans les conditions précisées par l'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure.

Article L134-12

art. 11, al. 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou les personnes mentionnées à l'article L. 134-7 autres que ceux couverts en application des dispositions des articles L. 134-10 et L. 134-11.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.

Chapitre V : Dispositifs d'alerte et de signalement (Articles L135-1 à L135-6)



COMMENTAIRE

La protection d'un agent est due par son employeur, lorsqu'il dénonce des faits graves dont cet agent a eu connaissance, qu'il a alerté sa hiérarchie et que celle-ci n'a pas réagi aux avertissements. Cela ne constitue pas néanmoins une porte ouverte à la dénonciation de n'importe quel fait. Le fonctionnaire demeure soumis au secret professionnel dans le cadre du code pénal, et au devoir de discrétion.



JURISPRUDENCE

TA Bordeaux, 4^e chambre, 30 avril 2019, affaire n° 1704873.

« (...) en effectuant la divulgation publique de ces faits, Mme C. a dénoncé une menace grave et un risque de dommages irréversibles dont elle a eu personnellement connaissance et qu'elle a voulu faire cesser (...). Dans ces circonstances, la requérante est fondée à se prévaloir de la protection légale octroyée aux agents publics par les dispositions précitées qui fait obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire lui soit infligée pour avoir révélé publiquement ces faits. La sanction contestée doit par suite être déclarée nulle et de nul effet (...) ».

Section 1 : Lanceurs d'alerte (Articles L135-1 à L135-5)



Commentaire

L'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a posé la définition du lanceur d'alerte. Le lanceur d'alerte est « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a personnellement connaissance. » Un agent public (fonctionnaire ou contractuel) qui a personnellement connaissance de certains faits ou actes répréhensibles peut effectuer un signalement en tant que lanceur d'alerte. Le lanceur d'alerte doit en principe signaler le fait répréhensible en interne au sein de son administration. En l'absence de suites données au signalement ou, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, l'agent peut signaler le fait à une autorité externe à l'administration. Les faits, informations ou documents, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ne peuvent pas faire l'objet d'une alerte. La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (applicable depuis le 1^{er} septembre 2022) modifie le présent code en renforçant la procédure externe du signalement de l'alerte et en apportant des garanties supplémentaires aux lanceurs d'alerte et aux personnes qui les aident.

Article L135-1 Modifié par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (applicable depuis le 1^{er} septembre 2022)

art. 6 ter A, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Un agent public signale aux autorités judiciaires des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L. 121-11. Il peut signaler les mêmes faits aux autorités administratives.

Article L135-2 Abrogé par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (au 1^{er} septembre 2022)

art. 6 ter A, al. 2 et 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

~~Un agent public ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.~~

~~Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.~~

Article L135-3 Modifié par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (applicable depuis le 1^{er} septembre 2022)

art. 6 ter A, al. 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Un agent public peut signaler à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article L. 124-2.

Article L135-4 Modifié par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (applicable depuis le 1^{er} septembre 2022)

art. 6 ter A, al. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, ni de toute autre mesure mentionnée aux 11° et 13° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci pour avoir :

1° Effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi ;

2° Signalé ou témoigné des faits mentionnés aux articles L. 135-1 et L. 135-3 du présent code.

Dans les cas prévus aux 1° et 2° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

Article L135-5

art. 6 ter A, al. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.



TEXTES D'APPLICATION :

Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées.

Section 2 : Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (Article L.135-6A à L135-6)

Article L135-6 A Créé par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (applicable depuis le 1^{er} septembre 2022)

Aucun agent public ne doit subir des atteintes volontaires à son intégrité physique, des actes de violence, des menaces ou tout autre acte d'intimidation.

Aucun agent public ne peut faire l'objet de mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 135-4 pour avoir :

1° Subi ou refusé de subir les actes mentionnés au premier alinéa du présent article ;

2° Exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces actes ;

3° De bonne foi, relaté ou témoigné de tels actes.

Dans les cas prévus aux 1° à 3° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent public ayant procédé ou enjoint de procéder aux actes définis au premier alinéa du présent article.

Article L135-6

art. 6 quater A, al. 1 et 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 mettent en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Chapitre VI : Protection en matière d'hygiène et de sécurité (Article L136-1)



COMMENTAIRE

La jurisprudence du Conseil d'État met à la charge des employeurs publics une obligation de résultats vis-à-vis de leurs agents en matière de santé sur le lieu de travail.



JURISPRUDENCE

CE, 30 décembre 2011, M. Patrick A., requête n° 330959.

« Considérant que les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents ; qu'il leur appartient à ce titre, sauf à commettre une faute de service, d'assurer la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet, ainsi que le précise l'article 2-1 introduit par le décret du 16 juin 2000 dans le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale ; qu'à ce titre, il leur incombe notamment de veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, reprises à l'article R. 355-28-1 puis à l'article R. 3511-1 du code de la santé publique (...) ».

Article L136-1

art. 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux agents publics durant leur travail dans les conditions fixées au titre I^{er} du livre VIII.

Chapitre VII : Garanties relatives au dossier individuel (Articles L137-1 à L137-4)



COMMENTAIRE

Un agent public est en droit d'obtenir la communication de tous les documents produits par l'administration à son sujet.



JURISPRUDENCE

CE, 17 janvier 1973, Sieur X., requête n° 81441.

« Considérant, d'une part, qu'en raison de la nature de l'emploi de secrétaire général de la défense nationale qu'occupait le sieur X., le Gouvernement pouvait à tout moment, même en l'absence d'une faute de nature à motiver une sanction disciplinaire, décider de mettre fin à ses fonctions ; que, si la décision attaquée, qui est fondée sur des motifs touchant à la personne du sieur X., ne pouvait légalement être prise sans que les formalités prévues à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 aient été observées, il ressort des pièces du dossier que le requérant, à qui le 29 décembre 1969, le ministre d'État chargé de la défense nationale a fait des observations sur sa manière de servir et qui, le 31 décembre suivant, a été suspendu de ses fonctions, a été mis en temps utile en mesure de demander la communication de son dossier ; que le sieur X. n'est, par suite, pas fondé à soutenir que la procédure aurait été irrégulière (...) ».

CE, 5 février 2020, requête n° 433130.

« Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête, font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 [codifié sous l'article L. 532-4 du CGFP], sauf si la communication de ces procès-verbaux est de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné ».

Article L137-1

art. 18, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le dossier individuel de l'agent public doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Article L137-2

art. 18, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Il ne peut être fait état, dans le dossier individuel d'un agent public de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ni de mentions le concernant contrevenant aux dispositions de l'article 133-11 du code pénal relatives à l'amnistie.

Article L137-3

art. 18, al. 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le dossier individuel de l'agent public présentant les garanties prévues aux articles L. 137-1 et L. 137-2 peut être géré sur support électronique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L137-4

art. 18, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Tout agent public a accès à son dossier individuel.

Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L141-1 à L142-3)

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L141-1 à L141-2)

Article L141-1

Nouvel article

Pour l'application des dispositions du présent livre, les collectivités de Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées à des départements.

Article L141-2

art. 11 bis, ecqç Outre-mer chapitre I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Pour l'application de l'article L. 111-4 en Guyane, à la Martinique et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents publics mentionnés à l'article L. 8 qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (Articles L142-1 à L142-3)

Article L142-1

Nouvel article

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres

australes et antarctiques françaises, sont applicables de plein droit aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 :

1° Pour l'application de l'article L. 111-3, les dispositions de la sous-section 8 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie législative du code du travail ;

2° Pour l'application de l'article L. 114-2, les dispositions des articles L. 2512-2 à L. 2512-4 du code du travail ;

3° Pour l'application l'article 131-8, les dispositions de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Article L142-2

Nouvel article

Pour l'application de l'article L. 111-4 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, l'article 113 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou l'article 78 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article L142-3

Nouvel article

Pour l'application du présent livre aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables dans ces collectivités.

Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL (Articles L211-1 à L291-2)

Ce livre définit les éléments constitutifs du dialogue social ainsi que sa mise en œuvre (organismes consultatifs, négociation, exercice du droit syndical, rapport social unique).

Titre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS ET GARANTIES DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL (Articles L211-1 à L216-3)

Chapitre Ier : Représentation des agents (Articles L211-1 à L211-4)



COMMENTAIRE

La loi garantit le droit syndical aux fonctionnaires. Le principe de liberté syndicale recouvre :

- la liberté de constituer des organisations syndicales. Leur création s'effectue selon les modalités prévues par le code du travail ;
- la garantie de non-discrimination à l'égard des syndiqués ou des non syndiqués. Il ne peut être tenu compte d'une appartenance syndicale en matière de recrutement, d'avancement, d'affectation et plus généralement dans la situation des fonctionnaires. Ainsi, le Conseil d'État a annulé des refus de mutation motivés par l'activité syndicale.



JURISPRUDENCE

CE, 18 avril 1980, requête n° 11540

« Un motif tiré des positions qu'aurait pris un fonctionnaire dans l'exercice normal d'un mandat syndical n'est pas au nombre de ceux qui peuvent être légalement retenus par l'administration pour décider de la suite à donner à une demande de mutation, alors qu'il n'est pas allégué que l'intéressé aurait manqué à l'obligation de réserve qui s'impose aux fonctionnaires, même investis d'une responsabilité syndicale. »

CE, 26 septembre 2014, Syndicat national des collèges et des lycées, requête n° 361293.

« Considérant que les principes de liberté syndicale et de non-discrimination entre organisations syndicales légalement constituées font obstacle à ce que soient réservés aux seules organisations syndicales représentatives les moyens destinés à faciliter l'exercice du droit syndical au sein de l'administration si ceux-ci ne sont pas limités en raison de contraintes particulières ou des nécessités du service (...) ».

CE, 22 juillet 2022, Fédération nationale des services publics et de santé Force ouvrière, requête n° 454471

« En prévoyant l'inéligibilité à un comité social territorial des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le pouvoir réglementaire a entendu assurer le bon fonctionnement de ces comités en garantissant l'exercice effectif du mandat de représentant du personnel. Il résulte des dispositions citées au point 3 que ces agents sont atteints d'affections particulièrement graves, par leur caractère invalidant et par la nécessité d'un traitement et de soins prolongés, les mettant durablement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Dans ces conditions, le pouvoir réglementaire a pu légalement traiter ces agents différemment des autres agents en congé de maladie,

qui ne se trouvent pas durablement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et n'est pas manifestement disproportionnée au regard des objectifs poursuivis (...) »

Article L211-1

art. 9 bis, al. 1 à 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°. Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Article L211-2

art. 9 bis, al. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L. 211-1 est présumée remplir elle-même cette condition.

Article L211-3

art. 9 bis, al. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Article L211-4

art. 9 bis, al. 8 et 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 25 à 52).

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 7 à 26-I) ;

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale (art. 6 à 19).

Chapitre II : Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical (Articles L212-1 à L212-7)



COMMENTAIRE

Le Défenseur des droits (DDD) a été amené à se prononcer sur des situations de discrimination en raison des activités syndicales de fonctionnaires. Il a ainsi reconnu l'existence d'une discrimination à l'égard :

- d'un fonctionnaire, responsable d'un service juridique, dont les conditions de travail se sont dégradées à compter de son élection en qualité de représentant du personnel, à qui on a retiré ses responsabilités d'encadrement, qui a été évincé de la direction juridique et rattaché directement au directeur de l'établissement alors qu'il bénéficiait jusqu'alors d'évaluations professionnelles très positives (DDD, 21 décembre 2018, requête 2018-321) ;

- d'un fonctionnaire, bénéficiant d'une décharge de service pour activité syndicale, qui a subi un retard dans son avancement de carrière : malgré 16 années d'ancienneté dans son cadre d'emplois, il n'a jamais bénéficié d'avancement de grade alors que l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois intervenait après 6 ou 7 ans d'ancienneté (DDD, 6 août 2018, requête 2018-214).



JURISPRUDENCE

CE, 5 février 2016, requête n° 396431

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions applicables aux personnels des offices publics de l'habitat qu'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions professionnelles d'un agent public investi de mandats représentatifs ou syndicaux n'est pas au nombre des cas dans lesquels la loi prévoit la cessation ou la suspension des mandats représentatifs et syndicaux de l'agent concerné. »

Section 1 : Position statutaire (Article L212-1)

Article L212-1

art. 23 bis, al. 01 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Sous réserve des nécessités du service, l'agent public est réputé conserver sa position statutaire ou les stipulations de son contrat lorsque :

1° En qualité de fonctionnaire, il bénéficie, en position d'activité ou de détachement, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ;

2° En qualité d'agent contractuel, il bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ;

3° En qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, il est mis à la disposition d'une organisation syndicale.

Section 2 : Avancement des fonctionnaires (Articles L212-2 à L212-5)

Article L212-2

art. 23 bis, al. 02 et 03 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la

première année, à un avancement d'échelon sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du même grade, constaté au sein de la même autorité de gestion.

Article L212-3

art. 23 bis, al. 04 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, s'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou de son grade d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon, relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, à l'échelon spécial.

Article L212-4

art. 23 bis, al. 05 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire, qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, s'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans son grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

Article L212-5

art. 23 bis, al. 06 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les articles L. 212-2, L. 212-3 et L. 212-4 sont applicables au fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à cette activité syndicale.

Section 3 : Entretien annuel (Article L212-6)

Article L212-6

art. 23 bis, al. 07 et 08 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Par dérogation à l'article L. 521-1, l'agent public occupant un emploi à temps complet qui bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle.

Cet entretien annuel n'a pas lieu lorsque les dispositions du statut particulier de son corps ou de son cadre d'emplois d'origine prévoient le maintien d'un système de notation.

Section 4 : Acquis de l'expérience professionnelle (Article L212-7)

Article L212-7

art. 23 bis, al.09 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les compétences acquises par un agent public dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre III : Subventions et facilités accordées aux organisations syndicales (Articles L213-1 à L213-4)



COMMENTAIRE

En cas d'impossibilité par la collectivité territoriale ou l'établissement public local de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, et si la location est effectuée par les syndicats, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée. Les frais de location sont estimés sur la base d'une location consentie dans des conditions équivalentes, en termes de superficie et de coût, à celles mises en œuvre au sein de l'administration concernée et tiennent compte de l'évolution du coût de l'immobilier.



JURISPRUDENCE

CE, 9 juillet 2007, Commune du Port, requête n° 307046

« Considérant que c'est à juste titre que l'ordonnance attaquée a relevé le caractère manifestement illégal du refus de la commune, alors qu'il résultait des pièces qui lui étaient soumises que la commune n'envisageait d'examiner la demande d'attribution d'un local que dans le cadre de la future construction de nouveaux bâtiments ; que de même, le rapprochement, d'une part, du caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte ainsi portée à la liberté syndicale et, d'autre part, de l'absence de difficultés à satisfaire la demande syndicale, fut-ce par la location d'un local provisoire, l'ordonnance n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cette situation créait une urgence suffisante pour justifier son intervention ; que, dans ces circonstances, l'injonction faite à la commune de mettre un local à la disposition du syndicat dans le délai d'un mois constituait la seule mesure propre à sauvegarder la liberté syndicale à laquelle il était ainsi porté atteinte (...). »

Section 1 : Subventions accordées aux organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat (Article L213-1)

Article L213-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Facilités accordées aux organisations syndicales (Articles L213-2 à L213-4)

Sous-section unique : Fonction publique territoriale (Articles L213-2 à L213-4)

Article L213-2

art. 100, al. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 employant au moins cinquante agents mettent à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

A défaut d'une telle mise à disposition, ces collectivités et établissements leur versent une subvention permettant de louer un local et de l'équiper.

Article L213-3

art. 100, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 mettent des agents territoriaux à la disposition des organisations syndicales représentatives. Les modalités de remboursement aux collectivités et établissements des charges salariales supportées au titre de ces mises à disposition à titre syndical sont déterminées par l'article L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales.

Article L213-4

art. 100, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'organisation syndicale qui n'a pas utilisé la totalité des mises à disposition auxquelles elle peut prétendre en vertu de l'article L. 213-3 perçoit une somme égale au coût de la rémunération nette du nombre d'agents territoriaux dont la mise à disposition n'a pas été prononcée. La charge financière correspondante est prélevée sur la dotation particulière mentionnée à l'article L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales. La somme perçue par l'organisation syndicale ne peut en aucun cas être utilisée pour financer des dépenses de personnel.

Chapitre IV : Congés et facilités accordés aux représentants syndicaux (Articles L214-1 à L214-7)



COMMENTAIRE

Les dispositions législatives et réglementaires permettent aux représentants syndicaux (membres élus ou nommément désignés selon les statuts) de bénéficier de temps pour exercer leur activité syndicale.



JURISPRUDENCE

CE, 17 mai 1991 requête n° 108589

« Une administration ne peut pas refuser, pour nécessité de service par avance, à un agent de bénéficier d'une décharge de service pour activité syndicale quand l'effectif des agents de son service est celui qui est normalement constaté (...). »

CE, 10 juillet 1995, requête n° 127746 et suivants

« L'administration ne peut exercer un contrôle sur les activités syndicales, en dehors de l'exercice éventuel du pouvoir disciplinaire, et ne peut effectuer une retenue sur le traitement de responsables syndicaux, au motif que l'action à laquelle ils avaient participé dans le cadre d'une décharge d'activité de service était dépourvue d'utilité pour les agents (...). »

CAA Versailles, 24 janvier 2013, requête n° 11VE01303

« Un agent en congé de maladie doit être regardé comme étant en activité. Ainsi, un employeur public ne peut lui refuser de bénéficier d'une décharge totale d'activité de service pour exercice syndical (...). »

Section 1 : Congés de formation (Articles L214-1 à L214-2)

Article L214-1

art. 57, al. 01, al. 43, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire de l'Etat, le fonctionnaire hospitalier et l'agent public territorial en activité ont

droit à un congé de formation avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'ils sont représentants du personnel au sein :

1° Des formations spécialisées mentionnées :

a) Aux articles L. 251-3, L. 251-4 et L. 253-5 ;

b) Aux articles L. 251-9 et L. 251-10 ;

c) Au III des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 du code de la santé publique, au IV de l'article L. 6144-3 du même code et à l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Lorsque ces formations spécialisées n'ont pas été créées, du comité social mentionné :

a) A l'article L. 251-2 ;

b) Aux articles L. 251-5 à L. 251-8 et L. 254-2 ;

c) Au I des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 du code de la santé publique et à l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article L214-2

art. 57, al. 43, ph 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé mentionné à l'article L. 214-1 est accordé, sur demande de l'agent public concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix.

Dans la fonction publique territoriale, la charge financière de cette formation incombe aux collectivités territoriales et aux établissements publics mentionnés à l'article L. 4.

Section 2 : Facilités accordées aux représentants syndicaux (Articles L214-3 à L214-7)

Sous-section unique : Fonction publique territoriale (Articles L214-3 à L214-7)

Article L214-3

art. 59, al. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées par les collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article L. 4 aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants.

Article L214-4

art. 100-1, al. 1 à 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent un crédit de temps syndical aux responsables des organisations syndicales représentatives. Celui-ci comprend deux contingents :

1° Un contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence accordées aux représentants

syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article 214-3. Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au comité social territorial compétent.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés dont le comité social territorial est placé auprès du centre de gestion, ce contingent d'autorisations d'absence est calculé par les centres de gestion. Ceux-ci versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations aux collectivités et établissements précités dont certains agents ont été désignés par les organisations syndicales comme bénéficiaires de ces autorisations d'absence ;

2° Un contingent est accordé sous forme de décharges d'activité de service. Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement. Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Article L214-5

art. 100-1, al. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion calculent le contingent de décharges d'activité de service mentionné au 2° de l'article L. 214-4 pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés. Ils versent à ces derniers les charges salariales de toute nature afférentes aux décharges dont sont bénéficiaires leurs agents.

Article L214-6

art. 100-1, al. 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical.

Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires.

Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention.

Article L214-7

art. 33-1, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Un crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de son mandat est accordé par les collectivités territoriales et leurs établissements publics à chacun des représentants des organisations syndicales membre du comité social territorial mentionné à l'article L. 251-5 ou, le cas échéant, de la formation spécialisée mentionnée à l'article L. 251-9 en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, ce crédit de temps syndical est attribué aux représentants du personnel siégeant au comité social territorial dont relèvent ces collectivités et établissements publics.

Chapitre V : Congés et facilités accordées aux agents (Articles L215-1 à L215-2)



COMMENTAIRE

À chaque demande, l'autorité territoriale doit, en cas de refus, préciser en quoi les nécessités de service empêchent, pour la période concernée, d'accorder le congé : un motif présentant, compte tenu des fonctions de l'agent, un caractère systématique, porte atteinte à l'exercice des droits syndicaux.



JURISPRUDENCE

CE, 25 septembre 2009, requête n° 314265

« Considérant que le refus du maire de la commune de Saint-Martin de Valgugues invoque les nécessités du service auquel appartient Mme S. et invite l'intéressée à prendre à l'avenir les dispositions qui s'imposent en vue de s'inscrire à des stages de formation syndicale pendant des périodes qui ne correspondent pas à celles de présence des enfants à l'école maternelle ; qu'en jugeant que le maire ne précisait pas en quoi les nécessités de service pendant la période du 13 au 17 mars 2006 justifiaient le refus d'accorder le congé pour formation syndicale demandé par Mme S. et en jugeant que le motif tiré des nécessités de service liées à la présence des enfants présentait, compte tenu des fonctions exercées par l'intéressée, un caractère systématique interdisant par principe sa participation à des formations syndicales de plusieurs jours qui ne se dérouleraient pas pendant les périodes de congés scolaires, enfin en annulant, par suite, cette décision au motif qu'elle portait atteinte à l'exercice de ses droits syndicaux par cet agent, le tribunal administratif de Nîmes n'a, par un jugement qui est suffisamment motivé, commis aucune erreur de droit (...). »

Section 1 : Congé pour formation syndicale (Article L215-1)

Article L215-1

art. 21, al. 1 et 08 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public en activité a droit à un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

Section 2 : Facilités accordées aux agents (Article L215-2)

Sous-section unique : Fonction publique territoriale (Article L215-2)

Article L215-2

art. 100, al. 1, eqcq réunions d'information syndicale de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 accordent aux agents territoriaux des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Chapitre VI : Assistance dans l'exercice de recours administratifs (Articles L216-1 à L216-3)

Article L216-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L216-2

art. 30, al. 3de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les agents territoriaux peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives à l'avancement de grade, à l'échelon spécial et à la promotion interne. Sur leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

Article L216-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRETS D'APPLICATION :

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales

Titre II : NÉGOCIATION ET ACCORDS COLLECTIFS (Articles L221-1 à L227-4)



COMMENTAIRE

Les mesures réglementaires susceptibles de figurer dans un accord collectif doivent nécessairement avoir fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives préalablement à la conclusion de l'accord (CE, 5 octobre 2021, requête n° 451784). Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que la liberté contractuelle des organisations syndicales de signer ou non un accord ne saurait être affectée par l'institution systématique d'un comité de suivi. De plus, précise le Conseil, les dispositions contestées n'ont pour objet ni pour effet d'exclure les organisations non-signataires des négociations portant sur des questions qui excèdent le suivi de la mise en œuvre de l'accord et qui relèvent des domaines dans lesquels doit être appelé à participer l'ensemble des organisations représentatives.

À noter qu'un accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été signé le 13 juillet 2021 entre la ministre chargée de la fonction publique, l'ensemble des organisations syndicales représentatives et les associations ou fédérations d'employeurs dont l'AMF. **Par ailleurs, la majorité des représentants des employeurs territoriaux et des organisations syndicales de la fonction publique territoriale ont signé le 12 juillet 2022 un « accord de méthode » concernant la participation des collectivités à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents.**



JURISPRUDENCE

CCel, 10 décembre 2021, QPC n° 2921-956

Les organisations syndicales représentatives respectant la condition de majorité peuvent, même sans être signataires d'un accord, demander d'ouvrir une négociation en vue de sa modification ou participer à la négociation ni pour objet ni pour effet d'interdire aux organisations syndicales représentatives qui n'étaient pas signataires d'un accord collectif de prendre l'initiative de sa modification. En réservant le droit de dénoncer un accord aux seules organisations qui sont à la fois signataires de cet accord et représentatives au moment de sa dénonciation, les dispositions de la loi ont pour

objectif d'inciter à la conclusion de tels accords et d'assurer leur pérennité. En outre, les organisations syndicales représentatives respectant la condition de majorité peuvent, même sans être signataires d'un accord, demander d'ouvrir une négociation en vue de sa modification ou participer à la négociation d'un nouvel accord, dans le cadre prévu par la loi.

Chapitre Ier : Acteurs habilités à négocier (Articles L221-1 à L221-4)

Article L221-1

art. 8 bis, al. 01 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les organisations syndicales représentatives représentant les agents publics ont qualité, au niveau national, pour participer à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, des employeurs publics territoriaux et des employeurs publics hospitaliers.

Article L221-2

art. 8 bis, al. 02 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords portant sur les domaines mentionnés aux articles L. 222-3 ou dans les conditions prévues à l'article L. 222-4.

Article L221-3

art. 8 bis, al. 05 à 08 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Selon l'objet et le niveau des négociations mentionnées aux articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 222-2, les organisations syndicales représentatives sont celles qui disposent d'au moins un siège :

1° Soit au sein du Conseil commun de la fonction publique, mentionné au chapitre II du titre IV ou au sein des conseils supérieurs mentionnés aux chapitres III, IV et V de ce titre ;

2° Soit au sein des comités sociaux placés auprès de l'autorité administrative ou territoriale compétente et mentionnés à la section 1 du chapitre Ier du titre V, ou au sein des instances exerçant les attributions conférées aux comités sociaux.

Toutefois, un accord peut être conclu à un échelon administratif inférieur ne disposant pas d'un organisme consultatif. La condition de majorité mentionnée à l'article L. 223-1 s'apprécie dans ce cas au niveau de l'organisme consultatif institué à l'échelon administratif de proximité supérieur le plus proche du périmètre des agents publics concernés par cet accord.

Article L221-4

art. 8 bis, al. 09 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public en application de l'article L. 251-5.

Chapitre II : Objet et contenu des accords (Articles L222-1 à L222-5)

Article L222-1

art. 8 bis, al. 10 et 11 et art. 8 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les accords portant sur les domaines mentionnés à l'article L. 222-3 peuvent comporter des

dispositions édictant des mesures réglementaires ainsi que des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édition de mesures réglementaires.

Lorsque ces accords comportent des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires, l'autorité compétente fait connaître aux organisations syndicales le calendrier dans lequel elle envisage de prendre ces mesures.

Les mesures réglementaires incluses dans les accords portant sur un des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 ne peuvent porter sur des règles que la loi a chargé un décret en Conseil d'Etat de fixer, ni modifier des règles fixées par un décret en Conseil d'Etat ou y déroger. Ces mesures réglementaires ne sont pas soumises à la consultation préalable des organismes consultatifs le cas échéant compétents.

Article L222-2

art. 8 bis, al. 03 et 04 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Des accords-cadres engageant les signataires peuvent être conclus, soit en commun pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, soit pour l'une des trois fonctions publiques, soit pour un département ministériel ainsi que les établissements publics en relevant, en vue de définir la méthode applicable aux négociations portant sur les domaines mentionnés aux articles L. 222-3 et L. 222-4. Ils ont pour objet de déterminer les modalités et, le cas échéant, le calendrier de ces négociations.

Des accords de méthode engageant les signataires peuvent être également conclus préalablement à l'engagement d'une négociation portant sur les domaines mentionnés à ces mêmes articles.

Article L222-3

art. 8 ter, al. 01 à 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les accords mentionnés à l'article L. 221-2 peuvent porter sur les domaines relatifs :

1° Aux conditions et à l'organisation du travail, notamment aux actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail ;

2° Au temps de travail, au télétravail, à la qualité de vie au travail, aux modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi qu'aux impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail ;

3° A l'accompagnement social des mesures de réorganisation des services ;

4° A la mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations ;

5° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

6° A la promotion de l'égalité des chances, à la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières ;

7° A l'insertion professionnelle, au maintien dans l'emploi et à l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap ;

8° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;

9° A l'apprentissage ;

10° A la formation professionnelle et à la formation tout au long de la vie ;

11° A l'intéressement collectif et aux modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires ;

12° A l'action sociale ;

13° A la protection sociale complémentaire ;

14° A l'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Article L222-4

art. 8 ter, al. 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont également qualité pour participer à des négociations portant sur tout autre domaine que ceux mentionnés à l'article L. 222-3.

Les dispositions de l'article L. 222-1 ne s'appliquent pas à ces négociations.

Article L222-5

art. 8 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Un accord relatif aux conditions d'application à un niveau inférieur d'un accord mentionné à l'article L. 221-2 ne peut que préciser celui-ci ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

Chapitre III : Conditions de majorité des accords (Article L223-1)

Article L223-1

art. 8 quater, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les accords mentionnés aux articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 222-2 sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

Chapitre IV : Autorités compétentes pour conclure, signer ou approuver un accord (Articles L224-1 à L224-4)

Article L224-1

art. 8 quater, al. 2 à 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'autorité administrative ou territoriale compétente pour conclure l'un des accords mentionnés à l'article L. 221-2 est celle qui est compétente pour prendre les mesures réglementaires que comporte le cas échéant l'accord ou pour entreprendre les actions déterminées qu'il prévoit. Toutefois l'accord mentionné à l'article L. 221-2 peut ne pas être signé par l'une des autorités administratives ou territoriales compétente pour édicter un acte unilatéral ayant le même objet, sous réserve qu'elle en ait préalablement approuvé les stipulations. Lorsque cet accord comporte des dispositions réglementaires qui se substituent à un acte unilatéral relevant de la compétence de plusieurs autorités administratives ou territoriales, il est signé par l'ensemble des autorités qui sont compétentes pour édicter cet acte unilatéral.

Article L224-2

art. 8 quater, al. 6 et 7 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'autorité administrative compétente pour signer les accords peut autoriser une autre autorité administrative à conduire les négociations et, sous réserve qu'elle en approuve préalablement les stipulations, à conclure l'accord.

Lorsque l'accord porte sur un objet qui entre dans les compétences d'un organe collégial ou délibérant, il ne peut entrer en vigueur que si cet organe a préalablement autorisé l'autorité administrative ou territoriale à engager les négociations et conclure l'accord ou s'il a approuvé, après en avoir vérifié les conditions de validité, l'accord signé par cette autorité.

Article L224-3

art. 8 quater, al. 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ne disposant pas d'un comité social territorial, le centre de gestion est, en application du 4° de l'article L. 452-38, autorisé, le cas échéant, à négocier et à conclure l'accord. Il détermine avec la ou les collectivités concernées les conditions de déroulement de la négociation ainsi que les modalités de conclusion de l'accord. L'application de l'accord est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Article L224-4

art. 8 quater, al. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsque l'accord porte sur les domaines mentionnés aux 8°, 11° et 13° de l'article L. 222-3 et comporte des dispositions réglementaires, sa signature est soumise à l'approbation préalable des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Chapitre V : Négociations sur initiative syndicale (Article L225-1)

Article L225-1

art. 8 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsque des organisations syndicales représentatives à l'un des niveaux mentionnés à l'article L. 221-2 et ayant recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés demandent à l'autorité administrative ou territoriale compétente correspondant à ce niveau d'ouvrir une négociation dans l'un des domaines énumérés à l'article L. 222-3, ou dans toute autre domaine dans les conditions prévues à l'article L. 222-4 cette autorité est tenue de proposer, dans un délai d'une durée maximale, une réunion visant à déterminer si les conditions d'ouverture d'une négociation sont réunies.

Chapitre VI : Entrée en vigueur et publication des accords (Articles L226-1 à L226-2)

Article L226-1

art. 8 octies, al. 1 à 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les accords mentionnés à l'article L. 223-1 entrent en vigueur le lendemain de leur publication ou à une date postérieure qu'ils fixent.

L'autorité administrative ou territoriale signataire de ces accords en transmet sans délai copie au conseil supérieur compétent pour la fonction publique concernée et au Conseil commun de la fonction publique, s'il concerne au moins deux fonctions publiques.

Article L226-2

art. 8 quater, al. 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les accords conclus par le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 5 ne peuvent être publiés qu'après vérification de leur conformité aux normes de niveau supérieur par le directeur général de l'agence régionale de santé dont dépend l'établissement.

Chapitre VII : Suivi, modification, suspension et dénonciation des accords (Articles L227-1 à L227-4)

Article L227-1

art. 8 octies, al. 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Un comité de suivi est désigné pour chaque accord conclu mentionné à l'article L. 223-1. Il est composé de membres désignés par les organisations syndicales signataires de l'accord et de représentants de l'autorité administrative ou territoriale compétente.

Article L227-2

art. 8 octies, al. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les accords mentionnés à l'article L. 223-1 peuvent être modifiés par des accords conclus dans le respect de la condition de majorité déterminée au même article.

Article L227-3

art. 8 octies, al. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'autorité administrative signataire de l'un des accords mentionnés à l'article L. 223-1 peut suspendre l'application de celui-ci pour une durée déterminée en cas de situation exceptionnelle.

Article L227-4

art. 8 octies, al. 7 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les accords mentionnés à l'article L. 223-1 peuvent faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle par les parties signataires.

Lorsqu'elle émane d'une des organisations syndicales signataires, la dénonciation doit répondre aux conditions de majorité prévues à cet article. Les clauses réglementaires que, le cas échéant, comporte un accord faisant l'objet d'une telle dénonciation restent en vigueur jusqu'à ce que le pouvoir réglementaire ou un nouvel accord les modifie ou les abroge.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

Titre III : RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET BASE DE DONNÉES SOCIALES (Articles L231-1 à L232-1)

Chapitre Ier : Rapport social unique (Articles L231-1 à L231-4)



COMMENTAIRE

Selon l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction

publique, l'ensemble des administrations a l'obligation d'élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données sur la base desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale et établissement public. Ces éléments et données sont notamment relatifs à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap ainsi qu'à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail. Ces éléments devront être renseignés à partir d'une base de données sociales accessible aux membres des instances de dialogue social, cette base de données étant mise à disposition des collectivités par les centres de gestion.

Article L231-1

art. 9 bis A, al. 01 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Article L231-2

art. 9 bis A, al. 17, ph. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le rapport social unique présente l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Article L231-3

art. 9 bis B de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le rapport social unique est présenté aux comités sociaux mentionnés au titre V. Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public.

Article L231-4

*art. 9 bis A, al. 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 33-3 et art. 33, al. 10 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du comité social territorial.

Il indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné.

Les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article L. 4 un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

Chapitre II : Base de données sociales (Article L232-1)

Article L232-1

art. 9 bis A, al. 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les données mentionnées à l'article L. 231-1 sont renseignées dans une base de données sociales accessible aux membres des comités sociaux mentionnés au titre V.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

Titre IV : INSTANCES CONSULTATIVES SUPÉRIEURES (Articles L241-1 à L245-3)



COMMENTAIRE

Depuis la réforme de la fonction publique de 1946 et en vertu du 8^e alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, les agents publics participent à la gestion et au fonctionnement de l'administration. Ce droit de nature constitutionnelle s'exerce par le biais du Conseil commun de la fonction publique et des conseils supérieurs de chacun des trois versants de la fonction publique, ainsi que par des commissions administratives paritaires, des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail **et des comités sociaux territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2023**. La participation se traduit notamment par le caractère obligatoire de la consultation de ces organes sur les principales questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux conditions de travail. Ces consultations permettent ainsi aux agents publics de faire connaître leur avis sur les réformes proposées et de proposer des modifications. Cette consultation constitue pour les agents publics une garantie (CE Ass., 23 décembre 2011, X. requête n° 335053) dont la méconnaissance entache la procédure d'irrégularité. La jurisprudence a ainsi précisé les cas dans lesquels cette consultation devait s'opérer et les modalités à respecter pour ne pas entacher une procédure d'irrégularité.



JURISPRUDENCE

CE, 27 novembre 1992, Fédération Interco CFDT et autres, requête n° 129600

« Considérant que si le Gouvernement a, postérieurement à la consultation, apporté certaines modifications aux dispositions soumises au conseil et notamment regroupé en un seul décret les deux projets sur lesquels il l'avait consulté, il ressort de la comparaison des textes ayant fait l'objet de la consultation et du décret attaqué que le Conseil supérieur a été consulté sur l'ensemble des questions traitées par le texte définitif ; qu'ainsi le Gouvernement a satisfait aux obligations qui lui incombait (...). »

Chapitre Ier : Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes (Article L241-1)

Article L241-1

art. 53, al. 1 à 4 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Les membres respectifs du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants de chaque organisation syndicale représentant les agents publics qui détient plus d'un siège sont désignés par celles-ci en respectant chacune une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe ;

2° Les représentants des employeurs publics sont désignés, dans chacune des catégories qu'ils représentent, en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Lorsqu'ils sont élus, cette proportion s'applique à chaque liste de candidats par catégorie.

Lorsque le nombre de sièges mentionné aux 1° ou 2° est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Chapitre II : Conseil commun de la fonction publique (Articles L242-1 à L242-3)

Article L242-1

art. 9 ter, al. 01, 02, 03 et 04 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune à au moins deux des trois fonctions publiques dont il est saisi. Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et de décret, communs à au moins deux des trois fonctions publiques.

Il peut également être consulté sur les dispositions d'un texte comportant des dispositions propres à l'une des fonctions publiques dès lors qu'elles présentent un lien avec les dispositions communes, après accord du président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière selon la fonction publique concernée.

La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, ou lorsqu'elle intervient en application du troisième alinéa, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Article L242-2

art. 9 ter, al. 05 à 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Il comprend :

1° Des représentants des organisations syndicales représentant les agents publics désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités sociaux dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des agents en vertu de dispositions législatives spécifiques ;

2° Des représentants :

a) Des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;

b) Des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics, parmi lesquels le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des collectivités territoriales au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article L. 244-2 ;

c) Des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article L. 5.

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.

Article L242-3

art. 9 ter, al. 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 242-2 a été recueilli.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2016-1320 du 5 octobre 2016 modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

Chapitre III : Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (Articles L243-1 à L243-3)

Article L243-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L243-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L243-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre IV : Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (Articles L244-1 à L244-7)



COMMENTAIRE

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) est l'instance paritaire nationale de la fonction publique territoriale qui garantit le dialogue social et la concertation sur le statut des fonctionnaires territoriaux ou sur toute question relative à la fonction publique territoriale. Présidé par un élu ou élue local, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composé de 40 membres titulaires (80 suppléants), 20 élues et élus représentants des différentes catégories de collectivités territoriales et 20 représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Par ailleurs, 10 membres titulaires du CSFPT siègent également au collège employeur du Conseil commun de la fonction publique. Le CSFPT se réunit au moins 4 fois par an en assemblée plénière ; il comprend un bureau et cinq formations spécialisées chargées d'examiner les textes préalablement à la séance plénière. Pour assurer les missions qui lui sont confiées, le CSFPT dispose de moyens humains et matériels mis à disposition du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). La direction générale des collectivités locales (DGCL) met également à sa disposition un secrétariat qui assure le fonctionnement de cette instance et relève l'ensemble des informations utiles sur cette instance.

Article L244-1

art. 9, al. 1 à 4 et art. 8, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance représentative de la fonction publique territoriale, est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ainsi que des projets d'ordonnance pris dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

Il fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Il examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander sa réunion dans un délai de dix jours.

Article L244-2

art. 8, al. 2 à 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composé de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.

Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de présidents de conseil départemental ou assimilés et de présidents de conseil régional. L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique des collectivités concernées et des effectifs de fonctionnaires employés par chaque catégorie de collectivités territoriales.

Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Un représentant du ministre chargé de la fonction publique ou du ministre chargé des collectivités territoriales assiste aux délibérations du Conseil supérieur.

Article L244-3

art. 9, al. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est rendu lorsque, sur les questions dont il a été saisi, ont été recueillis, d'une part l'avis des représentants des organisations syndicales représentatives, d'autre part, celui des représentants des collectivités territoriales.

Article L244-4

art. 2-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Tous les trois ans, le ministre chargé de la fonction publique présente au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale une feuille de route indiquant les orientations en matière de gestion des ressources humaines dans la fonction publique et leur impact prévisionnel sur les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4.

La feuille de route est rendue publique, assortie des observations du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article L244-5

art. 10-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les membres siégeant au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentant des collectivités territoriales forment un collège des employeurs publics territoriaux qui est consulté par le Gouvernement sur toute question relative à la politique salariale ou à l'emploi public territorial.

Article L244-6

art. 10, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Conseil supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Article L244-7

art. 9, al. 6 et art. 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

Pour la réalisation de cette mission, il bénéficie :

1° Des agents et des moyens nécessaires mis à sa disposition par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

2° Des documents, statistiques et renseignements que le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de lui fournir lorsqu'il les demande dans le cadre de ses travaux.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2014-1379 du 18 novembre 2014 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Centre national de la fonction publique territoriale.

Chapitre V : Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (Articles L245-1 à L245-3)

Article L245-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L245-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L245-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre VI : Conseil supérieur des administrations parisiennes

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

Titre V : COMITÉS SOCIAUX (Articles L251-1 à L254-6)



COMMENTAIRE

C'est l'article 4 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a institué, dans les trois versants de la fonction publique, une instance unique pour débattre des sujets d'intérêt collectif – le comité social d'administration, territorial ou d'établissement – en lieu et place des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT) actuels. Selon un recensement effectué par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) lors de la préparation de la loi, on dénombrait à l'époque, dans la fonction publique territoriale,

4 572 CT et environ 4 800 CHSCT. Cette disposition s'appliquera à partir des élections des représentants du personnel qui se dérouleront le 8 décembre 2022, en vue d'une installation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Chapitre Ier : Mise en place (Articles L251-1 à L251-13)

Section 1 : Dispositions communes (Article L251-1)

Article L251-1

Nouvel article

Les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

Section 2 : Fonction publique de l'Etat (Articles L251-2 à L251-4)

Article L251-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L251-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L251-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Fonction publique territoriale (Articles L251-5 à L251-10)

Article L251-5

art. 32, al. 1, ph. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sont dotés d'un comité social territorial :

1° Chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 employant au moins cinquante agents ;

2° Chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Article L251-6

art. 32, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Un comité social territorial peut être mis en place par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement mentionné à l'article L. 4 dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.

Article L251-7

art. 32, al. 1, ph. 3, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis

en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné

:

1° Soit par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;

2° Soit par un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés. Ces dispositions s'appliquent à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.

Article L251-8

art. 32, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les agents territoriaux employés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale relèvent des comités sociaux territoriaux créés dans ces centres.

Article L251-9

art. 32-1, al. 1 à 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Cette formation est instituée dans chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

Article L251-10

art. 32-1, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En complément de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnée à l'article L. 251-9, une autre formation peut être instituée, par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Section 4 : Fonction publique hospitalière (Articles L251-11 à L251-13)

Article L251-11

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L251-12

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L251-13

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre II : Composition (Articles L252-1 à L252-14)

Section 1 : Dispositions communes (Articles L252-1 à L252-2)

Article L252-1

art. 33-2, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux sont élus dans les conditions définies au chapitre Ier du titre Ier.

Article L252-2

art. 6 bis, al. 04, ecqç comités sociaux de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, des distinctions peuvent être faites entre les personnes de chaque sexe en vue de la désignation, par l'administration, de ses représentants au sein des comités sociaux.

Section 2 : Fonction publique de l'Etat (Articles L252-3 à L252-7)

Article L252-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L252-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L252-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L252-6

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L252-7

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Fonction publique territoriale (Articles L252-8 à L252-10)

Article L252-8

art. 33-2, al. 1, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les comités sociaux territoriaux et les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mentionnés à l'article L. 4 et des représentants du personnel.

Article L252-9

art. 33-2, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la formation spécialisée mentionnée à l'article L. 251-9 sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial.

Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.

Article L252-10

art. 33-2, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les représentants du personnel siégeant au sein de l'une des formations spécialisées mentionnées à l'article L. 251-10 sont désignés par les organisations syndicales soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux, soit après une consultation du personnel.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 1 à 24).

Section 4 : Fonction publique hospitalière (Articles L252-11 à L252-14)

Article L252-11

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L252-12

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L252-13

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L252-14

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre III : Attributions (Articles L253-1 à L253-10)

Section 1 : Fonction publique de l'Etat (Articles L253-1 à L253-4)

Article L253-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L253-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L253-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L253-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Fonction publique territoriale (Articles L253-5 à L253-6)

Article L253-5

*art. 33, al. 01 à 09 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
art. 6 septies, al. 08, ecqc FPT de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*

Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;

6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

Article L253-6

art. 33-1, al. 1 e art. 32-1, al. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévue à l'article L. 251-9 et la formation spécialisée prévue à l'article L. 251-10, pour le périmètre du site du ou des services concernés, sont chargées d'exercer les attributions énoncées au 7° de l'article L. 253-5 sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial au titre du 1° de cet article.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 53 à 80).

Section 3 : Fonction publique hospitalière (Articles L253-7 à L253-10)

Article L253-7

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L253-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L253-9

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L253-10

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre IV : Fonctionnement (Articles L254-1 à L254-6)

Section 1 : Fonction publique de l'Etat (Articles L254-1 à L254-4)

Article L254-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Fonction publique territoriale

Article L254-2

art. 32, al. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Article L254-3

art. 33-1, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, le comité social territorial est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Article L254-4

art. 33-2, al. 1, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'avis des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis l'avis :

1° Des représentants du personnel ;

2° Des représentants de la collectivité ou de l'établissement si une délibération le prévoit.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 81 à 100).

Section 3 : Fonction publique hospitalière (Articles L254-5 à L254-6)

Article L254-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L254-6

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Titre VI : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (Articles L261-1 à L264-4)



COMMENTAIRE

L'autorité territoriale doit recueillir l'avis des commissions administratives paritaires (CAP) avant de prendre un certain nombre de décisions, dès lors que la loi ou le règlement le prévoient expressément. Toutefois, l'avis de la CAP est purement consultatif : il ne lie pas l'autorité territoriale.



JURISPRUDENCE

CE, 28 décembre. 2001, requête n° 207733

L'avis ne peut pas en lui-même être contesté devant le juge administratif.

CE, 30 juillet 1997, requête n° 126701.

Une décision peut être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- si la CAP n'a pas été consultée alors qu'elle aurait dû l'être ;
- ou si la procédure de consultation de la CAP a été irrégulière.

En particulier, l'avis de la CAP doit toujours précéder la décision de l'autorité territoriale. Par conséquent, le fait que cet avis intervienne après la décision rend cette dernière irrégulière.

Chapitre Ier : Mise en place (Articles L261-1 à L261-11)

Section 1 : Fonction publique de l'Etat (Article L261-1)

Article L261-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Fonction publique territoriale (Articles L261-2 à L261-7)

Article L261-2

art. 28, al. 1, ph. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Une commission administrative paritaire est mise en place pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires territoriaux auprès :

1° De chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés, sous réserve des dispositions de l'article L. 261-5 ;

2° De chaque collectivité ou établissement non affilié, sous réserve des dispositions de l'article L. 261-4.

Article L261-3

art. 28, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par dérogation à l'article L. 261-2, une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories hiérarchiques peut être mise en place lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie.

Article L261-4

art. 28, al. 5, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et de ses établissements publics rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, des commissions administratives paritaires communes, compétentes pour chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux lorsque, par application du deuxième alinéa de l'article L. 452-14, la commune et ses établissements publics ne sont pas affiliés à un centre de gestion.

Article L261-5

art. 28, al. 5, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La collectivité ou l'établissement qui s'affilie volontairement à un centre de gestion de la fonction publique territoriale peut continuer à assurer lui-même le fonctionnement des commissions administratives paritaires placées auprès de lui ainsi que l'établissement des listes d'aptitude mentionnées à l'article L. 523-5.

Article L261-6

art. 28, al. 6 et 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans le cas de la création d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une collectivité ou un établissement public qui n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, il peut être décidé, par délibérations concordantes de l'ensemble des communes et établissements publics adhérents, de mettre en place une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires territoriaux de cet établissement public de coopération intercommunale, de ses communes membres ou d'une partie d'entre elles et des établissements publics qui leur sont rattachés. Les présentes dispositions s'appliquent à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.

Les délibérations définissent l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude prévues à l'article L. 523-5, communes à ces collectivités territoriales et établissements publics.

Article L261-7

art. 28, al. 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans la délibération mentionnée à l'article L. 261-6, l'organe délibérant d'une collectivité affiliée volontairement à un centre de gestion de la fonction publique territoriale ayant confié volontairement à ce dernier le fonctionnement de ses commissions administratives paritaires, confirme qu'il confie ce fonctionnement à la collectivité ou à l'établissement public auprès duquel est placée la commission administrative paritaire commune. Dans ce cas, le délai de retrait de six ans mentionné au dernier alinéa de l'article L. 452-20 ne s'applique pas.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Section 3 : Fonction publique hospitalière (Articles L261-8 à L261-11)

Article L261-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L261-9

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L261-10

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L261-11

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre II : Composition (Articles L262-1 à L262-7)

Section 1 : Dispositions communes (Articles L262-1 à L262-3)

Article L262-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L262-2

art. 54, sauf début, eqcq représentation équilibrée de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Les représentants de l'administration ou de l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre du présent code sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Toutefois, lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

Article L262-3

art. 6 bis, al. 04, eqcq commission administrative paritaire de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, des

distinctions peuvent être faites entre les personnes de chaque sexe en vue de la désignation, par l'administration, de ses représentants au sein des commissions administratives paritaires.

Section 2 : Fonction publique de l'Etat (Article L262-4)

Article L262-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Fonction publique territoriale (Articles L262-5 à L262-6)

Article L262-5

art. 29, al. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein des commissions administratives paritaires sont désignés par l'autorité territoriale. Les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion.

Article L262-6

art. 28, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée lorsque siège une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories de fonctionnaires territoriaux mentionnée à l'article L. 261-3. Au besoin, un tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission est effectué si un ou plusieurs représentants du personnel ne sont pas autorisés à examiner des questions relatives à la situation individuelle ou à la discipline de fonctionnaires territoriaux n'appartenant pas à leur catégorie.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 1 à 6).

Section 4 : Fonction publique hospitalière (Article L262-7)

Article L262-7

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre III : Attributions (Articles L263-1 à L263-4)

Section 1 : Dispositions communes (Article L263-1)

Article L263-1

art. 28, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Au sein d'une commission administrative paritaire, les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de corps ou cadre d'emplois et de grade.

Section 2 : Fonction publique de l'Etat (Article L263-2)

Article L263-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Fonction publique territoriale (Article L263-3)

Article L263-3

art. 30, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans la fonction publique territoriale, les commissions administratives paritaires examinent les décisions individuelles mentionnées aux articles L. 327-1, L. 514-5, L. 521-1, L. 533-1, L. 551-1, L. 552-3 et L. 612-5.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art.37-1).

Section 4 : Fonction publique hospitalière (Article L263-4)

Article L263-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre IV : Fonctionnement (Articles L264-1 à L264-4)

Section 1 : Fonction publique territoriale (Articles L264-1 à L264-2)

Article L264-1

art. 31, al. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale. Elles sont présidées, lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Article L264-2

art. 30, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Lors de la réunion de la commission administrative paritaire mentionnée au 1° de l'article L. 261-2, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale peut se faire assister d'un collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées afin d'établir les listes d'aptitudes prévues à l'article L. 523-1.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 26 à 36).

Section 2 : Fonction publique hospitalière (Articles L264-3 à L264-4)

Article L264-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L264-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Titre VII : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (Articles L272-1 à L272-2)

Chapitre Ier : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre II : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale (Articles L272-1 à L272-2)



COMMENTAIRE

Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. L'article 12 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venu simplifier les règles de fonctionnement de ces instances. Cet article législatif vise à ne créer qu'une seule commission consultative paritaire par collectivité ou établissement, et non plus une par catégorie comme précédemment. Cette nouvelle disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, consécutivement aux élections du 8 décembre 2022.

Article L272-1

art. 136, al. 12 et 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Une commission consultative paritaire, présidée par l'autorité territoriale, est mise en place dans chaque collectivité ou établissement public mentionné à l'article L. 4. Elle est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

La collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la commission lorsque l'affiliation au centre de gestion n'est pas obligatoire. Cette décision a lieu à la date de son affiliation ou à la date de la création de la commission.

Des commissions consultatives paritaires communes peuvent être mises en place dans les conditions fixées à l'article L. 261-4.

Article L272-2

art. 136, al. 10 et 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Les agents contractuels territoriaux examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels territoriaux, sans distinction de catégorie.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Chapitre III : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives

Titre VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (Articles L281-1 à L282-10)

Chapitre Ier : Instances de dialogue social en cas de création de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux (Articles L281-1 à L281-3)

Article L281-1

art. 33-4, al. 01 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La création d'une nouvelle collectivité territoriale ou d'un nouvel établissement public mentionné à l'article L. 4 issu d'une fusion donne lieu à de nouvelles élections professionnelles, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de cette création, sauf si des élections professionnelles générales organisées dans ce délai assurent la représentation du personnel aux instances consultatives de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public.

Article L281-2

art. 33-4, al. 02 à 04 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les élections prévues à l'article L. 281-1 ne sont pas organisées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

1° La fusion ne concerne que des collectivités territoriales et établissements publics dont les comités sociaux territoriaux, les commissions administratives paritaires et, le cas échéant, les commissions consultatives paritaires sont placées auprès du même centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

2° Les instances de la collectivité territoriale ou de l'établissement public issu de cette fusion dépendent du même centre de gestion.

Article L281-3

art. 33-4, al. 05 à 10 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans l'attente des élections anticipées prévues à l'article L. 281-1 :

1° Les commissions administratives paritaires compétentes pour les fonctionnaires territoriaux de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public sont composées des commissions administratives paritaires des anciennes collectivités territoriales ou anciens

établissements publics existant à la date de la fusion. Ces commissions siègent en formation commune ;

2° Les commissions consultatives paritaires compétentes pour les agents contractuels territoriaux de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public sont composées des commissions consultatives paritaires des anciennes collectivités territoriales ou anciens établissements publics existant à la date de la fusion. Ces commissions siègent en formation commune ;

3° Le comité social territorial compétent pour la nouvelle collectivité territoriale ou le nouvel établissement public est composé du comité social territorial des collectivités territoriales et anciens établissements publics existant à la date de la fusion ; il siège en formation commune ;

4° Lorsque les agents territoriaux d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fusionné dépendent de commissions administratives paritaires et de commissions consultatives paritaires rattachées à des centres de gestion de la fonction publique territoriale, celles-ci demeurent compétentes à leur égard. A défaut d'un comité social territorial rattaché à une des collectivités territoriales ou un des établissements publics fusionnés, celui du centre de gestion demeure compétent pour la collectivité territoriale ou l'établissement public issu de la fusion ;

5° Les droits syndicaux constatés à la date de la fusion sont maintenus.

Chapitre II : Organismes consultatifs particuliers de la fonction publique hospitalière (Articles L282-1 à L282-10)

Section 1 : Commissions administratives paritaires nationales (Articles L282-1 à L282-3)

Article L282-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L282-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L282-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière (Articles L282-4 à L282-9)

Article L282-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L282-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L282-6

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L282-7

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L282-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L282-9

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Assistance publique-hôpitaux de Paris (Article L282-10)

Article L282-10

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Titre IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L291-1 à L291-2)

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L291-1 à L291-2)

Article L291-1

Nouvel article

Pour l'application des dispositions du présent livre, les collectivités de Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées à des départements.

Article L291-2

Nouvel article

A Mayotte les conditions relatives à la constitution du comité social d'établissement définies à l'article L. 251-11 sont applicables sous réserve des dispositions de l'article L. 6414-2 du code de la santé publique.

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Livre III : RECRUTEMENT (Articles L311-1 à L372-2)

Ce livre est consacré au recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels. Les emplois de direction des trois versants sont traités dans un titre qui leur est spécifique, tout comme les autres modalités d'accès aux fonctions publiques, tels que les recrutements sans concours ou les modalités spécifiques d'accès réservés aux militaires ainsi que les modalités d'emploi des personnes en situation de handicap ou encore le recours aux contractuels ;

Titre Ier : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EMPLOIS (Articles L311-1 à L314-1)



COMMENTAIRE

Inscrit à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le principe d'égal accès aux emplois publics, dont le Conseil constitutionnel a précisé le champ d'application, impose que le recrutement à un emploi public ne soit fondé que sur les capacités, vertus et talents des candidats à cet emploi. Le respect de ce principe interdit donc toute forme de discrimination, positive ou négative, pour l'accès aux emplois publics. Il n'interdit pas, en revanche, l'existence de modes de recrutement dérogatoires aux concours.



JURISPRUDENCE

CCel, 1^{er} août 2019, Loi de transformation de la fonction publique, n° 2019-790 DC.

« En premier lieu, le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois qui sont en principe occupés par des fonctionnaires.

En second lieu, d'une part, il résulte de l'article 15 de la loi déferée, du 1^{er} bis de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984, du cinquième alinéa de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 tels que modifiés par l'article 16, que, à l'exception des emplois supérieurs à la décision du Gouvernement, de ceux de directeur général des services d'une collectivité territoriale mentionnés aux 1^{er} et 2^o de l'article 47 précédemment mentionné et de ceux de direction de la fonction publique hospitalière, le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents doit respecter une procédure garantissant l'égal accès aux emplois publics. À ce titre, l'autorité compétente assure la publicité de la vacance et de la création de ces emplois.

D'autre part, conformément au paragraphe I de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983, il appartient aux autorités compétentes, sous le contrôle du juge, de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission, y compris pour les emplois pour lesquels la procédure mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique pas.

Au surplus, en application de l'article 34 de la loi déferée, le recrutement d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient fait l'objet d'un contrôle déontologique, qui donne lieu, le cas échéant, à un avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. (...). »

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L311-1 à L311-3)

Article L311-1

art. 3, sauf exception de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Sauf dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent code, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

Article L311-2

art. 41, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés, les créations ou vacances d'emplois relevant du présent code sont portées sans délai à la connaissance des agents publics et des autorités compétentes dans un espace numérique commun aux employeurs publics mentionnés à l'article L. 2. Les modalités d'application de cette publicité sont fixées par décret.

Article L311-3

Nouvel article

Le recrutement et l'affectation d'un agent public peuvent être précédés d'enquêtes administratives dans les conditions fixées au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de la sécurité intérieure.

Chapitre II : Dispositions propres à certains emplois de la fonction publique de l'Etat

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

Chapitre III : Dispositions propres à la fonction publique territoriale (Articles L313-1 à L313-4)



COMMENTAIRE

La « transformation » d'un emploi consiste à le supprimer pour en créer un nouveau. Ainsi, revient à la création d'un nouvel emploi et doit donc s'accompagner des mesures de publicité prévues par le statut, le fait de modifier de façon substantielle :

- la rémunération attachée à un emploi ;
- le mode de recrutement permettant de pourvoir à un poste vacant ;
- la durée de service afférente à un emploi à temps non complet, de telle sorte que cette modification soit assimilée à une suppression d'emploi.



JURISPRUDENCE

CE, 22 février 1995, requête n° 134148

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur le projet de transformation de l'emploi de conducteur automobile en celui d'aide agent technique territorial, lequel emportait nécessairement la suppression de l'emploi unique de conducteur automobile ; qu'ainsi la délibération du conseil municipal de Saint-Philippe, en date du 29 avril 1989, approuvant cette transformation a été prise en violation des dispositions précitées (...). »

Article L313-1

art. 34 et art. 6-1, al. 1, ph. 2, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre maximal d'emplois mentionnés à l'article L. 412-5 comportant des responsabilités d'encadrement, notamment de directeur général adjoint des services, d'emplois de direction de services, de conseil ou d'expertise ou de conduite de projet que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut créer, en fonction de son importance démographique.

Article L313-2

art. 88, al. 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'importance démographique de toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme peut, pour l'application des dispositions qui sont fonction de cette importance démographique, être calculée en ajoutant à sa population permanente sa population touristique moyenne déterminée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret.

Article L313-3

art. 88, al. 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'importance démographique de toute commune comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville ou de tout établissement public de coopération intercommunale compétent à l'égard d'au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut, pour l'application des dispositions qui sont fonction de cette importance démographique, être mesurée par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune.

Article L313-4

art. 41, al. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale informe le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent de la création ou de la vacance de tout emploi permanent.

Selon le cas, le centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale assure la publicité de cette création ou de cette vacance dans l'espace numérique commun mentionné à l'article L. 311-2, à l'exception de celles concernant les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.

Chapitre IV : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière (Article L314-1)

Article L314-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Titre II : RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES (Articles L320-1 à L327-12)

Article L320-1

art. 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les fonctionnaires sont recrutés par concours, sauf dérogation prévue par le présent livre.

Chapitre Ier : Contrôle préalable des conditions d'accès au statut de fonctionnaire (Articles L321-1 à L321-3)



COMMENTAIRE

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques ou l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public entraînent la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. L'autorité territoriale est alors tenue de radier l'agent des cadres avec effet rétroactif à la date de la perte de la condition générale.



JURISPRUDENCE

CE, 17 juin 2005, requête n° 215761

« Considérant qu'il résulte des dispositions du 2° de l'article L. 5 du code électoral, dans sa rédaction alors en vigueur, que ne peut être inscrit sur la liste électorale tout individu condamné notamment pour abus de confiance ; qu'il résulte des dispositions de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que la déchéance des droits civiques entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire (...). »

Article L321-1

art. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Sous réserve des dispositions des articles L. 321-2 et L. 321-3, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède pas la nationalité française ;

2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;

5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Article L321-2

art. 5 bis, al. 1, al 7, al 8 et al 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

art. 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique

L'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois est ouvert, dans les conditions prévues au présent code, aux ressortissants :

1° D'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° D'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° De la Principauté d'Andorre ;

4° D'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu. Toutefois, les intéressés n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Article L321-3

art. 5 bis, al. 2 à 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le ressortissant d'un Etat mentionné à l'article L. 321-2 ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;

2° S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;

4° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auxquels il a accès en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Chapitre II : Dispositions applicables à certains recrutements (Articles L322-1 à L322-5)

Section 1 : Dispositions applicables à certains recrutements dans la fonction publique territoriale (Articles L322-1 à L322-4)

Article L322-1

art. L. 1424-9 ecqç recrutement du code général des collectivités territoriales

Les sapeurs-pompiers professionnels sont recrutés, gérés et nommés selon les modalités définies à l'article L. 1424-9 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le directeur départemental et le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours sont nommés selon les modalités définies à l'article L. 1424-32 du même code.

Article L322-2

art. L. 512-2 du code de la sécurité intérieure

Un fonctionnaire de police municipale peut être recruté par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure.

Il exerce ses fonctions selon les modalités fixées par le paragraphe II de cet article.

Article L322-3

art. L. 522-2 du code de la sécurité intérieure

Dans les conditions fixées par les paragraphes I à IV de l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure, un garde champêtre peut être recruté :

1° Par une commune et mis à disposition d'autres communes ;

2° Par une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional et affecté dans les communes concernées ;

3° Par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition soit des communes membres soit de communes non membres, soit d'un autre établissement public de coopération intercommunale.

Les gardes champêtres exercent leurs fonctions selon les modalités fixées au V de l'article L. 522-2 du même code.

Article L322-4

art. 49, ph. 1, début, ph. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent recruter des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, au cours des deux années qui précèdent, ont exercé, dans le même ressort territorial, des fonctions de direction dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent pas non plus recruter un magistrat du parquet qui, au cours des deux années qui précèdent, a exercé, dans le même ressort territorial.

Les directeurs et chefs de service des administrations civiles de l'Etat assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités.

Section 2 : Dispositions applicables à certains recrutements dans la fonction publique hospitalière (Article L322-5)

Article L322-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre III : Préparation aux procédures de recrutement (Article L323-1)

Article L323-1

art. L. 970-6 du code du travail

Les personnes qui, sans avoir la qualité d'agent d'une collectivité publique, se préparent aux procédures de recrutement de la fonction publique ou des institutions et organes de l'Union européenne et celles qui, n'ayant pas cette qualité, concourent à des missions de service public, peuvent bénéficier des dispositions relatives à la formation du chapitre II du titre II du livre IV.

Chapitre IV : Recul ou suppression de l'âge maximal pour le recrutement (Articles L324-1 à L324-8)



COMMENTAIRE

Aucune disposition ne fixe de règle générale quant à l'âge minimum de recrutement dans la fonction publique territoriale suite à l'abrogation du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 par le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013. À défaut, il convient d'appliquer le seuil de 18 ans, âge à partir duquel un candidat jouit de ses droits civiques.



JURISPRUDENCE

CE, 5 novembre 1982, requête n° 27883

« Considérant que M. P. a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 36 du code de la famille ci-dessus rappelées pour être admis à participer aux épreuves du premier concours interne d'accès à l'École nationale d'administration de l'année 1978 ; qu'il est constant qu'il n'assumait pas, au moment de sa demande la garde de son enfant, confiée à son ancienne épouse par le jugement du divorce intervenu entre eux en 1974 ; que la circonstance qu'il versait à son ancienne épouse une pension alimentaire destinée à son entretien et à celui de l'enfant, qu'il exerçait son droit de visite et accueillait l'enfant à son domicile au cours des vacances scolaires n'est pas de nature à le faire regarder comme assumant, au moment de sa demande d'inscription, la charge effective et permanente de l'enfant ; que, par suite, l'autorité administrative était tenue d'écarter sa candidature ; qu'il n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre la décision, en date du 28 juin 1978 par laquelle le directeur de l'École nationale d'administration a refusé de proposer son inscription sur la liste des candidats admis à se présenter au premier concours interne d'accès à cette école ; (...). »

Article L324-1

art. 8, ecqc emplois relevant du code général de la fonction publique de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées

L'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code n'est pas opposable à la mère ou au père de trois enfants et plus, ni à la personne élevant seule un ou plusieurs enfants.

Article L324-2

art. L. 221-4 du code du sport

Les dérogations aux conditions d'âge dont les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier pour

être recrutés sur l'un des emplois relevant du présent code sont fixées par l'article L. 221-4 du code du sport.

Article L324-3

art. L. 64, art. L. 120-33, al. 1 et art. L. 122-16, al. 1 du code du service national

Pour l'accès à un emploi relevant du présent code, l'âge maximal d'admission est reculé d'un temps égal à celui passé effectivement au titre :

- 1° Du service national actif, en application de l'article L. 64 du code du service national ;
- 2° Du service civique, en application de l'article L. 120-33 du code du service national ;
- 3° Du volontariat international, en application du premier alinéa de l'article L. 122-16 du code du service national.

Article L324-4

art. 5 ter, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Pour les ressortissants de l'un des Etats mentionnés à l'article L. 321-2, l'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code est reculé d'un temps égal à celui effectivement passé au titre du service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'Etat dont ils relevaient au moment où ils ont accompli ce service.

Article L324-5

art. L. 215-3, eqc fonctionnaires du code de l'action sociale et des familles

L'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an :

- 1° Par enfant à charge ;
- 2° Ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés ;
- 3° Ou par enfant élevé dans les conditions de durée prévues au 2° de l'article L. 342-4 du code de la sécurité sociale.

Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'une ou de l'autre de ces dispositions.

Article L324-6

art. 35, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories de situation de handicap mentionnées à l'article L. 131-8 peuvent bénéficier d'un recul de l'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code, égal à la durée des traitements et soins subis lorsqu'elles relevaient de ces catégories. Ce recul ne peut excéder cinq ans.

Article L324-7

art. 21, ph. 1 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille

L'âge maximal d'admission applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés est porté à quarante-cinq ans en faveur des personnes élevant ou ayant élevé au moins un enfant.

Article L324-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art. 13).

Chapitre V : Recrutement par concours (Articles L325-1 à L325-51)



COMMENTAIRE

Le concours et l'examen professionnel constituent les deux procédures mises en œuvre par l'administration pour sélectionner les candidats à l'emploi public. Dès lors qu'elles doivent respecter le principe d'égal accès aux emplois publics, ces « techniques de sélection » présentent des analogies, s'agissant notamment du cadre dans lequel s'inscrivent les jurys chargés d'évaluer les mérites de chaque candidat. La jurisprudence administrative a progressivement dégagé des critères qui permettent de distinguer le concours de l'examen.



JURISPRUDENCE

CE, Sect., 6 mars 2009, Syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines, requête n° 309922

« Considérant que, faute de satisfaire aux conditions prévues par les articles 22, 22 bis, 24, 25 et 27 de la loi du 11 janvier 1984, et en l'absence de dispositions législatives spéciales, le décret attaqué n'a pu légalement exclure la voie du concours au titre de la promotion interne ; que, si (...) cette promotion peut s'effectuer par la voie d'un examen professionnel, cette modalité ne saurait être regardée comme équivalente à un concours interne, dès lors que les membres du jury de cet examen complètent leur appréciation des mérites des candidats par la consultation de leur dossier individuel administratif (...). »

Section 1 : Voies d'accès (Articles L325-1 à L325-8)

Article L325-1

art. 36, al. 01 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les concours sont organisés suivant l'une au moins des modalités prévues aux sous-sections 1 et 2. En outre, des concours peuvent être organisés suivant les modalités prévues à la sous-section 3, lorsque le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel ces concours donnent accès le prévoit, dans les conditions fixées par ce statut particulier.

Sous-section 1 Concours externe

Article L325-2

art. 36, al. 02 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les concours externes sont ouverts à tout candidat justifiant de l'accomplissement d'études déterminées ou des titres ou diplômes le cas échéant requis par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois auxquels ces concours donnent accès.

Sous-section 2 : Concours interne (Articles L325-3 à L325-8)

Article L325-3

art. 36, al. 04, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les concours internes sont ouverts :

1° Aux fonctionnaires relevant de la fonction publique au sein de laquelle ils sont organisés ;

2° Aux militaires

;

3° Aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ;

4° Dans les conditions prévues par les statuts particuliers, ils sont également ouverts :

a) Aux autres fonctionnaires ;

b) Aux magistrats ;

c) Aux agents contractuels de droit public relevant des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 ;

d) Aux agents permanents de droit public de l'Etat, des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Les candidats mentionnés aux 1°, 2° et 4° doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplir le service national.

Article L325-4

art. 36, al. 04, ph. 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le candidat à un concours interne doit avoir accompli une durée déterminée de services publics et, le cas échéant, avoir reçu une certaine formation.

Les services accomplis par un candidat au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics pour l'appréciation de la durée mentionnée au précédent alinéa.

Article L325-5

art. 36, al. 05 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les concours internes sont également ouverts aux candidats ressortissants de l'un des Etats mentionnés à l'article L. 321-2 qui remplissent les conditions suivantes :

1° Justifier d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'un de ces Etats dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics mentionnés à l'article L. 2 ;

2° Et avoir, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel ce concours donne accès.

Article L325-6

art. L. 120-33, al. 2 et 3 et art. L. 122-16, al. 2 et 3 du code du service national

Le temps effectif du service civique ou du volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours internes.

Sous-section 3 Troisième concours

Article L325-7

art. 36, al. 06, ph. 1 à 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le troisième concours est ouvert pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée :

1° D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;

2° Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

3° Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Article L325-8

art. 36, al. 06, ph. 4, al. 07 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise pour se présenter au troisième concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de cette durée.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art. 4 et 9).

Section 2 : Dispositions communes (Articles L325-9 à L325-22)

Article L325-9

(al. 09, ecqç EIT, de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les concours mentionnés à la section 1 peuvent être organisés :

1° Soit sur épreuves ;

2° Soit au moyen d'une sélection opérée par le jury au vu des titres des candidats ou de leurs titres et travaux. Cette sélection peut être complétée d'épreuves.

Sous-section 1

Dérogations à la condition de titres ou diplômes requis

Article L325-10

(ecqç fonction publique de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille)

Les mères et pères d'au moins trois enfants peuvent se présenter à tout concours sans condition de titre ou diplôme.

Article L325-11

(article L. 4139-1 du code de la défense)

Dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 4139-1 du code de la défense, les diplômes et qualifications militaires peuvent être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'accueil.

Article L325-12

(article L. 221-3 du code du sport)

Les dérogations aux conditions de diplôme dont les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier pour se présenter à tout concours sont fixées par l'article L. 221-3 du code du sport.

Article L325-13

art. 36, al. 03 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le candidat disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le titre ou le diplôme le cas échéant requis peut, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ce concours. La durée de l'expérience professionnelle prise en compte est déterminée en fonction de la nature et du niveau des titres ou diplômes requis.

Sous-section 2 Modalités de sélection

Article L325-14

art. 36, al. 10 ph 3 et 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans le cadre des concours mentionnés à la section 1, l'une des épreuves peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle, quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ou d'une mise en situation professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles le concours destine.

Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas de sélection qui en font usage.

Article L325-15

Art. 412-1 du code de la recherche

Les modalités de la reconnaissance, au sein des concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du présent code, des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche

lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, sont fixées à l'article L. 412-1 du code de la recherche.

Article L325-16

publique de l'Etat) (al. 2 de l'article 37 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps ou cadre d'emplois, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats peuvent être prévues.

Sous-section 3 Organisation des jurys

Article L325-17

(sauf alinéa 5 de l'article 16 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les jurys et instances de sélection constitués pour le recrutement des fonctionnaires relevant du présent code dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Pour la désignation des membres de ces jurys et instances de sélection, l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue au deuxième alinéa.

Dans le cas de jurys ou d'instances de sélection composés de trois personnes, il est procédé à la nomination d'au moins une personne de chaque sexe.

Article L325-18

art. 16 quater et art. 6 bis, al 04, ecqc jurys et comités de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement des fonctionnaires est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, selon une périodicité qui ne peut excéder quatre sessions consécutives.

Les recrutements de fonctionnaires mentionnés au premier alinéa sont ceux organisés sur le fondement du présent chapitre.

Des dérogations au présent article peuvent être prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L325-19

art. 44, al. 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le jury d'un concours peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs.

Afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article L325-20

art. 44, al. 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Si nécessaire et pour toute épreuve, l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury d'un

concours peut nommer des examinateurs spécialisés au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

Les examinateurs spécialisés participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

Sous-section 4 Collecte de données relatives aux candidats

Article L325-21

(sauf DCE de l'article 16 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'employeur public mentionné à l'article L. 2 qui procède à un recrutement de fonctionnaires demande aux candidats, en complément des données nécessaires à la gestion de ce recrutement, de fournir des données relatives à leur formation et leur environnement social ou professionnel afin de produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois mentionnés à l'article L. 311-1.

Ces données ne peuvent être de celles mentionnées à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces données ne sont pas communiquées aux membres du jury.

La liste des données collectées ainsi que les modalités de collecte et de conservation de ces données sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Sous-section 5 : Répression des fraudes aux concours et examens d'accès à un emploi public (Article L325-22)

Article L325-22

(article 1 à 5 de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics)

Les dispositions de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics sont applicables aux concours et aux examens organisés en application du présent code.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours ».

Section 3 : Dispositions particulières (Articles L325-23 à L325-35)

Sous-section 1 : Organisation des concours dans la fonction publique de l'Etat (Articles L325-23 à L325-35)

Paragraphe 1 : Concours nationaux et déconcentrés (Articles L325-23 à L325-24)

Article L325-23

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L325-24

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Paragraphe 2 : Inscription aux concours (Articles L325-25 à L325-35)

Article L325-25

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section

2

Organisation des concours dans la fonction publique territoriale



COMMENTAIRE

La décision autorisant un candidat à concourir crée des droits à son profit et ne peut être retirée, si elle est illégale, que dans un délai de quatre mois suivant son adoption. Un jury peut légalement proposer l'admission d'un nombre de candidats inférieur à celui des postes offerts au concours s'il estime, après appréciation des opérations du concours, que les résultats obtenus par certains candidats ne justifient pas leur admission.



JURISPRUDENCE

CE, 22 décembre 2017, requête n° 407300

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier électronique du 22 janvier 2014, la gestionnaire des concours de la sous-direction des ressources humaines de la direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre s'est bornée à indiquer à M.B., en réponse à une question de l'intéressé portant sur le point de savoir s'il était « éligible au concours mis en place par la DSAF et relatif à la loi du 12 mars 2012 », qu'il figurait sur la liste qui lui avait été transmise ; que cette réponse générale, sous forme de simple courrier électronique, par laquelle l'administration n'a pas statué expressément sur le respect, par l'intéressé, des conditions requises pour concourir l'examen professionnel réservé aux agents non titulaires des services du Premier ministre pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, ne peut être regardée comme une décision administrative autorisant M. B. à participer aux épreuves de l'examen et créatrice de droits à son profit ; que, par suite, en jugeant que le message électronique reçu par M. B. le 22 janvier 2014 ne révélait aucune décision créatrice de droits et ne faisait ainsi pas obstacle à ce que la directrice des services administratifs et financiers du Premier ministre refuse, par la décision du 27 juin 2014, de le nommer dans le corps des attachés d'administration de l'État, le tribunal administratif de Paris, qui a suffisamment motivé son jugement, n'a pas dénaturé les faits ni commis d'erreur de qualification juridique et d'erreur de droit (...). »

CE, 9 décembre 1996, requête n° 172368

« Considérant, en premier lieu, que le jury du concours externe a pu légalement proposer l'admission d'un nombre de candidats inférieur à celui des postes offerts à ce concours s'il a estimé, après appréciation des opérations du concours, que les résultats obtenus par certains candidats ne justifiaient pas leur admission ; qu'en décidant d'attribuer au concours interne douze des postes non attribués au concours externe, ce qui a eu pour effet de modifier dans une limite inférieure à 15 % du nombre des postes offerts à l'un et l'autre concours la répartition des postes entre les deux concours, il a fait une exacte application des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 30 décembre 1987 (...). »

Article L325-26

art. 44, al. 01, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les concours de la fonction publique territoriale peuvent être ouverts par spécialité et, le cas échéant, par discipline, lorsque le statut particulier le prévoit.

Article L325-27

(al. 10, ph 1 et 2, de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement des concours mentionnés à la section 1 sont fixés par décret à l'échelon national.

Ces concours tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux cadres d'emplois, emplois ou corps auxquels ils donnent accès.

Article L325-28

(al. 09, ecqc sélection, de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La sélection mentionnée à l'article L. 325-9 est complétée par un entretien oral avec le jury.

Article L325-29

(article 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de la sous-section 2 de la section 4 du présent chapitre, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre IV du livre V ou par l'article L. 561-1 et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements.

Article L325-30

al. 11 de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les candidats à un concours organisé par plusieurs centres de gestion de la fonction publique territoriale dont les épreuves ont lieu simultanément et qui permet l'accès à un emploi d'un même grade ne peuvent pas figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les voies d'accès audit concours, externes, internes ou troisième concours.

Article L325-31

art. 37, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des cadres d'emplois, emplois ou corps pour lesquels des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes peuvent être organisés en application de l'article L. 131-4.

Sous-section 3

Organisation des concours dans la fonction publique hospitalière

Article L325-32

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L325-33

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L325-34

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L325-35

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 4 : Nomination des lauréats (Articles L325-36 à L325-51)

Sous-section 1 : Inscription sur une liste de classement et recrutement dans la fonction publique de l'Etat (Articles L325-36 à L325-37)

Article L325-36

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L325-37

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 2 : Inscription sur une liste d'aptitude et recrutement dans la fonction publique territoriale (Articles L325-38 à L325-46)



COMMENTAIRE

Les candidats déclarés admis à l'issue d'un concours de recrutement au sein de la fonction publique territoriale ne disposent d'aucun droit à être nommés fonctionnaires dans un emploi. *La loi du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, ayant abrogé la disposition qui obligeait une autorité territoriale à nommer fonctionnaire un agent contractuel recruté sur un emploi permanent et lauréat d'un concours dont le grade correspondait à l'emploi occupé.*



JURISPRUDENCE

CE, 29 juillet 2020, requête n° 429114

« Aux termes de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction applicable au litige : « Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. (...) / L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. (...) / Toute personne déclarée apte depuis moins de trois ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes

au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année (...) ». Il résulte de ces dispositions que les candidats déclarés admis à l'issue d'un concours de recrutement au sein de la fonction publique territoriale ne disposent d'aucun droit à être nommés fonctionnaires dans un emploi donné. Un tel droit ne résulte pas davantage, contrairement à ce que soutient M. A., des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale, qui portent sur l'exercice du droit à la formation. Dès lors, la cour administrative d'appel n'a commis aucune erreur de droit en s'abstenant de rechercher si la réussite de M. A. au concours d'ingénieur territorial lui conférait un droit à être nommé fonctionnaire stagiaire sur le poste qu'il occupait (...). »

Paragraphe 1 : Conditions générales (Articles L325-38 à L325-43)

Article L325-38

(al. 01, ph. 1, al.02, 03 et 09 de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Chaque concours de la fonction publique territoriale donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Cette liste d'aptitude inclut, en outre, dans la limite du nombre des vacances d'emplois :

1° Les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents qui n'ont pas été nommés stagiaires et qui remplissent encore les conditions d'inscription sur ces listes fixées par l'article L. 325-39 ;

2° Les fonctionnaires territoriaux stagiaires dont le stage a pris fin avant son terme dans les conditions fixées par l'article L. 325-41.

L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article L325-39

(al. 04 et 05 de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou depuis le dernier concours si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

1° Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;

2° Congé de longue durée ;

3° Accomplissement d'un mandat d'élu local ;

4° Accomplissement des obligations du service national ;

5° Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;

6° Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

La personne déclarée apte ne bénéficie du droit à inscription sur une liste d'aptitude la troisième et la quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître par écrit son intention d'être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Article L325-40

(al. 06 de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4. Un décret détermine les modalités de ce suivi.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art. 24).

Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

Article L325-41

(al. 07 et 08 de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsque l'autorité territoriale met fin au stage du fonctionnaire territorial stagiaire en raison de la suppression de son emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à sa manière de servir, il est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 325-38. Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées à l'article L. 325-39. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Article L325-42

al. 10 ph 1 de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

Article L325-43

art. 44, al. 10, ph. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement public mentionné à l'article L. 4 à l'autorité organisatrice du concours, le candidat à un concours qui est déclaré apte est radié de la liste d'aptitude.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Paragraphe 2 : Elèves du Centre national de la fonction publique territoriale (Articles L325-44 à L325-46)

Article L325-44

(al. 1 et 2 de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, les candidats aux concours d'accès des cadres d'emplois de catégorie A déclarés aptes par le jury sont nommés en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale. La nomination en qualité d'élève peut être reportée dans les conditions suivantes :

1° Les personnes en congé parental ou de maternité ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national sont nommées à l'issue de leur congé ou du service national ;

2° Les personnes ayant conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national sont nommées, sur leur demande, lors de la formation initiale suivante.

Article L325-45

(al. 3, ph. 1 de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

A l'issue de leur période de formation initiale d'application, fixée par les statuts particuliers des cadres d'emplois, les élèves sont inscrits sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions du paragraphe 1 et publiée au Journal officiel.

Article L325-46

(al. 3, ph. 1 de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Dans l'attente de leur nomination, ceux de ces élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont réintégrés dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine, au besoin en surnombre.

Ceux d'entre eux qui n'avaient pas auparavant cette qualité ont droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail. La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par le Centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions définies aux articles L. 5421-1 à L. 5421-5 du code du travail.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sous-section 3 : Inscription sur une liste de classement et recrutement dans la fonction publique hospitalière (Articles L325-47 à L325-51)

Article L325-47

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L325-48

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L325-49

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L325-50

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L325-51

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre VI : Autres modalités d'accès aux fonctions publiques (Articles L326-1 à L326-19)

Section 1 : Recrutement sans concours (Article L326-1)



COMMENTAIRE

Le principe posé par le statut est celui du recrutement par concours dans la fonction publique. Ce principe est toutefois assorti de diverses exceptions, au nombre desquelles figurent des dispositifs visant à favoriser la promotion interne ou à contribuer à l'insertion professionnelle de certaines catégories de personnes, le recrutement direct en catégorie C, ainsi que les nominations au tour extérieur. Sous l'influence du droit de l'Union européenne, peuvent également être recrutés sans concours des ressortissants d'autres États membres qui disposent de formations et diplômes équivalents à ceux requis dans la fonction publique française.



JURISPRUDENCE

CCel, 1^{er} août 2019, n° 2019-790 DC

« (...) le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois qui sont en principe occupés par des fonctionnaires. »

Article L326-1

(al. 1 à 5 de l'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) (al. 1 à 5 de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 à 4 de l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Par dérogation à l'article L. 320-1, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

- 1° Pour l'accès à des emplois réservés aux catégories de personnes mentionnées au chapitre Ier du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre II du même code ;
- 2° Lors de la constitution initiale d'un corps, cadre d'emplois ou emploi ;
- 3° Pour l'accès aux corps de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de

rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant, selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers.

Section 2 : Modalités particulières d'accès (Articles L326-2 à L326-9)

Sous-section 1 : Militaires et anciens militaires (Article L326-2)

Article L326-2

(article L. 4139-2 du code de la défense)

Les militaires et les anciens militaires peuvent accéder aux emplois relevant du présent code dans les conditions définies à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Sous-section 2 : Conjointes et partenaires de certains agents publics (Articles L326-3 à L326-4)

Article L326-3

(article L.243-1 ecq personnel civil du ministère de la défense du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L326-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 3 : Tour extérieur (Articles L326-5 à L326-9)

Article L326-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L326-6

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L326-7

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L326-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L326-9

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (Articles L326-10 à L326-19)

Article L326-10

(al. 01, 02 et 05 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés de vingt-huit ans au plus qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou encore avec un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel. Les intéressés peuvent être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C relevant des administrations, collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 2 par contrat de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils sont recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au corps ou au cadre d'emplois dont relève cet emploi. Dans la fonction publique territoriale, la conclusion de ces contrats est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Le recrutement des bénéficiaires de ces dispositions a lieu à l'issue d'une procédure de sélection à laquelle sont associés les organismes publics concourant au service public de l'emploi.

Article L326-11

(al. 03, ph. 1 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'administration, la collectivité ou l'établissement ayant procédé au recrutement d'une personne sur un contrat de formation en alternance s'engage :

1° A verser au bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 326-10 une rémunération dont le montant ne peut être inférieur à celui déterminé en application des articles L. 6325-8 et L. 6325-9 du code du travail ;

2° À lui assurer une formation professionnelle dont la durée ne peut être inférieure à 20 % de la durée totale du contrat.

Article L326-12

(al. 03, ph. 2 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 326-10 s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées et à suivre la formation qui lui est dispensée.

Article L326-13

(al. 04 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Un agent de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement est désigné en qualité de tuteur pour accueillir et guider le bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 326-10, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation. L'administration, la collectivité ou l'établissement accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat.

Article L326-14

(al. 06 à 08 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La durée du contrat mentionné à l'article L. 326-10 ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans.

Le contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque, en raison d'un échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie ou de la défaillance de l'organisme de formation, son bénéficiaire n'a pas pu obtenir la qualification, le titre ou le diplôme prévu au contrat. Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption ainsi que des congés de maladie et d'accident du travail accordés à l'intéressé.

Article L326-15

(al. 09 et 10 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La titularisation du bénéficiaire d'un contrat mentionné à l'article L. 326-10 intervient au terme de ce contrat, dans le corps ou le cadre d'emplois correspondant à l'emploi occupé :

1° Après obtention par celui-ci, le cas échéant, du titre ou du diplôme requis pour l'accès au corps ou au cadre d'emplois dont relève son emploi de recrutement ;

2° Sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission nommée à cet effet. La commission de titularisation prend en compte les éléments figurant au dossier de l'intéressé.

Article L326-16

(al. 12 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La titularisation du bénéficiaire d'un contrat mentionné à l'article L. 326-10 est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'un engagement de servir.

Article L326-17

(al. 11 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La titularisation intervient à la fin de la durée initialement prévue du contrat, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation imputable à l'un des congés énumérés au dernier alinéa de l'article L. 326-14.

Article L326-18

(al. 13 et 14 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les personnes en situation de chômage de longue durée et âgées de quarante-cinq ans et plus peuvent être recrutées selon les modalités fixées par la présente section si elles sont bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés.

Article L326-19

(al. 13 et 14 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le nombre de postes offerts, au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, au titre d'une année, au recrutement par la voie prévue par la présente section ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et par la voie du recrutement sans concours mentionnée au 3° de l'article L. 326-1.

Dans la fonction publique territoriale, les postes pris en compte au titre de ce même article sont ceux à pourvoir dans les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics assimilés.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Chapitre VII : Stage et titularisation (Articles L327-1 à L327-12)



COMMENTAIRE

Le recrutement temporaire en qualité d'agent contractuel et comportant une période d'essai de trois mois avant nomination en qualité de stagiaire, d'un agent inscrit sur liste d'aptitude à la suite de la réussite à un concours, est illégal, l'autorité locale étant tenue de recruter cet agent directement **en qualité de fonctionnaire** stagiaire.



JURISPRUDENCE

CCA Paris, 24 janvier 2005, requête n° 01PA01373

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle M. a été reçue au concours externe de recrutement d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, session 1996, et a été inscrite sur la liste d'aptitude à compter du 15 décembre 1996 ; que, par arrêté du 30 juin 1997, le maire de Fontenay-Sous-Bois l'a recrutée en qualité d'assistante qualifiée du patrimoine et des bibliothèques temporaire au 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1997 ; que ce recrutement temporaire comportait une période d'essai de trois mois, selon la lettre du maire du 9 juin 1997 adressée à Mlle M., période qui serait suivie, si elle était concluante, d'une nomination en qualité d'assistante qualifiée stagiaire ; que, le 30 septembre 1997, Mlle M. a informé le maire qu'elle démissionnait de son poste à compter du 1^{er} octobre 1997 et que cette démission mettait fin à la période d'essai de trois mois ; que, par arrêté du 2 octobre 1997, le maire a accepté la « démission irrévocable » de Mlle M. à compter du 1^{er} octobre 1997 et a radié des cadres l'intéressée à cette date ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du décret du 2 septembre 1991 que le maire était tenu de recruter Mlle M., qui était inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, en qualité de stagiaire ; qu'ainsi Mlle M. est fondée à soutenir qu'en la recrutant comme assistant temporaire, le maire a commis une illégalité de nature à engager sa responsabilité ; (...). »

Section 1 : Dispositions communes (Articles L327-1 à L327-2)

Article L327-1

(al. 1, ph. 2 de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les personnes recrutées au sein de la fonction publique à la suite de l'une des procédures de recrutement par concours, de recrutement sans concours ou de changement de corps ou de cadres d'emplois accomplissent une période probatoire dénommée stage comprenant, le cas

échéant, une période de formation lorsque le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois le prévoit.

Article L327-2

(article 80 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social)

La personne mentionnée à l'article L. 327-1 ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois de la fonction publique, élu au Parlement durant son stage, est titularisé de plein droit dans son nouveau grade à l'issue d'une période égale à la durée moyenne du stage des fonctionnaires de ce grade.

Section 2 : Stage et titularisation dans la fonction publique territoriale (Articles L327-3 à L327-9)



COMMENTAIRE

La titularisation constitue l'issue normale de la période de stage et la dernière étape du recrutement des fonctionnaires. L'**autorité territoriale** peut cependant procéder au licenciement des fonctionnaires stagiaires soit au cours de la période de stage, soit à l'issue de cette dernière. **Elle peut également prolonger le stage d'une durée maximale égale à sa durée initiale.**



JURISPRUDENCE

CE, Sect., 16 mars 1979, **Ministre du travail c/M. Stephan, requête n° 11552**

« Considérant que le stage de M. Stéphan qui, en l'absence de mesure expresse de titularisation, conservait la qualité de stagiaire après l'expiration de la durée normale du stage, prenant fin de plein droit à l'issue de la période de prorogation ; qu'il résulte des pièces du dossier que son licenciement n'a pas eu un caractère disciplinaire, mais était la conséquence nécessaire du refus de titularisation intervenu à l'issue de la période de stage ; qu'une telle décision n'entre dans aucune des catégories de mesures marquant l'obligation pour l'administration de communiquer son dossier à l'intéressé ; qu'ainsi le ministre du Travail est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a jugé que le licenciement de M. Stephan avait, en l'absence d'une telle communication, été prononcé selon une procédure irrégulière (...). »

CE, 1^{er} février 2012, **Commune d'Incarville, requête n° 336362**

« Considérant que, sous réserve d'un licenciement intervenant en cours de stage et motivé par ses insuffisances ou manquements professionnels, tout fonctionnaire stagiaire a le droit d'accomplir son stage dans des conditions lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné ; que, s'il est loisible à l'autorité administrative d'alerter, en cours de stage, l'agent sur ses insuffisances professionnelles et, le cas échéant, sur le risque qu'il encourt de ne pas être titularisé s'il ne modifie pas son comportement, la collectivité employeur ne peut, avant l'issue de la période probatoire, prendre d'autre décision que celle de licencier son stagiaire pour insuffisance professionnelle (...). »

Article L327-3

(al. 1, ph. 1 de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La nomination à un grade de la fonction publique territoriale présente un caractère conditionnel pour tout recrutement :

1° Par concours ;

2° Sans concours pour un recrutement sur un emploi réservé ou sur un emploi de catégorie C ;

3° Par voie de promotion interne ;

4° Par les centres de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 452-44 et L. 452-48. La titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier.

Article L327-4

(al. 5 de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le stagiaire peut être licencié au cours de la période de stage après avis de la commission administrative paritaire compétente :

1° Pour insuffisance professionnelle ;

2° Pour faute disciplinaire.

Article L327-5

(al. 1 de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsqu'un agent contractuel territorial recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles L. 332-8 ou L. 332-14 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'article L. 313-4 n'est pas applicable.

Article L327-6

(al. 1 de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le statut particulier d'un cadre d'emplois peut prévoir une dispense de stage pour les agents territoriaux qui, antérieurement à leur nomination dans ce nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de fonctionnaire titulaire, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Article L327-7

art. 41, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale pourvoit l'emploi créé ou vacant en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie après concours ou l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, par voie de promotion interne et d'avancement de grade.

Article L327-8

(al. 3, ph. 1 de l'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire territorial qui suit ou qui a suivi les formations prévues par un statut particulier précédemment à sa prise de fonction peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale.

Article L327-9

(al. 3 de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La période normale de stage est prise en compte pour l'avancement. La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Section 3 : Stage et titularisation dans la fonction publique hospitalière (Articles L327-10 à L327-12)

Article L327-10

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L327-11

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L327-12

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Titre III : RECRUTEMENT PAR CONTRAT (Articles L331-1 à L334-3)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Article L331-1)

Article L331-1

art. 32, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les agents contractuels sont recrutés par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.



COMMENTAIRE

Alors que le personnel d'un service public industriel et commercial est constitué en principe d'agents de droit privé, les agents d'un service public administratif sont des agents de droit public dès lors qu'ils sont employés par une personne morale de droit public. On distingue parmi eux les fonctionnaires, placés dans une situation légale et réglementaire, les agents non titulaires appelés aussi agents contractuels, dont la relation de travail est régie par un contrat. Il faut également mentionner le cas particulier des vacataires, engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes

déterminés.



JURISPRUDENCE

TC, 25 mars 1996, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et autres c/ Conseil de prud'hommes de Lyon (dit « Berkani »), n° 3000

« Considérant que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi (...). »

Chapitre II : Possibilités de recrutement par contrat (Articles L332-1 à L332-28)



COMMENTAIRE

Si les emplois permanents doivent, en principe, être pourvus par des fonctionnaires, le recours aux agents contractuels se développe fortement, pour faire face non seulement à des besoins temporaires, mais aussi, de plus en plus, à des besoins permanents de l'administration. Parallèlement, les agents contractuels bénéficient de garanties croissantes, notamment en matière de prévention des renouvellements abusifs de contrats à durée déterminée, de limitation des cas dans lesquels l'administration peut refuser de renouveler de tels contrats, ou encore de régularisation des contrats irrégulièrement conclus. Au total, le recours au contrat se trouve aujourd'hui enserré dans un ensemble de règles textuelles et jurisprudentielles particulièrement complexes et qui varient fortement selon les cas de recrutement envisagés.



JURISPRUDENCE

CE, 12 juin 1996, Communauté de communes du pays de Laval, requêtes n° 167514, 167528, 168350 et 168531

« Considérant que si [les dispositions des articles 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 4 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État] n'autorisent pas les organes délibérants des collectivités territoriales à créer des emplois permanents exclusivement réservés à des agents contractuels, elles ne leur interdisent pas de préciser que les emplois permanents qu'ils créent sont susceptibles d'être occupés par de tels agents et de fixer les conditions de leur recrutement (...). »

CE, Sect., 31 décembre 2008, M. Jean-Pierre A., requête n° 283256

« Considérant (...) que, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci ; que, lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement ; que si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation ; que, si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier (...). »

CE, 20 mars 2015, Mme B., requête n° 371664

« Considérant qu'il ressort (...) de l'interprétation de la directive [1999/70/CE] retenue par la Cour de justice de l'Union européenne que le renouvellement de contrats à durée déterminée afin de pourvoir au remplacement temporaire d'agents indisponibles répond, en principe, à une raison objective au sens de la clause [au sens de ce texte], y compris lorsque l'employeur est conduit à procéder à des remplacements temporaires de manière récurrente, voire permanente, et alors même que les besoins en personnel de remplacement pourraient être couverts par le recrutement d'agents sous contrats à durée indéterminée ; que, toutefois, si l'existence d'une telle raison objective exclut en principe que le renouvellement des contrats à durée déterminée soit regardé comme abusif, c'est sous réserve qu'un examen global des circonstances dans lesquelles les contrats ont été renouvelés ne révèle pas, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées par l'agent, au type d'organisme qui l'emploie, ainsi qu'au nombre et à la durée cumulée des contrats en cause, un abus (...). ».

Section 1 : Emplois permanents (Articles L332-1 à L332-21)

Sous-section 1 : Agents contractuels occupant des emplois permanents dans la fonction publique de l'Etat (Articles L332-1 à L332-7)

Paragraphe 1 : Contrats conclus pour répondre à des besoins permanents (Articles L332-1 à L332-5)

Article L332-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L332-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L332-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L332-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L332-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Paragraphe 2 : Contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires (Articles L332-6 à L332-7)

Article L332-6

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L332-7

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 2 : Agents contractuels occupant des emplois permanents dans la fonction publique territoriale (Articles L332-8 à L332-14)

Paragraphe 1 : Contrats conclus pour répondre à des besoins permanents (Articles L332-8 à L332-12)

Article L332-8

article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :

1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;

4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;

5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Article L332-9

Nouvel article

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article L332-10 modifié par la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022, mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19

art. 3-4, al. 2 à 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six

ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de la présente sous-section ou de l'article L. 332-23.

A ce titre, sont pris en compte :

1° Les services accomplis au titre de l'article L. 452-44 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement ayant ensuite recruté l'intéressé par contrat ;

2° Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel qui sont assimilés à des services accomplis à temps complet ;

3° Les services accomplis de manière discontinue, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, n'est pas prise en compte.

Article L332-11

art. 3-4, al. 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les parties à un contrat en cours, établi sur le fondement de l'article L. 332-8, peuvent, d'un commun accord, conclure un nouveau contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.

L'agent qui décide de ne pas conclure ce nouveau contrat est maintenu en fonctions jusqu'au terme de son contrat en cours.

Article L332-12

art. 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Lorsque l'autorité territoriale propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article L. 332-8 à un agent contractuel territorial lié par un contrat indéterminé à une collectivité ou l'un des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, une personne morale relevant de l'article L. 3 ou de l'article L. 5 pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.

Paragraphe 2 : Contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires (Articles L332-13 à L332-14)

Article L332-13

(article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1, pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;

2° Indisponibles en raison :

- a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Article L332-14

(article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Sous-section 3 : Agents contractuels occupant des emplois permanents dans la fonction publique hospitalière (Articles L332-15 à L332-20)

Paragraphe 1 : Contrats conclus pour répondre à des besoins permanents (Articles L332-15 à L332-18)

Article L332-15

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L332-16

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L332-17

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L332-18

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Paragraphe 2 : Contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires (Articles L332-19 à L332-20)

Article L332-19

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L332-20

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 4 : Procédure de recrutement (Article L332-21)

Article L332-21

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Emplois temporaires (Articles L332-22 à L332-26)

Sous-section 1 : Accroissement temporaire d'activité (Articles L332-22 à L332-23)

Paragraphe 1 : Fonction publique de l'Etat (Article L332-22)

Article L332-22

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Paragraphe 2 : Fonctions publiques territoriale et hospitalière (Article L332-23)

Article L332-23

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 2 : Contrats de projet (Articles L332-24 à L332-26)



COMMENTAIRE

L'article 17 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouveau type de contrat à durée déterminée au sein de la fonction publique, « le contrat de projet ». Ce nouveau contrat est ouvert à l'ensemble des catégories hiérarchiques (y compris en catégorie C). Il s'agit d'emplois non permanents, **ceux-ci pouvant être occupés par des fonctionnaires détachés**. Ce contrat doit avoir pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiés dont l'échéance est la réalisation desdits projet ou opération. Il est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans. Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement. Les durées des contrats de projet ne sont pas comptabilisées au titre de celles permettant de bénéficier d'un CDI. L'agent pourra percevoir une indemnité de fin de contrat de projet quand celui-ci ne peut pas se réaliser ou quand le terme du contrat est prononcé de manière anticipée.

Article L332-24

al. 4 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les administrations de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 et les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Article L332-25

(al. 5 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Article L332-26

(al. 6 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance.

Il peut cependant être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

Section 3 : Dispositions diverses (Articles L332-27 à L332-28)

Article L332-27

(al. 1, ecqc agents contractuels de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La signature du contrat des agents contractuels territoriaux relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Article L332-28

art. 32, al. 2 ph 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions d'application du présent chapitre précise notamment les modalités de sélection des candidats qui permettent de garantir l'égal accès aux emplois publics en application de l'article L. 332-21.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Chapitre III : Agents contractuels territoriaux recrutés sur des emplois particuliers (Articles L333-1 à L333-14)

Section 1 : Collaborateurs auprès d'élus (Articles L333-1 à L333-12)



JURISPRUDENCE

CE, 27 juillet 2005, requête n° 263714.

« (...) le fait pour un élu chargé d'assurer la surveillance ou l'administration de l'exécution du budget de la commune de recruter ou de faire recruter un de ses enfants sur un emploi de la commune est susceptible d'exposer cet élu à l'application des dispositions réprimant le délit de prise illégale d'intérêts. »

Sous-section 1 : Collaborateurs de cabinet (Articles L333-1 à L333-11)



COMMENTAIRE

En raison de leur lien particulier avec l'exécutif territorial, les collaborateurs de cabinet ont l'un des statuts les plus précaires de la fonction publique territoriale.

Article L333-1

(al. 01 de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pour former son cabinet, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Article L333-2

(al. 02 à 06 de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 333-1, il est interdit à une autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :

- 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

Article L333-3

art. 110, al. 07 et 08 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'autorité territoriale rembourse les sommes versées à un collaborateur employé en violation de l'interdiction mentionnée à l'article L. 333-2.

Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du collaborateur concerné.

Article L333-4

(al. 09 de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La violation par une autorité territoriale de l'interdiction mentionnée à l'article L. 333-2 est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article L333-5

(al. 10 à 15 de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsqu'elle est concernée par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'autorité territoriale informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'elle compte parmi les membres de son cabinet :

1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;

3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;

4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° ;

5° Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 333-2.

Article L333-6

(al. 16 de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les articles L. 333-3 et L. 333-5 s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal.

Article L333-7

(al. 16 de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La nomination d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire à un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique territoriale.

Article L333-8

(création d'article)

Le collaborateur de cabinet relevant du 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les conditions fixées par cet article 11.

Article L333-9

(al. 18, eacq effectifs, de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Un décret en Conseil d'Etat détermine l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet en fonction :

1° Pour les collectivités territoriales, de leur importance démographique ;

2° Pour leurs établissements publics administratifs et la métropole de Lyon, du nombre de fonctionnaires employés.

Article L333-10

(al. 19, ph. 1 de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle.

Article L333-11

(al. 3 de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon)

Les maires de la ville de Paris et des communes de Lyon et de Marseille peuvent, sur proposition du maire d'arrondissement, nommer un ou plusieurs collaborateurs de cabinet auprès de ce dernier.

Le nombre de ces collaborateurs ainsi que leur rémunération sont fixés par délibération du conseil municipal. Les dispositions de la présente sous-section leur sont applicables à l'exception de l'article L. 333-9.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Sous-section 2 : Collaborateurs de groupes d'élus (Article L333-12)

Article L333-12

(al. 1 à 3 de l'article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les agents contractuels territoriaux recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.

La qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.

Le contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Au terme de cette durée maximale, sa reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Section 2 : Sapeurs-pompiers contractuels (Article L333-13)

Article L333-13

(al. 1, al. 2, ph. 1 de l'article 3-6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours peuvent recruter par contrat des sapeurs-pompiers volontaires soumis aux dispositions de la section 3 du chapitre III du livre VII du code de la sécurité intérieure, pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les cas prévus aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-24 à L. 332-26 du présent code.

Les sapeurs-pompiers volontaires ainsi recrutés bénéficient, dans les mêmes conditions, que les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, des dispositions législatives et réglementaires fixant le régime de protection sociale applicable à ces derniers.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les besoins pour lesquels les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours peuvent recourir à de tels recrutements, les durées maximales des contrats et les conditions de leur renouvellement, les conditions d'activité et de rémunération des agents ainsi recrutés ainsi que les emplois qui ne peuvent donner lieu à de tels recrutements.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat.

Section 3 : Assistants maternels et assistants familiaux (Article L333-14)

Article L333-14

(création d'article)

Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4 sont des agents contractuels territoriaux soumis aux dispositions du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles. Les assistants maternels peuvent suivre les actions de formation mentionnées à l'article L. 422-21 et continuer à percevoir une rémunération.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Chapitre IV : Recours à des salariés de droit privé (Articles L334-1 à L334-3)

Section 1 : Agents de droit privé (Articles L334-1 à L334-2)

Article L334-1

(article 43 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) (article 61 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) (article 49-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les administrations et établissements publics administratifs de l'Etat, les collectivités et leurs établissements publics administratifs mentionnés à l'article L. 4 ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article L. 5 peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de salariés de droit privé.

L'Etat et ses établissements publics administratifs peuvent en outre en bénéficier en vue de l'exercice des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée avec l'employeur du salarié, prévoyant notamment le remboursement par l'employeur public de la rémunération, des charges sociales, des frais professionnels et des avantages en nature de ce salarié. Le salarié de droit privé mis à disposition en application du présent article est soumis, au sein du service où il exerce ses fonctions :

1° Aux règles d'organisation et de fonctionnement de ce service ;

2° Aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

Article L334-2

Nouvel article

Lorsque la mise à disposition intervient dans le cadre du service national universel, la durée cumulée totale des mises à disposition ne peut être supérieure à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs.

Section 2 : Recours aux services des entreprises de travail temporaire (Article L334-3)

Article L334-3

*(article 3 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)
(article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 9-3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le recours aux services des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail est ouvert aux administrations et établissements publics de l'Etat, aux centres de gestion, collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 ainsi qu'aux établissements publics mentionnés à l'article L. 5 dans les conditions fixées par le chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du code du travail, dans les cas et selon les modalités prévus à la section 6 de ce chapitre.

Dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce recours n'est possible que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44.

Titre IV : EMPLOIS À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT ET EMPLOIS DE DIRECTION (Articles L341-1 à L344-5)

Chapitre Ier : Emplois à la décision du Gouvernement (Articles L341-1 à L341-5)

Article L341-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L341-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L341-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L341-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L341-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre II : Emplois de direction de l'Etat (Articles L342-1 à L342-3)

Article L342-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L342-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L342-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre III : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (Articles L343-1 à L343-5)



COMMENTAIRE

Les recrutements directs doivent respecter les principes généraux énoncés par le statut. Ainsi, la procédure de recrutement doit permettre de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics et les garanties prévues par les règles statutaires.



JURISPRUDENCE

CCel, 1^{er} août 2019, n° 2019-790 DC

« (...) à l'exception des emplois (...) de directeur général des services d'une collectivité territoriale mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 47 [de la loi du 26 janvier 1984 : DGS et DGA des départements et régions, DGS, DGA et DGST des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants] le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents doit respecter une procédure garantissant l'égal accès aux emplois publics. À ce titre, l'autorité compétente assure la publicité de la vacance et de la création de ces emplois.

32. D'autre part, conformément au paragraphe I de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983, il appartient aux autorités compétentes, sous le contrôle du juge, de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission, y compris pour les emplois pour lesquels la procédure mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique pas (...). »

Article L343-1

art. 47, al. 1 à 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par dérogation aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-3 et L. 327-7, peuvent être pourvus par des agents contractuels les emplois fonctionnels de direction suivants :

1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions ;

2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;

3° Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient.

Article L343-2

art. 47, al. 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les agents contractuels nommés à l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 343-1 suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Article L343-3

art. 47, al. 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La nomination d'un agent contractuel à l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 343-1 n'entraîne pas sa titularisation dans la fonction publique territoriale ni, au terme du contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.

Article L343-4

art. 94, al. 42 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Les emplois de sous-directeur des administrations parisiennes et les emplois de directeur général et directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement de Paris dont la population est supérieure à 80 000 habitants peuvent être pourvus par des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article L. 343-1.

Article L343-5

art. 112-2, ecqç art. 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

art. 112-3, ecqç art. 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

art. L. 5219-10, al. 4 du Code général des collectivités territoriales

art. 12, al 12 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse

Pour l'application de l'article L. 343-1 :

1° La métropole de Lyon est assimilée à un département ;

2° Les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales sont assimilés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la même strate démographique ;

3° La collectivité de Corse est assimilée à une région.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Chapitre IV : Emplois supérieurs hospitaliers (Articles L344-1 à L344-5)

Article L344-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L344-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L344-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L344-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L344-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Titre V : EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (Articles L351-1 à L353-1)

Chapitre Ier : Obligation d'emploi et fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (Articles L351-1 à L351-15)

Section 1 : Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap, mutilés de guerres et assimilés (Articles L351-1 à L351-6)

Article L351-1

(al. 01 à 10 de l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'Etat est assujéti à l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-2 du code du travail, dans les conditions fixées par les articles L. 5212-7 et L. 5212-10 du même code. Cette obligation est également applicable, lorsqu'ils comptent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent :

1° Aux établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux ;

2° Aux juridictions administratives et financières ;

3° Aux autorités publiques et administratives indépendantes ;

4° Aux groupements d'intérêt public ;

5° Aux groupements de coopération sanitaire lorsque ces derniers sont qualifiés de personne morale de droit public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique ;

6° Aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux ;

7° Aux établissements publics mentionnés à l'article L. 5 du présent code. Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont assujettis à cette obligation d'emploi que pour leurs agents permanents. Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues aux articles L. 351-4 et L. 351-5 sauf lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles.

Article L351-2

(al. 11 de l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Tout employeur public qui occupe au moins vingt agents au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1, d'un délai fixé par décret qui ne peut excéder la durée prévue à l'article L. 5212-4 du code du travail.

Article L351-3

(al. 12 de l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 351-1 qui comptent moins de vingt agents à temps plein ou leur équivalent déclarent les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée audit article.

Article L351-4

art. 34, al. 1 et 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Pour le calcul du taux d'emploi fixé à l'article L. 5212-2 du code du travail, l'effectif total pris en compte est constitué, chaque année, de l'ensemble des agents rémunérés par chaque employeur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

Chaque agent compte pour une unité. Toutefois, les agents affectés sur des emplois non permanents ne sont pas comptabilisés lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au cours de l'année écoulée.

Article L351-5

art. 34, al. 3 à 7 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Outre les personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail, sont pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

1° Les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

2° Les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement en application des dispositions figurant au chapitre VI du titre II du livre VIII du présent code ;

3° Les agents bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité en application du chapitre IV du titre II du même livre.

Peut être pris en compte l'effort consenti par l'employeur public en faveur des bénéficiaires qui rencontrent des difficultés particulières de maintien en emploi.

Article L351-6

art. 34, al. 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le taux d'emploi correspond à l'effectif déterminé à l'article L. 351-5 par rapport à celui de l'article L. 351-4.

Section 2 : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (Articles L351-7 à L351-15)

Article L351-7

art. 35, al. 1 à 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est un établissement public national ayant pour mission de :

- 1° Favoriser l'accueil, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des agents handicapés relevant du présent code, ainsi que leur formation et leur information ;
- 2° Conseiller les employeurs publics pour la mise en œuvre de leurs actions en faveur des agents handicapés.

Article L351-8

art. 35, al. 4 à 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le comité national du fonds mentionné à l'article L. 351-7, composé de représentants des employeurs publics, des agents, du service public de l'emploi et des personnes handicapées :

- 1° Définit les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds et sa politique de conventionnement avec les employeurs publics ;
- 2° Oriente l'activité des comités locaux et les actions territoriales du fonds ;
- 3° Détermine les conditions dans lesquelles les employeurs publics et les personnes handicapées sont associés à la définition et à l'évaluation des aides du fonds ;
- 4° Etablit un rapport annuel, qui est ensuite soumis au Conseil commun de la fonction publique et au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Article L351-9

art. 37, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonds est saisi par les employeurs publics ou, le cas échéant, par les personnes mentionnées à l'article L. 351-5.

Article L351-10

art. 37, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les employeurs publics peuvent bénéficier des aides du fonds ainsi que les organismes ou associations contribuant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ayant conclu une convention avec le fonds.

Article L351-11

art. 36 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonds publie, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les objectifs et les résultats des conventions conclues avec les employeurs publics.

Article L351-12

art. 38, al. 01 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'employeur public peut s'acquitter de son obligation d'emploi en versant au fonds une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'il aurait dû employer.

Article L351-13

art. 38, al. 02 à 07 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La contribution mentionnée à l'article L. 351-12 est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées chaque année à une date fixée par décret en Conseil d'Etat. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre :

1° Le nombre total d'agents rémunérés par l'employeur auquel est appliquée la proportion fixée à l'article L. 5212-2 du code du travail, arrondi à l'unité inférieure ;

2° Et le nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 351-1 et des agents pris en compte à ce titre, en application de l'article L. 351-5 effectivement rémunérés par l'employeur.

Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Sous réserve des spécificités de la fonction publique, les modalités de calcul de ce montant unitaire sont identiques à celles prévues à l'article L. 5212-9 du code du travail.

Pour les services de l'Etat, le calcul de la contribution est effectué au niveau de l'ensemble des agents rémunérés par chaque ministère.

Article L351-14

art. 38, al. 08 à 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Peuvent être déduites du montant de la contribution :

1° Les dépenses directement supportées par l'employeur public, destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. Cette déduction ne peut pas se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

2° Les dépenses mentionnées à l'article L. 5212-10-1 du code du travail.

Article L351-15

art. 38, al. 11 à 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les employeurs publics redevables de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 351-1 déposent auprès du comptable public compétent une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution.

Le contrôle de la déclaration annuelle est effectué par le fonds. A défaut de déclaration et de régularisation, l'employeur public est considéré comme ne satisfaisant pas à son obligation d'emploi. Le montant de sa contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable public compétent selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Chapitre II : Recrutement et conditions d'accès aux emplois des personnes en situation de handicap (Articles L352-1 à L352-6)

Article L352-1

art. 35, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L. 321-1 ou du 4° de l'article L. 321-3.

Article L352-2

art. 35, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les limites d'âge supérieures éventuellement fixées pour l'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois publics régis par les dispositions du présent code ne sont pas opposables aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8.

Article L352-3

art. 35, al. 4, ph. 1, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Article L352-4

art. 38, al. 6 ph. 1 et 4, al. 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.

Article L352-5

art. 38, al. 6 ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans la fonction publique territoriale, lorsque le recrutement mentionné à l'article L. 352-4 est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues au chapitre V du titre II, la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévu par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé.

Article L352-6

art. 35, al. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'agent public en situation de handicap mentionnée au premier alinéa de l'article L. 131-8 bénéficie des adaptations du poste de travail prévues au même article.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Chapitre III : Droits des associations de défense des intérêts des personnes en situation de handicap (Article L353-1)

Article L353-1

art. 39, sauf exception de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des personnes en situation de handicap, mutilés de guerre et assimilés peuvent exercer une action civile lorsque les employeurs publics ne respectent pas les prescriptions du présent titre et que cette situation porte un préjudice certain à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

Titre VI : EXPERTS TECHNIQUES INTERNATIONAUX (Articles L360-1 à L360-7)

Article L360-1

art. 1 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale

L'agent recruté par une personne publique et appelé à accomplir hors du territoire français une mission de coopération culturelle, scientifique et technique est dénommé « expert technique international ».

Sa mission s'exerce :

1° Soit auprès d'un Etat étranger, notamment en vertu d'accords conclus par la France avec cet Etat ;

2° Soit auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;

3° Soit auprès d'un institut indépendant étranger de recherche ou d'associations étrangères œuvrant en faveur de la langue française et de la francophonie.

Article L360-2

art. 2 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale

Peut être recruté en qualité d'expert technique international :

1° Un agent public relevant du présent code ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ;

3° Un fonctionnaire des assemblées parlementaires ;

4° Un fonctionnaire originaire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

;

5° En fonction des qualifications spécifiques recherchées, une personne n'ayant pas la qualité d'agent public.

Article L360-3

art. 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale

Au terme de leur mission de coopération, les experts relevant du 1° de l'article L. 360-2 n'ont pas droit à titularisation et ceux relevant du 5° du même article n'ont pas droit à réemploi. Ils peuvent bénéficier des dispositions relatives aux concours internes mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II.

Article L360-4

art. 4 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale

L'expert technique international sert à titre volontaire.

Il est recruté pour accomplir une mission d'une durée initiale qui ne peut excéder trois ans, le cas échéant renouvelable une fois auprès du même Etat ou organisme, sans pouvoir excéder une durée totale de six années.

Article L360-5

art. 3 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale

Sous réserve des dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires, l'expert technique international sert, pendant l'accomplissement de sa mission, sous l'autorité du Gouvernement de l'Etat étranger ou de l'organisme auprès duquel il est placé, dans les conditions arrêtées entre ce Gouvernement ou cet organisme et le Gouvernement français.

Il est tenu aux obligations de convenance et de réserve résultant de l'exercice de fonctions sur le territoire d'un Etat étranger et inhérentes au caractère de service public des missions qu'il accomplit.

Il lui est interdit de se livrer à tout acte et à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français, à l'ordre public local ou aux rapports que l'Etat français entretient avec les Etats étrangers.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, il peut être mis fin immédiatement à sa mission, sans formalités préalables et sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de son retour en France.

Article L360-6

art. 6, al. 1, 2 et 3, ecqç majoration d'ancienneté de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale

Le fonctionnaire accomplissant une mission de coopération bénéficie d'un déroulement normal de carrière dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine. Dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de son corps, de son cadre d'emplois ou de son emploi d'origine, il concourt selon ses mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, pour la nomination dans les corps, cadres d'emplois et emplois auxquels cette appartenance lui permet d'accéder.

Le temps effectivement passé hors du territoire national au titre d'une mission de coopération

donne au fonctionnaire droit à une majoration d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, selon des modalités déterminant notamment la quotité, les limites et les conditions d'octroi de cette majoration.

Article L360-7

art. 6, al. 3 fin, ecqç priorité d'affectation de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale

Le fonctionnaire bénéficie d'une priorité d'affectation à un emploi au terme de son détachement pour une mission de coopération.

Titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L371-1 à L372-2)

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L371-1 à L371-3)

Article L371-1

art. 112, al. 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pour l'application des dispositions du présent livre, les collectivités de Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées à des départements.

Article L371-2

art. 112, al. 7 à 9, ecqç art. 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 1° Au 1° de l'article L. 343-1, la commune de Saint-Pierre est assimilée à un département ;
- 2° Au 2° de l'article L. 343-1, le nombre : « 40 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 ».

Article L371-3

art. 38 bis, al. 13, al. 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus peuvent être recrutées selon les modalités fixées par la section 3 du chapitre VI du titre II si elles sont bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de parent isolé.

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (Articles L372-1 à L372-2)

Article L372-1

art. L.244-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Pour l'application des dispositions du présent livre dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 8 :

- 1° Les références au département et au niveau départemental sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° Au 1° de l'article L. 326-1, les mots : « dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre II du même code » sont remplacés par les mots : « selon les modalités fixées à l'article L. 244-1 du même code ».

Article L372-2

Nouvel article

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont applicables de plein droit aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8, pour l'application du chapitre Ier du titre V, les dispositions relatives à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap prévues aux articles L. 5212-2, L. 5212-4, L. 5212-7 à L. 5212-10 et L. 5212-13 du code du travail.

Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (Articles L411-1 à L462-2)

Ce livre II détaille les notions de corps, de cadres d'emplois, ainsi que celle afférente à la formation professionnelle des agents. Un titre est consacré au télétravail, un autre aux réorganisations de service et un dernier aux organismes assurant des missions de gestion tels que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les centres de gestion.

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L411-1 à L417-5)

Chapitre Ier : Organisation en corps et cadres d'emplois (Articles L411-1 à L411-9)



COMMENTAIRE

La loi prévoit que les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois de la fonction publique doivent être édictés par décret en Conseil d'État. Cependant, au sein des règles fixées unilatéralement et régissant la situation des fonctionnaires, la jurisprudence distingue celles « de caractère statutaire », édictées obligatoirement par décret en Conseil d'État, des autres.



JURISPRUDENCE

CE, Ass., 13 février 1976, Sieur Casanova X., requête n° 94707

« Considérant que la répartition des emplois en catégories pour l'attribution de bonifications indiciaires ne constitue pas un élément du classement indiciaire de ces emplois, mais un élément du statut du personnel nommé à ces emplois, qui ne peut être fixé, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, que par décret en Conseil d'État (...). »

CE, 22 mai 2015, requête n° 376079

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que l'arrêté du 6 décembre 2010 mentionné ci-dessus maintenant M. A. en détachement dans un emploi fonctionnel de sous-directeur, qui n'avait pas pour objet de pourvoir à un emploi vacant de sous-directeur et qui n'était pas accompagné de l'affectation dans les fonctions correspondantes, mais seulement de lui confier des fonctions de chargé de mission, constituait une nomination pour ordre, nulle et non avenue, à laquelle l'administration était tenue de mettre fin (...). »

Article L411-1

*art. 13, al. 1, ph. 2, début de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 4, al. 1 à 4 et art. 48, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

Le fonctionnaire appartient à :

- 1° Un corps dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière ;
- 2° Un cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale.

Chaque corps ou cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades. Il groupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier à caractère national et ayant vocation aux mêmes grades.

Article L411-2

*art. 13, al. 1, ph. 1, ph. 2, fin de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 6, al. 1, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

Les corps et cadres d'emplois sont répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C. Le statut particulier de chaque corps ou cadre d'emplois fixe son classement dans l'une de ces catégories selon son niveau de recrutement.

Article L411-3

art. 13, al. 1, ph. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le recrutement et la gestion des fonctionnaires au sein de chaque corps ou cadre d'emplois peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

Article L411-4

art. 13, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Des corps et cadres d'emplois de fonctionnaires relevant de la même catégorie et d'au moins deux des trois fonctions publiques peuvent être régis par des dispositions statutaires communes fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce même décret peut prévoir que les nominations ou les promotions dans un grade puissent être prononcées pour pourvoir un emploi vacant dans l'un des corps ou cadre d'emplois régi par des dispositions communes.

Article L411-5

art. 12, al. 1, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Article L411-6

art. 49, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La hiérarchie des grades dans chaque corps ou cadre d'emplois, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Article L411-7

art. 13, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les grades de chaque corps ou cadre d'emplois sont accessibles par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers. Ils peuvent, le cas échéant, être accessibles par voie d'intégration directe ou par la voie du tour extérieur.

Article L411-8

art. 12, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue

de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la promotion interne du fonctionnaire qui, placé dans la position statutaire prévue à cette fin, est soumis aux articles L. 212-2 à L. 212-5.

Article L411-9

art. 50 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.



DÉCRETS D'APPLICATION

Cette disposition renvoie aux décrets relatifs aux statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (au nombre de 60 au 1^{er} septembre 2022).

Chapitre II : Emplois supérieurs (Articles L412-1 à L412-9)

Section 1 : Fonction publique de l'Etat (Articles L412-1 à L412-4)

Article L412-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L412-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L412-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L412-4 (abrogé)

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Fonction publique territoriale (Articles L412-5 à L412-7)



Commentaire

La réintégration d'un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, doit s'effectuer en prenant en compte, sous réserve des nécessités du service, les emplois vacants à la date à laquelle cette collectivité ou cet établissement informe son organe délibérant ainsi que ceux qui deviennent vacants ultérieurement.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché sur un emploi fonctionnel ne relevant pas de sa collectivité ou de son établissement d'origine, cette dernière ou ce dernier doit prendre en compte les emplois vacants à la date où l'agent est informé de la fin du détachement, ainsi que ceux qui deviennent vacants ultérieurement.



JURISPRUDENCE

CE, 20 juillet 2020, M.A. c/commune de Fresnes, requête n° 423759

« En jugeant que la commune de Fresnes n'était pas tenue de proposer à M. A. le poste d'ingénieur en urbanisme, déclaré vacant en mai 2010, ni le poste d'ingénieur en risques professionnels, déclaré vacant en juin 2010, au motif qu'ils avaient été pourvus respectivement le 12 juillet 2010 et le 29 juillet 2010 et qu'ils n'étaient plus vacants le 31 août 2010, date de la fin de sa période de détachement, alors qu'il lui appartenait de rechercher si ces postes correspondaient à des emplois vacants à la date à laquelle le conseil municipal avait été informé de la fin du détachement de M. A. ou s'ils étaient devenus vacants ultérieurement, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Dès lors, M. A. est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque (...). »

Article L412-5

art. 6-1, al. 1, ph. 1, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet.

Ces emplois sont pourvus par la voie du détachement.

Au terme de ce détachement, le fonctionnaire antérieurement affecté dans la même collectivité ou le même établissement public, y est réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

Article L412-6

art. 53, al. 02 à 09 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

art. 36, al. 2, ph1 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont pourvus par voie de détachement.

Cette modalité de nomination s'applique aux emplois fonctionnels suivants :

1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants ;

3° Directeur général des services techniques ou directeur des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ;

4° Directeur général, directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;

5° Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;

6° Directeur général, directeur général adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée

par décret ainsi que directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale ;

7° Directeur général et directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille, sur proposition du maire d'arrondissement ;

8° Directeur départemental, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Dans le respect des dispositions du titre Ier du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune nomme les fonctionnaires mentionnés au 7°.

Article L412-7

art. 112-3, ecqç art. 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

art. L. 5219-10, al. 4, ecqç art. 53 du code général des collectivités territoriales

art. 12, alinéa 12, ecqç art. 53 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse

Pour l'application de l'article L. 412-6 relatif aux emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de détachement :

1° La métropole de Lyon est assimilée à un département ;

2° Les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales sont assimilés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la même strate démographique ;

3° La collectivité de Corse est assimilée à une région.

Section 3 : Fonction publique hospitalière (Articles L412-8 à L412-9)

Article L412-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L412-9

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'experts de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Chapitre III : Lignes directrices de gestion (Articles L413-1 à L413-7)



COMMENTAIRE

C'est l'article 30 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a créé les lignes directrices de gestion. Selon cet article, dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de **gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC)**. Les lignes directrices de gestion fixent, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Article L413-1

art. 33-5, al. 1, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics, sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Article L413-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L413-3

art. 33-5, al. 1, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité compétente après avis du comité social compétent.

Article L413-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L413-5

art. 33-5, al. 1, ph. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sont communiquées aux agents par l'autorité compétente :

1° Les lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours et en matière de mobilité ;

2° Les lignes directrices de gestion déterminant, dans les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L.5, la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Sont communiquées aux agents par l'autorité compétente et rendues publiques les lignes directrices de gestion interministérielles mentionnées à l'article L. 413-4.



COMMENTAIRE

Les lignes directrices de gestion sont communiquées aux agents et opposables à l'administration en cas de non-respect dans le cadre d'un recours administratif ou contentieux devant un tribunal administratif.



JURISPRUDENCE

CE, 12 juin 2020, requête n° 418142

« Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices (...). »

Article L413-6

art. 33-5, al. 2, ph. 1 à 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Chaque président de centre de gestion de la fonction publique territoriale définit un projet de lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne.

Après avis de son propre comité social territorial, il transmet ce projet, pour consultation de leur comité social territorial :

1° Aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ;

2° Aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement de leurs listes d'aptitude.

A défaut de transmission d'avis au président du centre de gestion dans le délai imparti, les comités sociaux territoriaux sont réputés avoir émis un avis favorable.

A l'issue de cette consultation, le président du centre de gestion arrête les lignes directrices de gestion.

Article L413-7

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (art. 13 à 20).

Chapitre IV : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat (Articles L414-1 à L414-9)

Section 1 : Dispositions générales (Articles L414-1 à L414-3)

Article L414-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L414-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L414-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Statuts spéciaux (Articles L414-4 à L414-9)

Sous-section 1 : Police nationale (Articles L414-4 à L414-6)

Article L414-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L414-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L414-6

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 2 : Administration pénitentiaire (Article L414-7)

Article L414-7

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 3 : Aviation civile (Article L414-8)

Article L414-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 4 : Corps des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur (Article L414-9)

Article L414-9

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre V : Dispositions propres à la fonction publique territoriale (Articles L415-1 à L415-5)

Section 1 : Dispositions générales (Articles L415-1 à L415-3)

Article L415-1

art. 4, al. 5, al. 6 fin et art. 40, al. 1, ecqç fonctionnaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Les grades sont organisés en grade initial et en grade d'avancement.

Article L415-2

art. 49, al. 3de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, aux dispositions du présent code relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces cadres d'emplois et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer.

Article L415-3

art. 6, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale est fixé par décret.



DÉCRETS D'APPLICATION

Cette disposition renvoie aux différents décrets portant échelonnements indiciaires applicables aux différents grades composant les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Section 2 : Dispositions propres à certains cadres d'emplois et emplois (Articles L415-4 à L415-5)



COMMENTAIRE

L'assermentation consiste en une prestation de serment solennelle devant le juge. Elle traduit l'engagement à remplir loyalement ses fonctions et à observer ses devoirs. Contrairement à l'agrément, elle n'a pas pour objet de vérifier que l'agent offre les garanties d'honorabilité exigées pour remplir une fonction déterminée ; c'est pourquoi le juge prend acte du serment de l'agent, sans pouvoir s'y opposer. En outre, l'assermentation est un préalable obligatoire à l'exercice de certaines fonctions. Ainsi, les fonctionnaires nommés dans un emploi relevant de la police municipale et dûment agréés, doivent également être assermentés pour pouvoir exercer leurs fonctions.



JURISPRUDENCE

CE, 8 octobre 2008, Syndicat national des personnels de santé environnementale, requête n° 303937

« (...) si le Syndicat national des personnels de santé environnementale soutient que ces dispositions privent les agents du ministère de la Santé de la possibilité de refuser de prêter serment, il résulte des dispositions précitées du code de la santé publique et de la situation statutaire et réglementaire dans laquelle se trouvent placés les fonctionnaires que la mission de contrôle du respect des dispositions restreignant l'usage du tabac confiée à ces agents constitue pour eux une obligation statutaire ; que, dès lors, le syndicat requérant ne peut se prévaloir utilement d'un droit qu'auraient les agents de refuser d'exercer cette mission en ne se prêtant pas à la formalité de la prestation de serment (...). »

Article L415-4

art. L. 412-18, al. 2 du code des communes

Le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui.

Article L415-5

art. 117, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

art. 51, al. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
art. L. 1424-9 ecqc gestion du code général des collectivités territoriales

Les sapeurs-pompiers professionnels sont gérés selon les modalités définies à l'article L. 1424-9 du code général des collectivités territoriales.

Les règles statutaires qui leur sont applicables peuvent déroger aux dispositions du présent code ne répondant pas au caractère spécifique des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers et des missions qui leur sont confiées.

Chapitre V : Dispositions propres à la fonction publique hospitalière (Articles L416-1 à L416-5)

Section 1 : Dispositions générales (Articles L416-1 à L416-3)

Article L416-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L416-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L416-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Dispositions propres à certains corps et emplois (Articles L416-4 à L416-5)

Article L416-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L416-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre VII : Dispositions propres à la Ville de Paris et à ses établissements publics (Articles L417-1 à L417-5)

Article L417-1

art. 118, al. 1, ph. 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires de la ville de Paris ainsi que de ses établissements publics sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat qui peut déroger aux dispositions du présent code applicables aux agents territoriaux.

Ce statut peut être commun à la collectivité et à ses établissements ou à certains d'entre eux.

Article L417-2

art. 118, al. 1, ph. 1, al. 7 et 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires de la ville de Paris ainsi que de ses établissements publics sont organisés en corps soumis à des statuts particuliers élaborés après consultation du Conseil supérieur des administrations parisiennes.

Ces statuts peuvent prévoir que certains corps sont communs à la collectivité et à ses établissements ou à certains d'entre eux.

Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

Article L417-3

art. 118, al. 3 à 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Lorsqu'un emploi de la ville de Paris ou de ses établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de cet emploi et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat.

Lorsqu'un emploi de la Ville de Paris ou de ses établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de cet emploi et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.

Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la collectivité ou des établissements mentionnés au premier alinéa et un emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales sont équivalents mais étaient soumis, le 28 janvier 1984, à des statuts particuliers différents et bénéficiaient de rémunérations différentes.

Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois définis comme ne relevant d'aucune des catégories d'emplois mentionnés ci-dessus sont déterminés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L417-4

art. L. 511-2 du code de la sécurité intérieure

Les fonctions relevant des cadres d'emplois de la police municipale ne peuvent être exercées à Paris que par des fonctionnaires de la ville de Paris recrutés à cet effet dans les conditions fixées au chapitre III du titre III du livre V du code de la sécurité intérieure.

Article L417-5

art. L. 444-3 du code des communes

Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les agents de la ville de Paris placés sous son autorité.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Titre II : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE (Articles L421-1 à L424-1)

Chapitre Ier : Principes généraux (Articles L421-1 à L421-8)

Section 1 : Objectifs du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie (Article L421-1)

Article L421-1

art. 22, al. 1 et 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'agent public. Il favorise son développement professionnel et personnel. Il facilite son parcours professionnel, sa mobilité et sa promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants.

Il permet son adaptation aux évolutions prévisibles des métiers.

Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Section 2 : Obligations de l'employeur (Articles L421-2 à L421-5)

Article L421-2

art. L. 970-2, al. 1 du code du travail

art. 41, al. 1, ecqç promotion sociale de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente

Les administrations, collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 2 mettent en œuvre, au bénéfice de leurs agents, une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale tout au long de la vie.

Cette politique semblable par sa portée et par les moyens employés à celle définie au titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail, à l'exception de son chapitre V, tient compte du caractère spécifique de la fonction publique.

Article L421-3

*art. 22, al. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 2-3, al. 1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

L'agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

Article L421-4

art. L. 970-2, al. 3 du code du travail

A l'initiative de son administration d'emploi, l'agent public peut participer à des actions de formation professionnelle, soit comme stagiaire, soit comme formateur.

Il peut également être autorisé à participer, sur sa demande, à de telles actions soit comme stagiaire, soit comme formateur.

Article L421-5

art. 22, al. 4, ph. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public qui le souhaite bénéficie d'une formation en matière d'économie circulaire, de prévention et de gestion des déchets.

Section 3 : Obligations des agents publics (Articles L421-6 à L421-8)

Article L421-6

art. 22, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public peut être tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par son statut particulier ou par les règles qui lui sont applicables.

Article L421-7

art. 24, al. 7 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsque, en application de son statut particulier comportant une période de formation obligatoire préalable à la titularisation, un fonctionnaire a souscrit l'engagement de servir pendant une durée minimale, son admission à la retraite, avant que cet engagement soit honoré, entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable.

Toutefois, cette obligation de remboursement n'est pas opposable :

1° Au fonctionnaire reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Au fonctionnaire radié des cadres par anticipation pour invalidité.

Article L421-8

art. 22, al. 4, ph. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public bénéficie d'une formation au management lorsqu'il accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de leur évolution professionnelle (art. 1^{er} et 6 à 12).

Chapitre II : Dispositifs de formation professionnelle (Articles L422-1 à L422-35)



COMMENTAIRE

Un agent de retour d'un congé de formation ne bénéficie d'aucun droit à réintégrer le poste qu'il occupait avant son départ en congé.



JURISPRUDENCE

CAA Versailles, 27 juin 2013, Mme T., requête n° v12VE01217.

« 13. Considérant que la décision de la commune de Rosny-sous-Bois de proposer à la requérante d'autres postes que celui qu'elle occupait avant son départ en congé de formation n'a eu aucune conséquence sur le statut ou la carrière de l'agent ; que s'il résulte de l'instruction que les postes proposés à Mme T. à son retour de congé de formation ne comportaient pas, à la différence du poste de responsable du service RMI de la commune, de fonctions d'encadrement, une telle modification dans la nature des responsabilités exercées ne saurait être regardée comme une mutation dès lors qu'elle n'a entraîné pour l'intéressée aucun changement de résidence, ni aucune modification sensible de sa situation et alors, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les tâches proposées à Mme T. n'auraient pas été au nombre de celles qui pouvaient lui être confiées en considération de son grade ; qu'une telle modification, qui s'est uniquement traduite pour Mme T. par une diminution des responsabilités d'encadrement sans qu'un amoindrissement de ses perspectives de carrière ou une perte financière pour l'intéressée ne soient établies ni même alléguées, doit donc être regardée comme un changement d'affectation relevant de la catégorie des mesures d'ordre intérieur ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une telle décision, eu égard à ses effets sus-rappelés sur les conditions de travail de l'intéressée et alors, ainsi qu'il a été dit également, qu'il n'existe pas de droit pour les fonctionnaires en congé de formation à conserver le poste qu'ils occupaient avant leur départ en congé de formation, n'a pu faire naître aucun préjudice dont Mme T. serait fondée à demander réparation ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les différents griefs articulés par la requérante à l'encontre de cette décision, les demandes indemnitaires de Mme T. doivent être rejetées ; (...). »

Section 1 : Dispositions communes (Articles L422-1 à L422-19)

Sous-section 1 : Congés dans le cadre de la formation professionnelle (Article L422-1)

Article L422-1

*art. 21, al. 01 et 05 à 07 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 57, al. 01, al. 39 à 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

Le fonctionnaire en activité a droit :

- 1° Au congé de formation professionnelle ;
- 2° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 3° Au congé pour bilan de compétences.

Sous-section 2 : Périodes de professionnalisation (Article L422-2)

Article L422-2

art. 22, al. 4, ph. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public peut bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance en vue de lui permettre :

- 1° Soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois ;
- 2° Soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.

Sous-section 3 : Formation renforcée pour certains agents publics (Article L422-3)

Article L422-3

art. 22 quinquies, al. 1 à 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

En vue de favoriser son évolution professionnelle, le fonctionnaire qui appartient à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis, l'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle :

- 1° Dispose d'un accès prioritaire à des actions de formation et à l'accompagnement personnalisé prévus aux articles L. 421-3, L. 421-5 et L. 422-2 ;
- 2° Bénéficie, lorsque lui est accordé un congé de formation professionnelle, d'une majoration de la durée de ce congé et de la rémunération qui lui est attachée ;
- 3° Peut bénéficier, lorsqu'il sollicite un congé pour validation des acquis de l'expérience ou un congé pour bilan de compétences, de conditions d'accès et d'une durée de congé adaptés ;
- 4° Peut bénéficier, en cas de nécessité d'exercer un nouveau métier constatée d'un commun accord avec l'administration, la collectivité ou l'établissement qui l'emploie, d'un congé de transition professionnelle d'une durée maximale d'un an lui permettant de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'une des administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L. 2 ou dans le secteur privé.

Sous-section 4 : Compte personnel d'activité (Articles L422-4 à L422-7)

Article L422-4

art. 22 ter, al. 1 à 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité constitué :

1° Du compte personnel de formation ;

2° Du compte d'engagement citoyen, dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre unique du titre V du livre 1er de la cinquième partie du code du travail, à l'exception du 2° de l'article L. 5151-7 et de l'article L. 5151-12 de ce code.

Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

Article L422-5

art. 22 ter, al. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Un agent public peut faire valoir les droits qu'il a précédemment acquis au titre de son compte personnel d'activité auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Article L422-6

art. 22 ter, al. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité d'un agent public lui demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

Article L422-7

art. 22 ter, al. 7 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant au service en ligne gratuit mentionné à l'article L. 5151-6 du code du travail.

Sous-section 5 : Compte personnel de formation (Articles L422-8 à L422-19)

Article L422-8

art. 22 quater, al. 01 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le compte personnel de formation permet à l'agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Article L422-9

art. 22 quater, al. 02 et 03 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'agent public utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur son compte personnel de formation en vue de suivre des actions de formation qui ont lieu, en priorité, pendant son temps de travail.

Article L422-10

art. 22 quater, al. 04 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le compte personnel de formation peut être utilisé :

1° En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;

2° En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;

3° Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Article L422-11

*art. 22 quater, al. 06 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 2-1, al. 1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

L'utilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent public et son administration.

Le refus opposé à une demande d'utilisation doit être motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

Article L422-12

*art. 22 quater, al. 05 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 2-1, al. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail.

Le cas échéant, l'entrée dans cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande.

Article L422-13

*art. 22 quater, al. 07 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 2-1, al. 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

Si une demande d'utilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Article L422-14

*art. 22 quater, al. 08 à 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 2-1, al. 4 à 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

Le compte personnel de formation est alimenté à la fin de chaque année, à hauteur d'un nombre d'heures maximal par année de travail et dans la limite d'un plafond.

Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel correspondant à un niveau prévu bénéficie de majorations portant sur le nombre maximal d'heures acquises annuellement et sur le plafond des droits à formation.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

Article L422-15

*art. 22 quater, al. 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 2-1, al.7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

Lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent public peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite d'un plafond.

Article L422-16

*art. 22 quater, al. 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 2-1, al.8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du compte personnel de formation ouvert selon les conditions prévues à l'article L. 6323-1 du code du travail sont conservés et peuvent être convertis en heures.

Ces droits sont utilisés dans les conditions définies au présent chapitre.

Article L422-17

art. 22 quater, al. 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les frais de formation liés à l'utilisation du compte personnel de formation sont pris en charge par l'employeur public, sans préjudice des actions de mutualisation pouvant être engagées entre employeurs.

Article L422-18

art. 22 quater, al. 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail prend en charge les frais de formation au titre du compte personnel de formation des agents involontairement privés d'emploi.

Article L422-19

art. 5 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Toute personne ayant perdu la qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du compte personnel de formation auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation.

Section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat (Article L422-20)

Article L422-20

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Dispositions propres à la fonction publique territoriale (Articles L422-21 à L422-35)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L422-21 à L422-27)

Article L422-21

art. 1, al. 01 à 09 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :

a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent territorial ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation.

Article L422-22

art. 2, al 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'agent territorial bénéficie des actions de formation mentionnées aux 1° à 5° de l'article L. 422-21, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre relative au compte personnel de formation, dans les conditions prévues par le présent chapitre et sous réserve des nécessités du service.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent territorial demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire dans le cas d'un fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire dans le cas d'un agent contractuel.

Article L422-23

art. 2-3, al. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'accompagnement personnalisé mentionné à l'article L. 421-3 est assuré par l'autorité territoriale ou par le centre de gestion de la fonction publique territoriale concerné.

Article L422-24

art. 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'agent contractuel territorial continue à percevoir sa rémunération lorsqu'il suit l'une des actions de formation mentionnées à l'article L. 422-1

Article L422-25

art. 6 bis de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'agent territorial en congé parental peut bénéficier des actions de formation mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 422-21. Il reste placé en position de congé parental.

Article L422-26

art. 1, al. 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'agent territorial occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation qui retrace ses formations et bilans de compétences, dans des conditions fixées par décret.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article L422-27

art. 19 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La ville de Paris ainsi que ses établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion et de formation de leurs agents.

Sous-section 2 : Formations d'intégration et de professionnalisation (Articles L422-28 à L422-34)

Article L422-28

art. 2, al. 1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les agents territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article L. 422-21 à l'exception des agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 pour une durée inférieure à un an.

Article L422-29

art. 2-2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La formation professionnelle et les bilans de compétences dont l'agent territorial bénéficie tout au long de sa carrière en application des articles L. 422-21 et L. 422-26, peuvent être prises en compte pour :

1° Réduire la durée des formations obligatoires prévues au 1° de cet article ;

2° Accéder à un grade ou à un cadre d'emplois par voie de promotion interne, dans les conditions définies par les statuts particuliers.

Article L422-30

art. 4, al. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'agent territorial ayant déjà bénéficié d'une action de formation mentionnée au 2° ou au 6° de l'article L. 422-21 ne peut présenter une demande ayant le même objet que dans des

conditions déterminées, relatives notamment au délai à l'issue duquel la nouvelle demande peut être présentée.

Article L422-31

art. 3, al. 1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Peuvent être subordonnés au suivi d'une formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier :

1° La titularisation ou, le cas échéant, la nomination dans la fonction publique territoriale ;

2° L'accès à un nouveau cadre d'emplois, grade ou emploi d'un fonctionnaire territorial titulaire.

Article L422-32

art. 3, al. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial tenu de suivre une formation d'intégration et de professionnalisation prévue au 1° de l'article L. 422-21 peut demander à en être partiellement dispensé, dans des conditions fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois :

1° Lorsqu'il a suivi antérieurement ou suit une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ;

2° Lorsqu'il a bénéficié de la reconnaissance de son expérience professionnelle.

Article L422-33

art. 4, al. 1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial qui bénéficie d'une des actions de formation mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article L. 422-21 est maintenu en position d'activité, sauf s'il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.

Article L422-34

art. L. 412-56, al. 4 du code des communes

L'accès à un nouveau cadre d'emplois ou à un nouveau grade d'un policier municipal mentionné aux articles L. 522-14 et L. 522-31 peut être subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation, dans des conditions définies par les statuts particuliers.

Sous-section 3 : Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent (Article L422-35)

Article L422-35

art. 5, al. 1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial qui bénéficie d'une action de formation personnelle suivie à son initiative prévue au 4° de l'article L. 422-21 ou est engagé dans une procédure de validation des acquis de l'expérience peut bénéficier, à ce titre, d'un congé de formation professionnelle ou d'une décharge partielle de service.



Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de leur évolution professionnelle (art. 1^{er} et 6 à 12).

Chapitre III : Organisation et financement de la politique de formation professionnelle (Articles L423-1 à L423-15)

Section 1 : Principes généraux (Articles L423-1 à L423-2)

Article L423-1

(al. 1 de l'article L. 970-3 du code du travail)

Les organismes publics chargés de la mise en œuvre de la politique définie à l'article L. 421-2 ne sont pas soumis aux dispositions des titres V et VI du livre III de la sixième partie du code du travail.

Article L423-2

(al. 2 de l'article L. 970-3 du code du travail)

Les actions de formation relevant du présent titre peuvent être assurées par les organismes mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail.

Section 2 : Organisation de la politique de formation au sein de la fonction publique territoriale (Articles L423-3 à L423-10)

Sous-section 1 : Actions de formation (Articles L423-3 à L423-9)

Article L423-3

(article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article L. 422-21.

Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article L423-4

(al. 1 de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le Centre national de la fonction publique territoriale organise les actions de formation des agents territoriaux selon le programme établi en fonction des plans de formation mentionnés à l'article L. 423-3.

Article L423-5

(article 23 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les formations organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations sont assurées par eux-mêmes ou par :

- 1° Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ;
- 2° Les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- 3° Les établissements participant à la formation des agents de l'Etat et des agents territoriaux ;
- 4° Les organismes de formation déclarés conformément aux dispositions des articles L. 6351-1 et suivants du code du travail.

Article L423-6

(article 24, ph. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale peuvent prévoir que les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article L. 422-21 sont confiées à des établissements publics selon des modalités fixées par conventions entre ces établissements et le Centre national de la fonction publique territoriale.

Article L423-7

(article 25 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les modalités selon lesquelles les collectivités et leurs établissements publics administratifs mènent une ou plusieurs actions de formation sont définies par conventions entre d'une part, ces établissements ou collectivités et, d'autre part, les collectivités, établissements et organismes mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 423-5 qui dispensent une formation.

Article L423-8

(al. 2 de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La collectivité ou l'établissement public en relevant qui recourt directement aux La collectivité ou l'établissement public en relevant qui recourt directement aux organismes mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 423-5 selon les modalités fixées à l'article L. 423-7 supporte l'intégralité de la charge financière afférente à ces actions de formation et reste redevable de la cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le conseil d'administration du Centre national peut décider, à la majorité simple, de diminuer la cotisation versée par la collectivité ou l'établissement.

Article L423-9

(al. 3 de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Une participation financière, fixée par voie de convention, s'ajoute à la cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale lorsque la collectivité ou l'établissement public en relevant demande une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre en application de l'article L. 423-4.

Sous-section 2 : Formation et engagement de servir (Article L423-10)

Article L423-10

art. L. 412-57 du code des communes

La commune ou l'établissement public mentionné à l'article L. 4 qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire de police municipale peut lui imposer un engagement de servir pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de sa titularisation. Le fonctionnaire des cadres d'emplois de la police municipale qui rompt l'engagement prévu au premier alinéa doit rembourser à la commune ou à l'établissement public une somme correspondant au coût de sa formation. Dans ce cas, il ne peut être fait application des dispositions de l'article L. 512-25.

Il peut cependant être dispensé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux, notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial. Si l'exemption porte sur la totalité du remboursement, il est fait application des dispositions de l'article L. 512-25. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Section 3 : Organisation de la politique de formation au sein de la fonction publique hospitalière (Articles L423-11 à L423-15)

Sous-section 1 : Financement des actions de formation (Articles L423-11 à L423-15)

Article L423-11

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L423-12

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L423-13

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L423-14

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-Paragraphe 2 : Formation et engagement de servir (Article L423-15)

Article L423-15

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre IV : Apprentissage (Article L424-1)

Article L424-1

Les modalités d'accueil et de formation des apprentis recrutés dans le secteur public non industriel et commercial sont fixées par le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail.

Titre III : TÉLÉTRAVAIL (Article L430-1)



COMMENTAIRE

Les agents publics territoriaux ne disposent pas d'un droit individuel au télétravail. Toutefois, la réglementation relative au télétravail dans la fonction publique n'a pas pour effet de porter atteinte à la libre administration des collectivités territoriales, sans pour autant leur permettre de refuser en bloc d'organiser le télétravail au nom de l'intérêt du service.



JURISPRUDENCE

CAA Lyon, 3 juin 2021, requête n° 19LY02397

« Si ces dispositions [la réglementation relative au télétravail] n'ont pas pour portée de poser un droit individuel au télétravail, elles ont entendu énumérer les critères au vu desquels l'organe délibérant et l'autorité territoriale, celle-ci dans le cadre des pouvoirs propres qu'elle tient notamment de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, ou le chef de service, doivent chacun respectivement, pour le premier, déterminer collectivement l'éligibilité au télétravail des missions exercées dans la collectivité et, pour la seconde, régler l'exercice individuel de celui-ci par l'agent demandeur. Il suit de là que, s'il appartient, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à l'organe délibérant d'organiser la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité selon la nature et les conditions d'exercice des activités et missions qu'elle exerce, il ne saurait, sans méconnaître la portée desdits critères, étendre l'objet de sa délibération à une introduction ou un refus du télétravail poste par poste au regard de l'intérêt du service, lequel au demeurant relève du pouvoir d'appréciation du chef de service qui l'exerce en statuant sur les demandes individuelles des agents.

(...) Il ressort de la rédaction de la délibération en litige que, pour décider « qu'aucune des activités et missions exercées par les agents de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné n'est éligible au télétravail », le conseil communautaire a déduit d'une analyse en cinq points de la structure, des effectifs et de l'organisation de la collectivité, que la mise en place du télétravail ne correspond pas à l'intérêt du service et de l'ensemble des agents. L'organe délibérant a ainsi excédé l'appréciation qu'il lui revenait de porter sur la nature et les conditions d'exercice des activités et missions de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné pour fonder son refus d'appliquer le télétravail exclusivement sur une appréciation de l'intérêt du service, comprenant une appréciation de l'intérêt individuel des agents. Le conseil communautaire a dès lors statué au-delà des critères qu'il lui appartenait de prendre en compte pour l'application des dispositions sus analysées (...). »

CE, 7 juillet 2022, requête n° 457140

« (...) 6. D'autre part, aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des

conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants : « Les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre-restaurant : / - dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;/ - dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés ».

7. En l'état des dispositions du décret du 11 février 2016 citées au point 5, lorsqu'une administration décide d'attribuer le titre-restaurant à ses agents dans les conditions prévues au point 6, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du même droit à l'attribution de ce titre que s'ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d'affectation (...).»

Article L430-1

art. 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

L'agent public peut exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail lui est accordé à sa demande et après accord de son chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis.

L'agent télétravailleur bénéficie des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public. Après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment celles concernant l'organisation du télétravail, et les conditions dans lesquelles la commission paritaire compétente peut être saisie par l'agent intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail.

Chapitre Ier : Définition

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre II : Régime d'autorisation

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre III : Déroulement

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Titre IV : RÉORGANISATION DE SERVICES, D'ÉTABLISSEMENTS OU DE COLLECTIVITÉS (Articles L441-1 à L445-6)

Chapitre Ier : Détachement d'office (Articles L441-1 à L441-9)

Article L441-1

art. 15, al. 01 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Par dérogation à l'article L. 513-1, lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, un fonctionnaire exerçant cette activité peut être détaché d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.

Article L441-2

art. 15, al. 02 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le contrat de travail du fonctionnaire détaché d'office comprend une rémunération brute au moins égale à la rémunération qui lui était antérieurement versée par l'administration, l'établissement public ou la collectivité d'origine.

Cette rémunération ne peut être inférieure à celle versée pour les mêmes fonctions aux salariés de la personne morale de droit privé ou aux agents de la personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

Article L441-3

art. 15, al. 03 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les services accomplis dans l'organisme d'accueil sont assimilés à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois dont relève le fonctionnaire détaché d'office.

Article L441-4

art. 15, al. 04 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Sans préjudice des cas où le détachement ou la disponibilité est de droit, le fonctionnaire détaché d'office peut demander à ce qu'il soit mis fin à son détachement pour occuper un emploi au sein d'une des administrations, établissements publics ou collectivités mentionnés à l'article L. 2.

Article L441-5

art. 15, al. 05 et 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le détachement du fonctionnaire est renouvelé d'office en cas de renouvellement du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil.

En cas de conclusion d'un nouveau contrat entre la personne morale de droit public et une autre personne morale de droit privé ou une autre personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, le fonctionnaire est détaché d'office auprès du nouvel organisme d'accueil. Cet organisme est tenu de reprendre les clauses substantielles du contrat de travail à durée indéterminée du fonctionnaire, notamment celles relatives à la rémunération.

Article L441-6

art. 15, al. 07 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsque le contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil prend fin, le fonctionnaire opte soit pour sa radiation des cadres et le versement d'une indemnité prévue par décret s'il souhaite poursuivre son contrat de travail au sein de l'organisme d'accueil, soit pour sa réintégration de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.

Article L441-7

art. 15, al. 08 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsque le fonctionnaire détaché en application du présent article et titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée est licencié par l'organisme d'accueil, il est réintégré de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.

Article L441-8

art. 15, al. 09 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

A tout moment pendant la durée de son détachement, le fonctionnaire peut solliciter sa radiation des cadres et le bénéfice de l'indemnité mentionnée à l'article L. 441-6.

Article L441-9

art. 15, al. 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

En dehors des cas où ils sont mis à disposition, les fonctionnaires, lorsqu'ils exercent leurs missions auprès d'une personne morale de droit privé, peuvent être détachés d'office dans les conditions prévues au présent chapitre auprès de cette personne morale de droit privé. Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires mentionnés à l'article L. 131-12 du code du sport.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration (art. 2-5° et 15 à 15-6).

Chapitre II : Mobilité des fonctionnaires de l'Etat en cas de réorganisation d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements (Articles L442-1 à L443-1)

Article L442-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L442-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L442-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L442-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L442-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L442-6

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L442-7

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L442-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L442-9

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre III

Situation des agents territoriaux en cas de réorganisation territoriale

Article L443-1

art. 18-3, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les agents territoriaux en fonction dans des centres de gestion de la fonction publique territoriale qui décident de constituer un centre interdépartemental unique en application de l'article L. 452-8 relèvent de celui-ci, de plein droit, à la date de sa création, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Chapitre IV : Situation des agents hospitaliers en cas de transfert ou de regroupement d'activités à caractère sanitaire ou social (Articles L444-1 à L444-2)

Article L444-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L444-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre V : Situation des agents contractuels en cas de transfert d'activité entre personnes morales de droit public ou de droit privé (Articles L445-1 à L445-6)

Article L445-1

art. 14 ter, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents contractuels de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Article L445-2

art. 102, al. 1 à 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Sauf dispositions législatives ou réglementaires ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de droit public de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

Article L445-3

art. L 1224-3 du code du travail

Les conditions dans lesquelles il est proposé à un salarié de droit privé relevant d'une entité dont l'activité est transférée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif un contrat de droit public sont définies à l'article L. 1224-3 du code du travail.

Article L445-4

art. L 1224-3-1 du code du travail

Les conditions dans lesquelles il est proposé à un agent contractuel de droit public relevant d'une entité dont l'activité est transférée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public industriel et commercial un contrat régi par le code du travail sont définies à l'article L. 1224-3-1 du code du travail.

Article L445-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L445-6

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Titre V : ORGANISMES ASSURANT DES MISSIONS DE GESTION (Articles L451-1 à L453-6)

Chapitre Ier : Centre national de la fonction publique territoriale (Articles L451-1 à L451-25)

Article L451-1

art. 12, al. 01 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 à l'exclusion de la ville de Paris et de ses établissements.

Section 1 : Organisation (Articles L451-2 à L451-4)

Article L451-2

art. 12, al. 02 à 07 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre. Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil départemental et des présidents de conseil

régional parmi les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article L. 451-13. Le Centre national de la fonction publique territoriale assure l'organisation matérielle des élections des représentants des collectivités territoriales.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles, par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre des voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux.

Le conseil d'administration élit son président en son sein parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est assisté de deux vice-présidents élus l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Sous sa surveillance et sa responsabilité, le président peut déléguer une partie de ses attributions à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Article L451-3

art. 12, al. 1 et art. 13 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation qui assiste, en matière de formation, le conseil d'administration.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

Article L451-4

art. 12, al. 2 à 4 début et al 5 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale est composé de :

- 1° Dix élus locaux ;
- 2° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux ;
- 3° Cinq personnalités qualifiées.

Le conseil d'orientation élit, en son sein, son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux.

Section 2 : Missions (Articles L451-5 à L451-11)

Article L451-5

art. 11, al. 01 et 02 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale définit les orientations générales de la formation professionnelle des agents territoriaux.

Article L451-6

art. 11, al. 03 à 09 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale définit et assure, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations prévues au a) du 1° de l'article L. 422-21 dans les conditions prévues à l'article L. 423-5. Il définit, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations prévues au b) du 1° de l'article L. 422-21.

Il définit et assure des programmes relatifs aux formations prévues aux 2° à 4° de l'article L. 422-21 dans les conditions prévues à l'article L. 423-5.

Il définit et assure la formation continue des fonctionnaires de police municipale dans les conditions mentionnées par les articles L. 511-6 et L. 511-7 du code de la sécurité intérieure.

Article L451-7

art. 11, al 10 à 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale procède à l'évaluation des besoins en matière de formation et de recrutement et établit un bilan annuel des actions engagées. Il assure également la transmission au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du compte personnel de formation. Le Centre national de la fonction publique territoriale définit, en concertation avec la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré, le programme national des actions de formations spécialisées, dont le prélèvement supplémentaire versé par ces organismes, en application du 2° de l'article L. 451-17, assure partiellement le financement. Il définit également et assure la formation professionnelle des agents des maisons départementales des personnes handicapées, quel que soit leur statut, en partenariat avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Il exerce également les compétences fixées par l'article L. 146-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article L451-8

art. 12-1, al. 02 à 05, al. 07, al. 09 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale assure :

1° La mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle prévues aux articles L. 325-3 et L. 422-32 ;

2° Le suivi des demandes, dont il est saisi, portant sur :

a) La validation des acquis de l'expérience, présentées dans le cadre des dispositions du code de l'éducation ;

b) Le bilan de compétences prévu à la section 1 du chapitre II du titre II ;

3° La gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, ainsi que du répertoire national des emplois de direction mentionnés à l'article L. 412-6 ;

4° Le recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans les

collectivités territoriales et les établissements ainsi que la mise en œuvre d'actions visant au développement dudit apprentissage. (Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Centre national de la fonction publique territoriale) (*) ;

5° La mise en œuvre de dispositifs de préparation au concours externe et aux troisième concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A, destinés à permettre la diversification des recrutements et à assurer l'égalité des chances entre les candidats.

(*) phrase supprimée par le 1° du I de l'article 27 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2022 (II de l'article 27 de la même loi)

Article L451-9

art. 12-1, al. 10 à 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

art. 24, ph. 1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de missions particulières pour les cadres d'emplois de catégorie A pour lesquels les statuts particuliers prévoient une nomination en qualité d'élève par le centre lorsqu'ils sont déclarés aptes par le jury aux concours d'accès aux cadres d'emplois intéressés.

Ces missions sont les suivantes :

1° L'organisation des concours prévus à l'article L. 325-1 et des examens professionnels prévus au 2° de l'article L. 522-24 et au 1° de l'article L. 523-1.

Pour l'organisation de concours communs de recrutement de fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires de l'Etat, le Centre national de la fonction publique territoriale peut passer des conventions avec les écoles relevant de l'Etat.

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe le nombre de postes ouverts en tenant compte :

- a) Des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et leurs établissements ;
- b) Du nombre de candidats qui, inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des épreuves précédentes, n'ont pas été nommés.

Il contrôle la nature des épreuves et établit, au plan national, la liste des candidats admis. Il établit les listes d'aptitude et en assure la publicité ;

2° La publicité des créations et vacances des emplois qui doivent leur être transmises par les centres de gestion et la gestion de la bourse nationale des emplois ;

3° La prise en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et l'article L. 561-1, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi ;

4° Le reclassement, selon les modalités prévues par les sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VIII relative au reclassement du fonctionnaire territorial reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, de ceux devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

5° La gestion de ceux qu'il prend en charge en vertu de l'article L. 542-8.

Article L451-10

art. 12-1, al. 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale prend en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et l'article L. 561-1, les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels momentanément privés d'emploi.

Le ministère chargé de la sécurité civile est associé à la gestion des carrières de ces officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Article L451-11

art. 12-1, al. 08 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4. A ce titre, il bénéficie de la majoration de cotisation prévue à l'article L. 451-19-1 du présent code, d'une contribution annuelle de l'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail et d'une contribution de l'Etat. Le financement des frais de formation des apprentis par le Centre national de la fonction publique territoriale est retracé dans un budget annexe à son budget. Les modalités de mise en œuvre des actions et des financements en matière d'apprentissage sont définies dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. (*)

(*) Nouvelle disposition créée par le 2° du I de l'article 27 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2022 (II de l'article 27 de la même loi)



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Section 3 : Délégations régionales (Articles L451-12 à L451-13)

Article L451-12

art. 12, al. 10 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

art. 14, al. 1 et al 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pour l'application au niveau déconcentré des décisions prises dans le cadre des missions du Centre national de la fonction publique territoriale en matière de formation, une délégation est établie dans chaque région.

Son siège est fixé par le conseil d'administration.

Le délégué régional est élu, en leur sein, par les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article L. 451-13.

Les délégations régionales peuvent, sur proposition du délégué régional et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article L. 451-13 comporter des services déconcentrés à un échelon infrarégional.

Article L451-13

art. 15, al. 01, al. 02 à 06 eacq parité, al. 10 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le délégué régional est assisté d'un conseil d'orientation.

Il est composé paritairment de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Des personnalités qualifiées choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental assistent aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du Centre national de la fonction publique territoriale.

Section 4 : Régime administratif, budgétaire et financier (Articles L451-14 à L451-24)

Article L451-14

art. 12-1, al. 02 et 06 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de son personnel. Il est tenu de communiquer au centre de gestion mentionné à l'article L. 452-4 les vacances et les créations d'emplois auxquelles il procède.

Article L451-15

art. 12-3, al. 1 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le contrôle de légalité des actes du Centre national de la fonction publique territoriale est exercé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre. Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie du même code.

Les actes du Centre national de la fonction publique territoriale et de ses délégations relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels, à l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois ainsi que les conventions qu'ils passent avec des tiers sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat concerné et leur publication dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales. Le représentant de l'Etat concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de suspension dans le délai d'un mois.

Article L451-16

art. 12-3, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le contrôle de légalité des actes pris par les délégués régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article L. 451-12 dans le cadre de délégations de signature consenties par le président du centre et des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 451-15 est exercé par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de chaque délégation.

Article L451-17

art. 12-2, al. 01 à 09 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

art. 20, al. 1 et 2 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984

Les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Cette cotisation est due à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé ;

2° Un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics de l'habitat en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;

3° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° Les produits des prestations de service ;

5° Les dons et legs ;

6° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

7° Les subventions qui lui sont accordées ;

8° Les produits divers ;

9° Le produit des prestations réalisées dans le cadre des procédures mentionnées au 3° de l'article L. 451-8.

Article L451-18

art. 12-2, al. 10 à 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder 0,9 %. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 p. 100.

La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse

des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil départemental.

Article L451-19

art. 12-2-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La cotisation obligatoire au Centre national de la fonction publique territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 451-17 est assortie d'une majoration affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officiers. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 451-18. Son taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, sur proposition de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 2 %. L'utilisation de cette majoration ainsi que de la cotisation de base est retracée dans un budget annexe au budget du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article L451-19-1

Créé par le 3° du I de l'article 27 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

La cotisation obligatoire mentionnée au 1° de l'article L. 451-17 est assortie d'une majoration affectée au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 451-18. Son taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, dans la limite d'un plafond de 0,1 %. (*)

(*) Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er mars 2022 (II de l'article 27 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022)

Article L451-20

art. 12-2, al. 13 à 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La cotisation obligatoire et le prélèvement supplémentaire obligatoire mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 451-17, ainsi que les majorations mentionnées aux articles L. 451-19 et L. 451-19-1 (*), sont recouverts et contrôlés par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général.

Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale. Toutefois, les décisions rendues par les tribunaux des affaires de sécurité sociale sont susceptibles d'appel, quel que soit le montant du litige.

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale transmet au Centre national de la fonction publique territoriale les informations recueillies lors du recouvrement de la cotisation obligatoire, du prélèvement supplémentaire obligatoire et des majorations (*) mentionnés au premier alinéa.

Une convention conclue entre le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale fixe les modalités de reversement par cette dernière des sommes recouvrées, les modalités de transmission des informations recueillies ainsi que les frais de gestion et de recouvrement applicables.

(*) Modifications apportée par le 4° du I de l'article 27 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2022 (II de l'article 27 de la même loi)

Article L451-21

art. 12-2-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale perçoit une contribution financière des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours qui ne pouvoient pas, à deux reprises, dans un délai de trois mois à compter de la transmission des candidatures, soit à l'emploi vacant de directeur départemental des services d'incendie et de secours, soit à l'emploi vacant de directeur départemental adjoint.

Le montant de cette contribution est égal à une fois le montant constitué par le traitement indiciaire moyen relatif à l'emploi fonctionnel en cause augmenté des cotisations sociales afférentes à ce traitement.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (art. 6-1).

Article L451-22

art. 12-4, al. 3, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le comptable du Centre national de la fonction publique territoriale est un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du conseil d'administration.

Article L451-23

art. 12-4, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La Cour des comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article L451-24

art. 22-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les charges résultant de l'organisation des concours et des examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels relevant de l'article 325-44 par le Centre national de la fonction publique territoriale et d'accès aux autres cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B par les centres de gestion font l'objet d'une compensation financière à la charge de l'Etat, pour un montant équivalent aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat à l'exercice des missions ainsi transférées. La compensation financière relative au transfert des missions au Centre national de la fonction publique territoriale est versée directement à ce dernier.

Section 5 : Rapport d'activité (Article L451-25)

Article L451-25

art. 12-4, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Chaque année, avant le 30 septembre, le Centre national de la fonction publique territoriale remet au Parlement un rapport portant sur son activité et sur l'utilisation de ses ressources. Ce rapport présente, notamment, les actions de formation menées, en formations initiale et continue, en matière de déontologie.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale.

Chapitre II : Centres de gestion de la fonction publique territoriale (Articles L452-1 à L452-48)



COMMENTAIRE

La création d'une fonction publique territoriale unique semble reposer sur une contradiction : comment gérer une unité de statut, de carrière et de gestion pour des agents employés **par** des dizaines de milliers de collectivités territoriales qui s'administrent librement ? Pour résoudre cette contradiction, le législateur a créé un cadre statutaire particulier qui répartit les compétences de gestion des fonctionnaires entre les collectivités et des centres **départementaux ou interdépartementaux** de gestion.



JURISPRUDENCE

CCel, 20 janvier 1984, Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n° 83-168 DC

« Considérant que si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus », chacune d'elles le fait « dans les conditions prévues par la loi » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources » ;

Considérant que, sous réserve de déterminer ces principes, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel pouvait donc, en vue d'instituer des garanties statutaires communes à l'ensemble des agents des collectivités territoriales, attribuer compétence à des centres de gestion composés d'élus de ces collectivités pour effectuer des tâches de recrutement et de gestion de leurs personnels ; qu'elle pouvait rendre obligatoire, sous certaines conditions, l'affiliation de collectivités à ces centres, dès lors que l'autorité territoriale se prononce librement sur les créations et suppressions d'emplois, procède à la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale, décide des positions statutaires, de la notation, de l'avancement d'échelon et des propositions d'avancement de grade, dispose dans les conditions du droit commun de la fonction publique du pouvoir disciplinaire et, après observation de la procédure légale, de la possibilité de licenciement pour insuffisance professionnelle ; que l'autorité territoriale n'est privée en outre d'aucun droit de recours contre les actes des centres de gestion ; qu'elle recrute directement les personnels de direction en vertu de l'article 47 et le ou les collaborateurs [de cabinet] dont chacune dispose aux termes du premier alinéa de l'article 110 ; qu'en conséquence les limitations de recrutement d'agents non titulaires prévues par l'article 3 et l'obligation d'affiliation à des centres de gestion prévue par les articles 13 et suivants de la loi ne sont pas contraires à la Constitution (...) ».

Article L452-1

art. 13, al. 1, ph. 1 début et art. 14, al. 01, ecq missions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif.

Ils exercent :

1° Des missions générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics en relevant, y compris leurs propres agents, à l'exclusion du personnel de la Ville de Paris ;

2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés, y compris leurs propres agents et à l'exclusion du personnel de la Ville de Paris ;

3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements, affiliés ou non, à l'exclusion du personnel de la Ville de Paris.

Section 1 : Organisation et fonctionnement (Articles L452-2 à L452-33)

Sous-section 1 : Organisation territoriale (Articles L452-2 à L452-12)

Article L452-2

art. 14, al. 02 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles L. 452-3 à L. 452-10.

Ils peuvent, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, décider de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental, auquel ils peuvent confier tout ou partie de leurs missions.

Article L452-3

art. 17, al. 1, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Un centre de gestion interdépartemental unique assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion pour les collectivités et leurs établissements mentionnés à l'article L. 4, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article L452-4

art. 18, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Un centre interdépartemental unique assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion pour les collectivités et leurs établissements mentionnés à l'article L. 4, des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Article L452-5

art. 14, al. 07 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion mentionnés aux articles L. 452-3 et L. 452-4 ainsi que le centre de gestion de Seine-et-Marne définissent les conditions d'organisation de leurs missions.

Article L452-6

art. 20 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion mentionnés aux articles L. 452-3 et L. 452-4 s'informent mutuellement des

vacances d'emplois qui leur sont communiquées ainsi que des résultats des concours qu'ils organisent.

Article L452-7

art. 18-1, al. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Un centre de gestion unique compétent sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion pour les collectivités et leurs établissements mentionnés à l'article L. 4 situés sur ces territoires.

Article L452-8

art. 18-3, al. 1, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Des centres de gestion de départements limitrophes ou de collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution situées dans la même zone géographique peuvent décider de constituer un centre interdépartemental unique compétent sur le territoire des centres de gestion auxquels il se substitue, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration et après avis de leurs comités sociaux territoriaux.

Article L452-9

art. 18-2, al. 1, al. 2 et 4, ecq missions des centres de gestion de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 452-2, la collectivité de Corse comprend deux centres de gestion : le centre de gestion de Haute-Corse et le centre de gestion de Corse-du-Sud.

Ils assurent, chacun en ce qui le concerne, les missions normalement dévolues aux centres de gestion pour les communes et leurs établissements publics situés respectivement sur les territoires de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

Article L452-10

art. 18-2-1, al. 1 et al. 6, al. 2 et al. 4 ecq missions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La Collectivité européenne d'Alsace comprend deux centres de gestion, le centre de gestion du Bas-Rhin et le centre de gestion du Haut-Rhin.

Ils assurent les missions normalement dévolues aux centres de gestion et peuvent se constituer en un centre de gestion unique compétent sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités définies à l'article L. 452-8.

Article L452-11

art. 14, al. 04 sauf ph. 3 et al. 20 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions, en élaborant un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation qui :

1° Désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination ;

2° Définit les missions qu'ils décident de gérer en commun ;

3° Détermine les modalités d'exercice de ces missions, ainsi que de celles que les centres gèrent obligatoirement à un niveau au moins régional en application de l'article L. 452-34 ;

4° Détermine les modalités d'exercice de ces missions ;

5° Détermine les modalités de remboursement des dépenses correspondant à ces missions. Le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation peut confier l'exercice d'une mission à l'un ou plusieurs des centres de gestion pour le compte de tous.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans la région, à l'initiative du centre de gestion coordonnateur.

Article L452-12

art. 14-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les coordinations régionales ou interrégionales des centres de gestion peuvent par convention s'organiser au niveau national pour exercer en commun leurs missions.

La convention fixe les modalités de mise en œuvre de cette organisation et du remboursement des dépenses correspondantes.

Sous-section 2 : Affiliation des collectivités territoriales et des établissements publics (Articles L452-13 à L452-21)

Article L452-13

art. 14, al. 01, ecqç affiliation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'affiliation à un centre de gestion d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 est, selon le cas, obligatoire ou facultative.

Article L452-14

art. 15, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion.

Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

Article L452-15

art. 18-2, al. 2 et 4, ecqç affiliation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les communes et leurs établissements publics situés soit en Haute-Corse soit en Corse-du-Sud, remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article L. 452-14, sont obligatoirement affiliés respectivement au centre de gestion de Haute Corse et au centre de gestion de Corse-du-Sud.

Article L452-16

art. 18-2-1, al. 2 et al. 4, ecqç affiliation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les communes situées dans le ressort territorial soit de l'ancien département du Bas-Rhin et leurs

établissements publics soit de l'ancien département du Haut-Rhin et leurs établissements publics, remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article L. 452-14 sont obligatoirement affiliées respectivement au centre de gestion du Bas-Rhin et au centre de gestion du Haut-Rhin.

Article L452-17

art. 18-3, al. 1, ph. 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les communes des départements concernés par la constitution d'un centre interdépartemental unique mentionné à l'article L. 452-8 ainsi que et les établissements publics mentionnés à l'article L. 4 y sont obligatoirement affiliés lorsqu'ils remplissent les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article L. 452-14.

Les départements concernés, les communes situées dans ces départements et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 dont l'affiliation n'est pas obligatoire peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental de gestion, dans les conditions mentionnées à l'article L. 452-20.

Article L452-18

art. 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les communes et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 qui n'emploient que des fonctionnaires territoriaux à temps non complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion.

Article L452-19

art. 15, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les offices publics de l'habitat et les caisses de crédit municipal qui emploient des fonctionnaires territoriaux sont affiliés aux centres de gestion. Ils cotisent pour ces agents dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4.

Article L452-20

art. 15, al. 2, al. 4 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les collectivités et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement.

Les départements et les régions peuvent également s'affilier volontairement aux centres de gestion pour les seuls agents relevant des cadres d'emplois constitués en vue de l'accueil des agents ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

1° Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;

2° Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Article L452-21

art. 17, al. 3 et 4, art. 18, al. 2, art. 18-1, al. 3, art. 18-2, al. 3 et 5 et art. 18-2-1, al. 3 et al. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Peuvent s'affilier volontairement dans les conditions fixées à l'article L. 452-20 :

1° Au centre de gestion interdépartemental unique mentionné à l'article L. 452-3 :

a) La métropole du Grand Paris ;

b) Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et, lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes situées dans ces trois départements et leurs établissements publics ;

2° Au centre de gestion interdépartemental unique mentionné à l'article L. 452-4 : lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, et, lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes situées dans ces trois départements et leurs établissements publics ainsi que la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région ;

3° Au centre de gestion unique mentionné à l'article L. 452-7 : le département du Rhône, la métropole de Lyon, et, lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes situées sur le territoire de l'une de ces deux collectivités et leurs établissements publics qui y ont leur siège ainsi que la région Rhône-Alpes et les établissements publics à vocation régionale ou interrégionale dont le siège est situé dans la région ;

4° Au centre de gestion de Haute-Corse mentionné à l'article L. 452-9: lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes et leurs établissements publics situés en Haute-Corse ;

5° Au centre de gestion de Corse-du-Sud mentionné à l'article L. 452-9 : lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes et leurs établissements publics situés en Corse-du-Sud, ainsi que la collectivité de Corse et ses établissements publics ;

6° Au centre de gestion du Bas-Rhin : lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes situées dans le ressort territorial de l'ancien département du Bas-Rhin, ainsi que la Collectivité européenne d'Alsace, la région Grand Est et leurs établissements publics ;

7° Au centre de gestion du Haut-Rhin : lorsque leur affiliation n'est pas obligatoire, les communes situées dans le ressort territorial de l'ancien département du Haut-Rhin et leurs établissements publics.

Sous-section 3 : Organisation interne (Articles L452-22 à L452-23)

Article L452-22

art. 13, al. 1, sauf début ph. 1, al. 2 à 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion mentionnés au présent chapitre sont dirigés par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres. Le nombre des membres de

chaque conseil est fixé, dans ces limites, en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des agents territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre.

Le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. La représentation de chacune des catégories de collectivités et de l'ensemble de ces établissements publics est fonction de l'effectif des agents territoriaux qu'ils emploient, sans que le nombre des représentants de l'une de ces catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements publics puisse être inférieur à deux.

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration des centres pour l'exercice des missions mentionnées à la sous-section 4 de la section 2, selon les modalités fixées au deuxième alinéa du présent article, sans que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à trois. Le nombre des membres du conseil en est d'autant augmenté. Les centres de gestion assurent l'organisation matérielle des élections des représentants des communes et des établissements publics qui siègent à leur conseil d'administration. Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

Article L452-23

art. 17, al. 1, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par dérogation à l'article L. 452-22, chaque commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dispose d'un même nombre de voix pour l'élection des membres du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale (art. 68 et s.).

Sous-section 4 : Régime administratif et financier (Articles L452-24 à L452-33)

Article L452-24

art. 21 et art. 14, al. 03 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues pour les actes des autorités communales par les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales, les actes des centres de gestion relatifs à :

1° La publicité des créations et vacances d'emplois ;

2° L'organisation des concours ;

3° La liste d'aptitude des candidats admis à un concours ;

4° La liste d'aptitude des fonctionnaires établie en application des articles L. 523-1. Lorsqu'elle est transmise au représentant de l'Etat, cette liste est accompagnée des décisions de nomination permettant de déterminer, conformément aux proportions fixées par les statuts particuliers, le nombre d'emplois ouverts à la promotion interne ;

5° Leur budget.

Sous réserve des missions exercées par les centres de gestion au profit de toutes les collectivités et de leurs établissements publics, ces dispositions sont applicables, en tant qu'elles les concernent, aux actes des collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion. Le représentant de l'Etat intéressé défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité selon les modalités fixées par l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

Le contrôle budgétaire des centres de gestion est exercé par le représentant de l'Etat du siège de ces centres suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Article L452-25

art. 22, al. 1, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

art. 20, al. 1, ecqç centres de gestion de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités et établissements affiliés mentionnées à l'article L. 452-38 sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés, due aux centres de gestion à compter de la date d'effet d'affiliation.

Article L452-26

art. 22, al. 1, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 452-39, réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.

Article L452-27

art. 22, al. 1, ph. 3, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La cotisation mentionnée à l'article L. 452-25 et la contribution mentionnée à l'article L. 452-26 sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Un département ou une région affiliés volontairement au centre de gestion pour les agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 452-20, verse au centre de gestion une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées à ces seuls agents.

Article L452-28

art. 22, al. 4 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

art. 48 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation

art. 20, al. 2, ecqç centres de gestion de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984

Le taux de la cotisation mentionnée à l'article L. 452-25 est fixé par délibération du conseil

d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum de 0,80 %, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 452-26 est fixé chaque année par le conseil d'administration selon les modalités prévues audit article, dans la limite d'un taux maximum de 0,20 %.

Les collectivités et établissements affiliés qui emploient des agents territoriaux à temps non complet, fonctionnaires de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale, acquittent une cotisation complémentaire de même taux et liquidée selon la même périodicité que celle prévue à l'article L. 452-29, assise sur la masse des rémunérations versées à ces agents.

Article L452-29

*art. 22, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
art. 21 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*

La cotisation mentionnée à l'article L. 452-25 et la contribution mentionnée à l'article L. 452-26 sont perçues directement par le centre de gestion, liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Toutefois, le conseil d'administration d'un centre de gestion peut décider que :

1° Les communes et les établissements publics affiliés employant moins de dix agents, s'acquittent de leur cotisation par un versement annuel ;

2° Les collectivités et établissements non affiliés s'acquittent de leur contribution par un versement annuel.

Dans les deux cas, la même délibération fixe les conditions dans lesquelles interviennent les versements et régularisations éventuelles.

Article L452-30

art. 22, al. 7 et 8 et art. 25, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif mentionnées à la sous-section 5 de la section 2, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :

1° Soit dans des conditions fixées par convention ;

2° Soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, pour les seuls collectivités ou établissements affiliés.

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

Article L452-31

art. 22-1, al. 1 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

I. - Les missions transférées aux centres de gestion par l'article 11 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale font l'objet, par le Centre national de la fonction publique territoriale, d'une compensation financière pour

un montant équivalent aux dépenses qu'il exposait au titre des attributions transférées. Les modalités du transfert et le montant des compensations financières à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale sont déterminés par décret.

II. - Les charges résultant de l'organisation par les centres de gestion des concours et des examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B font l'objet d'une compensation financière à la charge de l'Etat, pour un montant équivalent aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat à l'exercice des missions ainsi transférées.

Les centres de gestion coordonnateurs perçoivent la compensation financière relative au transfert des missions aux centres de gestion. Des conventions sont conclues entre chaque centre de gestion coordonnateur et les centres de gestion mentionnés au premier alinéa du présent II, afin de définir les modalités de versement de la compensation financière.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 fixant les modalités du transfert des missions et des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale à certains centres de gestion en application de l'article 22-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article L452-32

art. 22, al. 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article L452-33

art. 17, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et leurs établissements publics qui étaient obligatoirement affiliés à l'ancien syndicat des communes pour le personnel continuent à bénéficier des prestations de la banque de données du centre interdépartemental de gestion compétent dans leur ressort territorial moyennant une participation, par habitant pour les villes et par agent pour les établissements publics, destinée à couvrir les dépenses d'amortissement, de fonctionnement et de maintenance de cet équipement public financé par l'Etat et l'ensemble de ces collectivités.

Le taux de cette participation est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d'administration du centre de gestion. Cette dépense revêt un caractère obligatoire.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Section 2 : Missions (Articles L452-34 à L452-48)

Sous-section 1 : Missions exercées à un niveau au moins régional (Article L452-34)

Article L452-34

art. 14, al. 08 à 19 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnées à l'article L. 451-9, les missions suivantes sont exercées en commun par les centres de gestion à un niveau au moins régional :

1° L'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A et B ;

2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A, B et C ;

3° La prise en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et par l'article L. 561-1 des fonctionnaires de catégories A et B momentanément privés d'emplois ;

4° Le reclassement, selon les modalités prévues aux sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VII relative au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, des fonctionnaires de catégories A et B devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

5° La gestion de l'observatoire régional de l'emploi ;

6° La mission générale d'information sur l'emploi public territorial définie au 7° de l'article L. 452-35 ;

7° La publicité des listes d'aptitude établies en application de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;

8° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;

9° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

10° La désignation d'un référent laïcité prévu à l'article L. 124-3 ;

11° Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions assurant leur fiabilité.

Sous-section 2 : Missions obligatoires exercées au profit de toutes les collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Articles L452-35 à L452-37)

Article L452-35

art. 23, al. 01, ph. 1, al. 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés au 2° de l'article L. 542-8, les missions suivantes :

1° L'établissement et la publicité des listes d'aptitude établies en application :

a) De la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;

b) De la section 3 du chapitre III du titre II du livre V relative à la promotion interne au sein de la fonction publique territoriale ;

2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;

3° L'aide aux fonctionnaires territoriaux à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;

4° La prise en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et par l'article L. 561-1, des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;

5° Le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues aux sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VIII ;

6° L'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, d'animation, de police municipale et de sapeurs-pompiers professionnels ;

7° Une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, pour les agents territoriaux et pour les candidats à un emploi public territorial.

Article L452-36

art. 23-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent :

1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ;

2° Les nominations intervenues en application :

a) De la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III, relative à l'inscription sur une liste d'aptitude et au recrutement ;

b) De l'article L. 326-1 relatif au recrutement sans concours ;

c) Du chapitre II du titre III du livre III relatif aux agents contractuels en ce qui concerne la fonction publique territoriale ;

d) De l'article L. 352-4 relatif au recrutement par contrat des personnes en situation de handicap ;

e) De la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre V relative à la mobilité ;

f) De la sous-section 2 de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre V relative aux mutations ;

g) Du chapitre III du titre Ier du livre V relatif au détachement ;

h) De l'article L. 523-5 relatif à la promotion interne ;

3° Les tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-24 et, pour les collectivités et établissements qui ne sont pas obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application de l'article L. 452-14, les listes d'aptitudes établies en application des articles L. 523-1 et L. 523-5 ;

4° Les demandes et propositions de recrutement et d'affectation susceptibles d'être effectuées, notamment en application de l'article L. 452-44.

Article L452-37

art. 23, al. 01, ph. 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion sont chargés d'établir dans leur ressort, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article L. 452-36, un bilan de la gestion des ressources humaines et de la situation de l'emploi territorial dont ils élaborent les perspectives d'évolution à moyen terme ainsi que des compétences et des besoins de recrutement.

Ces documents sont portés à la connaissance des comités sociaux territoriaux.

Sous-section 3 : Missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités territoriales et des établissements affiliés (Article L452-38)

Article L452-38

art. 23, al. 02 à 13, al. 15 à 20 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent, en sus des missions mentionnées à l'article L. 452-36, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés à l'article L. 542-7, les missions suivantes :

1° L'organisation :

a) Des concours de catégories A, B et C prévus à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III ;

b) Des examens professionnels prévus à l'article L. 523-1 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles L. 325-38 et L. 523-1 et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;

2° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-21 ;

3° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus par le titre VI du livre II relatif aux commissions administratives paritaires ;

4° Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus par le titre V du livre II et, le cas échéant, pour participer aux négociations et conclure des accords selon les modalités prévues au titre II du livre II ;

5° Le secrétariat des conseils médicaux ;

6° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 214-4 ;

7° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

8° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 ;

9° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

10° Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions de nature à assurer leur fiabilité ;

11° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article L. 272-1 ;

12° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article L. 421-3.

Sous-section 4 : Ensemble de missions exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public non affiliés (Article L452-39)

Article L452-39

art. 23, al. 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Sous-section 5 : Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (Articles L452-40 à L452-48)

Article L452-40

art. 25, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2, les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes :

1° Conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ;

2° Conseils juridiques ;

3° Archivage et numérisation.

Article L452-41

art. 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2, les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Article L452-42

art. 25, al. 6, ph 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Article L452-43

art. 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Article L452-43-1 créé par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (applicable au 1er septembre 2022)

Les centres de gestion peuvent mettre en place, pour le compte des communes et de leurs établissements publics qui en font la demande, la procédure de recueil et de traitement des signalements prévue au deuxième alinéa du B du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Article L452-44

art. 25, al. 2 et al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Article L452-45

art. 25, al. 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par convention, les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les agents en congé à ce titre.

Article L452-46

art. 26, al. 1, al. 2 et al 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du troisième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent. Lorsqu'une collectivité territoriale non affiliée sollicite le centre de gestion de son département pour l'organisation d'un concours décentralisé de sa compétence et si celui-ci n'organise pas ce concours lui-même ou par convention avec un autre centre de gestion, la collectivité territoriale pourra conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix.

Article L452-47

art. 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique.

Article L452-48

art. 25, al. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pour l'application de l'article L. 452-44, lorsque les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent territorial à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure.

Dans ce cas, l'agent territorial est mis, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service.

La mise à disposition n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle le fonctionnaire ou les maires des communes concernées ont des intérêts. L'activité accomplie auprès du ou des employeurs privés doit être compatible avec les dispositions relatives à la déontologie des agents publics.

Article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Disposition non codifiée au 1^{er} septembre 2022, mais de droit positif

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Les centres de gestion peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la présente loi.

Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article sont financées dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 [codifié sous l'article L. 452-30 du CGFP].



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Chapitre III : Centre national de gestion (Articles L453-1 à L453-6)

Article L453-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L453-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L453-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L453-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L453-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L453-6

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L461-1 à L462-2)

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L461-1 à L461-5)

Article L461-1

art. 112, al. 7, ecqç art. 53 et art. 112-2, ecqç art. 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pour l'application de l'article L. 412-6 relatif aux emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de détachement, les collectivités de Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées à un département. Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 ».

Section 1 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte (Articles L461-2 à L461-3)

Article L461-2

art. 15, al. 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans les collectivités territoriales de Guyane et de la Martinique, le conseil d'orientation de la délégation du Centre national de la fonction publique territoriale comprend sept représentants des fonctionnaires territoriaux, deux personnalités qualifiées, quatre maires dont au moins deux représentants des communes affiliées au centre de gestion membres du conseil d'administration de ce centre, le président de l'assemblée et deux conseillers à l'assemblée désignés par lui.

Article L461-3

art. 14, al. 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les missions du centre de gestion coordonnateur mentionné à l'article L. 452-11, sont assurées par le centre de gestion de chaque collectivité territoriale.

Section 2 : Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L461-4 à L461-5)

Article L461-4

art. 112, al. 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon regroupe la collectivité territoriale, les communes ainsi que les établissements publics de ces collectivités. Ce centre assure les missions dévolues par le présent livre aux centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il met en œuvre les actions de formation relevant du Centre national de la fonction publique territoriale prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 451-6 et aux 2° et 4° de l'article L. 422-21.

Une convention conclue entre le Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion et de formation détermine les modalités d'exercice de ces actions de formation ainsi que leur financement.

Article L461-5

art. 112, al. 4 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par dérogation à l'article L. 452-22, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est constitué d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune. Dans le cas où aucun fonctionnaire territorial relevant de ce centre n'est rémunéré par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil d'administration est constitué d'un représentant élu de chaque commune.

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (Articles L462-1 à L462-2)

Article L462-1

Nouvel article

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont applicables de plein droit aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 :

1° Pour l'application de l'article L. 421-2 du présent code, les dispositions définies au titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail, à l'exception de son chapitre V ;

2° Pour l'application de l'article L. 430-1 du présent code, les dispositions de l'article L. 1222-9 du code du travail ;

3° Pour l'application des dispositions du présent livre, à l'exception des articles L. 424-1, L. 445-3 et L. 445-4, les dispositions du code du travail relatives au compte personnel d'activité, mentionnées à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre III ;

4° Pour l'application dans les collectivités mentionnées au premier alinéa des dispositions des articles L. 424-1, L. 445-3 et L. 445-4, les références au code du travail sont remplacées par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables dans ces collectivités.

Article L462-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL (Articles L511-1 à L562-1)

Ce livre détaille les positions et mobilités, les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des agents ainsi que leurs possibilités d'avancement et de promotion. Le titre consacré à la discipline permet d'unifier les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires au sein des trois versants de la fonction publique. Il comprend également un titre consacré à la perte d'emploi.

Titre Ier : POSITIONS ET MOBILITÉ (Articles L511-1 à L516-1)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L511-1 à L511-8)



COMMENTAIRE

Un fonctionnaire ne peut être simultanément placé dans deux positions. Tout changement de position d'un fonctionnaire **doit** donner lieu à un arrêté de l'autorité territoriale. À l'exception de la position d'activité, ces différentes positions offrent la possibilité aux fonctionnaires d'organiser leur carrière en leur permettant de s'éloigner de leur administration d'origine **et de pouvoir y revenir dans des conditions fixées par la loi et le règlement.**



JURISPRUDENCE

CE, 31 mai 1963, Ministre du travail et de la sécurité sociale c/sieur Hornez

« Considérant qu'aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, « *tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes : 1° en activité ; 2° en service détaché ; 3° hors cadres ; 4° en disponibilité ; 5° sous les drapeaux* » ; qu'il ressort de la disposition précitée qu'un fonctionnaire doit être nécessairement placé dans l'une des positions énumérées et ne saurait, par suite, être simultanément placé dans plus d'une de ces positions (...). »

Section 1 : Positions (Articles L511-1 à L511-3)

Article L511-1

art. 12 bis, al. 1 à 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Tout fonctionnaire est placé, dans les conditions fixées aux chapitres II à V, dans l'une des positions suivantes :

- 1° Activité ;
- 2° Détachement ;
- 3° Disponibilité ;
- 4° Congé parental.

Article L511-2

art. 12 bis, al. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Un fonctionnaire titularisé ou intégré dans un corps ou cadre d'emplois d'une fonction publique relevant du présent code autre que celle à laquelle il appartient, est radié des cadres dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article L511-3

art. 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Hormis les cas où le détachement et la mise en disponibilité sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une des positions mentionnées à l'article L. 511-1 ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.

Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.

Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long que celui prévu au premier alinéa, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.

Section 2 : Mobilité (Article L511-4)

Article L511-4

art. 14, al. 1, 2 et 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

art. 7, al. 2, art. 68 et art. 119, al. 14 et 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. Cet accès et cette mobilité peuvent s'exercer par la voie :

1° De la mise à disposition ;

2° Du détachement, suivi ou non d'intégration ;

3° De l'intégration directe ;

4° Du concours interne et, le cas échéant, du tour extérieur, lorsque les statuts particuliers le prévoient.

Section 3 : Intégration directe (Articles L511-5 à L511-8)

Article L511-5

art. 13 bis, al 1, eqacq intégration directe de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Tous les corps et cadres d'emplois de la fonction publique sont accessibles aux fonctionnaires relevant du présent code par la voie de l'intégration directe.

Article L511-6

art. 13 bis, al. 2, 4 et 5, ecqç intégration directe de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

art. 68-1, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps ou cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Cette disposition s'applique sans préjudice de dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers.

L'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable, lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie.

L'accès à des fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Article L511-7

art. 68-1, ph. 2de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'intégration directe du fonctionnaire dans son nouveau corps ou cadre d'emplois est prononcée, par l'administration d'accueil, avec l'accord de l'intéressé et celui de son administration d'origine, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

Article L511-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre II : Position d'activité (Articles L512-1 à L512-29)



COMMENTAIRE

Aux termes de dispositions communes aux trois versants de la fonction publique, « l'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade ». L'administration doit, sous le contrôle du juge, tirer les conséquences des dispositions législatives définissant la position d'activité : tout fonctionnaire tient de son statut, le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade, qu'il soit en activité au sein de son corps ou qu'il réintègre celui-ci au terme de l'une ou l'autre des positions dans lesquelles il se trouvait auparavant (détachement, disponibilité, congé parental).



JURISPRUDENCE

CE, Sect., 6 novembre 2002, M. Jean-Claude X., requête n° 227147

« Considérant que, sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade ; considérant qu'en maintenant M. Jean-Claude X. en activité avec traitement mais sans affectation pendant plus de onze années, alors

qu'il appartenait au ministre des Affaires étrangères, soit de lui proposer une affectation, soit, s'il l'estimait inapte aux fonctions correspondant à son grade, d'engager une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, le ministre a méconnu cette règle ; que, par suite, M. Jean-Claude X. est fondé à demander l'annulation de cette décision (...). »

Section 1 : Définition (Article L512-1)

Article L512-1

art. 56 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Section 2 : Position normale d'activité au sein de la fonction publique de l'Etat (Articles L512-2 à L512-4)

Article L512-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L512-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L512-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Obligations de service (Article L512-5)

Article L512-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 4 : Mise à disposition (Articles L512-6 à L512-17)



COMMENTAIRE

La mise à disposition est une modalité de la position d'activité par laquelle le fonctionnaire est affecté auprès d'une autre administration que celle dont il relève. Elle peut intervenir auprès d'une administration ou d'un établissement public à caractère administratif, mais aussi auprès d'un établissement public à caractère industriel et commercial ou d'un organisme de droit privé à condition, dans cette dernière hypothèse, que soit confiée au fonctionnaire mis à disposition une mission de service public et pour le seul exercice de cette mission. Quelle que soit la nature de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, mais il reste géré par son administration d'origine. Ainsi, les litiges nés de la relation entre le fonctionnaire et l'autorité à laquelle il est soumis dans le cadre de sa mise à disposition mettent en cause soit son administration d'origine,

soit l'administration ou l'organisme d'accueil, selon qu'ils concernent les actes liés à sa gestion administrative par son administration ou les actes mettant en cause le travail qu'il effectue pour le compte de la structure d'accueil ou les règles d'organisation et de fonctionnement de cette structure. Ces actes pouvant être régis par des normes de droit privé, le juge judiciaire est alors compétent pour en connaître.

À noter que l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », dispose que pourront être mis à la disposition d'organismes privés d'intérêt général et associations reconnues d'utilité publique pour une période qui ne peut excéder une durée de 18 mois, renouvelable dans la limite d'une durée de 3 ans : les fonctionnaires des régions, des départements, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les fonctionnaires de communes de plus de 3 500 habitants. Ces personnes morales doivent agir dans le cadre du mécénat de compétences.



JURISPRUDENCE

Cass, Ass. plén., 20 décembre 1996, M. Y. c/Alliance française, pourvoi n° 92-40.641

« Attendu que le fonctionnaire mis à la disposition d'un organisme de droit privé et qui accomplit un travail pour le compte de celui-ci dans un rapport de subordination se trouve lié à cet organisme par un contrat de travail (...). »

TC, 10 mars 1997, Préfet de la région Alsace, n° 03065

« Considérant que nonobstant le fait que Mme X. ait, dans la situation de mise à disposition, continué à dépendre de la communauté urbaine de Strasbourg et à percevoir son traitement de fonctionnaire territorial, le contrat qui l'unissait au centre européen de développement régional est un contrat de droit privé ; qu'il en résulte que la demande fondée sur les stipulations de ce contrat relève de la compétence du juge judiciaire ; qu'ainsi c'est à tort que le conflit a été élevé (...). »

CE, 18 mars 2005, M. Michel X., requête n° 265143

« Considérant que si M. Michel X. a, dans la situation de mise à disposition, continué à dépendre de l'État et à percevoir son traitement de fonctionnaire, le litige qui l'oppose à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au sujet du reversement, à son bénéfice direct, des sommes que cette dernière a reçues de la Communauté européenne pour la prise en charge des coûts résultant du temps de travail qu'il a consacré à ce projet, n'intéresse que les rapports entre le requérant et l'organisme auprès duquel il avait été mis à disposition, lesquels, alors même qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un contrat écrit ou verbal aurait été conclu par les deux parties, sont de droit privé dès lors que l'ADEME a, en vertu de l'article L. 131-3 du code de l'environnement, le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial ; que, par suite, la demande de M. Michel X. tendant à la condamnation de l'ADEME à lui verser les sommes qu'il estime lui être dues par cet établissement ressortit aux tribunaux de l'ordre judiciaire (...). »

CE, 7 août 2007, Territoire de la Polynésie française c/M. Jean-Yves A., requête n° 281013.

« Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne (...) » ; qu'il en résulte que le dossier administratif d'un fonctionnaire mis à disposition d'une autre administration demeure placé exclusivement sous l'autorité de l'administration d'origine et est géré par cette dernière (...). »

Sous-Section 1 : Définition (Articles L512-6)

Article L512-6

art. 61, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

Sous-section 2 : Modalités de la mise à disposition (Articles L512-7 à L512-9)

Article L512-7

art. 61, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La lettre de mission vaut convention de mise à disposition lorsque cette dernière est prononcée au titre des 6°, 7° et 8° de l'article L. 512-8.

Article L512-8

art. 61-1, al. 01 à 06, al. 08 à 10 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La mise à disposition du fonctionnaire est possible auprès :

1° Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres ;

2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

3° Des groupements d'intérêt public ;

4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;

5° Des organisations internationales intergouvernementales ;

6° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;

7° Des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

Article L512-9

art. 61, al. 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code

du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Sous-section 3 : Mises à disposition au sein de la fonction publique de l'Etat (Articles L512-10 à L512-11)

Article L512-10

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L512-11

La mise à disposition donne lieu à remboursement.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès :

1° D'une administration ou d'un établissement public administratif de l'Etat ;

2° D'un groupement d'intérêt public ;

3° D'une organisation internationale intergouvernementale ;

4° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;

5° D'un Etat étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou d'un Etat fédéré.

Il est également dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, dans le cas où le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné au 1° de l'article L. 512-8 ()*

() Disposition créée par le I de l'article 28 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, applicable depuis le 1^{er} mars 2022 (II de l'article 28 de la même loi)*

Sous-section 4 : Mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale (Articles L512-12 à L512-15)

Article L512-12

art. 61, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La mise à disposition du fonctionnaire territorial, mentionnée à l'article L. 512-6, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article L. 512-7 et en informant au préalable l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine.

Article L512-13

art. 61, al. 4 et art. 61-1, al. 01 et 07 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition pour y accomplir tout ou partie de son service auprès :

1° D'un ou de plusieurs des organismes mentionnés à l'article L. 512-8 ;

2° Du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions.

Article L512-14

art. 61, al. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition auprès de collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 sur un emploi permanent à temps non complet pour y accomplir tout ou partie de son service.

Article L512-15

art. 61-1, al. 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient :

1° Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché ;

2° Après du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

3° Après d'un groupement d'intérêt public ;

4° Après d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;

5° Après d'un Etat étranger, après de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou après d'un Etat fédéré.

6° Après de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire. (*)

(*) Le 6° de cet article a été abrogé par le 2° du IV de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022, mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19.

Sous-section 5 : Mises à disposition au sein de la fonction publique hospitalière (Articles L512-16 à L512-17)

Article L512-16

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L512-17

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 5 : Affectations et mutations (Articles L512-18 à L512-27)



COMMENTAIRE

La mutation d'un fonctionnaire correspond au changement d'affectation (soit au sein de sa collectivité ou établissement, soit dans une autre collectivité ou établissement) sur l'un des postes que son grade lui donne vocation à occuper. Si elle survient généralement à la demande du fonctionnaire, elle peut être prononcée d'office dans l'intérêt du service. Elle est décidée en fonction de différents critères prenant en compte le bon fonctionnement de l'administration mais aussi les demandes formulées par

l'intéressé et la situation personnelle des agents.



JURISPRUDENCE

CE, 2 février 2011, Ministre de l'intérieur c/M. B., requête n° 326768

« Considérant que, pour apprécier si une mutation porte une atteinte disproportionnée au droit d'un fonctionnaire au respect de sa vie privée et familiale, au sens de ces stipulations, il appartient au juge administratif de prendre en compte non seulement les conséquences de cette décision sur la situation personnelle ou familiale de l'intéressé mais aussi le statut de celui-ci et les conditions de service propres à l'exercice des fonctions découlant de ce statut (...). »

Sous-section 1 : Mutations au sein de la fonction publique de l'Etat (Articles L512-18 à L512-22)

Article L512-18

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L512-19

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L512-20

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L512-21

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L512-22

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 2 : Affectations et mutations au sein de la fonction publique territoriale (Articles L512-23 à L512-27)

Article L512-23

art. 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires territoriaux au sein de la collectivité ou de l'établissement mentionné à l'article L. 4.

Article L512-24

art. 51, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil.

Sauf accord entre cette dernière et l'autorité qui emploie le fonctionnaire territorial, la mutation prend effet au terme du délai de préavis mentionné à l'article L. 511-3.

Article L512-25

art. 51, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :

1° De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 ;

2° Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Article L512-26

art. 54, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sont examinées en priorité les demandes de mutation concernant :

1° Les fonctionnaires territoriaux séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ;

2° Les fonctionnaires territoriaux handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 131-8 ainsi que les fonctionnaires territoriaux ayant la qualité de proche aidant au sens de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail.

Article L512-27

art. 36, al. 1 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon

Les agents territoriaux de la commune chargés de l'exécution des attributions confiées aux conseils et aux maires d'arrondissement ou de secteur de Paris, Lyon ou Marseille, mentionnées aux articles L. 2511-3 à L. 2511-32 du code général des collectivités territoriales, sont affectés par le maire de la commune auprès du maire d'arrondissement ou de secteur, après avis de ce dernier.

En cas de désaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement ou de secteur, le nombre des agents ou leur répartition par catégorie est fixé par délibération du conseil municipal.

En application de l'article L. 2113-17 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du présent article sont applicables aux agents nommés auprès du maire délégué de communes déléguées issues de la création d'une commune nouvelle.

Section 6 : Priorités en cas d'insuffisance des possibilités de mutation (Articles L512-28 à L512-29)

Article L512-28

art. 54, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En cas d'insuffisance des possibilités de mutation, les fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 512-19 et les fonctionnaires territoriaux qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées à l'article L. 512-26 peuvent, compte tenu de leur situation particulière et dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, bénéficier en priorité du détachement défini au chapitre III, de l'intégration directe définie à la section 3 du chapitre Ier du titre Ier et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à la section 4 du chapitre II.

Article L512-29

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Chapitre III : Détachement (Articles L513-1 à L513-31)



COMMENTAIRE

Le détachement vise à permettre à un fonctionnaire d'exercer son activité hors de son corps ou de son cadre d'emplois d'origine, tout en lui permettant de continuer à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils par la voie du détachement qui s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable. L'administration est tenue de proposer au fonctionnaire son intégration dans le corps ou le cadre d'emplois dans lequel il est détaché à l'expiration d'une période continue de cinq ans, sans attendre la fin de la période de son détachement.



JURISPRUDENCE

CE, 28 juillet 1995, Département de la Loire, requête n° 118716

« Considérant que M. Jean-Jacques X., rédacteur territorial titulaire, en service auprès du département de la Loire, a sollicité sa mutation pour occuper un emploi de même nature dans les services de la ville de Saint-Chamond, (...) ; que l'affectation de M. X. à un tel emploi, auquel son grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux lui donnait vocation, ne nécessitait pas qu'il fût placé hors de son cadre d'emplois ; qu'elle n'était, dès lors, pas subordonnée à son détachement par le département de la Loire auprès de la ville de Saint-Chamond et devait être prononcée selon la procédure de mutation prévue par l'article 51 précité de la loi du 26 janvier 1984 (...). »

Section 1 : Définition du détachement (Articles L513-1 à L513-6)

Article L513-1

art. 64, al. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps ou cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé à la demande du fonctionnaire.

Article L513-2

art. 64, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le détachement du fonctionnaire est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Article L513-3

art. 66, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire détaché est soumis aux dispositions régissant sa fonction de détachement, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail et de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle, prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

Article L513-4

art. 53, al. 1, al. 2, début, affiliation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sous réserve des articles L. 513-5 et L. 513-6, le fonctionnaire détaché reste affilié de son régime de retraite. Il ne peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Article L513-5

art. 65, al. 1 fonction élective de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective peut être affilié au régime de retraites dont relève cette fonction de détachement et acquérir, à ce titre, des droits à pensions ou allocations.

Article L513-6

art. 65-1 et art. 65, al. 1 ecqç étranger de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'est pas obligatoirement affilié pendant son détachement au régime spécial de retraite français dont il relève, sauf accord international contraire.

Section 2 : Détachement entre les corps et les cadres d'emplois (Articles L513-7 à L513-13)

Article L513-7

art. 13 bis, al. 1, ecqç détachement de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires relevant du présent code par la voie du détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration.

Article L513-8

art. 13 bis, al. 2 à 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire peut être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le niveau est apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles plus favorables prévues par les statuts particuliers.

Le fonctionnaire membre d'un corps ou cadre d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peut être détaché, en fonction de son grade d'origine, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable, lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie.

L'accès à des fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Article L513-9

art. 14, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Sauf disposition contraire du statut particulier, le fonctionnaire détaché est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou du cadre d'emplois dans lequel il est détaché.

Article L513-10

art. 66, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel ;

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix.

Article L513-11

art. 67, al. 2, ph. 2 et 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lors de la réintégration du fonctionnaire dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement s'ils lui sont plus favorables.

Pour le fonctionnaire réintégré dans un corps de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, il est également tenu compte du grade et de l'échelon auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Ces dispositions ne sont pas applicables au fonctionnaire réintégré au terme d'un détachement dans un corps ou un cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité non suivi d'une titularisation dans ce corps ou ce cadre d'emplois.

Article L513-12

art. 13 bis, al. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Il est proposé au fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois d'être intégré dans ce corps ou cadre d'emplois lorsqu'il est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans.

Article L513-13

art. 13 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux corps dont les membres exercent des attributions d'ordre juridictionnel.

Section 3 : Détachement des militaires dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires (Articles L513-14 à L513-15)

Article L513-14

art. 13 ter, al. 1 à 5 et art. 13 quater, ecqç militaires de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Tous les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires régis par le présent code sont accessibles, par la voie du détachement, aux militaires régis par le statut général des militaires prévu au livre Ier de la quatrième partie du code de la défense.

Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois

Les corps et cadres d'emplois de catégorie C ou de niveau comparable sont accessibles par la seule voie du détachement aux militaires du rang.

L'accès à des fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Sous réserve d'une dérogation prévue par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'accueil, une commission créée à cet effet émet un avis conforme sur le corps ou le cadre d'emplois et le grade d'accueil du militaire, déterminés en fonction de ses qualifications et de son parcours professionnel.

Le détachement peut être suivi, le cas échéant, d'une intégration.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux corps dont les membres exercent des attributions d'ordre juridictionnel.

Article L513-15

art. 13 ter, al. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement est compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire au titre des fautes commises par le militaire durant son détachement, selon la procédure prévue par les dispositions statutaires de ce corps ou cadres d'emplois.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 4137-2 du code de la défense, le ministre de la défense ou les autorités habilitées à cet effet prennent, lors de la réintégration du militaire, les actes d'application des sanctions éventuellement prononcées à son encontre et à ce titre pendant son détachement.

Section 4 : Accueil en détachement de ressortissants européens (Article L513-16)

Article L513-16

art. 5 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les emplois mentionnés à l'article L. 311-1 peuvent être occupés par voie de détachement, dans des conditions et pour une durée déterminées par décret en Conseil d'Etat, par des agents relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Section 5 : Fin du détachement d'un fonctionnaire de l'Etat (Articles L513-17 à L513-19)



COMMENTAIRE

La décision de non-renouvellement du détachement peut intervenir sans que le fonctionnaire ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier, même si elle est prise en considération de la personne et si elle est fondée sur l'appréciation portée sur la manière de servir, sauf si elle revêt le caractère d'une mesure disciplinaire.



JURISPRUDENCE

CE, 21 octobre 2011, Mme B., requête n° 325699

« Considérant (...) qu'en l'absence de texte contraire, un agent dont le détachement arrive à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci ; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce détachement serait fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur la manière de servir de l'agent et se trouverait prise en considération de sa personne, elle n'est -sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire- pas au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier (...). »

Article L513-17

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L513-18

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L513-19

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 6 : Fin du détachement d'un fonctionnaire territorial (Articles L513-20 à L513-26)

Article L513-20

art. 66, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Un fonctionnaire territorial détaché dans un cadre d'emplois ou un emploi qui bénéficie d'une

promotion interne en application du chapitre III du titre II peut, si sa titularisation dans le cadre d'emplois de promotion est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, être maintenu en détachement pour la durée d'accomplissement du stage probatoire en vue de sa titularisation dans son nouveau cadre d'emplois. Ce maintien ne peut avoir lieu que si le détachement dont il bénéficie aurait pu légalement intervenir s'il avait été titularisé dans ce nouveau cadre d'emplois.

Article L513-21

art. 67, al. 4, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial détaché remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant le terme normal de son détachement, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, qui ne peut être réintégré faute d'emploi vacant dans son cadre d'emplois d'origine, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

Article L513-22

art. 67, al. 4, ph. 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial, détaché auprès d'une personne physique, ou auprès d'une administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, remis à disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois d'origine et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Si celui-ci n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées par l'article L. 513-26.

Article L513-23

art. 67, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Au terme d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire territorial est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Article L513-24

art. 67, al. 2, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Au terme d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire territorial est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi de son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

Article L513-25

art. 66, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial détaché peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans son cadre d'emplois ou corps de détachement.

Article L513-26

art. 67, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Au terme d'un détachement de longue durée, si aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire territorial est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité ou son établissement d'origine dans les conditions prévues par les articles L. 542-4 et L. 542-5.

Au terme de ce délai, s'il ne peut être réaffecté et reclassé dans un emploi de son grade, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions fixées par la section 3 du chapitre II du titre IV :

1° Soit par le Centre national de la fonction publique territoriale, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la catégorie A mentionnés à l'article L. 325-44 ;

2° Soit par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement, pour les autres fonctionnaires. Le fonctionnaire territorial a priorité pour être affecté dans un emploi de son grade dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

Section 7 : Fin du détachement d'un fonctionnaire hospitalier (Articles L513-27 à L513-31)

Article L513-27

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L513-28

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L513-29

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L513-30

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L513-31

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration (art. 2 à 15-6).

Chapitre IV : Disponibilité (Articles L514-1 à L514-8)



COMMENTAIRE

Le fonctionnaire en disponibilité n'étant plus en position d'activité au sein de son corps, il cesse en principe de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Pour autant, il ne perd pas sa qualité de fonctionnaire : il reste donc toujours soumis aux obligations qui s'attachent à cette qualité, notamment ses obligations déontologiques. Sur la demande de l'intéressé, son administration d'origine est tenue de le réintégrer en l'affectant à un poste correspondant à son grade.



JURISPRUDENCE

CE, Ass., 11 juillet 1975, Ministre de l'éducation nationale c/Mme X, n° 95293

« Considérant que parmi [les] règles fondamentales [du statut des fonctionnaires] figure le droit d'un fonctionnaire à être nommé dans un emploi vacant de son grade ; que le fonctionnaire titulaire régulièrement placé, sur sa demande, en position de disponibilité, n'a pas rompu le lien qui l'unit à son corps et a donc droit, à l'issue de cette disponibilité, à y être réintégré et pourvu d'un emploi par des mesures qui, lorsque les modalités n'en sont pas définies par les dispositions statutaires qui lui sont applicables, doivent intervenir dans un délai raisonnable ; que par suite, un membre titulaire d'un corps enseignant qui sollicite sa réintégration à l'issue d'une période de mise en disponibilité est en droit d'obtenir de l'État qu'il soit pourvu dans les conditions sus indiquées, d'un emploi de sa qualification (...). »

CE, 24 janvier 1990, Centre hospitalier général de Montmorency, requête n° 67078

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la demande de Mme Y., l'emploi qu'elle occupait avant sa mise en disponibilité était confié, à titre intérimaire, à un agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ; qu'ainsi, dès lors que l'emploi n'était pas occupé par un agent titulaire ou stagiaire régulièrement nommé, ledit poste devait être regardé comme vacant ; que, par suite, Mme Y. était en droit d'être réintégrée sur ce poste, par application des dispositions précitées de l'article L. 878 du code de la santé publique(...). »

Article L514-1

art. 72, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article L514-2

art. 72, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par dérogation à l'article L. 514-1, un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emplois.

Article L514-3

art. 72, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La période mentionnée à l'article L. 514-2 n'est pas comprise au nombre des années dues au titre d'un engagement de servir lorsque ce dernier est requis d'un fonctionnaire.

Article L514-4

art. 72, al. 5, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La disponibilité d'un fonctionnaire est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII. En sus du cas mentionné au premier alinéa, la disponibilité d'office d'un fonctionnaire hospitalier est prononcée dans les cas suivants :

1° Au terme d'un détachement, dans les cas prévus :

a) Soit à l'article L. 513-29, lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration ;

b) Soit à l'article L. 513-30, en l'absence d'emploi vacant en vue de sa réintégration ;

2° Au terme de la période mentionnée à l'article L. 544-20, quand le fonctionnaire placé en recherche d'affectation a refusé trois offres d'emploi satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 544-22.

Article L514-5

art. 72, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés à la section 3 du chapitre II du titre II dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions.

Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées.

Article L514-6

art. 72, al. 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial en disponibilité soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'issue de sa période de disponibilité dans les conditions prévues pour le détachement aux articles L. 513-11, L. 513-23, L. 513-24 et L. 513-26.

Toutefois, le fonctionnaire territorial mis en disponibilité de droit, sur demande, pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité n'est réintégré dans les mêmes conditions à l'expiration de sa période de disponibilité, que si celle-ci n'a pas excédé trois ans. Au-delà de cette durée, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire.

Article L514-7

art. 72, al. 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 514-6, si la durée de la disponibilité d'un fonctionnaire territorial n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposé au fonctionnaire qui souhaite réintégrer sa collectivité ou son établissement d'origine.

Article L514-8

art. 72, al. 5, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, situés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois pour le fonctionnaire territorial, en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration (art. 2 à 15-6).

Chapitre V : Congé parental (Articles L515-1 à L515-12)



COMMENTAIRE

Le fonctionnaire qui n'a pas été réintégré à l'issue de son congé parental a droit à ce que sa carrière soit reconstituée à compter de la date à laquelle il aurait dû être réintégré.



JURISPRUDENCE

CE, 21 novembre 2007, Mme Danièle A., requête n° 272388

« Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984, Mme Danièle A., disposait d'un droit à être réintégrée auquel l'administration ne pouvait faire obstacle ; que, par suite, la décision du ministre de l'Éducation nationale refusant de prononcer sa réintégration doit être annulée ; (...) considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au ministre de l'Éducation nationale d'une part, de prendre, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision, une décision de réintégration, en tenant compte de la reconstitution de carrière de l'intéressée à compter du 8 septembre 2001, d'autre part, de procéder à l'examen de la demande de mutation de l'intéressée (...). »

Section 1 : Déroulement d'un congé parental (Articles L515-1 à L515-9)

Article L515-1

art. 75, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant.

Article L515-2

art. 75, al. 2, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant survenue à son foyer. Il débute au terme, le cas échéant, du congé de maternité, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption.

Article L515-3

art. 75, al. 2, ph. 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé parental du fonctionnaire prend fin au plus tard :

1° S'il est accordé après une naissance, au troisième anniversaire de l'enfant ;

2° S'il est accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption ;

a) Trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de trois ans ;

b) Un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Article L515-4

art. 75, al. 2, ph. 4 et 5. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.

Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

Article L515-5

art. 75, al. 5 . de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé parental peut être prolongé lors d'une nouvelle naissance ou d'une nouvelle adoption survenue au foyer du fonctionnaire :

1° En cas de naissance, jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ;

2° En cas d'adoption, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté.

Article L515-6

art. 75, al. 6. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en congé parental peut demander à ce qu'il y soit mis fin avant le terme prévu.

Article L515-7

art. 75, al. 3, ph 3 .de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

Article L515-8

art. 75, al. 3, ph. 1 et 2 et art. 75-1 .de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en position de congé parental :

1° N'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ;

2° Conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Article L515-9

art. 75, al. 3, ph. 1 et 2 et art. 75-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire ayant bénéficié au cours de sa carrière d'un congé parental en application du présent chapitre et d'une disponibilité pour élever un enfant en application de l'article L. 514-2 conserve au titre de ces deux positions l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

Section 2 : Réintégration au terme d'un congé parental (Articles L515-10 à L515-12)

Article L515-10

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L515-11

art. 75, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Au terme d'un congé parental accordé dans les conditions prévues à la section 1, le fonctionnaire territorial est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, ou en cas de détachement, dans sa collectivité ou établissement d'accueil.

Cette réintégration s'effectue sur sa demande et à son choix :

1° Dans son ancien emploi ;

2° Dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

Article L515-12

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration (art. 29 à 34-1).

Chapitre VI : Situation des agents contractuels (Article L516-1)



COMMENTAIRE

Constitue une nomination pour ordonner le recrutement d'un agent contractuel en vue de sa mise à disposition dès le jour de son recrutement. En effet, ce dernier n'a, à aucun moment, exercé préalablement à sa mise à disposition des fonctions au sein de l'établissement qui l'a recruté et ne peut, par suite, être regardé comme continuant, pendant sa mise à disposition, à occuper son emploi. Ce recrutement n'est donc pas intervenu exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes.



Jurisprudence

CAA Marseille, 12 mai 2015, M.A., requête n° 13MA02301

« (...) 3. Considérant que M. A. a été recruté par acte unilatéral du 16 juin 2005 aux termes duquel il est précisé que : « Vous êtes recruté par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur et affecté, dans le cadre d'une convention de mise à disposition annexée au présent contrat, à « SAM Promotion », association loi 1901 créée par le Conseil Général et la CCI Nice Côte d'Azur » ; que la décision du 16 juin 2005 portant recrutement de M. A. fixe la date d'entrée en fonction au 1^{er} juillet 2005 ; que la convention de mise à disposition, à laquelle l'acte de recrutement renvoie et qui lui est annexée, est également datée du 16 juin 2005 et stipule que la mise à disposition prend effet le 1^{er} juillet 2005, cette date étant également celle du recrutement de l'intéressé par la Chambre de Commerce de Nice Côte d'Azur, qu'elle a une durée initiale de 5 ans et est renouvelable ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si l'objet de l'association Sam Promotion est, pour l'essentiel, de même nature que certaines des missions qui incombent à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale précitée, ladite association, administrée et financée de manière paritaire par la CCINCA et le conseil général des Alpes-Maritimes en vertu de ses statuts alors en vigueur, un élu du conseil général étant au demeurant de droit président de l'association, ne peut, contrairement à ce que soutiennent les parties, être regardée comme une association transparente constituant, en fait, un service de la Chambre de Commerce de Nice Côte d'Azur (...). »

Section unique : Mise à disposition (Article L516-1)

Article L516-1

art. 136, al. 04, ph. 5, eqac mise à disposition, al. 05 à 09 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'agent contractuel territorial bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée peut, dans les conditions fixées par la sous-section 3 de la section 4 du chapitre II du titre Ier, être mis à disposition pour exercer des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité ou l'établissement mentionné à l'article L. 4 qui l'emploie, selon les modalités suivantes :

1° Pour les agents employés par une collectivité territoriale :

a) Soit auprès d'un établissement public dont il dépend ;

b) Soit, lorsque cette collectivité est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, auprès de ce dernier ou auprès d'un établissement public dont il dépend ;

2° Pour les agents employés par un établissement public, auprès de la commune dont elle dépend ;

3° Pour les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale, auprès de l'une des communes qui en est membre ou de l'un des établissements publics dont il dépend ;

4° Pour les agents de la métropole de Lyon, auprès d'une commune mentionnée à l'article L. 2581-1 du code général des collectivités territoriales ou d'un établissement public dont il dépend ou dont elle est membre ;

5° Pour les agents employés par une collectivité territoriale ou un établissement public, auprès des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou des établissements mentionnés à l'article L. 5.

Titre II : APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE, PROMOTION INTERNE ET AVANCEMENT (Articles L521-1 à L523-7)

Chapitre Ier : Appréciation de la valeur professionnelle (Articles L521-1 à L521-5)



COMMENTAIRE

Le système de notation chiffrée des fonctionnaires a été abandonné au profit d'une appréciation de la valeur professionnelle par la voie d'un entretien professionnel mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Le compte-rendu de l'entretien professionnel peut faire l'objet d'une demande de révision et d'un recours contentieux.



JURISPRUDENCE

CE, 6 mai 2015, M. A., requête n° 386907

« Considérant qu'en jugeant que M. A. devait, en vertu des dispositions [de l'article 6 du décret du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État], demander la révision du compte-rendu de son entretien professionnel à son autorité hiérarchique dans un délai de quinze jours francs suivant sa notification, puis, le cas échéant, saisir la commission paritaire dont il relève, avant de pouvoir saisir le juge administratif, et qu'il n'était donc pas recevable à contester directement devant la juridiction administrative ce compte-rendu, le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit (...). »

Article L521-1

art. 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

art. 76, al. 1 ph. 1 sauf entretien professionnel de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'appréciation de la valeur professionnelle d'un fonctionnaire se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu qui lui est communiqué.

Article L521-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L521-3

art. 76, al. 1, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le compte rendu mentionné à l'article L. 521-1 concernant un fonctionnaire territorial en fonction dans une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4 est visé par l'autorité territoriale qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations.

Article L521-4

art. 76, al. 1, ph. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Lors de son entretien professionnel annuel, le fonctionnaire reçoit une information sur l'ouverture et l'utilisation de ses droits afférents au compte personnel de formation prévu à la sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV.

Article L521-5

art. 76, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

A la demande du fonctionnaire, la commission administrative paritaire dont il relève peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Chapitre II : Avancement (Articles L522-1 à L522-37)

Section 1 : Dispositions générales (Articles L522-1 à L522-7)

Article L522-1

art. 77, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article L522-2

art. 78, al. 1, al. 2, al. 3, ph. 2, fin de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction de l'ancienneté.

Il se traduit par une augmentation de traitement.

Article L522-3

art. 78, al. 3, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir que l'avancement d'échelon est également fonction de la valeur professionnelle, selon des modalités de contingentement.

Article L522-4

art. 79, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

Il peut être dérogé à cette règle lorsque l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Article L522-5

art. 5 ter, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La période définie à l'article L. 324-4 est retenue pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement.

Article L522-6

Nouvel article

La période définie aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 63 du code du service national est retenue pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement.

Article L522-7

art. 142, al. 2 de la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911

Le fonctionnaire membre d'un cabinet ministériel ne peut bénéficier d'un avancement qu'en conformité avec les dispositions statutaires régissant le corps ou le cadre d'emplois auquel il appartient.

Section 2 : Avancement d'échelon (Articles L522-8 à L522-15)

Sous-section 1 : Avancement d'échelon au sein de la fonction publique de l'Etat (Articles L522-8 à L522-9)

Article L522-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L522-9

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 2 : Avancement d'échelon au sein de la fonction publique territoriale (Articles L522-10 à L522-14)



COMMENTAIRE

Chaque cadre d'emplois est composé de plusieurs grades auxquels est attachée une grille indiciaire fixée par décret, composée d'un certain nombre d'échelons. L'avancement d'échelon correspond au passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur dans le même grade. Il a lieu de manière continue ce qui exclut, bien entendu, toute possibilité de saut d'échelon. L'avancement d'échelon est accordé en fonction de la seule ancienneté. Désormais, l'avancement d'échelon se fait selon un cadencement unique. Seuls les fonctionnaires territoriaux peuvent avancer d'échelon. Les agents contractuels, même s'ils sont rémunérés par rapport à un indice, et même s'ils peuvent avoir une évolution de rémunération lorsqu'ils sont en CDI, ne peuvent pas bénéficier d'avancement d'échelon.

Article L522-10

art. 78, al. 3, ph 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale selon les modalités fixées par la section 1, et se traduit par une augmentation de traitement.

Article L522-11

art. 78-1, al. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale peut être un échelon spécial lorsque le statut particulier le prévoit. Cet échelon peut être contingenté soit en application de l'article L. 522-27 soit selon des modalités prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Article L522-12

art. 78-1, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par dérogation aux articles L. 522-2 et L. 522-3, l'accès à l'échelon spécial contingenté mentionné à l'article L. 522-11 s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Article L522-13

art. 77, al. 2, ecqç avancement d'échelon de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les décisions individuelles relatives à l'avancement d'échelon des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur caractère exécutoire.

Article L522-14

art. L. 412-56, al. 1 et 3 du code des communes

Le fonctionnaire mentionné à l'article L. 522-31 ayant été grièvement blessé dans l'exercice de ses fonctions peut être promu à l'un des échelons supérieurs de son grade ou au grade immédiatement supérieur.

Sous-section 3 : Avancement d'échelon au sein de la fonction publique hospitalière (Article L522-15)

Article L522-15

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Avancement de grade (Articles L522-16 à L522-37)



COMMENTAIRE

Chaque cadre d'emplois est composé de plusieurs grades. L'avancement de grade permet à un agent de passer, tout en restant à l'intérieur d'un même cadre d'emplois, au grade supérieur. L'avancement de grade n'est pas de droit mais résulte d'une décision expresse de l'autorité territoriale, **fondée sur la valeur professionnelle du fonctionnaire et sur les lignes directrices de gestion.**

L'inscription au tableau d'avancement de grade n'emporte pas nomination. Un refus de nomination n'a donc pas à être motivé dans la mesure où ce n'est pas un avantage constituant un droit.



JURISPRUDENCE

CAA Lyon, 12 décembre 2006, requête n° 02LY00474

« Considérant (...) que le refus de nomination de M. X. au grade de brigadier-chef de police municipale n'avait pas à être motivé par application des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979, laquelle impose la motivation des seules décisions individuelles refusant aux intéressés un avantage auquel ils ont droit, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce, d'une nomination au choix (...). »

Sous-section 1 : Avancement de grade au sein de la fonction publique de l'Etat (Articles L522-16 à L522-22)

Article L522-16

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L522-17

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L522-18

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L522-19

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L522-20

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L522-21

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L522-22

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 2 : Avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale (Articles L522-23 à L522-31)

Article L522-23

art. 79, al. 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois de catégorie A peut être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent, dans ce cas, déroger à l'article L. 522-27.

Article L522-24

art. 79, al. 2 à 3, al. 5 à 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues chapitre III du titre Ier du livre IV ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Article L522-25

art. 36, al. 08, ecqç examen professionnel, avancement grade de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les dispositions des articles L. 325-9, L. 325-17, L. 325-18 et L. 325-28 relatives à l'organisation des concours ainsi qu'à la composition et à la présidence des jurys sont applicables aux examens et concours professionnels organisés pour l'avancement de grade.

Article L522-26

art. 80, al. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le tableau annuel d'avancement mentionné à l'article L. 522-24 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

Il est communiqué par l'autorité territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale auquel la collectivité ou l'établissement est affilié.

Le centre de gestion en assure la publicité.

Article L522-27

art. 49, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

Article L522-28

art. 80, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires territoriaux inscrits sur un tableau d'avancement.

Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

Article L522-29

art. 80, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial est subordonné à son acceptation de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Article L522-30

art. 77, al. 2, ecqç avancement de grade de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les décisions individuelles relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur caractère exécutoire.

Article L522-31

art. L. 412-56, al. 1 et 2 du code des communes

Le fonctionnaire territorial relevant de l'un des cadres d'emplois de la police municipale ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de ses fonctions peut être promu à l'un des échelons supérieurs de son grade ou au grade immédiatement supérieur. Il peut en outre être nommé dans un cadre d'emplois supérieur s'il a été grièvement blessé dans ces mêmes circonstances.

Sous-section 3 : Avancement de grade au sein de la fonction publique hospitalière (Articles L522-32 à L522-37)

Article L522-32

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L522-33

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L522-34

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L522-35

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L522-36

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L522-37

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre III : Promotion interne (Articles L523-1 à L523-7)



COMMENTAIRE

Le statut des fonctionnaires prévoit trois modalités de promotion interne : concours interne, examen professionnel et « choix » de l'administration. La prise en compte de la valeur professionnelle ainsi que des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires, qui doit obligatoirement intervenir lors de leur inscription sur une liste d'aptitude, se concilie, sous le contrôle du juge administratif, avec le principe d'égalité de traitement des candidats à la promotion interne. *S'agissant des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne, le président ou présidente du centre de gestion définit un projet qu'il transmet, après avis de son propre comité social territorial, aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins 50 agents ainsi qu'aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude, pour consultation de leur comité social territorial.*



JURISPRUDENCE

CE, 22 février 2012, Commune de Bastia, requête n° 340720

« Considérant (...) que la seule condition posée pour procéder à une nomination au titre de la promotion interne d'un fonctionnaire territorial, dans le cas où le nombre de recrutements exigés pour ouvrir droit à cette nomination n'a pas été atteint durant la période d'au moins deux ans qui la précède, est qu'au moins un recrutement soit intervenu, sans autre considération de date ; que, dès lors, en rejetant la prise en compte, au titre de la promotion interne de M. S. en 2008, du recrutement par la commune de Bastia d'un agent en qualité d'administrateur territorial au motif qu'il était intervenu en 1990 et que l'agent recruté à cette date avait été admis à la retraite en 1998, le tribunal administratif de Bastia a commis une erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la commune de Bastia est fondée à demander l'annulation du jugement du 8 avril 2010 (...). »

Section 1 : Dispositions communes (Article L523-1)

Article L523-1

art. 39, al. 1 à 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Afin de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent, outre l'accès par concours interne, une proportion de postes qui peuvent être proposés aux fonctionnaires ou aux agents des organisations internationales intergouvernementales pour une nomination suivant l'une des modalités ci-après :

1° Examen professionnel, donnant lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière ;

2° Liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir la liste d'aptitude tient compte des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV.

Les statuts particuliers peuvent prévoir l'application de ces deux modalités, sous réserve qu'elles bénéficient à des candidats placés dans des situations différentes.

Section 2 : Promotion interne au sein de la fonction publique de l'Etat (Article L523-2)

Article L523-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Promotion interne au sein de la fonction publique territoriale (Articles L523-3 à L523-6)

Article L523-3

art. 28, al. 5 ph. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les listes d'aptitude prévues à l'article L. 523-1, communes à une collectivité territoriale et à ses établissements, sont établies par le maire de la commune.

Article L523-4

art. 36, al. 08, ecqc examen professionnel, promotion interne de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les dispositions des articles L. 325-9, L. 325-17, L. 325-18 et L. 325-28 relatives à l'organisation des concours sont applicables aux sélections organisées dans la fonction publique territoriale par examen professionnel en application de l'article L. 523-1.

Article L523-5

art. 39, al. 5 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sans préjudice des dispositions du 1° de l'article L. 451-9 et de l'article L. 261-2, les listes d'aptitude mentionnées à l'article L. 523-1 sont établies dans la fonction publique territoriale :

1° Par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion ;

2° Par le président du centre de gestion pour les fonctionnaires des cadres d'emplois relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Ces listes ont une valeur nationale.

Le nombre de fonctionnaires territoriaux inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus.

Article L523-6

art. 77, al. 2, ecqc promotion interne de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les décisions individuelles relatives à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur caractère exécutoire.

Section 4 : Promotion interne au sein de la fonction publique hospitalière (Article L523-7)

Article L523-7

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (art. 13 à 20).

Titre III : DISCIPLINE (Articles L530-1 à L533-6)

Article L530-1

art. 29, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Les dispositions de cet article sont applicables aux agents contractuels.

Chapitre Ier : Suspension (Articles L531-1 à L531-5)



COMMENTAIRE

La suspension est une mesure administrative conservatoire prise dans l'intérêt du service, et non une sanction disciplinaire. Elle a pour effet d'écartier momentanément du service un agent territorial qui aurait commis une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun. Elle peut également être prononcée pour apaiser les relations internes d'un service. Le fonctionnaire suspendu est considéré comme étant en position d'activité.



JURISPRUDENCE

CE, 22 février 2006, Ministre de l'agriculture c/M. X., requête n° 279756

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure de suspension est maintenu en position d'activité, et dispose dans cette position du droit à congé de maladie en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qu'il exercerait s'il n'était pas suspendu ; qu'ainsi le droit au congé de maladie ne peut être légalement refusé à un fonctionnaire au seul motif qu'à la date de sa demande il fait l'objet d'une mesure de suspension (...). »

Article L531-1

art. 30, al. 1 et 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.

Article L531-2

art. 30, al. 3, ph 1 et 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Si, à l'expiration du délai mentionné à l'article L. 531-1, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai sauf si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service y font obstacle.

Article L531-3

art. 30, al. 3 ph 3 et 5 al. 4 ph 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsque, sur décision motivée, le fonctionnaire n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis.

A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations.

L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire.

Article L531-4

art. 30, al. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au second alinéa de l'article L. 531-1.

Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article L531-5

art. 30, al. 6, ph 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire.

DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2016-1155 du 24 août 2016 relatif à la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions pris en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Chapitre II : Procédure disciplinaire (Articles L532-1 à L532-13)



COMMENTAIRE

Aucune décision de sanction ne peut intervenir sans l'application préalable d'une procédure disciplinaire qui vise notamment à garantir les droits de la défense de l'agent à l'encontre duquel une sanction est envisagée.

Section 1 : Engagement de la procédure (Articles L532-1 à L532-3)

Article L532-1

art. 19, al. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

art. 89, al. 20, ph 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3.

Article L532-2

art. 19, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.

Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à

l'encontre du fonctionnaire avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.



COMMENTAIRE

L'autorité territoriale dispose d'une importante marge d'appréciation pour engager une procédure disciplinaire. Toutefois, depuis la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, son action est encadrée par un délai. Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire (ou du contractuel), ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. **En outre, un même fait fautif ne peut être sanctionné disciplinairement deux fois.**



JURISPRUDENCE

CE, Ass., 27 mai 1955, Sieur Deleuze, requête n° 95027

« Considérant d'une part, que l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946, qui a imparti à l'administration un délai de quatre mois pour statuer sur le cas d'un fonctionnaire frappé d'une mesure de suspension, n'a eu pour objet que de limiter les conséquences pécuniaires de la suspension et qu'aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire ; que, si l'administration a mis fin, le 23 décembre 1947 à la mesure de suspension, il résulte de l'instruction qu'elle n'a pas renoncé à la poursuite de la procédure disciplinaire ouverte par cette suspension et que le déroulement de cette procédure n'a été retardé que par les congés de maladie successifs obtenus par le sieur Deleuze et l'audition des nombreux témoins cités par lui (...). »

Article L532-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Garanties (Articles L532-4 à L532-6)

Article L532-4

*art. 19, al. 3, ph 1 et ph 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 65, ecqc agents publics de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905*

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes. L'administration doit l'informer de son droit à communication du dossier. Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix.

Article L532-5

art. 19, al. 3, ph. 3, al. 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe de l'échelle des sanctions de l'article L. 533-1 ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire sans consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline au sein duquel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme et la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Article L532-6

art. 29, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Toute personne ayant qualité de témoin cité dans le cadre d'une procédure disciplinaire peut demander à être assistée, devant l'organisme siégeant en conseil de discipline, d'une tierce personne de son choix lorsqu'elle s'estime victime de la part du fonctionnaire convoqué devant cette même instance, des agissements mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre Ier relatif à la protection contre les discriminations.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents contractuels

Section 3 : Conseils de discipline (Articles L532-7 à L532-13)

Sous-section 1 : Conseils de discipline au sein de la fonction publique territoriale (Articles L532-7 à L532-12)

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire (Articles L532-7 à L532-10)

Article L532-7

art. 90, al. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission.

Les représentants du personnel au sein d'un conseil de discipline appelé à donner un avis sur les sanctions applicables à un fonctionnaire territorial occupant l'un des emplois de direction mentionnés à l'article L. 412-6 sont tirés au sort sur des listes comportant le nom de tous les fonctionnaires occupant ces emplois, établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national.

Article L532-8

art. 90, al. 3, 4 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article L532-9

art. 90, al. 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Lors d'une procédure disciplinaire, l'autorité territoriale saisit le conseil de discipline par un rapport précisant les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article L532-10

art. 90, al. 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins par le conseil de discipline.

Paragraphe 2 : Commissions consultatives paritaires siégeant en formation disciplinaire (Articles L532-11 à L532-12)

Article L532-11

art. 136, al. 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, les commissions consultatives paritaires sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Article L532-12

art. 136, al. 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission consultative paritaire siégeant en conseil de discipline.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

Sous-section 2 : Conseils de discipline au sein de la fonction publique hospitalière (Article L532-13)

Article L532-13

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 11, 27 bis, 37-1).

Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale (art. 20, 23 et s.).

Chapitre III : Sanctions disciplinaires (Articles L533-1 à L533-6)



COMMENTAIRE

Les sanctions disciplinaires infligées aux agents publics sont soumises à des exigences particulières de légalité et font l'objet d'un contrôle entier du juge administratif, qui vérifie notamment qu'elles présentent un caractère proportionné à la gravité des faits.



JURISPRUDENCE

CE, Ass., 13 novembre 2013, requête n° 347704

« Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes (...). »

Section 1 : Échelle des sanctions disciplinaires (Articles L533-1 à L533-3)

Sous-section unique : Sanctions disciplinaires pouvant être infligées à un fonctionnaire (Articles L533-1 à L533-3)

Article L533-1

art. 89, al. 01 à 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale



COMMENTAIRE

L'article 31 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a harmonisé l'échelle des sanctions disciplinaires dans les trois versants de la fonction publique. Il introduit, d'une part, dans le premier groupe de l'échelle des sanctions pour la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière, la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. D'autre part, il aligne les durées des exclusions temporaires de fonctions prévues aux deuxième et troisième groupes des sanctions dans les trois versants de la fonction publique. De plus, il introduit, dans le deuxième groupe de l'échelle des sanctions de la fonction publique territoriale, la sanction de radiation du tableau d'avancement. Enfin, il précise pour les trois fonctions publiques, les modalités d'abaissement d'échelon et de rétrogradation figurant respectivement dans les deuxième et troisième groupes de l'échelle des sanctions.

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont réparties en quatre groupes :

1° Premier groupe :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2° Deuxième groupe :

a) La radiation du tableau d'avancement ;

b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ;

c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;

d) Le déplacement d'office dans la fonction publique d'Etat.

3° Troisième groupe :

a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ;

b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
4° Quatrième groupe :

a) La mise à la retraite d'office ;

b) La révocation.

Article L533-2

art. 89, al. 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, la radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 533-1.

Article L533-3

art. 89, al. 19 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'exclusion temporaire de fonctions, privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. Le fonctionnaire est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis, si, pendant une période de cinq ans après le prononcé d'une exclusion temporaire de fonctions, il n'a fait l'objet d'aucune autre sanction que l'avertissement ou le blâme. Cette période est réduite à trois ans à compter du prononcé d'une exclusion temporaire de fonctions du premier groupe.

L'intervention d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ou d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe durant cette même période entraîne la révocation du sursis.

Section 2 : Publicité, inscription au dossier du fonctionnaire (Articles L533-4 à L533-6)

Article L533-4

art. 89, al. 20, ph3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Article L533-5

art. 89, al. 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Parmi les sanctions du premier groupe, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Article L533-6

art. 89, al. 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier.

Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

Titre IV : PERTE ET SUPPRESSION D'EMPLOI (Articles L541-1 à L544-24)

Chapitre Ier : Réaffectation du fonctionnaire privé d'emploi (Article L541-1)

Article L541-1

art. 12, al. 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.

En cas de suppression de son emploi, le fonctionnaire de l'Etat est affecté dans un emploi de son corps d'origine, au besoin en surnombre provisoire.

Chapitre II : Suppression d'un emploi dans la fonction publique territoriale (Articles L542-1 à L542-35)



COMMENTAIRE

Que l'emploi soit à temps complet ou à temps non complet, que l'agent qui l'occupe soit fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou agent contractuel, le principe est le même : la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Elle peut ainsi avoir pour motif :

- une restructuration du service (CE, 9 décembre 1987, requête n° 86096) ;
- une mesure d'économie, quelle que soit par ailleurs la situation financière de la collectivité (CE, 17 octobre 1986, requête n° 74694) et quelle que soit l'effectivité des économies réalisées, du moment que le motif réel de la suppression était bien le motif allégué (CE, 12 décembre 1997, n° 144475).

Si le motif réel n'est pas l'intérêt du service, il y a détournement de pouvoir, ce qui rend illégale la suppression. Cela est par exemple le cas lorsque le but réel est :

- d'évincer l'agent qui occupe l'emploi (CE, 25 mai 1992, requête n° 85115) ;
- de faire obstacle à la réintégration d'un agent à l'issue d'une période de disponibilité (CAA Marseille, 2 juillet 1998, requête n° 97MA00535) ;
- ou encore de créer un emploi de niveau supérieur et d'y nommer l'agent qui occupait l'emploi supprimé, sans que ses fonctions, qui ne sont pas modifiées, correspondent à ce nouvel emploi (CE, 29 décembre 1993, requête n° 140006), ou sans que cette mesure

réponde à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service (CAA Nantes, 31 décembre 2001, requête n° 98NT02226).

Section 1 : Modalités de suppression d'un emploi dans la fonction publique territoriale (Articles L542-1 à L542-5)

Article L542-1

art. 97, al. 01 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné.

Article L542-2

art. 97, al. 02, ph. 01 à 03 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné à l'article L. 4.

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle cet avis a été rendu est transmis simultanément aux représentants du comité social territorial et au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

Ce document est communiqué au délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale si le fonctionnaire concerné relève d'un cadre d'emplois de catégorie A mentionné à l'article L. 325-48.

Article L542-3

art. 97, al. 02, ph. 10 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article L542-4

art. 97, al. 02, ph. 04 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial dont l'emploi est supprimé est maintenu en surnombre pendant un an si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi de son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois.

Article L542-5

art. 97, al. 02, ph. 05 à 07 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pendant la période prévue par l'article L. 542-4, la collectivité ou l'établissement qui supprime un emploi :

1° Propose en priorité au fonctionnaire territorial concerné tout emploi de son grade créé ou vacant en son sein ;

2° Étudie la possibilité de détachement ou d'intégration directe en son sein du fonctionnaire concerné sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois ;

3° Examine les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique.

La collectivité ou l'établissement, la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement.

Section 2 : Prise en charge d'un fonctionnaire territorial privé d'emploi (Articles L542-6 à L542-24)

COMMENTAIRE

Même si elle est de plein droit, la prise en charge de l'agent ne peut intervenir sans que la collectivité ou l'établissement public local en fasse la demande.

Par conséquent, cette demande a le caractère d'une décision faisant grief, et peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif (CE, 4 mai 2011, requête n° 338677).

En outre, le fonctionnaire est susceptible d'obtenir l'annulation de l'arrêté de prise en charge par voie de conséquence de l'annulation de la décision de la collectivité de mettre l'intéressé à disposition du centre de gestion. C'est notamment le cas dans l'hypothèse de l'illégalité de la délibération procédant à la suppression d'emploi (CE, 19 janvier 2015, requête n° 375283).

Article L542-6

art. 97 bis, al. 1, ph. 1, al. 4, ecq conditions de prise en charge de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La prise en charge d'un fonctionnaire territorial par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion est assurée :

1° Au terme de la période de maintien en surnombre mentionnée :

a) A l'article L. 542-4 lorsque le fonctionnaire occupait un emploi qui a été supprimé ;

b) A l'article L. 513-26 à l'issue d'un détachement de longue durée ;

c) A l'article L. 514-6 à l'issue d'une disponibilité d'office ou de droit.

2° Lorsque le fonctionnaire occupait un emploi fonctionnel de direction auquel il a été mis fin selon les modalités prévues à la section 1 du chapitre IV.

Article L542-7

art. 97, al. 02, ph. 08 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Au terme de la période prévue à l'article L. 542-4, le fonctionnaire territorial dont l'emploi est supprimé est pris en charge par :

1° Le Centre national de la fonction publique territoriale s'il relève d'un cadre d'emplois de catégorie A mentionné à l'article L. 451-9 ;

2° Le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, dans les autres cas.

Article L542-8

art. 97, al. 02, ph. 09 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel de direction pourvu par voie de détachement, déchargé de ses fonctions dans les conditions prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV, peut demander à être pris en charge avant le terme du délai prévu par l'article L. 542-4. Il est fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant cette demande.

Article L542-9

art. 97, al. 03, ph. 1, sauf rémunération de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial pris en charge est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, qui exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. L'intéressé est soumis à tous les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire.

Article L542-10

art. 97, al. 04 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans les trois mois suivant le début de sa prise en charge, le fonctionnaire territorial et le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion élaborent conjointement un projet personnalisé destiné à favoriser son retour à l'emploi.

Ce projet fixe notamment les actions d'orientation, de formation et d'évaluation qu'il est tenu de suivre. A ce titre, le fonctionnaire bénéficie d'un accès prioritaire aux actions de formation longues nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier dans l'un des versants de la fonction publique ou dans le secteur privé.

Article L542-11

art. L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé à la suite d'une réorganisation prévue par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est tenu de suivre, pendant la période de prise en charge prévue par la présente section, toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement que le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale sont tenus de lui proposer.

Article L542-12

art. 97, al. 03, ph. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pendant la période de prise en charge prévue à l'article L. 542-7, le centre de gestion ou le cas échéant, le Centre national de la fonction publique territoriale, peut confier des missions au fonctionnaire territorial concerné, y compris dans le cadre d'une mise à disposition réalisée dans les conditions prévues aux sous-sections 1 et 3 de la section 4 du chapitre II du titre Ier, et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

L'intéressé est tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par le centre.

Article L542-13

art. 97, al. 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'offre d'emploi proposée à un fonctionnaire territorial pris en charge est ferme et précise. Elle prend la forme d'une proposition d'embauche comportant les éléments relatifs à la nature de l'emploi et à la rémunération.

Le poste proposé doit correspondre aux fonctions précédemment exercées ou à celles définies dans le statut particulier du cadre d'emplois du fonctionnaire.

Article L542-14

art. 97, al. 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial pris en charge a l'obligation de faire état tous les six mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, en communiquant en particulier les candidatures qu'il a présentées ou auxquelles il s'est présenté spontanément et les attestations d'entretien en vue d'un recrutement.

Article L542-15

art. 97, al. 03, ph. 1 fin, ph. 2, ph. 4, al. 05, ph. 3 à 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial pris en charge perçoit la première année l'intégralité de sa rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Cette rémunération est ensuite réduite de 10 % chaque année.

Il peut bénéficier du régime indemnitaire de son grade lors de l'accomplissement des missions qui peuvent lui être confiées.

Par dérogation au premier alinéa, il perçoit pendant l'accomplissement de ces missions la totalité de la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. La dérogation ne porte que sur la fraction de la rémunération correspondant à la quotité de temps travaillée lorsque ces missions sont accomplies à temps partiel, le fonctionnaire percevant pour la quotité de temps restante la rémunération prévue en application du premier alinéa. Sa rémunération nette est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.

Article L542-16

art. 97, al. 05, ph. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial pris en charge concourt pour l'avancement de grade et la promotion interne avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du centre dont il relève et qui appartiennent au même cadre d'emplois.

La manière de servir du fonctionnaire détaché ou à qui des missions sont confiées, est prise en compte pour l'application :

1° Des dispositions du premier alinéa ;

2° Du chapitre 1er du titre II relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle ;

3° De la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre II, relative à l'avancement d'échelon.

Article L542-17

art. 97, al. 06 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Au terme d'une disponibilité, d'un détachement, d'une position hors cadres ou d'un congé parental prononcés par le centre dont relève le fonctionnaire territorial pris en charge, la collectivité ou l'établissement redevable de la contribution prévue à l'article L. 542-25 examinent les possibilités de reclassement de ce fonctionnaire dans un emploi de son grade. Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion compétent reprennent la prise en charge du fonctionnaire qui n'obtient pas de reclassement.

Article L542-18

art. 97, al. 08, ph. 1 à 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La prise en charge d'un fonctionnaire territorial cesse lorsqu'il a refusé trois offres d'emploi. Une seule offre de sa collectivité ou de son établissement d'origine est prise en compte pour apprécier le nombre de refus.

Pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie C, les emplois proposés doivent se situer territorialement dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe.

Article L542-19

art. 97, al. 09 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial, dont l'emploi a été supprimé en raison d'une délégation de service à une société concessionnaire ou fermière et qui a refusé son détachement auprès du bénéficiaire de cette délégation pour y occuper un emploi similaire à celui qu'il occupait précédemment, cesse de bénéficier d'une prise en charge après deux refus d'offre d'emploi proposé selon les modalités fixées à l'article L. 542-22. Il est alors licencié ou admis à la retraite dans les conditions fixées aux articles L. 542-20 et L. 542-21.

Article L542-20

art. 97, al. 10 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial pris en charge qui remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein, est radié des cadres d'office et admis à la retraite.

Article L542-21

art. 97, al. 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion compétent peuvent mettre fin à la prise en charge d'un fonctionnaire territorial qui n'a pas respecté, de manière grave et répétée, les obligations prévues par la présente section, en particulier les actions de suivi et de reclassement mises en œuvre par l'autorité de gestion. Dans ce cas, le fonctionnaire peut être licencié ou, le cas échéant, admis à la retraite.

Article L542-22

art. 97, al. 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial pris en charge, ayant refusé trois offres d'emploi de son grade, à temps complet ou à temps non complet selon la nature de l'emploi d'origine, transmises au centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion dont il relève, est admis d'office à la retraite s'il peut bénéficier de la liquidation de ses droits à pension. Dans le cas contraire, il est licencié.

Le fonctionnaire intéressé qui remplit les conditions définies au III de l'article 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites s'il peut bénéficier à ce titre de la liquidation de ses droits à pension, ne peut être admis à la retraite que sur sa demande. En l'absence de cette demande, il est licencié.

Article L542-23

art. 97, al. 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Au terme de la période de prise en charge financière, le fonctionnaire territorial est :

1° Soit licencié ;

2° Soit admis à la retraite et radié des cadres d'office lorsqu'il peut bénéficier de la liquidation de ses droits à pension à taux plein.

Article L542-24

art. 97, al. 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En cas de licenciement, le centre qui assurait la prise en charge du fonctionnaire verse l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail. Cette allocation est remboursée par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement à sa prise en charge.

Section 3 : Modalités financières (Articles L542-25 à L542-35)

Article L542-25

art. 97 bis, al. 1, al. 4, ecq contribution financière de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le centre qui prend en charge un fonctionnaire territorial dans les conditions fixées par l'article L. 542-6 bénéficie d'une contribution versée par la collectivité ou l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à cette prise en charge.

Cette contribution est due par la collectivité ou l'établissement dans lequel le fonctionnaire occupait un emploi fonctionnel auquel il a été mis fin.

Article L542-26

art. 97 bis, al. 2 et 3, ecq assiette de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La contribution prévue à l'article L. 542-25 est calculée sur la base du montant constitué par le traitement brut versé au fonctionnaire territorial pris en charge augmenté des cotisations sociales afférentes.

Article L542-27

art. 97 bis, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pour la collectivité ou l'établissement affilié à un centre de gestion, soit obligatoirement, soit volontairement depuis trois ans et plus à la date à laquelle le fonctionnaire territorial se trouve dans l'une des situations mentionnées à l'article L. 542-6, la contribution prévue à l'article L. 542-25 est calculée de la façon suivante :

1° Pendant les deux premières années, la contribution est égale à une fois et demi le montant défini à l'article L. 542-26 ;

2° Pendant la troisième année, à la totalité ;

3° Au-delà, aux trois quarts.

Article L542-28

art. 97 bis, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pour la collectivité ou l'établissement non affilié à un centre de gestion ou affilié depuis une durée inférieure à celle mentionnée à l'article L. 542-27, la contribution prévue à l'article L. 542-25 est égale :

1° Au double du montant défini à l'article L. 542-26 pendant les deux premières années ;

2° Pendant les deux années suivantes, à la totalité ;

3° Au-delà, aux trois quarts.

Article L542-29

art. 97 bis, al. 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les contributions mentionnées dans la présente section sont réduites au dixième du montant défini à l'article L. 542-26, si le centre dont relève le fonctionnaire territorial intéressé ne lui a proposé aucun emploi dans un délai de deux ans à compter de sa prise en charge.

Article L542-30

art. 97 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par dérogation aux dispositions de la présente section, un centre de gestion peut décider de demander à une collectivité ou un établissement non affilié de lui verser une contribution égale au montant défini à l'article L. 542-26 s'il a pris en charge, depuis plus de cinq ans, au moins un fonctionnaire territorial employé antérieurement à cette prise en charge par cette collectivité ou cet établissement.

Cette décision, renouvelable à chaque exercice budgétaire, est prise lors du vote du budget primitif du centre de gestion, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° S'il est constaté que la prise en compte des dépenses de prise en charge des fonctionnaires et des recettes constituées par les contributions correspondantes, entraîne le déficit prévisionnel de la section de fonctionnement et le déséquilibre du budget, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère ;

2° Si la cotisation obligatoire instaurée à l'article L. 452-25 est fixée aux taux maximum prévu par cet article.

Lorsque la contribution est rétablie en application du présent article, la réduction prévue à l'article L. 542-29 n'est plus appliquée.

Le projet de budget primitif établi avant le rétablissement de la contribution est transmis au représentant de l'État à l'appui de la délibération en décidant.

Article L542-31

art. 97 bis, al. 5, ph. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une mise à disposition selon les modalités définies aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 4 du chapitre II du titre Ier, la contribution mentionnée à la présente section est réduite à concurrence du remboursement effectué par la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil jusqu'à la fin de la période de mise à disposition.

Article L542-32

art. 97 bis, al. 5, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le calcul et le versement de la contribution mentionnée à l'article L. 542-25 sont suspendus lorsque le fonctionnaire territorial pris en charge est placé dans une position autre que l'activité.

Article L542-33

art. 97 bis, al. 5, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La contribution mentionnée à l'article L. 542-25 cesse lorsque le fonctionnaire territorial pris en charge bénéficie d'une nouvelle affectation ou d'un congé spécial de droit dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV.

Article L542-34

art. 97, al. 11, ph. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La collectivité ou l'établissement autre que celui d'origine, qui recrute un fonctionnaire territorial pris en charge, est exonéré pendant deux ans du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération dudit fonctionnaire.

Au cours de cette période, la collectivité ou l'établissement d'accueil liquide et verse les charges aux organismes de sécurité sociale, qui lui sont remboursées par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Article L542-35

art. 97, al. 11, ph. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les dispositions de l'article L. 542-34 ne s'appliquent pas lorsque l'emploi territorial pris en charge a été supprimé en raison d'une décision qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Chapitre III : Suppression d'un emploi dans la fonction publique hospitalière (Articles L543-1 à L543-8)

Section 1 : Modalités de suppression d'un emploi dans la fonction publique hospitalière (Article L543-1)

Article L543-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Situation d'un fonctionnaire hospitalier privé d'emploi (Articles L543-2 à L543-8)

Article L543-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L543-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L543-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L543-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L543-6

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L543-7

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L543-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre IV : Dispositions particulières applicables à certains agents territoriaux et hospitaliers privés d'emploi (Articles L544-1 à L544-24)

Section 1 : Fin de fonctions d'un agent occupant un emploi fonctionnel dans la fonction publique territoriale (Articles L544-1 à L544-16)



COMMENTAIRE

S'agissant des emplois fonctionnels de direction, la décision de fin de fonctions ne peut intervenir qu'après un délai de six mois qui suivent :

- soit la nomination dans l'emploi ;
- soit la désignation de l'autorité territoriale par l'organe délibérant et ce, même en cas de réélection (CE, 21 juillet 2006, requête n° 279502).

La fin de fonctions doit être précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec l'agent concerné.

Le Conseil d'État a jugé qu'en l'absence de dispositions législative ou réglementaire

relatives à la forme de cette convocation, l'autorité compétente, dans le cas où elle prend une mesure en considération de la personne, doit s'assurer qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la nature de l'entretien afin notamment que l'agent puisse prendre connaissance de son dossier (CE, 10 novembre 2004, requête n° 257032).

Si la collectivité doit préciser l'objet de l'entretien préalable dans la convocation, elle n'est pas tenue d'en préciser les motifs (CCA Versailles, 15 septembre 2015, requête n° 14VE01827).

Cet entretien doit être mené, compte tenu de la nature particulière des fonctions exercées par ces agents, directement par la seule autorité territoriale et non par un agent des services (CE, 16 décembre 2013, requête n° 367007).

L'information de l'assemblée délibérante constitue une formalité substantielle mais n'a pas à respecter de modalité particulière ; ainsi, elle n'a pas à figurer à l'ordre du jour ou à faire l'objet d'une discussion ou d'une délibération (CCA Marseille, 6 avril 2004, requête n° 00MA01485).

La décision de mettre fin aux fonctions est illégale si elle est prise avant le terme des six mois, même si sa prise d'effet est fixée à une date postérieure à ce délai (CAA Nancy, 3 février 2005, requête n° 02NC00302).

La décision de mettre fin au détachement, préalablement au terme initialement prévu, s'analyse en effet comme une décision individuelle défavorable retirant une décision créatrice de droits. À l'inverse, lorsque l'autorité territoriale ne renouvelle pas le détachement parvenu à son terme, cette décision n'a pas à être motivée (CE, 7 novembre 2013, Commune de Roquevaire, requêtes. n° 361047 et 362762).

Sous-section 1 : Fin de fonctions d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel pourvu par voie de détachement (Articles L544-1 à L544-7)

Article L544-1

art. 53, al. 10, sauf recrutement direct de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux 1° à 8° de l'article L. 412-6 qu'après un délai de six mois suivant soit sa nomination dans l'emploi, soit sa désignation par l'autorité territoriale. A l'issue de ce délai, sa fin de fonctions ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

1° Elle est précédée d'un entretien avec l'autorité territoriale ;

2° Elle fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion.

La fin de fonctions de l'intéressé prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

Article L544-2

art. 53, al. 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un directeur départemental, ou directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours qu'après un délai de six mois à compter soit de sa nomination dans l'emploi, soit de la désignation de l'autorité territoriale.

La fin de fonctions intervient dans les conditions suivantes :

1° Elle est précédée d'un entretien avec l'autorité territoriale et avec le représentant de l'Etat dans le département ;

2° Elle fait l'objet d'une information du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, du Centre national de la fonction publique territoriale et du ministre de l'intérieur ;

3° Elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

La décision mettant fin aux fonctions de l'intéressé est motivée.

Article L544-3

art. 53, al. 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pendant le délai de six mois mentionné aux articles L. 544-1 et L. 544-2, l'autorité territoriale permet au fonctionnaire concerné de rechercher une nouvelle affectation, en mobilisant à cette fin, le cas échéant, les moyens de la collectivité ou de l'établissement. Un protocole peut être conclu entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire afin d'organiser, dans le respect des dispositions statutaires en vigueur, cette période de transition.

Ce protocole, qui prend acte du principe de la fin de détachement sur l'emploi fonctionnel, porte notamment sur les missions, la gestion du temps de travail, les moyens, la rémunération du fonctionnaire, ses obligations en matière de formation, de recherche d'emploi et la manière dont l'autorité territoriale accompagne et favorise cette recherche de mobilité.

Article L544-4

art. 53, al. 01 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article L. 412-6 peut demander à la collectivité ou à l'établissement qui met fin à son détachement sans pouvoir lui offrir un emploi de son grade :

1° Soit à être reclassé dans les conditions prévues à l'article L. 542-5 et, le cas échéant, à être pris en charge dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre II et l'article L. 451-10 ;

2° Soit à être directement pris en charge dans les conditions mentionnées au 1° ;

3° Soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à la sous-section 3 ;

4° Soit à percevoir une indemnité de licenciement.

Article L544-5

art. 53, al. 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours parvenus au terme de leur détachement et ne pouvant le renouveler bénéficient des dispositions de l'article L. 544-4.

Par dérogation à cet article, les intéressés ne bénéficient pas du congé spécial mentionné à la sous-section 3.

Article L544-6

art. 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'indemnité de licenciement mentionnée à l'article L. 544-4 est au moins égale à une année de traitement, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale.

Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.

Article L544-7

art. 36, al. 2, ph. 1 et 2, eqqc fin de fonctions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon

Dans le respect des dispositions du titre Ier du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, sur proposition du maire d'arrondissement, le maire de la commune intéressée met fin aux fonctions des fonctionnaires territoriaux mentionnés au 7° de l'article L. 412-6.

Les dispositions des articles L. 544-1, L. 544-4 et L. 544-6 sont applicables aux fonctionnaires mentionnés au premier alinéa.

Sous-section 2 : Fin de fonctions d'un agent occupant un emploi fonctionnel pourvu par voie de recrutement direct (Articles L544-8 à L544-9)

Article L544-8

art. 53, al. 10, eqqc recrutement direct de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La fin de fonctions d'un agent territorial occupant un emploi fonctionnel en application de l'article L. 343-1 intervient dans les conditions fixées au chapitre IV du titre V relative à la fin de contrat.

Article L544-9

art. 7-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

L'agent public, exerçant, par voie de recrutement direct, l'un des emplois de direction mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 343-1 et ayant atteint la limite d'âge peut demander à être maintenu en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui l'emploie. Lorsque cette prolongation d'activité est accordée, dans l'intérêt du service, par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, elle doit, s'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat en détachement, être autorisée par son administration d'origine.

Dans ce cas, la radiation des cadres et l'admission à la retraite sont différées à la date de cessation des fonctions.

Sous-section 3 : Congé spécial accordé aux fonctionnaires territoriaux (Articles L544-10 à L544-16)

Paragraphe 1 : Congé spécial sur autorisation (Articles L544-10 à L544-16)

Article L544-10

art. 99, al. 1, eqqc congé spécial sur autorisation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Une collectivité ou un établissement peut accorder un congé spécial, sur sa demande, à un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel de direction mentionné à l'article L. 412-6.

Cette possibilité n'est pas ouverte lorsqu'un fonctionnaire territorial de la collectivité ou de l'établissement en bénéficie déjà.

Paragraphe 2 Congé spécial de droit

Article L544-11

art. 99, al. 1 et 2, ecqç congé spécial de droit de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La collectivité ou l'établissement qui met fin au détachement en son sein d'un fonctionnaire territorial dans l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 412-6, est tenu de lui accorder, sur sa demande, un congé spécial de droit.

Article L544-12

art. 99, al. 2, ecqç date de demande du congé spécial de droit de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La demande de congé spécial de droit peut être présentée par le fonctionnaire territorial à la collectivité territoriale ou à l'établissement public dans lequel il occupait un emploi fonctionnel, dès la fin de son détachement sur cet emploi et jusqu'au terme de la période de prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion prévue à la section 2 du chapitre II.

Article L544-13

art. 99, al. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un congé spécial de droit est admis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel il réunit les conditions requises pour obtenir la liquidation de ses droits à pension à taux plein.

Article L544-14

art. 99, al. 1, ecqç durée de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La durée maximale d'un congé spécial est de cinq ans.

Article L544-15

art. 99, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La rémunération du fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un congé spécial demeure à la charge de la collectivité ou de l'établissement au sein duquel il occupait l'emploi fonctionnel de direction mentionné à l'article L. 412-6.

Article L544-16

art. 99, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sous réserve des dispositions de l'article L. 544-13, au terme de son congé spécial, le bénéficiaire est admis d'office à la retraite.

Section 2 : Fonctionnaires hospitaliers de direction sans affectation (Articles L544-17 à L544-24)

Sous-section 1 : Congé spécial (Articles L544-17 à L544-19)

Article L544-17

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L544-18

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L544-19

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 2 : Recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion (Articles L544-20 à L544-24)

Article L544-20

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L544-21

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L544-22

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L544-23

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale
22.

Article L544-24

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux.

Titre V : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS OU D'EMPLOI (Articles L550-1 à L557-2)

Article L550-1

art. 24, al. 1 à 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée ;
- 2° De la non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité ;
- 3° Du licenciement ;
- 4° De la révocation ;
- 5° De l'admission à la retraite ;
- 6° De la perte de la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L. 321-2 ;
- 7° De la déchéance des droits civiques ;
- 8° De l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.

Le fonctionnaire peut solliciter sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, s'il est réintégré dans la nationalité française ou à l'expiration de la période de privation de ses droits civiques ou d'interdiction d'exercer un emploi public.

Chapitre Ier : Démission (Articles L551-1 à L551-2)



COMMENTAIRE

Eu égard à la portée d'une démission et à l'exigence posée par le statut qu'elle soit régulièrement acceptée, le délai d'un mois imparti à l'autorité territoriale pour notifier une décision expresse d'acceptation ou de refus présente un caractère impératif. Si l'autorité territoriale ne s'est pas prononcée dans ce délai, elle se trouve dessaisie de l'offre de démission. L'éventuelle décision prise au-delà de ce délai est donc illégale. En outre, dans l'hypothèse où elle ne se prononce pas dans ce délai, elle doit être regardée comme ayant refusé de statuer sur cette offre. Le fonctionnaire peut donc en demander l'annulation pour excès de pouvoir.



JURISPRUDENCE

CE, Sect., 27 avril 2011, M. Donald A., requête n° 335370

« Considérant, d'autre part, que, dans l'hypothèse où l'autorité compétente ne s'est pas prononcée dans le délai de quatre mois, elle doit être regardée comme ayant refusé de statuer sur l'offre de démission du fonctionnaire ; que celui-ci est recevable à contester devant le juge de l'excès de pouvoir cette décision de refus de statuer (...). »

Article L551-1

art. 96, al. 1, 2 et 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la date fixée par cette autorité.

La démission du fonctionnaire, une fois acceptée, est irrévocable.

Article L551-2

Pour les fonctionnaires de la fonction publique territoriale, la décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présentation de la démission.

L'acceptation de la démission par l'autorité investie du pouvoir de nomination ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après celle-ci.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter sa démission, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé, qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter sa démission peut :

1° Faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

2° Supporter, s'il a droit à pension, une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non accomplis s'imputant sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre dans la limite du cinquième de leur montant.

Chapitre II : Rupture conventionnelle (Article L552-1)



COMMENTAIRE

Le dispositif de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires n'est pas codifié dans le présent code. En effet, il s'agit d'un dispositif expérimental, non pérenne, applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. Il reste inscrit à l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Article L552-1

art. 72, al. 14, ecqc agents publics contractuels de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier d'une rupture conventionnelle avec leur employeur.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (art. 38, 49 bis à 49 decies).

Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Chapitre III : Licenciement (Articles L553-1 à L553-3)



COMMENTAIRE

L'administration peut licencier pour insuffisance professionnelle, même sans texte, un agent **qui ne peut** exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade. Il ne s'agit pas là d'une mesure disciplinaire, mais l'administration doit s'entourer de garanties suffisantes au cours de la procédure, en communiquant son dossier à l'agent et en consultant la commission administrative paritaire compétente. L'avis rendu par cette dernière commission ne saurait toutefois lier l'administration et ne peut faire l'objet d'un recours.



JURISPRUDENCE

CE, 4 mars 2011, requête n° 329831

« Considérant que si l'article 84 de la loi du 9 janvier 1986, relatif à la procédure disciplinaire, après avoir prévu que les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent saisir le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, dispose que : « L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière », cette dernière règle, liée à l'existence en matière disciplinaire d'une échelle de sanctions entre lesquelles les autorités qualifiées peuvent choisir, n'est pas transposable dans le cas d'insuffisance professionnelle où la seule mesure qui peut intervenir est l'éviction de l'intéressé ; qu'ainsi cette disposition est au nombre de celles qui ne sont pas applicables au licenciement pour insuffisance professionnelle ; qu'il suit de là que l'avis attaqué émis par la commission des recours en application de ces dispositions sur l'insuffisance professionnelle d'un agent licencié pour ce motif ne lie pas l'autorité investie du pouvoir de nomination ; qu'il en résulte que le recours contentieux de l'agent intéressé ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination contre un tel avis n'est pas dirigé contre un acte présentant le caractère de décision faisant grief (...). »

Article L553-1

Le fonctionnaire peut être licencié dans les cas suivants :

1° Pour abandon de poste ;

2° Après refus par l'intéressé au terme d'une période de disponibilité de trois postes proposés en vue de sa réintégration, en application de l'article L. 514-8 ;

3° Pour insuffisance professionnelle dans les conditions mentionnées aux articles L. 553-2 et L. 553-3 ;

4° Dans la fonction publique de l'Etat, en vertu de dispositions législatives de dégageant des cadres prévoyant soit le reclassement des fonctionnaires intéressés, soit leur indemnisation ;

5° Dans la fonction publique territoriale, au cours d'une période de prise en charge, l'absence de respect par l'intéressé de ses obligations en application de l'article L. 542-21 ou son refus de trois emplois de son grade en application de l'article L. 542-22.



COMMENTAIRE

L'abandon de poste est une théorie élaborée par le juge administratif selon laquelle un fonctionnaire qui s'absente sans motif légitime, manifeste sa volonté de quitter l'administration. Il est dès lors considéré comme ayant rompu le lien qui l'unissait à celle-ci, à la suite de quoi l'autorité compétente peut prononcer son exclusion définitive du service en le radiant des cadres au terme d'une procédure particulière.

Article L553-2

art. 93, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Article L553-3

art. 93, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions fixées par décret.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

Chapitre IV : Fin de contrat (Articles L554-1 à L554-4)



COMMENTAIRE

La cessation de fonctions des agents contractuels peut survenir pour de multiples motifs. Elle peut intervenir à l'initiative de l'agent (démission) ou de l'employeur (non-renouvellement du contrat à son expiration, licenciement pour motif personnel ou impersonnel). Selon le motif, les garanties procédurales et les droits de l'agent ne seront pas les mêmes.



JURISPRUDENCE

CE, Sect., Avis, 25 septembre 2013, Mme A., requête n° 365139

« Le législateur a entendu que les emplois civils permanents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif soient en principe occupés par des fonctionnaires et il n'a permis le recrutement d'agents contractuels qu'à titre dérogatoire et subsidiaire, dans les cas particuliers énumérés par la loi, que ce recrutement prenne la forme de contrats à durée déterminée ou, par application des dispositions issues de la loi du 26 juillet 2005, de contrats à durée indéterminée.

Par suite, un agent contractuel ne peut tenir de son contrat le droit de conserver l'emploi pour lequel il a été recruté, lorsque l'autorité administrative entend affecter un fonctionnaire sur cet emploi. L'administration peut, pour ce motif, légalement écarter l'agent contractuel de cet emploi.

Il résulte toutefois d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée pour affecter un fonctionnaire sur l'emploi correspondant, de chercher à reclasser l'intéressé (...). »

Section 1 : Règles de procédure (Articles L554-1 à L554-2)

Article L554-1

art. 14 ter, al. 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le refus de l'agent contractuel d'accepter le contrat proposé en application des articles L. 445-1 et L. 445-2 entraîne la fin de plein droit du contrat en cours. Il appartient alors à la personne publique qui reprend l'activité d'appliquer les dispositions relatives à l'indemnité de licenciement applicable aux agents licenciés.

Article L554-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Indemnité de fin de contrat (Articles L554-3 à L554-4)

Article L554-3

art. 136, al. 04, ph. 3 et 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les agents contractuels bénéficiant de contrats conclus en application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III relative aux contrats conclus pour pourvoir des emplois de nature permanente ou de contrats conclus pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III, peuvent percevoir une indemnité de fin de contrat lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme de leur contrat ou de cette durée, les agents contractuels :

1° Soit sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ;

2° Soit bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique au sein de laquelle ils ont été recrutés.

Article L554-4

art. 110-1, al. 4, eqc indemnité de licenciement de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le budget général de la collectivité mentionnée à l'article L. 4 prend en charge les indemnités de licenciement lorsque l'autorité territoriale procède au licenciement ou met fin au contrat d'un collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.

Chapitre V : Cessation anticipée d'activité en lien avec une exposition à l'amiante (Articles L555-1 à L555-5)

Article L555-1

(al. 01 de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016)

Les agents publics reconnus atteints, au titre de l'exercice de leurs fonctions, d'une maladie

professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique.

Article L555-2

(al. 02 de l'article 146 de la loi n° 2 15-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016)

L'allocation mentionnée à l'article L. 555-1 peut se cumuler avec une pension militaire de retraite, une allocation temporaire d'invalidité, une pension militaire d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Elle peut être versée en complément d'une pension de réversion. Ce cumul ne peut excéder le montant de l'allocation prévue au présent article.

Article L555-3

(al. 03 de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016)

La durée de la cessation anticipée d'activité prévue à l'article L. 555-1 est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des cotisations pour pension.

Article L555-4

(al. 04 à 06 de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016)

Les charges résultant pour les employeurs publics du paiement de l'allocation mentionnée à l'article L. 555-1 et des cotisations et contributions sociales afférentes sont financées :

1° Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4, conformément à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre VI relatif aux fonds de compensation au sein de la fonction publique territoriale ;

2° Pour les établissements mentionnés à l'article L. 5, conformément à la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI relative au fonds de compensation au sein de la fonction publique hospitalière.

Article L555-5

(al. 07 de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016)

Le troisième alinéa du II de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est applicable aux agents bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 555-1.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Chapitre VI : Admission à la retraite (Articles L556-1 à L556-15)



COMMENTAIRE

Le plus souvent, le fonctionnaire ou l'agent contractuel est admis d'office à la retraite lorsqu'il atteint la limite d'âge. Toutefois, dans certains cas, les agents peuvent poursuivre, de droit ou sous réserve des nécessités de service ou d'aptitude physique, leur activité professionnelle au-delà de celle-ci. Dans d'autres cas, il peut être mis fin par anticipation à leur activité, nonobstant la limite d'âge.



JURISPRUDENCE

CE, Ass., 4 avril 2014, requête n° 362785

« Considérant qu'une limite d'âge inférieure au droit commun constitue une différence de traitement selon l'âge affectant les conditions d'emploi et de travail au sens des dispositions précitées des articles 1 et 2 de la directive 2000/78 CE du Conseil du 27 novembre 2000, ainsi que l'a notamment jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt du 12 janvier 2010 (aff. C-229/08) ; qu'une telle mesure peut cependant être justifiée si elle est nécessaire, aux termes du paragraphe 5 de l'article 2 de la directive, notamment à la sécurité publique ou si, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive, la caractéristique qui fonde la différence de traitement, liée notamment à l'âge, en raison de la nature de l'activité professionnelle ou des conditions de son exercice, constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante de cette activité, pour autant que cette exigence soit proportionnée ; que la directive du Parlement et du Conseil du 5 avril 2006 ayant offert aux États membres, dans le but d'assurer la sécurité de la circulation aérienne, la faculté, maintenue en vigueur, d'instaurer une différence de traitement selon l'âge pour les contrôleurs de la navigation aérienne exerçant des fonctions opérationnelles et si celle-ci est ainsi justifiée dans son principe, en ce qui concerne ces contrôleurs, au regard des dispositions précitées de la directive du 27 novembre 2000 prohibant les discriminations professionnelles, il convient cependant de vérifier, d'une part, que la limite d'âge de 57 ans fixée par la loi du 31 décembre 1989 est justifiée en ce qu'elle concerne tous les membres du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, indépendamment de leur affectation dans leurs différentes fonctions, et, d'autre part, que le niveau de la limite d'âge retenu est compatible avec les exigences posées par cette directive du 27 novembre 2000 et proportionné avec les motifs permettant d'instaurer une limite d'âge inférieure au droit commun (...). »

Section 1 : Limite d'âge (Articles L556-1 à L556-13)

Sous-section 1 : Limite d'âge des fonctionnaires (Articles L556-1 à L556-10)

Article L556-1

art. 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur.

Cette limite d'âge est fixée à :

1° Soixante-sept ans pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du premier alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité.

Article L556-2

art. 4, al. 1 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté

La limite d'âge est reculée d'une année par enfant à la charge de l'agent public, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans.

Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit à l'attribution des prestations familiales et ceux ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Article L556-3

art. 4, al. 2 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté

La limite d'âge est reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit apte à l'exercice de ses fonctions.

Ce recul de la limite d'âge limite ne peut se cumuler avec celui prévu à l'article L. 556-2 que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Article L556-4

art. 18, al. 4 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées

Tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficie d'un recul de la limite d'âge de son activité d'une année par enfant décédé dans ces conditions. Le même avantage est accordé au fonctionnaire qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, a, conformément aux dispositions des articles L. 141-13 et L. 143-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un deux.

Article L556-5

art. 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Le fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut, sur sa demande, lorsqu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable dans le corps ou le cadre d'emplois auquel il appartient, bénéficier d'une prolongation d'activité, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables définie à l'article L. 13 du code précité ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Elle est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

Cette prolongation intervient, le cas échéant, après application des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 556-2 et L. 556-3.

Article L556-6

art. 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Le fonctionnaire ayant accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active conserve, sur sa demande et à titre individuel, le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi, lorsqu'il est intégré, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps ou dans un cadre d'emplois dont la limite d'âge des emplois est celle fixée au 1° de l'article L. 556-1.

Article L556-7

art. 1-3, al. 1 et 2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Le fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont la limite d'âge est

inférieure à celle fixée au 1° de l'article L. 556-1 est maintenu en activité jusqu'à l'âge égal à la limite d'âge, sur sa demande lorsqu'il atteint cette limite d'âge, prévue au même 1° sous réserve de son aptitude physique.

Cette disposition intervient, le cas échéant, sous réserve des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 556-2, L. 556-3 et L. 556-5.

Les dispositions relatives au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique et au reclassement pour inaptitude physique ne sont plus applicables au fonctionnaire bénéficiaire du premier alinéa.

Le fonctionnaire dont le maintien en activité prend fin est radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les périodes de maintien en activité définies au présent article sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires et peuvent ouvrir droit à la surcote, dans les conditions prévues à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article L556-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L556-9

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L556-10

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Sous-section 2 : Limite d'âge des agents contractuels (Articles L556-11 à L556-13)

Article L556-11

art. 6-1, al. 1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans.

Article L556-12

art. 6-1, al. 2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

La limite d'âge des agents contractuels est, le cas échéant, reculée conformément aux dispositions des articles L. 556-2 et L. 556-3, sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat.

Article L556-13

art. 6-1, al. 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Après application, le cas échéant, de l'article L. 556-12, les agents contractuels dont la durée d'assurance tous régimes est inférieure à celle définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites peuvent sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique et sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat, bénéficier d'une prolongation d'activité. Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée d'assurance définie au même article 5, ni au-delà d'une durée de dix trimestres.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Section 2 : Honorariat (Article L556-14)

Article L556-14

art. 94 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics. L'honorariat peut être refusé au fonctionnaire, au moment de son départ, par une décision motivée de l'autorité compétente qui prononce la mise à la retraite, pour un motif tiré de la qualité des services rendus.

L'honorariat peut être retiré au fonctionnaire, après sa radiation des cadres, si la nature de ses activités le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion des activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Section 3 : Dispositions diverses (Article L556-15)

Article L556-15

art. 119, al. 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le régime de retraite des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la Caisse nationale de retraite comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des agents de l'Etat et ne peut prévoir d'avantages supérieurs.

Chapitre VII : Régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public (Articles L557-1 à L557-2)

Article L557-1

Nouvel article

Les agents publics satisfaisant aux conditions prévues au IV de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique bénéficient des dispositions de l'article L. 5424-1 du code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, y compris les

éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5424-1 du code du travail.

Article L557-2

art. 110-1, al. 4, ecqç assurance chômage de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le budget général de la collectivité mentionnée à l'article L. 4 prend en charge les indemnités dues au titre de l'assurance chômage lorsque l'autorité territoriale procède au licenciement ou met fin au contrat d'un collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L561-1 à L562-1)

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (Article L561-1)

Article L561-1

art. 97, al. 08, ph. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial de catégorie B ou C exerçant ses fonctions en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon et ayant perdu son emploi statutaire selon les modalités fixées à la section 2 du chapitre II du titre IV doit bénéficier au cours de sa période de prise en charge et en application de l'article L. 542-18, d'offres d'emploi se situant dans la seule collectivité d'exercice de ses précédentes fonctions.

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (Article L562-1)

Article L562-1

Nouvel article

Pour l'application des dispositions du présent livre dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références au code du travail mentionnées aux articles L. 512-9 et L. 513-3 sont remplacées par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables dans ces collectivités.

Livre VI : TEMPS DE TRAVAIL ET CONGÉS (Articles L611-1 à L652-2)

Ce livre permet de réunir l'ensemble des dispositions relatives à ce thème, en particulier en matière de durée du travail et de congés ;

Titre Ier : TEMPS DE TRAVAIL (Articles L611-1 à L613-11)

Chapitre Ier : Durée du travail (Articles L611-1 à L611-3)



COMMENTAIRE

La directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 définit le temps de travail et le temps de repos. Une période de repos est définie comme « toute période qui n'est pas du temps de travail » et constitue du temps de travail « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales » (art. 2). La législation et la réglementation en vigueur précisent que le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. D'autres temps, tels que les astreintes, donnent lieu à une comptabilisation spécifique du temps de travail effectif. La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures hebdomadaires et donne lieu à un décompte annuel sur une base de 1 607 heures, hors heures supplémentaires. Certains agents peuvent également exercer à temps partiel ou ne peuvent occuper qu'un ou plusieurs emplois à temps non complet.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique, intimait **aux collectivités** territoriales et aux établissements publics locaux, qui ne l'auraient pas déjà fait, de fixer le régime de travail annuel de leurs agents à 1 607 heures ; et ce, dans un délai d'un an suivant le renouvellement général de leurs assemblées délibérantes. Cette disposition n'a pas été codifiée dans le présent code, mais elle demeure de droit positif.



JURISPRUDENCE

CE, 24 février 2011, Fédération Force ouvrière de l'équipement, requête n° 339608

« Considérant, en premier lieu, que l'article 4 de l'arrêté attaqué, relevant du titre II de cet arrêté consacré aux modalités de recours aux astreintes, précise que « lorsqu'un agent est sollicité pour répondre à une intervention urgente pendant une période de repos programmée et que cette intervention lui impose d'effectuer un déplacement supplémentaire sur le lieu de travail, alors la durée de son intervention ainsi que celle du déplacement sont considérées en temps de travail effectif » ; que ces dispositions, qui se bornent à préciser qu'en cas de déplacement supplémentaire sur le lieu de travail, le temps de ce déplacement est décompté comme temps de travail effectif, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet d'exclure du temps de travail effectif une intervention effectuée sans déplacement supplémentaire sur le lieu de travail ; que, dans ces conditions, la Fédération Force-Ouvrière de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services n'est pas fondée à demander l'annulation de l'article 4 de l'arrêté attaqué ;

Considérant, en second lieu, que l'article 6 de l'arrêté attaqué, qui relève du titre III de cet arrêté traitant des modalités de compensation de travail sans travail effectif ni

astreintes, prévoit la compensation, pour les agents soumis à un décompte horaire de leur durée de travail, du temps des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative pour la seule fraction excédant trente minutes par trajet ; Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne qualifie de temps de travail effectif la durée du déplacement accompli par un agent de l'État pour gagner le lieu d'exercice de son activité professionnelle ; que l'article 9 du décret du 25 août 2000 habilite le ministre intéressé, conjointement avec le ministre chargé de la Fonction publique et le ministre chargé du Budget, à définir les modalités de la compensation des situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte ; que, par suite, la Fédération Force-Ouvrière de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services n'est pas fondée à soutenir que l'article 6 de l'arrêté attaqué méconnaîtrait les dispositions du décret du 25 août 2000 sur la durée de travail effectif (...). »

CCel, décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022

« (...) 7. En vertu du premier alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 mentionnée ci-dessus, les collectivités territoriales fixent les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. Par dérogation, le dernier alinéa de ce même article a permis aux collectivités de maintenir les régimes de temps de travail qu'elles avaient mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001 mentionnée ci-dessus.

8. L'article 47 de la loi du 6 août 2019 met fin à cette faculté. Les dispositions contestées imposent aux collectivités territoriales qui en ont fait usage de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à ceux de l'État.

9. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale ainsi qu'avec la fonction publique de l'État afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

10. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents. D'autre part, les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents (...). »

Article L611-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L611-2

art. 7-1, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par

délibération, proposer une compensation financière d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne temps.

Article L611-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps.

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Chapitre II : Travail à temps partiel (Articles L612-1 à L612-15)



COMMENTAIRE

Un agent territorial peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel pour différents motifs. Selon le motif pour lequel il est demandé, le temps partiel est de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas le refuser) ou accordé sous réserve des nécessités de service. **Il incombe à la collectivité ou à l'établissement public local de définir les modalités organisationnelles du temps partiel.**

Section 1 : Dispositions communes (Articles L612-1 à L612-8)

Article L612-1

art. 60, al. 01 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.



Commentaire

Un refus de temps partiel doit être fondé sur des éléments précis correspondant à chaque situation particulière ; la motivation ne peut pas reposer sur la seule invocation des nécessités du service (CAA Paris, 24 octobre. 2002, requête n° 00PA00230). Dès lors que le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités du service, tout changement d'emploi entraîne l'obligation de solliciter une nouvelle autorisation (QEAN, n° 91982 du 18 avril 2006).

Article L612-2

art. 60, al. 03 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L612-3

art. 60 bis, al. 1 à 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % :

1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;

2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;

4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Article L612-4

art. 60, al. 06 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Article L612-5

art. 60, al. 07 et 08 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les fonctionnaires de même grade exerçant à temps complet les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Pour les quotités égales à 80 ou 90 % du temps complet et par dérogation au second alinéa, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes de la rémunération mentionnée au premier alinéa.

Article L612-6

art. 60, al. 09, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article L612-7

art. 14 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Les fonctionnaires qui bénéficient pour leurs enfants d'une priorité d'accès aux équipements

collectifs publics et privés conservent cette priorité lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel en application du présent chapitre.

Article L612-8

art. 60, al. 05 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Au terme d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.

Section 2 : Temps partiel dans la fonction publique de l'Etat (Articles L612-9 à L612-11)

Article L612-9

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L612-10

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L612-11

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Temps partiel dans la fonction publique territoriale (Articles L612-12 à L612-14)

Article L612-12

art. 60, al. 02 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public mentionnés à l'article L. 4.

Article L612-13

art. 60, al. 04 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire en cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

Article L612-14

art. 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque celui-ci est de droit, peuvent être aménagées pour le fonctionnaire territorial relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs cadres d'emplois.

Le service hebdomadaire résultant de cet aménagement peut comprendre soit un nombre

entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Section 4 : Temps partiel dans la fonction publique hospitalière (Article L612-15)

Article L612-15

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre III : Emplois permanents à temps non complet (Articles L613-1 à L613-11)

Section 1 : Emplois territoriaux (Articles L613-1 à L613-7)



COMMENTAIRE

Les collectivités et établissements publics locaux ont la faculté de créer un emploi permanent à temps non complet. La durée du travail est alors imposée au fonctionnaire, contrairement aux cas d'exercice des fonctions à temps partiel, dans lesquels l'initiative appartient à l'agent.

Les emplois permanents à temps non complet sont créés par une délibération qui fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Article L613-1

art. 104, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les dispositions du présent code sont applicables au fonctionnaire territorial nommé dans un emploi permanent à temps non complet, sous réserve des dérogations rendues nécessaires par la nature de l'emploi.

Article L613-2

art. 104, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial nommé dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet, employé par une ou plusieurs collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 pendant une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet, est intégré dans un des cadres d'emplois correspondant.

Article L613-3

art. 105, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial à temps non complet perçoit un traitement ainsi que des indemnités

ayant le caractère de complément de traitement, calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à son emploi ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Article L613-4

art. 104, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé :

1° Soit d'une prise en charge dans les conditions mentionnées à la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V ;

2° Soit d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies.

Article L613-5

art. 107, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial nommé dans un emploi à temps non complet est affilié au régime géré par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, s'il effectue un nombre minimal d'heures de travail fixé par décret. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

Article L613-6

art. 107, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial nommé dans un emploi permanent à temps non complet ne relevant pas des dispositions de l'article L. 613-5 est affilié au régime général d'assurance vieillesse des salariés institué par le code de la sécurité sociale ainsi qu'à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 921-2-1 du même code.

Article L613-7

art. 73, al. 1 et 2 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Les médecins, pharmaciens ou infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels peuvent, lorsque la nature de leurs fonctions ou les besoins des services le justifie, être autorisés :

1° A occuper un emploi permanent à temps non complet ;

2° Ou à accomplir des fonctions impliquant un service à temps incomplet.

Les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service de chaque emploi.

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés aux 1° et 2° peuvent cumuler un autre emploi permanent à temps non complet relevant du présent code ou exercer une activité libérale, à titre professionnel.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet.

Section 2 : Emplois hospitaliers (Articles L613-8 à L613-11)

Article L613-8

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L613-9

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L613-10

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L613-11

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Titre II : CONGÉS ANNUELS, JOURS FÉRIÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE (Articles L621-1 à L622-7)

Chapitre Ier : Congés annuels et jours fériés (Articles L621-1 à L621-12)



COMMENTAIRE

Un agent de la fonction publique a droit à un nombre de jours de congés annuels rémunérés par année civile, variable selon le nombre de jours travaillés par semaine. Des jours supplémentaires sont accordés lorsque l'agent prend un nombre de jours précis entre le 1^{er} novembre et le 30 avril. Les congés sont accordés par le chef ou cheffe de service en fonction des nécessités du service et du respect du caractère prioritaire des souhaits exprimés par les agents ayant charge de famille. Ils ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration.



JURISPRUDENCE

CE, avis, 26 avril 2017, requête n° 406009

« (...) 3. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant ainsi une période de report des congés payés qu'un agent s'est trouvé, du fait d'un congé maladie, dans l'impossibilité de prendre au cours d'une année civile donnée, le juge peut en principe considérer, afin d'assurer le respect des dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, que ces congés peuvent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de cette année. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé, dans son arrêt C-214/10 du 22 novembre 2011, qu'une telle durée de quinze mois, substantiellement supérieure à la durée de la période annuelle au cours de laquelle le droit peut être exercé, est compatible avec les dispositions de l'article 7 de la directive. Toutefois ce droit au report s'exerce, en l'absence de dispositions, sur ce point également, dans le droit national, dans la limite de quatre semaines prévue par cet article 7(...). »

Section 1 : Congés annuels (Articles L621-1 à L621-3)

Article L621-1

art. 21, al. 01, al. 02 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
art. 57, al. 01 et 02 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement.

Article L621-2

art. L. 415-6 du code des communes

Le fonctionnaire territorial originaire de Corse peut bénéficier, sur sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels, pour se rendre dans sa collectivité d'origine.

Article L621-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 2 : Congés acquis au titre d'un compte épargne-temps (Articles L621-4 à L621-5)



COMMENTAIRE

Le compte épargne-temps permet de conserver les jours de congés ou de RTT (réduction du temps de travail) non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés.

Article L621-4

art. 14, al. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire admis à exercer une mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité.

Article L621-5

art. 7-1, al. 2, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4 peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents territoriaux, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Section 3 : Don de jours de repos (Articles L621-6 à L621-7)

Article L621-6

art. 3, al. 7 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

L'agent public peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un agent public civil ou d'un militaire en application des articles L. 1225-65-1 et L. 1225-65-2 du code du travail relatifs au don de jours de repos à un parent d'enfant décédé ou gravement malade.

L'autorité dont relève l'agent est informée du don de jours de repos et ne peut pas s'y opposer.

Article L621-7

Nouvel article

Un agent public peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un agent public civil ou d'un militaire, en application de l'article L. 3142-25-1 du code du travail relatif au don de jours de repos à un proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Section 4 : Jours fériés et journée de solidarité (Articles L621-8 à L621-12)

Article L621-8

art. L. 3133-1 du code du travail

Les fêtes légales fériées dont bénéficient les agents publics sont celles énumérées à l'article L. 3133-1 du code du travail.



COMMENTAIRE

Jusqu'à l'entrée en application du présent code (le 1^{er} mars 2022), les agents publics travaillant le 1^{er} mai ne bénéficiaient pas des dispositions du code du travail cité dans l'article L. 621-9. Ainsi, le 1^{er} mai était considéré, pour la rémunération des agents publics, comme n'importe quel autre jour férié. En pratique : pour les agents mensualisés, soit la rémunération mensuelle était maintenue, augmentée des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au taux des heures du dimanche et des jours fériés, soit la journée du 1^{er} mai était récupérée. Désormais, le temps de travail accompli le 1^{er} mai conduit à une rémunération doublée.

Pour autant, cette disposition contrevient à l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique, qui autorisait le Gouvernement à adopter la partie législative du code général de la fonction publique par ordonnance à droit constant.

Article L621-9

Nouvel article

Le 1^{er} mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail.

Article L621-10

art. L. 3134-13 du code du travail

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les jours chômés et fériés dont bénéficient les agents publics sont ceux énoncés à l'article L. 3134-13 du code du travail.

Article L621-11

art. 6, al. 5 à 8, ecq agents publics de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

art. 2, paragraphe II, al. 2, ecq agents publics de la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

La journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail peut être accomplie par les agents publics selon l'une des modalités suivantes :

1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Article L621-12

art. 6, al. 1 à 4, ecac agents publics de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

La journée de solidarité est fixée :

1° Dans la fonction publique de l'Etat, par arrêté du ministre compétent pris après avis du comité social d'administration ministériel concerné ;

2° Dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité social territorial concerné ;

3° Dans la fonction publique hospitalière, par une décision du directeur de l'établissement, après avis des instances concernées.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.

Chapitre II : Autorisations d'absence (Articles L622-1 à L622-7)



COMMENTAIRE

Les agents publics peuvent être autorisés à s'absenter de leur service, en dehors des congés annuels, dans un certain nombre de cas prévus par la loi, au titre des autorisations spéciales d'absence. Certaines autorisations d'absence sont liées à l'exercice de mandats syndicaux ou locaux.

Article L622-1

art. 21, al. 09 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, [à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant (*)] et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels à l'exception de celles prévues à l'article L. 622-2.

() disposition non codifiée au 1^{er} septembre 2022, introduite à l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, par l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021, visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer.*

Article L622-2

art. 21, al. 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à sept jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente.

Les agents publics bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Article L622-3

art. 59-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'agent public membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, doit obtenir l'accord de l'autorité dont il relève pour s'absenter.

Cette dernière autorité ne peut s'opposer à son absence, sous réserve des nécessités du service.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences autorisées en application du présent article.

Article L622-4

art. L. 114-24 et art. L. 114-26 du code de la mutualité

Les conditions d'exercice par un agent public d'un mandat d'administrateur d'une mutuelle, union ou fédération relevant du code de la mutualité, notamment en matière d'autorisations d'absence et d'indemnisation éventuelle, sont déterminées par les dispositions figurant au chapitre IV du titre 1er du livre 1er de ce même code.

Article L622-5

art. 59, al. 1, al. 3 et al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées, aux agents territoriaux qui sont :

1° Membres du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires créés en application du présent code ;

2° Membres des commissions d'agrément en matière d'adoption mentionnées à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article L622-6

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L622-7

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRET D'APPLICATION prévu par la loi du 6 août 2019, non encore publié (au 1^{er} novembre 2022)

Titre III : CONGÉS LIÉS AUX RESPONSABILITÉS PARENTALES OU FAMILIALES (Articles L630-1 à L634-4)

Article L630-1

art. 21, al. 01 et 04 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

En sus du congé parental prévu au chapitre V du titre Ier du livre V, le fonctionnaire a droit à des congés liés aux responsabilités parentales et familiales, dans les conditions fixées au présent titre.

Chapitre Ier : Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (Articles L631-1 à L631-10)

Section 1 : Règles communes (Articles L631-1 à L631-2)

Article L631-1

art. 57, al. 01, al. 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux sections 2 à 6. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L631-2

art. 57, al. 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

A l'expiration des congés prévus aux sections 2 à 6, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi.

Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.

S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des dispositions présentes au chapitre II du titre Ier du livre V.

Section 2 : Congé de maternité (Articles L631-3 à L631-5)



COMMENTAIRE

Peuvent bénéficier du congé de maternité, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, y compris celles qui occupent un emploi à temps non complet et les agents contractuels. Le congé de maternité comprend deux parties :

- le congé prénatal (partie du congé de maternité antérieure à l'accouchement) ;
- le congé postnatal (partie du congé de maternité comprenant le jour de l'accouchement et la période postérieure).

La durée du congé de maternité varie en fonction du nombre d'enfants et ceux déjà en charge.

Lorsqu'un parent fonctionnaire, divorcé ou séparé de droit ou de fait, bénéficie pour son enfant, conjointement avec l'autre parent, d'un droit de résidence alternée qui est mis en œuvre de manière effective et équivalente, ce parent doit être regardé comme assumant la charge effective et permanente de l'enfant au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de la sécurité sociale.

Une fonctionnaire doit être regardée comme assumant déjà, pendant sa grossesse, la charge d'au moins deux enfants et peut en conséquence bénéficier du congé de maternité de vingt-six semaines, du fait qu'elle assure avec son concubin la garde alternée des deux enfants de celui-ci.



JURISPRUDENCE

CE, 16 décembre 2013, Ministre de l'éducation nationale, requête n° 367653

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que, en raison de ce qu'elle assurait avec son concubin la garde alternée des deux enfants de celui-ci, Mme C. devait être regardée comme assumant déjà, pendant sa grossesse, la charge d'au moins deux enfants (...) et qu'elle pouvait en conséquence bénéficier du congé de maternité de vingt-six semaines prévu par cet article, le tribunal administratif de Melun n'a pas commis d'erreur de droit (...). »

Article L631-3

art. 57, al. 01, al. 28 et 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de maternité, pour une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.

Article L631-4

art. 57, al. 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié.

Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Article L631-5

art. 57, al. 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés prévus aux articles L. 631-3 et L. 631-4 et auxquels il peut encore prétendre.

Section 3 : Congé de naissance (Article L631-6)

Article L631-6

art. 57, al. 01, al. 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de naissance pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail.

Ce congé bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Section 4 : Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption (Article L631-7)

Article L631-7

art. 57, al. 01, al. 33 à 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail.

Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

Son bénéfice est ouvert à la demande du fonctionnaire adoptant.

Section 5 : Congé d'adoption (Articles L631-8 à L631-10)



COMMENTAIRE

Lors d'une adoption, les agents publics bénéficient d'un congé d'adoption. Le congé débute au jour d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée. La durée du congé d'adoption dépend du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants à charge avant l'adoption et de l'éventuelle répartition du congé entre les parents.

Article L631-8

art. 57, al. 01, al. 36 et 37 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit au congé d'adoption pour une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du code du travail.

Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'article L. 1225-40 du code du travail.

Section 6 Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Article L631-9

art. 57, al. 01, al. 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail.

Ce congé bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou à l'agent public lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Article L631-10

art. 57, al. 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale.

Chapitre II : Congé de présence parentale (Articles L632-1 à L632-4)



COMMENTAIRE

Le congé de présence parentale est un congé non rémunéré permettant à l'agent de cesser son activité professionnelle, pour donner des soins à un enfant à charge. L'agent peut percevoir l'allocation journalière de présence parentale, prestation familiale versée par la caisse d'allocations familiales.

Article L632-1

art. 60 sexies, al. 1, al. 2, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé de présence parentale est accordé de droit au fonctionnaire, sur sa demande écrite, lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Article L632-2

art. 60 sexies, al. 2, ph. 2 à 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire ne peut bénéficier d'un congé de présence parentale de plus de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois.

Le congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel. Il ne peut être imputé sur la durée du congé annuel. *[Toutefois, lorsque le nombre maximal de jours de congés est atteint avant le terme de la période en cours, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois.] (*)*

() Phrase ajoutée par le V de l'article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, de financement de la sécurité sociale pour 2022 ; disposition non codifiée au 1^{er} septembre 2022.*

Article L632-3

art. 60 sexies, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en congé de présence parentale n'est pas rémunéré. Il bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale dans les conditions fixées par le chapitre IV du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale.

Article L632-4

art. 60 sexies, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de présence parentale est réaffecté dans son ancien emploi :

1° Au terme de ce congé ;

2° Avant ce terme, en cas de :

a) Diminution des ressources du ménage ;

b) Décès de l'enfant.

Le fonctionnaire hospitalier est au besoin réintégré en surnombre dans son établissement. Le fonctionnaire de l'Etat ou territorial à qui son ancien emploi ne peut être proposé, est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

Le fonctionnaire de l'Etat ou territorial peut également, sur sa demande, être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, après application respectivement des articles L. 512-19 et L. 512-26 relatifs aux priorités en matière de mutation dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale.

Décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique.

Chapitre III : Congé de solidarité familiale (Articles L633-1 à L633-4)



COMMENTAIRE

Le congé de solidarité familiale permet de rester auprès d'un proche souffrant d'une maladie grave mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection incurable. La notion de proche recouvre un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou ayant désigné l'agent comme personne de confiance.

Article L633-1

art. 57, al. 01, al. 50, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Article L633-2

art. 57, al. 50, ph. 2, sauf rémunération, ph. 3, ph. 5 à de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé de solidarité familiale est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné ou pris sous forme d'un temps partiel dans des conditions fixées par décret.

Il ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.

Il est assimilé à une période de service effectif.

Article L633-3

art. 57, al. 50, ph. 2 ecqç rémunération de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré.

Il peut donner lieu au versement d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, dans les conditions et selon les modalités fixées au chapitre VIII du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale.

Article L633-4

art. 57, al. 50, ph. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé de solidarité familiale prend fin soit au terme de sa durée maximale, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. Dans ce dernier cas, dans la fonction publique hospitalière, la date prévisible de retour doit être fixée avec un préavis de trois jours francs.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Chapitre IV : Congé de proche aidant (Articles L634-1 à L634-4)



COMMENTAIRE

Un congé de proche aidant d'une durée de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière peut être accordé lorsqu'un proche de l'agent présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Article L634-1

art. 57, al. 01, al. 51, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de proche aidant d'une durée maximale de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de sa carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie [d'une particulière gravité] (*).

(*) remplacé par « définis par le décret pris en application de l'article L. 3142-24 du même code » (IV de l'article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, de financement de la sécurité sociale pour 2022), disposition non codifiée au 1^{er} septembre 2022.

Article L634-2

art. 57, al. 51, ph. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Article L634-3

art. 57, al. 51, ph. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de proche aidant n'est pas rémunéré. Il perçoit, dans des conditions fixées par décret, l'allocation journalière du proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du code de la sécurité sociale.

Article L634-4

art. 57, al. 51, ph. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension de l'agent concerné.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2020-1208 du 1^{er} octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale.

Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique.

Décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022 relatif au congé de proche aidant et à l'allocation journalière du proche aidant.

Titre IV : CONGÉS LIÉS À DES ACTIVITÉS CIVIQUES (Articles L641-1 à L644-5)

Chapitre Ier : Congé de citoyenneté (Articles L641-1 à L641-4)

Article L641-1

art. 57, al. 44, ph. 1 eqcq durée, ph. 2, ph. 3, ph. 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de citoyenneté d'une durée de six jours ouvrables par an.

Ce congé, non rémunéré, peut être pris en une ou deux fois.

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Article L641-2

art. 57, al. 01, al. 44, ph. 1 sauf durée de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité âgé de moins de vingt-cinq ans a droit, sur sa demande, à un congé de citoyenneté accordé pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées.

Article L641-3

art. 57, al. 44, ph. 4, ph. 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit, sans condition d'âge, sur sa demande, à un congé de citoyenneté lorsque, à titre bénévole :

1° Il siège au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;

2° Il exerce des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association mentionnée au 1° ;

3° Il apporte un concours personnel à une mutuelle, union ou fédération, sans en être administrateur et en dehors de son statut de fonctionnaire, dans le cadre d'un mandat pour lequel il a été statutairement désigné ou élu.

Article L641-4

art. 57, al. 44, ph. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit, sur sa demande, à un congé lorsqu'il est membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine afin :

1° De siéger dans les instances internes dudit conseil ;

2° De participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Chapitre II : Congé de représentation ou d'une mutuelle (Articles L642-1 à L642-2)

Article L642-1

art. 57, al. 01, al. 52, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de représentation d'une association ou d'une

mutuelle, accordé pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, lorsqu'il y représente :

1° Soit une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Soit une mutuelle au sens du code de la mutualité.

Article L642-2

art. 57, al. 52, ph. 2 à 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle est accordé au fonctionnaire sous réserve des nécessités de service.

Le congé, rémunéré, ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an et peut être fractionné en demi-journées.

Il ne peut se cumuler avec un congé pour formation syndicale mentionné à l'article L. 215-1 et un congé mentionné au chapitre Ier accordés au fonctionnaire qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation.

Chapitre III : Congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel (Article L643-1)

Article L643-1

art. 57, al. 01, al. 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.

Ce congé est accordé sous réserve des nécessités de service pour une durée inférieure ou égale à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs.

Chapitre IV : Congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle (Articles L644-1 à L644-5)

Article L644-1

art. 57, al. 01, al. 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement s'il accomplit l'une des périodes suivantes :

1° Service militaire, instruction militaire ou activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile ;

2° Activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile ;

3° Activité dans la réserve sanitaire ;

4° Activité dans la réserve [civile] (*) de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

(*) remplacé par « opérationnelle » (VIII de l'article 12 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022, relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure], disposition non codifiée au 1^{er} septembre 2022.

Article L644-2

Nouvel article

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour accomplir une activité dans la réserve opérationnelle est soumis aux dispositions des titres II, III et IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense.

Article L644-3

Nouvel article

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour accomplir une activité dans la réserve de sécurité civile est soumis aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure.

Article L644-4

Nouvel article

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour accomplir une activité dans la réserve sanitaire est soumis aux dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique.

Article L644-5

Nouvel article

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour accomplir une activité dans la réserve civile de la police nationale est soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure.



DÉCRETS D'APPLICATION

Code de la défense (art. R. 4211-1 à D. 4261-18).

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (art. 20).

Titre V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L651-1 à L652-2)

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L651-1 à L651-3)

Article L651-1

art. 57, al. 03 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial ou le fonctionnaire hospitalier dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant ses fonctions sur le territoire européen de la France bénéficie du régime de congé bonifié institué pour les fonctionnaires de l'Etat dans la même situation.

Article L651-2

art. unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage

En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les agents publics bénéficient du jour férié prévu par l'article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage.

Article L651-3

art. 112, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les dispositions de l'article L. 613-6 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (Articles L652-1 à L652-2)

Article L652-1

Nouvel article

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sont applicables de plein droit aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 :

1° Pour l'application de l'article L. 611-1 du présent code, les dispositions de l'article L. 3121-27 du code du travail ;

2° Pour l'application de l'article L. 621-6 du présent code, les dispositions des articles L. 1225-65-1 et L. 1225-65-2 du code du travail ;

3° Pour l'application du présent livre, les dispositions de l'article L. 3133-1 du code du travail ;

4° Pour l'application de l'article L. 631-3 du présent code, les dispositions des articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail ;

5° Pour l'application des articles L. 631-6 et L. 631-7 du présent code, les dispositions de l'article L. 3142-4 du code du travail ;

6° Pour l'application de l'article L. 631-8 du présent code, les dispositions de l'article L. 1225-37 du code du travail ;

7° Pour l'application de l'article L. 631-9 du présent code, les dispositions de l'article L. 1225-35 du code du travail ;

8° Pour l'application de l'article L. 634-1 du présent code, les dispositions de l'article L. 3142-16 du code du travail.

Article L652-2

art. L. 415-6 du code des communes

Le fonctionnaire territorial et le fonctionnaire hospitalier originaire des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie peut bénéficier, sur sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels, pour se rendre dans sa collectivité d'origine.

Livre VII : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE (Articles L711-1 à L742-6)

Ce livre rassemble les dispositions relatives à la rémunération des agents publics. Les avantages divers (notamment les logements de fonction) et la prise en charge des frais de déplacement sont inclus dans ce livre. Sont également présentés les éléments relatifs à l'action sociale (objectifs, prestations et gestion)

Titre Ier : RÉMUNERATION (Articles L711-1 à L715-1)

Chapitre Ier : Détermination de la rémunération des agents publics (Articles L711-1 à L711-6)



COMMENTAIRE

La règle du service fait constitue un pilier du mécanisme de rémunération des agents publics qui repose sur un principe simple : un fonctionnaire ne peut être payé qu'une fois son service effectué. **Une journée d'absence non justifiée équivaut à 1/30^e de retenue (hors supplément familial de traitement) pour service non fait, quel que soit le mois considéré.**



JURISPRUDENCE

CE, Sect., 24 avril 1964, Syndicat national des médecins des établissements pénitentiaires, requête n° 57706

« Considérant (...) qu'en fixant une limite à la durée hebdomadaire des vacations à raison desquelles les médecins des établissements pénitentiaires peuvent prétendre à une rémunération, alors que lesdits médecins doivent, en vertu de l'article D. 376 du code de procédure pénale, se rendre à la prison toutes les fois qu'ils y sont appelés par le chef de l'établissement et peuvent ainsi se trouver amenés à accomplir dans une semaine plus de trente-trois heures de service à l'établissement pénitentiaire, l'alinéa dernier de l'article 1^{er} [de la décision attaquée] méconnaît le principe suivant lequel les agents publics ont droit à obtenir la rémunération de tout service qu'ils accomplissent (...). »

Section 1 : Rémunération après service fait (Articles L711-1 à L711-2)

Article L711-1

art. 4, al. 1 et 6, ecqç fonctionnaires de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961

La rémunération des agents publics exigible après service fait est liquidée selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article L711-2

art. 4, al. 3 à 5, ecac fonctionnaires de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961

Il n'y a pas service fait :

1° Lorsque l'agent public s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service.

Section 2 : Retenue en l'absence de service fait (Article L711-3)

Article L711-3

art. 4, al. 2 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction de la rémunération frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'article L. 711-1, à l'exception de ses éléments alloués au titre des avantages familiaux ou des sommes allouées à titre de remboursement de frais. Les dispositions du présent article sont applicables aux seuls agents publics de l'Etat déclarés grévistes.

Section 3 : Reliquat de rémunération (Article L711-4)

Article L711-4

art. L. 416-4 du code des communes

Les agents publics décédés en service ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, au paiement du reliquat de la rémunération du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable.

Section 4 : Indus, saisies et cessions de la rémunération (Articles L711-5 à L711-6)



COMMENTAIRE

Les règles relatives à la répétition de l'indu découlent des dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, telles qu'interprétées par le Conseil d'État dans son avis « M. A. D. et Communal » (voir ci-dessous).



JURISPRUDENCE

CE, avis, 28 mai 2014, M. A. D. et Communal, n° 376501

« [Les dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations] sont applicables aux différents éléments de la rémunération d'un agent de l'administration. Si l'indemnité versée à un agent public irrégulièrement évincé a notamment pour but de compenser la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, elle tend également à réparer les préjudices de toute nature résultant de l'éviction irrégulière compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et, le cas échéant, des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé. Cette indemnité ne peut, par voie de conséquence, être

assimilée à une rémunération, susceptible en cas de versement indu, de faire l'objet d'une répétition dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives citées ci-dessus. »

« Eu égard à la possibilité donnée par les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 à l'administration de demander le remboursement des sommes qui seront versées en application de la décision illégalement retirée, l'annulation par le juge du retrait de la décision illégale attribuant un avantage financier à l'agent au motif qu'il est intervenu postérieurement à l'expiration du délai de retrait n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint à l'administration de verser les sommes correspondantes à l'agent si elles ne l'ont pas été, en tout ou partie, avant qu'intervienne le retrait. Il lui appartient seulement de lui enjoindre de réexaminer la situation de l'agent. De même, l'administration n'est pas tenue de verser les sommes dues en application d'une décision illégale attribuant un avantage financier qu'elle ne peut plus retirer dès lors qu'elle pourrait les répéter dès leur versement en application des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 (...). »

Article L711-5

art. L. 212-2 du code des procédures civiles d'exécution

Les dispositions du chapitre II du titre V du livre II de la troisième partie du code du travail, relatives aux saisies et cessions, sont applicables à la rémunération de l'agent public.

Article L711-6

art. 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Les sommes indument perçues par un agent public en matière de rémunération donnent lieu à remboursement dans les conditions fixées par l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Chapitre II : Rémunérations des fonctionnaires (Articles L712-1 à L712-13)

Section 1 : Rémunération principale (Articles L712-1 à L712-2)



COMMENTAIRE

Le supplément familial de traitement constitue non pas une prestation familiale mais un élément de rémunération statutaire destiné à contribuer à la prise en charge financière des enfants. Il est versé à la personne qui assume « la charge effective et permanente » des enfants, notion que la jurisprudence a précisée. Par ailleurs, la loi et la jurisprudence sont venues préciser les règles de ce supplément.



JURISPRUDENCE

CE, 2 avril 2015, requête n° 367573

« Considérant que la notion de « charge effective et permanente de l'enfant » au sens des articles précités du code de la sécurité sociale et du décret du 4 janvier 2002 s'entend de la direction tant matérielle que morale de l'enfant ; que, dès lors, ne peut être regardé comme assumant cette direction matérielle et morale un père qui, alors même qu'il assume la totalité des frais d'entretien de l'enfant, n'en a pas la garde effective, la résidence de l'enfant ayant été fixée chez la mère (...). »

Article L712-1

art. 20, al. 1 ph. 1 et 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- 1° Le traitement ;
- 2° L'indemnité de résidence ;
- 3° Le supplément familial de traitement ;
- 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.



COMMENTAIRE

Le traitement brut indiciaire. Un agent public perçoit mensuellement un traitement. Le montant est fixé en fonction du grade de l'agent et de son échelon. Le traitement indiciaire est calculé sur la base d'un indice correspondant à l'échelon du fonctionnaire.

L'indemnité de résidence. Elle est une indemnité versée à un agent en fonction de son lieu d'affectation. L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement brut en fonction de zones. Elle est de 3 % maximum.

Le supplément familial de traitement (SFT). Il est versé à un agent public en fonction du nombre d'enfants dont il a la charge effective et permanente.

Article L712-2

art. 20, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade du fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Section 2 : Dispositions particulières (Articles L712-3 à L712-6)



COMMENTAIRE

Créée par les accords « Durafour » du 9 février 1990, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est une indemnité particulière, prise en compte pour le calcul de la pension de retraite et soumise à une cotisation pour la vieillesse, attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières. Son bénéfice ne constitue pas un avantage statutaire et il est, sauf exceptions, subordonné à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Il cesse donc lorsque l'intéressé change de fonctions et peut être modifié ou supprimé par l'effet de l'arrêté qui fixe la liste des emplois attributaires. Les deux critères de détermination de ces emplois tiennent, à l'exclusion de tout autre, à la responsabilité ou la technicité que comportent ces emplois. Enfin, l'administration doit, conformément au principe d'égalité, traiter de la même manière tous les fonctionnaires occupant les emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à la NBI et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulières.



JURISPRUDENCE

CE, 28 décembre 2012, Ministre de la défense c/M. B., requête n° 347674

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 que le pouvoir réglementaire peut limiter le versement de la nouvelle bonification indiciaire aux agents occupant les emplois qu'il détermine, comportant une responsabilité ou une

technicité particulières ; qu'il est loisible à l'administration, lorsqu'elle établit la liste des emplois ouvrant droit à cette bonification, de prendre en considération des raisons budgétaires et des orientations de politique de gestion des personnels ; que l'administration peut, sous le contrôle du juge, supprimer un emploi de cette liste en se fondant sur les mêmes motifs, l'agent occupant cet emploi n'ayant aucun droit au maintien de la bonification ; que, dans tous les cas, l'administration doit, conformément au principe d'égalité, traiter de la même manière tous les agents occupant les emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à la bonification ou n'y ouvrant plus droit et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulières ; que lorsqu'un emploi a été légalement supprimé de la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, l'administration est tenue de mettre fin au versement de la nouvelle bonification indiciaire à l'agent concerné (...). »

Article L712-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L712-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L712-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L712-6

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 414-9 sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

Section 3 : Accessoires de la rémunération (Articles L712-7 à L712-13)

Article L712-7

art. 6, al. 1 ph. 1 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique

L'indemnité de résidence est fixée en considération, d'une part, du lieu de résidence des fonctionnaires de l'Etat, et d'autre part, du montant de leur rémunération soumise à retenue pour pension.

Article L712-8

art. 20, al. 5, ph. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à la charge du fonctionnaire, au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.

Article L712-9

art. 20, al. 5, ph. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants désignent d'un commun accord celui d'entre eux à qui le supplément familial de traitement est alloué.

Article L712-10

art. 20, al. 5, ph. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective.

Ce partage peut être effectué soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire par l'administration.

Article L712-11

art. 20, al. 5, ph. 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant :

1° Par un employeur mentionné à l'article L. 2 ;

2° Par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant :

a) Par des taxes ;

b) Par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ;

c) Par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.

Article L712-12

art. 27, al. 1, ecac fonctionnaires civils de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales

Le fonctionnaire occupant un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières peut se voir attribuer à ce titre une nouvelle bonification indiciaire.

Article L712-13

Nouvel article

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.

Chapitre III : Rémunération des agents contractuels (Articles L713-1 à L713-2)



COMMENTAIRE

À la différence de la rémunération des fonctionnaires, la rémunération des agents contractuels est fixée librement par l'autorité administrative. Elle doit toutefois tenir compte d'un certain nombre de critères, notamment les fonctions, les qualifications et l'expérience de l'agent recruté. Rien ne fait obstacle à ce que les agents contractuels voient leur rémunération fixée par référence à un indice, ni à ce que les agents contractuels bénéficient du même régime indemnitaire que les agents titulaires. Enfin, les textes imposent désormais une réévaluation, au moins tous les trois ans, de la rémunération des agents contractuels, qu'ils soient recrutés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée. Cette réévaluation n'implique pas systématiquement une augmentation de la rémunération.



JURISPRUDENCE

CE, 30 juin 1993, Préfet de la région Martinique, requête n° 120658

« Considérant que la délibération attaquée, adoptée le 29 novembre 1989 par le conseil municipal de la commune du Robert, répartit les emplois occupés par les agents non titulaires de la commune dans six catégories, qualifiées d'échelons ou de groupes ; que chacune de ces catégories comporte un nombre variable d'échelons, de dix à quatorze, affectés d'indices de rémunération ; que ces dispositions, qui ont pour objet de prévoir sur longue période la carrière des agents en cause, méconnaissent de ce fait les dispositions (...) des lois des 11 et 26 janvier 1984 (...). ».

CE, Avis, 28 juillet 1995, Préfet du Val-d'Oise, requête n° 168605

« Il ne résulte d'aucune disposition d'aucun texte ni d'aucun principe général que les agents non titulaires recrutés par les collectivités locales sur le fondement de l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un agent titulaire doivent être rémunérés sur la base de l'échelon de début de l'emploi vacant. Il appartient à l'autorité territoriale de fixer, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la rémunération de ces agents en prenant en compte principalement la rémunération accordée aux titulaires qu'ils remplacent et, à titre accessoire, d'autres éléments tels que le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle des non titulaires ainsi recrutés (...). »

CE, 30 décembre 2013, requête n° 348057

« Si, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation de la rémunération des agents non titulaires, l'autorité compétente dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en tenant compte notamment des fonctions confiées à l'agent et de la qualification requise pour les exercer, le montant de la rémunération ainsi que son évolution, il appartient au juge, saisi d'une contestation en ce sens, de vérifier qu'en fixant ce montant l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (...). »

CE, 30 mars 2016, commune de Saint-Denis, requête n° 380616

« Considérant, en second lieu, qu'en application des dispositions combinées de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, les agents non

titulaires des collectivités territoriales occupant un emploi permanent ont droit à un traitement fixé en fonction de cet emploi, à une indemnité de résidence, le cas échéant au supplément familial de traitement ainsi qu'aux indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ; que les stipulations du contrat de Mme A. qui, selon les énonciations de l'arrêt non arguées de dénaturation, fixaient sa rémunération sur la base d'un taux horaire appliqué au nombre d'heures de travail effectuées et excluaient le versement de tout complément de rémunération, méconnaissaient ces dispositions (...).»

Article L713-1

art. 20, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

art. 136, al. 04, ph. 5 ecqç rémunération de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents.

Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie.

Article L713-2

Nouvel article

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (art. 1-2).

Chapitre IV : Régimes indemnitaires (Articles L714-1 à L714-15)



COMMENTAIRE

Le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions, à l'engagement professionnel ou aux sujétions. Il peut également tenir compte des résultats collectifs du service. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire), qui sont obligatoires et pour lesquels l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir de décision et d'aucune marge de manœuvre.

Le versement est gouverné par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le « principe de parité » posé par le statut et **par** la jurisprudence, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État (sic) ».



JURISPRUDENCE

CCel, 13 juillet 2018, Commune de Ploudiry, n° 2018-727 QPC

« Les dispositions ainsi modifiées de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ne sont pas suffisamment précises pour que leur application soit possible avant l'intervention d'un

décret en Conseil d'État déterminant notamment les conditions dans lesquelles doit être mise en œuvre, pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics intéressés, la règle suivant laquelle les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ». Lesdites dispositions ne sont par suite pas entrées en vigueur dès la publication de la loi du 28 novembre 1990 (...). » (CE, avis Section, du 20 mars 1992, n° 131852).

[Ces dispositions, introduites dans l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016] « visent à garantir une certaine parité entre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'État et celui applicable aux agents des collectivités territoriales. En les adoptant, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation des conditions de rémunération au sein des fonctions publiques étatique et territoriale et faciliter les mobilités en leur sein ou entre elles deux. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général (...). »

CE, 22 novembre 2021, ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, requête n° 448779

« Les fonctionnaires territoriaux placés en congés de longue maladie ou de longue durée ne peuvent bénéficier de l'IFSE, par application du principe de parité. »

Section 1 : Primes et indemnités (Article L714-1)

Article L714-1

art. 20, al. 1 ph. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les primes et indemnités allouées au fonctionnaire peuvent tenir compte des fonctions qu'il exerce, de ses résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel il appartient.

Section 2 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique de l'Etat (Articles L714-2 à L714-3)

Article L714-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L714-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Section 3 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale (Articles L714-4 à L714-13)

Article L714-4

art. 88, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Article L714-5

art. 88, al. 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Article L714-6

art. 88, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les régimes indemnitaires mentionnés à l'article L. 714-5 sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Article L714-7

art. 88, al. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 4 peut décider, après avis du comité social territorial, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services.

Article L714-8

art. 88, al. 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 peut décider de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont bénéficie un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant est diminué :

1° Soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;

2° Soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

Article L714-9

Nouvel article

Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11. Une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Article L714-10

art. 68, eqc filière médico-sociale de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire

Par dérogation à l'article L. 714-4, les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont la liste est fixée par décret peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire fixé par décret.

Article L714-11

art. 111, al. 3 et art. 111-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis

ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.

Ces avantages peuvent être maintenus à titre individuel lors de l'affectation d'un agent :

1° D'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public dans lequel l'agent est affecté ;

2° D'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité dans laquelle l'agent est affecté.

Article L714-12

art. 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application de l'article L. 714-11 au profit des agents affectés dans cet établissement qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette disposition s'applique également aux agents affectés dans des syndicats mixtes qui bénéficiaient des avantages mentionnés au premier alinéa au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui est membre de ce syndicat.

Article L714-13

art. 68, ecac police municipale et art. 68, ecac gardes-champêtres de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire

Par dérogation à l'article L. 714-4, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**RIFSEEP**)

Section 4 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique hospitalière (Articles L714-14 à L714-15)

Article L714-14

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L714-15

Nouvel article

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret.

Chapitre V : Fonds de compensation (Article L715-1 et L715-2) (*)

Article L715-1

Le supplément familial de traitement ainsi que l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article L. 555-1 et les cotisations et contributions sociales y afférentes font l'objet d'une compensation par un fonds national de compensation.

Ce fonds réparti entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités et établissements du paiement du supplément familial de traitement qu'ils versent à leur personnel ainsi que celles résultant du paiement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue au même article L. 555-1 et des cotisations et contributions sociales y afférentes.

La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités territoriales affiliées au fonds national de compensation, dans la limite des charges mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Le fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Article L715-2

Un fonds particulier de compensation assure la répartition des charges qui résultent, pour les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant et n'employant que des fonctionnaires à temps non complet, du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires ainsi que du paiement de l'allocation spécifique de cessation d'activité prévue à l'article L. 555-1 et des cotisations et contributions sociales y afférentes.

() chapitre et articles créés par le I de l'article 29 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.*

Chapitre VI : Publication d'informations (Article L716-1) (*)

Article L716-1 (*)

art. 37, al. 1 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Les départements ministériels, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants et les établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

(*) numérotation du chapitre et de l'article modifiées en conséquence de la création d'un nouveau chapitre V (voir ci-dessus)

Titre II : AVANTAGES DIVERS ET PRISE EN CHARGE DE FRAIS (Articles L721-1 à L723-1)

Chapitre Ier : Logements de fonction (Articles L721-1 à L721-5)

Section 1 : Logements de fonction au sein de la fonction publique territoriale (Articles L721-1 à L721-3)



COMMENTAIRE

L'attribution d'un logement de fonction est liée non pas au statut des agents mais à l'exercice de certaines fonctions et ne peut être justifiée que par l'existence d'un intérêt certain pour la bonne marche du service. Leur régime repose, au sein des trois versants de la fonction publique, sur la distinction entre les logements concédés gratuitement par nécessité absolue de service et ceux qui ne le sont que par simple utilité de service, moyennant redevance. Les modalités de calcul du montant de cette redevance ont été précisées par les textes ou la jurisprudence. En outre, les logements de fonction sont, sous certaines conditions, exonérés de taxe foncière.



JURISPRUDENCE

CE, 27 octobre 2008, Syndicat intercommunal de Bellecombe et Patois, requête n° 293611.

« Considérant que, pour l'application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 précité, et en dehors du cas où un logement est attribué par nécessité absolue de service, il appartient à l'autorité compétente de déterminer, sous le contrôle du juge, si la concession d'un logement de service présente, compte tenu des contraintes liées à l'exercice de l'emploi dont s'agit, un intérêt certain pour la bonne marche du service (...). »

CE, Ass., 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, requête n° 147962.

« Considérant toutefois que, dans l'exercice de la compétence qui leur est ainsi reconnue par les dispositions précitées de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent se conformer au principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'ils ne peuvent par suite légalement attribuer à leurs agents des prestations, fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération, qui excèderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes ; qu'il leur appartient d'une part, en ce qui concerne l'appréciation des contraintes justifiant l'attribution d'un logement de fonction, de distinguer celles qui, parce qu'elles appellent de la part de l'agent une présence pouvant être regardée comme constante, justifient que ce logement soit attribué gratuitement, de celles qui rendent seulement utile, au regard des exigences du service, la fourniture dudit logement, qui alors doit être assortie du paiement par l'intéressé d'une redevance, et d'autre part, en ce qui concerne les avantages accessoires liés au logement, d'en arrêter la liste sans procurer aux agents, à ce titre, une prestation plus favorable que celle dont bénéficierait un fonctionnaire de l'État placé dans la même situation (...). »

Article L721-1

art. 21, al. 1, al. 3 et 4 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnés à l'article L.4 fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement. L'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération.

Article L721-2

art. 21, al. 2 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale

L'attribution des logements de fonction aux agents publics techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement ou aux personnels exerçant dans un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement précisant :

1° Les emplois pour lesquels un logement peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance ;

2° La situation et les caractéristiques des locaux concernés.

Article L721-3

art. 21, al. 5, ph. 1 début, ph. 3 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale

Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués par délibération, dans les conditions fixées à l'article L. 721-1 aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret.

Section 2 : Logements de fonction au sein de la fonction publique hospitalière (Articles L721-4 à L721-5)

Article L721-4

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L721-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre II : Autres avantages (Articles L722-1 à L722-3)

Article L722-1

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L722-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Article L722-3

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre III : Frais de déplacement (Article L723-1)

Article L723-1

Nouvel article

Les frais de déplacement des agents publics sont pris en charge par leur employeur selon les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail relatives aux frais de transport du salarié, dans des conditions précisées par décret.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Titre III : ACTION SOCIALE (Articles L731-1 à L733-2)

Chapitre Ier : Définition et objectifs (Articles L731-1 à L731-5)



COMMENTAIRE

La jurisprudence administrative et les chambres régionales des comptes ont souligné le problème de la confusion entre prestation d'action sociale et complément de rémunération. Lorsque la prestation est requalifiée en complément de rémunération, elle est soumise au principe de parité. Ainsi, les fonctionnaires territoriaux ne peuvent bénéficier d'avantages indemnitaires que n'auraient pas leurs homologues de l'État.



JURISPRUDENCE

CE, 21 octobre 1994, Préfet des Deux-Sèvres, requête n° 136310

« Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 88-1^{er} alinéa et 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités locales ne peuvent faire bénéficier leurs agents de rémunérations supérieures à celles des fonctionnaires de l'État exerçant des

fonctions équivalentes ; que les aides prévues par la délibération attaquée constituent pour les agents intéressés un avantage financier indirect équivalent à un complément de salaire et sont, dès lors, soumises au principe résultant des dispositions précitées ; que l'avantage accordé par la délibération attaquée excédait l'avantage de même nature, limité à un montant de 5,05 F par repas pris dans un restaurant administratif, consenti par l'État à ses propres agents d'un indice brut égal ou inférieur à 533 exerçant des fonctions équivalentes (...).»

Article L731-1

art. 9, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Article L731-2

art. 9, al. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Article L731-3

art. 9, al. 4 et 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Article L731-4

art. 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Article L731-5

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Chapitre II : Prestations d'action sociale (Articles L732-1 à L732-3)

Section 1 : Chèques emploi-service (Article L732-1)

Article L732-1

Nouvel article

L'agent public peut bénéficier du chèque emploi-service universel dans les conditions fixées à l'article L. 1271-12 du code du travail.

Section 2 : Titres-restaurant (Article L732-2)

Article L732-2

art. 19, eqqc principe d'attribution titre restaurant de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives

Lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail.

Section 3 : Aides aux vacances (Article L732-3)

Article L732-3

Nouvel article

Les aides aux vacances peuvent être attribuées à l'agent public sous forme de chèques-vacances versés dans les conditions définies aux articles L. 411-18 et L. 411-19 du code du tourisme.

Chapitre III : Gestion des prestations d'action sociale (Articles L733-1 à L733-2)

Article L733-1

art. 9, al. 6, al. 7 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

Article L733-2

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale

Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L741-1 à L742-6)

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L741-1 à L741-2)

Article L741-1

art. 1, al. 1 et art. 3, al. 1 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion

Le traitement du fonctionnaire de l'Etat et du fonctionnaire hospitalier en service en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon est majoré de 25 %.

Le traitement du fonctionnaire de l'Etat et du fonctionnaire hospitalier en service à Mayotte est majoré de 40 %.

Article L741-2

Le fonctionnaire du cadre d'emplois hors catégorie des sapeurs-pompiers de Mayotte peut bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont, par dérogation à l'article L. 714-4, fixés par décret.

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises (Articles L742-1 à L742-6)

Article L742-1

Nouvel article

Le traitement des fonctionnaires de l'Etat en service dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises est majoré selon des modalités fixées à l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

Article L742-2

Nouvel article

Pour l'application de l'article L. 711-5 du présent code les dispositions du chapitre II du titre V du livre II de la troisième partie du code du travail sont applicables de plein droit en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article L742-3

Nouvel article

Pour l'application de l'article L. 723-1 du présent code, les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail sont applicables de plein droit dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises aux fonctionnaires.

Article L742-4

Nouvel article

Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises des dispositions des articles L. 732-1 et L. 732-2, les références au code du travail sont remplacées par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables dans ces collectivités.

Article L742-5

Nouvel article

Les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021.

Article L742-6

Nouvel article

Les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre sont applicables dans les Terres

australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (Articles L811-1 à L829-2)

Ce livre comprend les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, ainsi que toutes les dispositions relatives à la prévention. Le titre II est consacré aux dispositifs de protections liées à la maladie, à l'accident ou à l'invalidité, communs à l'ensemble des versants de la fonction publique.

Titre Ier : PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (Articles L811-1 à L814-2)

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à l'hygiène et la sécurité (Articles L811-1 à L811-2)



COMMENTAIRE

La jurisprudence du Conseil d'État met à la charge des employeurs publics une obligation de résultats vis-à-vis de leurs agents en matière de santé sur le lieu de travail.



JURISPRUDENCE

CE, 30 décembre 2011, M. Patrick A., requête n° 330959

« Considérant que les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents ; qu'il leur appartient à ce titre, sauf à commettre une faute de service, d'assurer la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet, ainsi que le précise l'article 2-1 introduit par le décret du 16 juin 2000 dans le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale ; qu'à ce titre, il leur incombe notamment de veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, reprises à l'article R. 355-28-1 puis à l'article R. 3511-1 du code de la santé publique (...). »

Article L811-1

article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les services, collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'Etat.

Article L811-2

Nouvel article

Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les services des établissements mentionnés à l'article L. 5 sont celles définies dans la quatrième partie du code du travail, en

application de l'article L. 4111-1 de ce code. Elles peuvent toutefois être adaptées en application de l'article L. 4111-2 de ce même code.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Chapitre II : Missions et organisation des services (Articles L812-1 à L812-5)

Article L812-1

art. 108-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, l'autorité territoriale désigne le ou les agents territoriaux chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. Dans ce cas, il exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Article L812-2

art. 25, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Article L812-3

art. 108-2, al. 1, ph. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 doivent disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant leur propre service ;

2° Soit en adhérant :

a) Aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés ;

b) A un service commun à plusieurs employeurs publics ;

c) Au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47 ;

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Article L812-4

art. 108-2, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le service de médecine préventive mentionné à l'article L. 812-3 a pour mission d'éviter toute

altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;

2° A un examen médical périodique.

Article L812-5

art. 108-2, al. 1, ph. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le service de médecine préventive mentionné à l'article L. 812-3 est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Chapitre III : Actions en faveur des agents (Articles L813-1 à L813-3)

Article L813-1

art. 108-3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les agents publics occupant des emplois présentant des risques d'usure professionnelle bénéficient d'un entretien de carrière.

Article L813-2

art. 108-4, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les agents territoriaux ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ont droit à un suivi médical après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du présent code.

Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.

Article L813-3

art. 21 bis, al. 10 ph. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les employeurs publics transmettent à l'autorité compétente les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (art. 20 à 26-1).

Chapitre IV : Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (Articles L814-1 à L814-2)

Article L814-1

art. 31, al. 1 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social

Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales bénéficient du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, créé au sein de cette caisse.

Article L814-2

art. 31, al. 2 à 6 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social

Le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a pour missions, au profit des collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5 :

1° D'établir, au plan national, les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles constatées dans ces collectivités et établissements, en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets ;

2° D'élaborer, à l'attention de ces collectivités et établissements, des recommandations d'actions en matière de prévention ;

3° De définir un programme d'actions dans le cadre de la politique fixée par les autorités compétentes de l'Etat, après avis et propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;

4° De participer au financement, sous la forme d'avances ou de subventions, des mesures de prévention conformes au programme d'actions arrêtées par ces collectivités et établissements. Pour l'accomplissement de ces missions, le fonds peut conclure une convention avec tout service ou organisme œuvrant dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2003-909 du 17 septembre 2003 relatif au Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Titre II : PROTECTIONS LIÉES À LA MALADIE, À L'ACCIDENT, À L'INVALIDITÉ OU AU DÉCÈS (Articles L821-1 à L829-2)

Chapitre Ier : Conseil médical et médecins agréés (Article L821-1)

Article L821-1

art. 21 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Un conseil médical est saisi pour avis à l'occasion de l'octroi d'un congé mentionné au chapitre II dans les cas déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

Ce décret fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil médical.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, modifié, notamment par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Chapitre II : Congés pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles (Articles L822-1 à L822-30)



COMMENTAIRE

Tout fonctionnaire malade a droit à des congés de maladie, qui sont l'une des modalités statutaires de la position d'activité.



JURISPRUDENCE

CE, 26 octobre 2012, requête n° 346648

« Considérant qu'il résulte clairement des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009, que ces dispositions font obstacle à l'extinction du droit au congé de maladie durant tout ou partie de cette période ; que, par suite, les dispositions citées ci-dessus de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984, qui ne prévoient le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie, est incompatible dans cette mesure avec les dispositions de l'article 7 de cette directive ; que la circulaire attaquée est donc entachée d'illégalité en ce qu'elle réitère cette règle (...). ».

Section 1 : Congés de maladie (Articles L822-1 à L822-5)



COMMENTAIRE

La réglementation ne fixe pas de durée minimale pour le congé de maladie, communément appelé « **congé** de maladie ordinaire ».



JURISPRUDENCE

CE, 8 février 1995, centre hospitalier Marc-Jacquet, requêtes n° 114987, 133063, 133608

« Considérant que, du 5 mars 1988 au 5 mars 1989, date à laquelle le directeur du centre hospitalier Marc-Jacquet a apprécié la situation de Mme Robert, cette dernière avait obtenu moins de douze mois de congés de maladie ; qu'en prenant en considération les congés qu'elle avait obtenus avant le 5 mars 1988, et en se référant ainsi à une période excédant douze mois consécutifs, le directeur du centre hospitalier Marc-Jacquet a commis une erreur de droit (...). »

Article L822-1

art. 57, al. 01, al. 04, ph. 1, sauf durée de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Article L822-2

art. 57, al. 04, ph. 1, ecqdc durée la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La durée totale des congés de maladie peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.

Article L822-3

art. 57, al. 04, ph. 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

1° Pendant trois mois, l'intégralité de son traitement ;

2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L822-4

art. 57, al. 05 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Lorsque la maladie mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions résulte de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite.

L'intéressé a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie ou l'accident.

Article L822-5

art. 57, al. 04, ph. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le bénéfice des dispositions de la présente section est subordonné à la transmission par le fonctionnaire à son administration de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie.

Section 2 : Congés de longue maladie (Articles L822-6 à L822-11)



COMMENTAIRE

La seule circonstance qu'une maladie figure sur cette liste ne suffit pas à justifier l'octroi d'un congé de longue maladie. Il faut en outre que cette maladie mette l'intéressé dans l'impossibilité dûment constatée d'exercer ses fonctions (CAA Bordeaux, 27 juin 2002, requête n° 98BX0267)

Par ailleurs, l'octroi d'un congé de longue maladie est subordonné au caractère temporaire de l'inaptitude physique : si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il ne peut pas y prétendre (CE, 13 février 2004, requête

n° 249049).

Article L822-6

art. 57, al. 01, al. 07, ph. 1, ecqç droit de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue maladie, dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Article L822-7

art. 57, al. 01, al. 07, ph. 1, ecqç durée de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La durée maximale des congés de longue maladie dont peut bénéficier le fonctionnaire est de trois ans.

Article L822-8

art. 57, al. 07, ph. 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en congé de longue maladie perçoit :

1° Pendant un an, la totalité de son traitement ;

2° Pendant les deux années suivantes, la moitié de celui-ci.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L822-9

art. 57, al. 08 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

Article L822-10

art. 57, al. 09 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.

Article L822-11

art. 57, al. 10 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire ayant obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Section 3 : Congés de longue durée (Articles L822-12 à L822-17)



COMMENTAIRE

L'incapacité physique doit être temporaire : si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il ne peut pas prétendre à un congé de longue durée

(CE, 13 février 2004, requête n° 249049).

Article L822-12

art. 57, al. 01, al. 12, ph. 1, ecqc cas de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de :

- 1° Tuberculose ;
- 2° Maladie mentale ;
- 3° Affection cancéreuse ;
- 4° Poliomyélite ;
- 5° Déficit immunitaire grave et acquis.

Article L822-13

art. 57, al. 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sur la demande du fonctionnaire, l'administration peut, après avis du conseil médical, maintenir celui-ci en congé de longue maladie, lorsqu'il peut prétendre au congé de longue durée.

Article L822-14

art. 57, al. 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Hormis le cas où le fonctionnaire ne peut prétendre à un congé de longue maladie à plein traitement, un congé de longue durée ne peut lui être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein traitement du congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Article L822-15

art. 57, al. 12, ph. 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de longue durée a droit :

- 1° Pendant trois ans à l'intégralité de son traitement ;
- 2° Pendant les deux années suivantes à la moitié de celui-ci.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L822-16

art. 57, al. 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le congé de longue durée peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

Article L822-17

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue durée en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.

Section 4 : Accidents de service et maladies professionnelles (Articles L822-18 à L822-25)



COMMENTAIRE

Le juge administratif a défini l'accident comme un événement précisément déterminé et daté, caractérisé par sa violence et sa soudaineté, à l'origine de lésions ou d'affections physiques ou psychologiques qui ne trouvent pas leur origine dans des phénomènes à action lente ou répétée auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaines (CE, 30 juillet 1997, requête n° 159366).

Ainsi, une vive altercation avec un collègue ne constitue pas un accident de service dès lors que cet événement ne saurait être regardé comme un traumatisme à l'origine directe des troubles psychologiques dont souffrait l'agent, les propos tenus au cours de cette altercation n'ayant en effet revêtu aucun caractère violent, insultant ou humiliant (CAA Douai, 2 avril 2020, requête n° 18DA01781).

De même, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent, sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique (CE, 27 septembre 2021, requête n° 440983).

Article L822-18

art. 21 bis, al. 03 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Article L822-19

art. 21 bis, al. 04 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Article L822-20

art. 21 bis, al. 05 à 07 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et

contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L822-21

art. 21 bis, al. 01 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à :

1° Un accident reconnu imputable au service tel qu'il est défini à l'article L. 822-18 ;

2° Un accident de trajet tel qu'il est défini à l'article L. 822-19 ;

3° Une maladie contractée en service telle qu'elle est définie à l'article L. 822-20. Les définitions mentionnées aux 1°, 2° et 3° ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire.

Article L822-22

art. 21 bis, al. 02, ph. 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Article L822-23

art. 21 bis, al. 02, ph. 3 et 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La durée du congé pour invalidité temporaire imputable au service est assimilée à une période de service effectif.

L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé.

Article L822-24

art. 21 bis, al. 02, ph. 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie ou son accident.

Article L822-25

art. 21 bis, al. 08 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un

accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions des articles L. 825-2 et L. 825-3.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Section 5 : Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre (Article L822-26)

Article L822-26

art. 57, al. 45 à 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En cas d'indisponibilité résultant de ses infirmités, le fonctionnaire en activité ayant, pendant sa présence sous les drapeaux au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, ou d'opérations extérieures prévues à l'article L. 4123-4 du code de la défense, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à titre militaire ou en qualité de victime civile de guerre, peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et éventuellement sa mise à la retraite. Le total des congés ainsi accordés ne peut excéder deux ans.

Le congé est accordé sur la demande du fonctionnaire, après constat et avis du conseil médical dont il relève que ses infirmités ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions.

Section 6 : Situation administrative des agents en congé pour raison de santé (Articles L822-27 à L822-30)



COMMENTAIRE

Le fonctionnaire qui est en cours de congé de maladie ou qui a bénéficié, durant l'année, d'une telle période de congé, n'en perd pas pour autant son droit à bénéficier d'un entretien professionnel, sous réserve d'avoir été présent assez longtemps pour que sa valeur professionnelle puisse être évaluée (CE, 3 septembre 2007, requête n° 289454). Le fonctionnaire placé en congé de maladie conserve ses droits à avancement d'échelon et à l'avancement de grade, que cet avancement soit prononcé au choix ou à l'ancienneté (CE, 17 octobre 1990, requête n° 7922).

Article L822-27

Nouvel article

Le traitement ou la rémunération de l'agent public durant les congés prévus au présent chapitre est maintenu dans les conditions prévues pour ces congés, sauf durant la période prévue à l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article L822-28

art. 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

La période pendant laquelle l'agent public bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail.

Article L822-29

art. 58, al. 1, al. 2 ecqç obligations de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant de congés prévus aux sections 1 à 4 est tenu de se soumettre à des obligations en vue de l'octroi ou du maintien de ses congés, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé.

Article L822-30

art. 58, al. 1, al. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

A sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux sections 1 à 4, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Chapitre III : Temps partiel pour raison thérapeutique (Articles L823-1 à L823-6)



COMMENTAIRE

Le régime du temps partiel pour raison thérapeutique se distingue du temps partiel « de droit commun ». Il répond à une situation exceptionnelle : il s'agit d'améliorer l'état de santé d'un agent public par une reprise à temps réduit, ou de prendre en compte la nécessité de sa rééducation ou de sa réadaptation professionnelle. **Sa quotité est définie en fonction de l'état de santé de l'agent.**



JURISPRUDENCE

CE, 12 mars 2012, Mme Isabelle A., requête n° 340829

« Considérant (...) que (...) le fonctionnaire autorisé à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique sur le fondement de l'article 41-1 de la même loi a, dans tous les cas, droit à l'intégralité de [son] traitement ; qu'il s'ensuit que la décision plaçant l'agent sous le régime du mi-temps thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel et qu'en l'absence de dispositions prévoyant qu'il soit tenu compte du régime antérieur de temps partiel, l'intéressé a droit de percevoir, dans cette position, l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions (...). »

Article L823-1

art. 57, al. 18 à 20 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Article L823-2

art. 57, al. 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Article L823-3

art. 57, al. 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

Article L823-4

art. 57, al. 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L823-5

art. 57, al. 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le service accompli au titre du temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Article L823-6

art. 57, al. 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux (art. 13-1 à 13-13).

Chapitre IV : Allocation temporaire d'invalidité versée après un accident de service ou une maladie professionnelle (Articles L824-1 à L824-2)



COMMENTAIRE

Un fonctionnaire territorial ayant subi successivement deux accidents de service qui, pris isolément, se traduisent chacun par un taux d'incapacité inférieur à 10 %, mais qui, cumulés, atteignent ce seuil, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité (ATI) tenant compte de l'ensemble de ces infirmités. Ce principe s'applique alors même que le fonctionnaire relevait de la fonction publique de l'État lors du premier accident et était devenu fonctionnaire territorial à la date du second accident de service, dès lors que l'ATI est allouée dans les mêmes conditions aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires de l'État (CE, 20 novembre 2020, requête n° 431508).

Article L824-1

art. L. 417-8 du code des communes

Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille fixée par décret, correspondant au pourcentage d'invalidité.

Article L824-2

art. 69, al. 1 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 de finances pour 1960

Le titulaire d'une rente d'accident du travail, dont la titularisation dans la fonction publique prend effet à une date antérieure à celle de l'accident générateur de cette rente, cesse de bénéficier de la législation du code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail à cette même date.

Chapitre V : Exercice de l'action directe et subrogatoire de la personne publique (Articles L825-1 à L826-29)

Article L825-1

art. 57, al. 06, ph. 1, al. 11, al. 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif disposent de plein droit contre le tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie d'un agent public, par subrogation aux droits de ce dernier ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à l'agent public ou à ses ayants droit et de toutes les charges qu'ils ont supportées à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie.

Article L825-2

art. 57, al. 06, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La personne publique est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur :

1° La réparation, dans les conditions fixées par le présent code, du préjudice éprouvé par le fonctionnaire à la suite du dommage mentionné au chapitre II de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

2° Le remboursement des charges patronales afférentes à la rémunération maintenue ou versée au fonctionnaire pendant la période de son indisponibilité.

Article L825-3

art. 2, fin, ecqç fonctionnaires de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et certaines autres personnes publiques

A l'exception de l'action appartenant à la personne publique lorsqu'elle est tenue de réparer le préjudice éprouvé par un fonctionnaire dans les conditions fixées par le présent code, l'action subrogatoire prévue à l'article L. 825-1 est exclusive de toute autre action de la personne publique contre le tiers responsable du dommage ou son assureur.

Article L825-4

art. 1, al. 2 à 9, ecqç fonctionnaires de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et certaines autres personnes publiques

L'action subrogatoire concerne notamment :

- 1° La rémunération brute pendant la période d'interruption du service ;
- 2° Les frais médicaux et pharmaceutiques ;
- 3° Les arrérages des pensions et rentes viagères d'invalidité ainsi que les allocations et majorations accessoires ;
- 4° Le capital-décès ;
- 5° Les arrérages des pensions de retraite et de réversion prématurées, jusqu'à la date à laquelle l'agent public aurait pu normalement faire valoir ses droits à pension, ainsi que les allocations et majorations accessoires ;
- 6° Les arrérages des pensions d'orphelin ;
- 7° Les charges patronales afférentes à la rémunération maintenue ou versée au fonctionnaire pendant la période de son indisponibilité.

Le remboursement par le tiers responsable des arrérages de pensions ou rentes ayant fait l'objet d'une concession définitive est effectué par le versement d'une somme liquidée en calculant le capital représentatif de la pension ou de la rente.

Article L825-5

art. 5, ecqç fonctionnaires de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et certaines autres personnes publiques

Lorsque la responsabilité du dommage est partagée entre le tiers et l'agent public, la personne publique peut recourir contre le tiers pour la totalité des prestations auxquelles elle est tenue, à la condition que leur montant n'excède pas celui de la réparation mise à la charge du tiers.

Ce recours ne peut s'exercer sur la part des dommages-intérêts correspondant à des préjudices qui, en raison de leur nature, ne se trouvent pas au moins partiellement couverts par les prestations mentionnées à l'article L. 825-4.

Article L825-6

art. 3, al. 1 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et certaines autres personnes publiques

L'agent public victime ou ses ayants droit engageant une action contre le tiers responsable doivent appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée et

indiquer la qualité qui leur ouvre droit aux prestations de celle-ci à peine de nullité du jugement fixant l'indemnité.

A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond peut être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ce jugement est devenu définitif.

Article L825-7

art. 4, ecqç fonctionnaires de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et certaines autres personnes publiques

Le juge qui n'est pas en mesure d'apprécier l'importance des prestations dues par la personne publique, au moment où il est appelé à se prononcer sur la demande en réparation du fonctionnaire ou de ses ayants droit, sursoit à statuer et accorde éventuellement une indemnité provisionnelle.

Article L825-8

art. 3, al. 2, ecqç fonctionnaires sauf procédure de la lettre recommandée de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et certaines autres personnes publiques

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et le fonctionnaire ou ses ayants droit ne peut être opposé à la personne publique qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par tout moyen permettant de s'assurer que la personne a été régulièrement notifiée, son silence, deux mois après la notification de cette invitation, le rendant définitif.

Chapitre VI Prise en charge de l'inaptitude de l'agent public à exercer ses fonctions



COMMENTAIRE

La procédure de reclassement permet aux agents publics devenus physiquement inaptes à occuper leur emploi, d'exercer, à leur demande, d'autres fonctions adaptées à leur inaptitude. S'il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat pour l'administration qui doit s'efforcer de trouver des solutions de reclassement, le Conseil d'État a renforcé son contrôle sur les employeurs publics qui doivent s'efforcer d'en garantir l'effectivité.



JURISPRUDENCE

CE, 26 février 2007, Agence nationale pour l'emploi, requête n° 276863

« Considérant qu'il résulte du principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement ; que ce principe est applicable en particulier aux agents contractuels de droit public (...) ; que les dispositions législatives précitées, en subordonnant le reclassement à la présentation d'une demande par l'intéressé, ont pour objet d'interdire à l'employeur d'imposer un tel reclassement, mais ne le dispensent pas d'inviter l'intéressé à formuler une telle demande (...). »

Section 1 Dispositions communes

Article L826-1

art. 71, al. 1 ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Lorsqu'un fonctionnaire est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé, son poste de travail fait l'objet d'une adaptation, lorsque cela est possible.

Article L826-2

art. 85-1, al. 1, ph 1, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa.

Article L826-3

art. 84 et art. 81 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé dont le poste de travail ne peut être adapté, peut être reclassé dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article L. 2, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps, du même cadre d'emplois ou le cas échéant, du même emploi.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. Par dérogation, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé qui dispose, dans ce cas, de voies de recours.

Article L826-4

art. 83 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, peut être reclassé par la voie du détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de niveau équivalent ou inférieur. Au terme d'une période d'un an, le fonctionnaire ainsi détaché peut demander son intégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de détachement.

Article L826-5

art. 82, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En vue de permettre son reclassement, le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions peut, quelle que soit la position dans laquelle il se trouve, accéder à tout corps, cadre d'emplois ou emploi d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur. Le reclassement s'effectue selon les modalités et les conditions d'ancienneté fixées par le statut particulier de ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi, nonobstant la limite d'âge supérieure, en application :

1° Des dispositions relatives au recrutement par promotion interne ;

2° Pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, des dispositions

relatives au recrutement par concours et au recrutement sans concours mentionné aux articles L. 326-1 et L. 352-4.

Article L826-6

art. 85, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, qui est classé dans son emploi de détachement ou d'intégration en application de la présente section, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui détenu dans son grade d'origine, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi, d'un indice brut au moins égal.

Section 2 : Dispositions particulières à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière (Articles L826-7 à L826-11)

Article L826-7

art. 85-1, al. 1, ph3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pendant la période de préparation au reclassement mentionnée à l'article L. 826-2, le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition du centre de gestion pour exercer une mission définie à l'article L. 452-44.

Article L826-8

art. 85, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La charge financière résultant du maintien de l'indice brut du fonctionnaire territorial reclassé tel qu'il est prévu par les dispositions de l'article L. 826-6 incombe au centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié.

Article L826-9

art. 82, al. 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial recruté dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur, en application des dispositions de l'article L. 826-5 est classé au premier grade en prenant en compte les services qu'il a accomplis dans son cadre d'emplois d'origine, sur la base de l'avancement dont il aurait bénéficié s'il avait accompli ces services dans son nouveau cadre d'emplois.

Les services pris en compte en application du premier alinéa sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois d'accueil.

Article L826-10

art. L. 412-49 du code des communes

Lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer, un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues à la section 1 et à la présente section du chapitre VI du présent titre, relatives au reclassement du fonctionnaire territorial reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions. Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 826-3, cette proposition n'est pas subordonnée à une demande de l'intéressé.

Article L826-11

Disposition non applicable à la fonction publique territoriale



DÉCRET D'APPLICATION

Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Section 3 : Cessation des fonctions opérationnelles des sapeurs-pompiers professionnels (Articles L826-12 à L826-29)

Sous-section 1 : Admission au bénéfice d'un projet de carrière (Articles L826-12 à L826-14)

Article L826-12

art. 3, al. 1, ph. 1, al. 2 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins cinquante ans peut demander qu'une commission médicale constituée à cet effet constate qu'il rencontre des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées aux services d'incendie et de secours.

En cas de contestation de l'appréciation faite par la commission médicale, le sapeur-pompier ou son autorité d'emploi peut solliciter un nouvel examen auprès du conseil médical.

Article L826-13

art. 3, al. 1, ph. 2, al. 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le sapeur-pompier professionnel bénéficie d'un projet de fin de carrière lorsque la commission médicale prévue à l'article L. 826-12 constate qu'il rencontre des difficultés incompatibles avec l'exercice de fonctions opérationnelles.

Ce projet peut avoir lieu selon l'une des modalités suivantes :

1° Une affectation à des fonctions non opérationnelles au sein du service d'incendie et de secours, dans les conditions prévues par la sous-section 2 ;

2° Un reclassement dans un autre cadre d'emplois, dans les conditions prévues par la sous-section 3 ;

3° Un congé pour raison opérationnelle, dans les conditions prévues par la sous-section 4. La décision fixant la modalité d'un projet de fin de carrière ne peut être prise qu'après acceptation écrite de l'intéressé.

Article L826-14

art. 3, al. 4 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le sapeur-pompier professionnel admis à bénéficier du projet de fin de carrière mentionné à

l'article L. 826-13 ne peut exercer aucune activité en qualité de sapeur-pompier volontaire. L'engagement souscrit antérieurement en qualité de sapeur-pompier volontaire prend fin à la date du reclassement de l'intéressé ou de la décision l'admettant au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle.

Sous-section 2 : Affectation à des fonctions non opérationnelles (Article L826-15)

Article L826-15

art. 3, al. 5 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours peut établir, après avis du comité d'hygiène et de sécurité, une liste d'emplois non opérationnels susceptibles d'être proposés par priorité aux sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant du projet de fin de carrière mentionné à l'article L. 826-13.

Il rend compte chaque année au conseil d'administration du service d'incendie et de secours des affectations opérées sur les emplois figurant dans cette liste.

Sous-section 3 : Reclassement pour raison opérationnelle (Articles L826-16 à L826-19)

Article L826-16

art. 4, al. 1 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le reclassement d'un sapeur-pompier professionnel pour raison opérationnelle intervient, sur demande de l'intéressé, dans les conditions prévues au présent chapitre à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 826-4.

Article L826-17

art. 4, al. 2 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le reclassement d'un sapeur-pompier professionnel pour raison opérationnelle est réalisé par la voie du détachement dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre V. Ce détachement ne peut être suivi d'une intégration.

Article L826-18

art. 4, al. 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le sapeur-pompier professionnel reclassé pour raisons opérationnelles perçoit pendant la durée de son détachement une indemnité spécifique d'un montant égal à l'indemnité de feu, calculée sur la base de l'indice détenu à la date du reclassement et soumise au même régime au regard des droits à pension.

Article L826-19

art. 4, al. 4 et 5 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

En cas de reclassement pour raison opérationnelle d'un sapeur-pompier professionnel, le

service départemental d'incendie et de secours rembourse à la collectivité ou à l'établissement d'accueil :

1° Le montant de la différence de traitement résultant de l'application des dispositions de l'article L. 826-6 et de l'indemnité spécifique prévue à l'article L. 826-18 ;

2° Les contributions patronales versées à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Pendant les deux premières années de détachement, le service départemental d'incendie et de secours rembourse les autres cotisations et contributions patronales afférentes à l'emploi occupé par l'intéressé.

Sous-section 4 : Congé pour raison opérationnelle (Articles L826-20 à L826-29)

Article L826-20

art. 5 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le bénéficiaire du congé pour raison opérationnelle est ouvert au sapeur-pompier professionnel en position d'activité auprès d'un service départemental d'incendie et de secours et ayant accompli une durée de vingt-cinq années de services effectifs en tant que sapeur-pompier ou de services militaires.

Article L826-21

art. 6, al. 1 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle perçoit un revenu de remplacement égal à 75 % :

1° Du traitement indiciaire brut afférent à l'emploi, au grade et à l'échelon ou chevron qu'il détenait effectivement depuis six mois au moins à la date de son départ en congé ;

2° De l'indemnité mentionnée à l'article L. 826-18.

Ce revenu est versé mensuellement par l'établissement qui employait l'intéressé à la date de son départ en congé pour raison opérationnelle.

Article L826-22

art. 6, al. 2 à 4 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle doit opter :

1° Soit pour un congé avec faculté d'exercer une activité privée, dans les conditions déterminées à l'article L. 826-23 ;

2° Soit pour un congé avec constitution de droits à pension, dans les conditions déterminées par la présente sous-section.

Article L826-23

art. 7 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle avec faculté d'exercer une activité privée demeure assujéti, durant ce congé, à son régime de sécurité sociale pour l'ensemble des risques autres que les risques vieillesse et invalidité. Dans ce cas, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 826-21 :

1° Donne lieu à la perception des cotisations prévues par les articles L. 131-2 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ;

2° Peut être cumulé avec les revenus procurés par l'exercice d'une activité privée lucrative.

Article L826-24

art. 8, al. 1 et 2 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

En l'absence de proposition de reclassement dans un délai de deux mois à compter de sa demande de congé pour raison opérationnelle, le sapeur-pompier professionnel peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension.

En cas de refus des propositions de reclassement formulées dans le même délai de deux mois, dans un emploi de niveau équivalent et situé dans un lieu d'affectation proche de celui qu'il occupait au moment de sa demande, l'intéressé ne peut bénéficier d'un congé avec constitution de droits à pension.

Les conditions d'équivalence et de proximité susvisées sont précisées par décret.

Article L826-25

art. 8, al. 5 et 6 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice du congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension ne peut exercer aucune activité lucrative.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L. 123-2, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys d'examen et de concours.

En cas de violation de ces dispositions, le paiement du revenu de remplacement est suspendu et l'établissement concerné fait procéder au remboursement des sommes indûment perçues.

Article L826-26

art. 8, al. 7 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le sapeur-pompier professionnel en position de congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension peut à tout moment y renoncer, au bénéfice :

1° Soit d'un reclassement ;

2° Soit d'un congé pour raison opérationnelle avec faculté d'exercer une activité privée ;

3° Soit d'une mise à la retraite s'il a atteint son âge minimum d'ouverture des droits à pension.

Article L826-27

art. 8, al. 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

La durée du congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension en application du 2° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article L826-28

art. 6, al. 6 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle est, sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 826-29, mis à la retraite et radié des cadres à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge minimum d'ouverture du droit à pension.

Article L826-29

art. 8, al. 4 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice du congé opérationnel avec constitution de droits à pension peut, par dérogation à l'article L. 826-28 sur sa demande, être maintenu dans cette position au-delà de son âge minimum d'ouverture du droit à pension dans la limite de dix trimestres, sous réserve que le temps passé au titre du congé n'excède pas cinq ans. Il est alors mis à la retraite et radié des cadres.

Chapitre VII : Protection sociale complémentaire (Articles L827-1 à L827-12)

Section 1 : Dispositions communes (Articles L827-1 à L827-3)

Article L827-1

art. 22 bis, al. 1 et 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 2 participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.

Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Article L827-2

art. 22 bis, al. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Lorsqu'un accord valide au sens de l'article L. 223-1 prévoit la souscription par un employeur public mentionné à l'article L. 2 d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire de tout ou partie des risques mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 827-1, cet accord peut prévoir la participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties destinées à couvrir tout ou partie des risques mentionnés au deuxième alinéa de ce dernier article. Il peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte.

Article L827-3

art. 22 bis, al. 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La participation financière mentionnée à l'article L. 827-1 est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Section 2 : Protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale (Articles L827-4 à L827-12)

Sous-section 1 : Participation à la couverture des risques (Articles L827-4 à L827-8)

Article L827-4

art. 88-2, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition étant attestée, par dérogation au premier alinéa de ce même article, par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances, ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 827-6.

Article L827-5

art. 88-2, al. 2 à 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les contrats mentionnés à l'article L. 827-4 sont proposés par les organismes suivants :

- 1° Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- 2° Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- 3° Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Article L827-6

art. 88-2, al. 6 et 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Afin d'assurer à leurs agents la couverture complémentaire de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des risques mentionnés à l'article L. 827-1, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation avec un des organismes mentionnés à l'article L. 827-5, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente

et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3 sont mis en œuvre.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents territoriaux ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Les agents territoriaux retraités peuvent souscrire un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

Article L827-7

art. 25-1, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11.

Article L827-8

art. 25-1, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions mentionnées à l'article L. 827-7 pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

Sous-section 2 : Participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire (Articles L827-9 à L827-12)

Article L827-9

art. 88-3, al. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans les conditions définies à l'article L. 827-10, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 827-1, elles participent également, dans les conditions définies à l'article L. 827-11, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Article L827-10

art. 88-3, al. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident mentionnées à l'article L. 827-9 sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de ces garanties ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret.

Article L827-11

art. 88-3, al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.

Ce décret précise les garanties minimales que comprennent les contrats prévus à l'article L. 827-9.

Article L827-12

art. 88-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.



DÉCRETS D'APPLICATION

Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Chapitre VIII : Dispositions liées au décès (Articles L828-1 à L828-4)

Section 1 : Prestations liées au décès (Article L828-1)

Article L828-1

art. L. 416-4, ecqc capital décès du code des communes

Le décès en service du fonctionnaire ouvre droit au profit de ses ayants droit au paiement d'un capital décès.

Section 2 : Promotion et titularisation à titre posthume (Articles L828-2 à L828-4)

Article L828-2

art. 125, al. 03 à 05 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984

Le sapeur-pompier professionnel cité à titre posthume à l'ordre de la Nation fait l'objet d'une promotion au grade, ou à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint.

Cette promotion doit en tout état de cause conduire à l'attribution d'un indice supérieur à celui que l'intéressé détenait antérieurement.

L'indice résultant de cette promotion est pris en compte pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants droit de l'intéressé.

Article L828-3

art. L.412-55, al. 1 eqq promotion, al. 2, art. L. 412-55, al. 3 et art. L. 412-56, al. 6 du code des communes

Le fonctionnaire mentionné à l'article L. 522-31, tué au cours d'une opération de police ou décédé en service et cité à l'ordre de la Nation, fait l'objet à titre posthume d'une promotion au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'il avait atteint.

Cette promotion conduit à attribuer une rémunération à un indice supérieur à celui que le fonctionnaire détenait antérieurement.

Article L828-4

art. L. 412-56, al. 5 du code des communes

Le fonctionnaire stagiaire de police municipale mortellement blessé dans l'exercice de ses fonctions peut, à titre posthume, être titularisé dans son cadre d'emplois.

Chapitre IX : Dispositions propres aux agents contractuels (Articles L829-1 à L829-2)

Article L829-1

art. 136, al. 04, ph. 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les agents contractuels bénéficient de règles de protection sociale semblables à celles des fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Article L829-2

art. 58, al. 5 ph. 1, al. 5, ph. 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les modalités de contrôle applicables aux fonctionnaires territoriaux en congé de maladie sont applicables également aux agents sous contrat de droit privé.

Titre III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre II : Dispositions particulières aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Table de concordance

(Anciennes dispositions/nouvelle codification)

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Nouvel article		L. 7
		L. 114-2
		L. 115-1
		L. 115-3
		L. 115-5
		L. 115-6
		L. 124-6
		L. 125-2
		L. 125-3
		L. 141-1
		L. 142-1
		L. 142-3
		L. 251-1
		L. 291-1
		L. 291-2
		L. 311-3
		L. 332-9
		L. 333-8
		L. 333-14
		L. 334-2
		L. 341-3
		L. 372-2
		L. 424-1
		L. 462-1
		L. 522-6
		L. 557-1
		L. 562-1
		L. 621-7
		L. 621-9
		L. 644-2
		L. 644-3
		L. 644-4
		L. 644-5
		L. 652-1
		L. 712-13

		L. 713-2
		L. 714-15
		L. 714-9
		L. 723-1
		L. 732-1
		L. 732-3
		L. 742-1
		L. 742-2
		L. 742-3
		L. 742-4
		L. 742-5
		L. 742-6
		L. 811-2
		L. 822-27
Code de l'action sociale et des familles	art. L. 215-3, ecqc fonctionnaires	L. 324-5
	art. L. 225-8	non repris
	art. L. 315-13, al. 01	L. 251-11
	art. L. 315-13, al. 02 à 09	L. 253-9
	art. L. 315-13, al. 10 et 11	L. 251-12
	art. L. 315-13, al. 12, al. 14	L. 253-10
	art. L. 315-13, al. 13	L. 251-13
	art. L. 315-13, al. 15	L. 254-5
	art. L. 315-13, al. 17	L. 252-1
	art. L. 315-13, al. 16	L. 252-11
	art. L. 315-13, al. 18	L. 252-12
	art. L. 315-13, al. 19	L. 252-13
	art. L. 313-24-1	L. 134-9
Code des communes	art. L. 412-18, al. 1	abrogé
	art. L.412-18, al. 2	L. 415-4
	art. L. 412-49	L. 826-10
	art. L. 412-50	abrogé
	art. L. 412-55, al. 1, ecqc pensions, al. 4	non repris
	art. L. 412-55, al. 1 ecqc promotion, al. 2	L. 828-3
	art. L. 412-55, al. 3	L. 828-3
	art. L. 412-56, al. 1 et 2	L. 522-31
	art. L. 412-56, al. 1 et 3	L. 522-14
	art. L.412-56, al. 4	L. 422-34
	art. L. 412-56, al. 5	L. 828-4
	art. L. 412-56, al. 6	L. 828-3

	art. L. 412-57	L. 423-10
	art. L. 413-5	non repris
	art. L. 413-11	non repris
	art. L. 413-12, al. 1 al 2, ecqc fonds de compensation	non repris
	art. L. 413-12, al. 2, ecqc supplément familial	abrogé
	art. L. 413-13	non repris
	art. L. 413-14	abrogé
	art. L. 413-15	abrogé
	art. L. 415-6	L. 621-2
		L. 652-2
	art. L. 416-1	non repris
	art. L. 416-2	abrogé
	art. L. 416-4	L. 711-4
	art. L. 416-4, ecqc capital décès	L. 828-1
	art. L. 417-1	abrogé
	art. L. 417-2	abrogé
	art. L. 417-8	L. 824-1
	art. L. 417-9	abrogé
	art. L. 417-11	non repris
	art. L. 417-13	abrogé
	art. L. 417-14	abrogé
	art. L. 417-15	abrogé
	art. L. 417-16	abrogé
	art. L. 417-17	abrogé
	art. L. 421-1	abrogé
	art. L. 421-2	non repris
	art. L. 421-3	non repris
	art. L. 421-4	non repris
	art. L. 421-5	non repris
	art. L. 421-6, al. 2	non repris
	art. L.422-4	abrogé
	art. L. 422-5	abrogé
	art. L. 422-6, ecqc indemnité de licenciement	abrogé
	art. L. 422-6, ecqc préavis	abrogé
	art. L. 422-8	abrogé
	art. L. 431-1	abrogé
	art. L. 431-2	abrogé
	art. L-431-3	abrogé

	art. L. 432-1	abrogé
	art. L. 432-2	abrogé
	art. L. 432-3	abrogé
	art. L.432-4	abrogé
	art. L.432-5	abrogé
	art. L. 432-6	abrogé
	art. L. 432-7	abrogé
	art. L. 432-8	abrogé
	art. L. 441-1	abrogé
	art. L. 441-4	non repris
	art. L. 444-3	L. 417-5
	art. L.445-5	non repris
Code de la défense	art. L. 4139-1, al. 4	L. 325-11 (RV)
	art. L. 4139-1, al. 2	non repris
	art. L. 4139-2	L. 326-2 (RV)
Code de l'éducation	art. L. 911-8	abrogé
Code général des collectivités territoriales	art. L. 1424-9, ecqc recrutement	L. 322-1 (RV)
	art. L. 1424-9, ecqc gestion	L. 415-5 (RV)
	art. L. 5111-8	L. 542-11
	art. L. 5219-10, al. 4, ecqc art. 47	L. 343-5
	art. L. 5219-10, al. 4, ecqc art. 53	L. 412-7
Code de la mutualité	art. L. 114-24	L. 622-4 (RV)
	art. L. 114-26	L. 622-4 (RV)
Code du patrimoine	art. L. 212-9	non repris
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	art. L. 243-1	L. 326-3 (RV)
	art. L.244-1	L. 372-1 (RV)
Code des procédures civiles d'exécution	art. L. 212-2	L. 711-5 (RV)
Code de procédure pénale	art. 40	L. 121-11 (RV)
Code de la recherche	art. 412-1	L. 325-15 (RV)
Code de la santé publique	art. L. 6143-7-1	L. 134-9
	art. L.6144-3, al. 01	L. 251-11
	art. L. 6144-3, al. 02 à 10	L. 253-7
	art. L. 6144-3, al. 11 et 12	L. 251-12
	art. L. 6144-3, al. 13, al. 15	L. 253-10
	art. L. 6144-3, al. 14	L. 251-13
	art. L. 6144-3-1, al. 01 et 02	L. 251-11
	art. L.6144-3-1, al. 03 à 10	L. 253-8
	art. L. 6144-3-1, al. 11 et 12	L. 251-12

	art. L. 6144-3-1, al. 13	L. 253-10
	art. L. 6144-4, al. 1	L. 254-5
	art. L. 6144-4, al. 2, ph. 1	L. 252-11
	art. L. 6144-4, al. 2, ph. 2	L. 254-6
	art. L. 6144-4, al. 3	L. 252-1
	art. L. 6144-4, al. 4	L. 252-12
	art. L.6144-4, al. 5	L. 252-13
	art. L. 6144-4, al. 6	L. 252-14
	art. L. 6144-5, al. 2, ecqc les comités sociaux d'établissement	abrogé
Code de la sécurité intérieure	art. L. 113-1	L. 134-11 (RV)
	art. L. 411-3	non repris
	art. L. 411-4	L. 114-3
	art. L. 511-2	L. 417-4 (RV)
	art. L. 512-2	L. 322-2 (RV)
	art. L. 522-2	L. 322-3 (RV)
Code de la sécurité sociale	art. L. 168-8, ecqc agents publics	L. 634-3 (RV)
	art. D. 712-19, ecqc droit au capital décès	L. 828-1
Code des transports	art. L. 5313-12, al. 1	abrogé
Code du service national	art. L. 64	L. 324-3 (RV)
	art. L. 120-33, al. 1	L. 324-3 (RV)
	art. L. 120-33, al. 2 et 3	L. 325-6
	art. L. 122-16, al. 1	L. 324-3 (RV)
	art. L. 122-16, al. 2 et 3	L. 325-6
Code du sport	art. L. 221-3	L. 325-12 (RV)
	art. L. 221-4	L. 324-2
Code du travail	art. L. 970-2, al. 1	L. 421-2
	art. L. 970-2, al. 3	L. 421-4
	art. L. 970-3, al. 1	L. 423-1
	art. L. 970-3, al. 2	L. 423-2
	art. L. 970-4	non repris
	art. L. 970-5, ph. 1	L. 423-12
	art. L. 970-5, ph. 2, ecqc cas prévus au 6° de l'article 41 de la loi n° 86-33	L. 423-14
	art. L. 970-5, ph. 2, ecqc renvoi à contribution	L. 423-13
	art. L. 970-6	L. 323-1
	art. L 1224-3	L. 445-3 (RV)
	art. L 1224-3-1	L. 445-4 (RV)
	art. L. 3133-1	L. 621-8 (RV)

	art. L. 3134-13	L. 621-10 (RV)
	art. L. 3142-87	L. 111-3 (RV)
Loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901	art. 55	abrogé
Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics	art. 1 à 5	L. 325-22 (RV)
Loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905	art. 43	abrogé
	art. 65, ecqc agents publics	L. 532-4
Loi de finances du 8 avril 1910	art. 152	abrogé
Loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911	art. 141	non repris
	art. 142, al. 2	L. 522-7
	art. 143	L. 326-8
	art. 144	abrogé
Loi du 18 octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État	art. 9	abrogé
Loi du 30 avril 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1921	art. 71	abrogé
Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général pour l'exercice 1925	art. 259	abrogé
Loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes	art. 41	L. 822-26
Loi du 30 mars 1929 de finances	art. 51	abrogé
Loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements	art. 8	non repris
Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté	art. 1	L. 556-1
	art. 4, al. 1	L. 556-2
	art. 4, al. 2	L. 556-3
	art. 4, al. 3 et 4	abrogé
Loi du 16 janvier 1941 relative à la modification des règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires	art. 1	abrogé
Acte dit loi n° 4633 du 31 octobre 1941 relative à l'attribution d'indemnités de résidence familiales aux fonctionnaires et agents de l'État	articles. 1 à 9	abrogés

Acte dit loi de finances du 31 décembre 1941	art. 57	abrogé
Acte dit loi n° 445 du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'État	articles 1 à 5	abrogés
Loi du 25 mars 1942 relative à l'attribution de congés de longue durée aux fonctionnaires du cadre de l'enseignement supérieur (personnel enseignant)	art. 1 à 4	abrogé
Loi du 5 novembre 1943 fixant les échelons de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de la police occupant un emploi classé dans la catégorie B	art. 1	L. 556-8
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946	art. 124	abrogé
	art. 125, al. 1, ecqc agents de l'Etat	non repris
Loi n° 47-1497 du 13 août 1947 portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relative à diverses dispositions d'ordre financier	art. 16	non repris
	art. 30	abrogé
Loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique	art. 6, al 1 ph 1	L. 712-7
	art. 6, sauf ph 1 al 1	abrogé
Loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948	art. 20	abrogé
Loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police	art. 2	abrogé
Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier	art. 106	abrogé
Loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 de finances pour l'exercice	art. 34	abrogé
Loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion	art. 1, al. 1	L. 741-1
	art. 1, al. 2 et 3	abrogé
	art. 2	abrogé
	art. 3, al. 1	L. 741-1
	art. 3, al. 2	abrogé

	art. 4	non repris
	art. 5	non repris
	art. 6	abrogé
	art. 7	abrogé
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier	art. 28	abrogé
Loi de finances pour l'exercice 1951 n° 51-598 du 24 mai 1951	art. 38	abrogé
Loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil)	art. 2	non repris
Loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'État hors du territoire européen de la France	art. 1	abrogé
Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 de finances pour 1960	art. 69, al. 1	L. 824-2
Loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961	art. 4, al. 1 et 6, ecqç fonctionnaires	L. 711-1
	art. 4, al. 2	L. 711-3
	art. 4, al. 3 à 5, ecqç fonctionnaires	L. 711-2
Loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française	art. 1	L. 462-2
	art. 2	abrogé
	art. 3	abrogé
	art. 4	abrogé
	art. 5	abrogé
Loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, de finances rectificative pour 1968	art. 14, al. 1 et 2	L. 414-9
	art. 14, al. 3	non repris
	art. 14, al. 4	L. 114-6
	art. 14, al. 6, ecqç grève	non repris
Loi n° 70-1211 du 23 décembre 1970 relative à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information	art. 1	abrogé
	art. 2	abrogé
	art. 3	abrogé
	art. 4	abrogé
Loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile	art. 1, ph. 2 et 3	L. 414-8
	art. 3	abrogé

Loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente	art. 41, al. 1, ecqc promotion sociale	L. 421-2
	art. 41, sauf promotion sociale	abrogé
Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française	art. 15	abrogé
Loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires	art. 3	abrogé
Loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale	art. 1	L. 360-1
	art. 2	L. 360-2
	art. 3	L. 360-5
	art. 4	L. 360-4
	art. 6, al. 1, 2 et 3, ecqc majoration d'ancienneté	L. 360-6
	art. 6, al. 3 début, al. 4, ecqc décret en Conseil d'Etat	abrogé
	art. 6, al. 3 fin, ecqc priorité d'affectation	L. 360-7
	art. 8	L. 360-3
Loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées	art. 8, ecqc emplois relevant du code général de la fonction publique	L. 324-1
	art. 18, al. 4	L. 556-4
Loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille	art. 21, sauf dernière phrase	L. 324-7
Loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille	art. 2, ecqc fonction publique	L. 325-10
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions	art. 97, al. 1, ecqc fonctionnaires de l'Etat	non repris
	art. 97, al. 2	abrogé
	art. 97, al. 3 et 4	abrogé
Loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'État du congé pour formation syndicale	art. 2	L. 215-1
Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon	art. 36, al. 1	L. 512-27
	art. 36, al. 2, ph. 1 et 2, ecqc fin de fonctions	L. 544-7
	art. 36, al. 2, ph1	L. 412-6

	art. 36, al. 3	L. 333-11
	art. 36, al. 4	abrogé
	art. 36, al. 5	non repris
Loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage	art. unique	L. 651-2 (RV)
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	art. 1	L. 1
	art. 2, ecq fonctionnaires des assemblées parlementaires et les magistrats de l'ordre judiciaire	L. 6
	art. 2, sauf exclusions	L. 2
	art. 3, ecq fonctionnaires des assemblées parlementaires, les magistrats de l'ordre judiciaire et les militaires	L. 6
	art. 3, sauf exception	L. 311-1
	art. 4	L. 1
	art. 5	L. 321-1
	art. 5 bis, al. 1, al 7, al 8 et al 9	L. 321-2
	art. 5 bis, al. 2 à 6	L. 321-3
	art. 5 ter, al. 1	L. 324-4
	art. 5 ter, al. 2	L. 522-5
	art. 5 quater	L. 513-16
	art. 6, al. 01	L. 111-1
	art. 6, al. 02	L. 131-1
	art. 6, al. 03	L. 131-7
	art. 6, al. 04, ecq déroulement de carrière	L. 131-6
	art. 6, al. 04, ecq emplois de catégorie active	L. 131-5
	art. 6, al. 05 à 09	L. 131-12
	art. 6 bis, al. 01	L. 131-2
	art. 6 bis, al. 02	L. 131-3
	art. 6 bis, al. 03	L. 131-4
	art. 6 bis, al. 04, ecq commissions administratives paritaires	L. 262-3
	art. 6 bis, al. 04, ecq comités sociaux	L. 252-2
	art. 6 bis, al. 05 à 09	L. 131-12
	art. 6 bis, al. 10	L. 132-11
	art. 6 bis, al 04, ecq jurys et comités	L. 325-18

	art. 6 ter A, al. 1	L. 135-1
	art. 6 ter A, al. 2 et 3	L. 135-2
	art. 6 ter A, al. 4	L. 135-3
	art. 6 ter A, al. 5	L. 135-4
	art. 6 ter A, al. 6	L. 135-5
	art. 6 ter, al. 1 à 3	L. 133-1
	art. 6 ter, al. 4 à 8	L. 133-3
	art. 6 quater A, al. 1 et 2	L. 135-6
	art. 6 quater A, al. 3	abrogé
	art. 6 quater, al. 1	L. 132-5
	art. 6 quater, al. 2	L. 132-6
	art. 6 quater, al. 3 à 5	L. 132-7
	art. 6 quater, al. 6 à 7	L. 132-8
	art. 6 quater, al. 8	L. 132-9
	art. 6 quater, al. 9	abrogé
	art. 6 quinquies, al. 1	L. 133-2
	art. 6 quinquies, al. 2 à 6	L. 133-3
	art. 6 sexies, al. 1 et 2	L. 131-8
	art. 6 sexies, al. 3 à 5	L. 131-9
	art. 6 sexies, al. 6	L. 131-10
	art. 6 sexies, al.7	L. 131-11
	art. 6 sexies, al. 8	abrogé
	art. 6 septies, al. 01	L. 132-1
	art. 6 septies, al. 02 à 07	L. 132-2
	art. 6 septies, al. 08	L. 253-1
		L. 253-7
	art. 6 septies, al. 08, ecqc établissements sociaux et médico-sociaux	L. 253-9
	art. 6 septies, al. 08, ecqc fonction publique territoriale	L. 253-5
	art. 6 septies, al. 08, ecqc groupements de coopération sanitaire	L. 253-8
	art. 6 septies, al. 09	L. 132-3
	art. 6 septies, al. 10	L. 132-4
	art. 6 septies, al. 11	abrogé
	art. 7	L. 111-2
	art. 7 bis	L. 131-13
	art. 8, ph. 1 et 2	L. 113-1
	art. 8, ph. 3 et 4	L. 113-2
	art. 8 bis, al. 01	L. 221-1

	art. 8 bis, al. 02	L. 221-2
	art. 8 bis, al. 03 et 04	L. 222-2
	art. 8 bis, al. 05 à 08	L. 221-3
	art. 8 bis, al. 09	L. 221-4
	art. 8 bis, al. 10 et 11	L. 222-1
	art. 8 ter, al. 01 à 15	L. 222-3
	art. 8 ter, al. 16	L. 222-4
	art. 8 quater, al. 1	L. 223-1
	art. 8 quater, al. 2 à 4	L. 224-1
	art. 8 quater, al. 5	L. 224-4
	art. 8 quater, al. 6 et 7	L. 224-2
	art. 8 quater, al. 8	L. 224-3
	art. 8 quater, al. 9	L. 226-2
	art. 8 quinquies	L. 225-1
	art. 8 sexies	L. 222-1
	art. 8 septies	L. 222-5
	art. 8 octies, al. 1 à 3	L. 226-1
	art. 8 octies, al. 4	L. 227-1
	art. 8 octies, al. 5	L. 227-2
	art. 8 octies, al. 6	L. 227-3
	art. 8 octies, al. 7	L. 227-4
	art. 8 nonies	abrogé
	art. 9, al. 1	L. 112-1
	art. 9, al. 2	L. 731-2
	art. 9, al. 3	L. 731-1
	art. 9, al. 4 et 5	L. 731-3
	art. 9, al. 6, al. 7	L. 733-1
	art. 9 bis A, al. 01	L. 231-1
	art. 9 bis A, al. 02 à 16	non repris
	art. 9 bis A, al. 17, ph. 1	L. 231-2
	art. 9 bis A, al. 17, ph. 2 à 4	non repris
	art. 9 bis A, al. 18	L. 232-1
	art. 9 bis A, al. 19	L. 231-4
	art. 9 bis A, al. 20	abrogé
	art. 9 bis B	L. 231-3
	art. 9 bis, al. 1 à 4	L. 211-1
	art. 9 bis, al. 5	L. 211-2
	art. 9 bis, al. 6	L. 211-3
	art. 9 bis, al. 7	non repris

	art. 9 bis, al. 8 et 9	L. 211-4
	art. 9 ter, al. 01, 02, 03 et 04	L. 242-1
	art. 9 ter, al. 05 à 12	L. 242-2
	art. 9 ter, al. 13	L. 242-3
	art. 9 ter, al. 14	abrogé
	art. 10	L. 114-1
	art. 11, al. 01	L. 134-1
	art. 11, al. 02	L. 134-2
	art. 11, al. 03	L. 134-3
	art. 11, al. 04	L. 134-4
	art. 11, al. 05	L. 134-5
	art. 11, al. 06	L. 134-6
	art. 11, al. 07 et 08	L. 134-7
	art. 11, al. 09	L. 134-8
	art. 11, al. 10	L. 134-12
	art. 11 bis A	L. 125-1
	art. 11 bis, ecqc métropole	L. 111-4
	art. 11 bis, ecqc Outre-mer Chapitre I	L. 141-2
	art. 11 bis, ecqc Outre-mer chapitre II	L. 142-2
	art. 12, al. 1 et 2	L. 411-5
	art. 12, al. 3	L. 411-8
	art. 12, al. 4	L. 541-1
	art. 12 bis, al. 1 à 5	L. 511-1
	art. 12 bis, al. 6	L. 511-2
	art. 13, al. 1, ph. 1, ph. 2, fin	L. 411-2
	art. 13, al. 1, ph. 2, début	L. 411-1
	art. 13, al. 1, ph. 3	L. 411-3
	art. 13, al. 2	L. 411-7
	art. 13, al. 3	L. 411-4
	art. 13 bis, al. 1, ecqc détachement	L. 513-7
	art. 13 bis, al. 2, 4 et 5, ecqc intégration directe	L. 511-6
	art. 13 bis, al. 2 à 5	L. 513-8
	art. 13 bis, al. 6	L. 513-12
	art. 13 bis, al. 1, ecqc intégration directe	L. 511-5
	art. 13 ter, al. 1 à 5	L. 513-14
	art. 13 ter, al. 6	L. 513-15
	art. 13 ter, al. 7, ecqc détachement	non repris
	art. 13 ter, al. 7, ecqc intégration directe	non repris

	art. 13 ter, al. 8	non repris
	art. 13 quater	L. 513-13
	art. 13 quater, ecqc intégration directe	L. 511-8
	art. 13 quater, ecqc militaires	L. 513-14
	art. 14, al. 1, 2 et 4	L. 511-4
	art. 14, al. 3	L. 513-9
	art. 14, al. 5	L. 621-4
	art. 14bis	L. 511-3
	art. 14 ter, al. 1	L. 445-1
	art. 14ter, al. 2 et 3	L. 445-2
	art. 14 ter, al. 4	L. 554-1
	art. 15, al. 01	L. 441-1
	art. 15, al. 02	L. 441-2
	art. 15, al. 03	L. 441-3
	art. 15, al. 04	L. 441-4
	art. 15, al. 05 et 6	L. 441-5
	art. 15, al. 07	L. 441-6
	art. 15, al. 08	L. 441-7
	art. 15, al. 09	L. 441-8
	art. 15, al. 10	L. 441-9
	art. 15, al. 11	abrogé
	art. 16	L. 320-1
	art. 16 bis	L. 325-21
	art. 16 ter	L. 325-17
	art. 16 quater	L. 325-18
	art. 17	L. 521-1
	art. 18, al. 1	L. 137-1
	art. 18, al. 2	L. 137-2
	art. 18, al. 3	L. 137-4
	art. 18, al. 4	L. 137-3
	art. 19, al. 1	L. 532-1
	art. 19, al. 2	L. 532-2
	art. 19, al. 3, ph. 3, al. 4	L. 532-5
	art. 19, al. 3, ph 1 et ph 2	L. 532-4
	art. 20, al. 1 ph. 1 et 3	L. 712-1
	art. 20, al. 1 ph. 2	L. 714-1
	art. 20, al. 2	L. 712-2
	art. 20, al. 3	L. 713-1
	art. 20, al. 4	L. 115-2

	art. 20, al. 5, ph. 1	L. 712-8
	art. 20, al. 5, ph. 2	L. 712-9
	art. 20, al. 5, ph. 3	L. 712-10
	art. 20, al. 5, ph. 4	L. 712-11
	art. 21, al. 01, al. 02	L. 621-1
	art. 21, al. 01 et 04	L. 630-1
	art. 21, al. 01 et 05 à 07	L. 422-1
	art. 21, al. 01 et 08	L. 215-1
	art. 21, al. 09	L. 622-1
	art. 21, al. 10	L. 622-2
	art. 21, al. 11	abrogé
	art. 21 bis, al. 01	L. 822-21
	art. 21 bis, al. 02, ph. 1	L. 822-22
	art. 21 bis, al. 02, ph. 2	L. 822-24
	art. 21 bis, al. 02, ph. 3 et 4	L. 822-23
	art. 21 bis, al. 03	L. 822-18
	art. 21 bis, al. 04	L. 822-19
	art. 21 bis, al. 05 à 07	L. 822-20
	art. 21 bis, al. 08	L. 822-25
	art. 21 bis, al. 09	abrogé
	art. 21 bis, al. 10, ph.1	L. 813-3
	art. 21 bis, al. 10, ph. 2	abrogé
	art. 21 ter	L. 821-1
	art. 22, al. 1	L. 115-4
	art. 22, al. 1 et 2	L. 421-1
	art. 22, al. 3	L. 421-6
	art. 22, al. 4, ph. 1	L. 422-2
	art. 22, al. 4, ph. 2	L. 421-8
	art. 22, al. 4, ph. 3	L. 421-5
	art. 22, al. 5	L. 421-3
	art. 22 bis, al. 1 et 2	L. 827-1
	art. 22 bis, al. 3	L. 827-2
	art. 22 bis, al. 4	L. 827-3
	art. 22 bis, al. 5 à 8	abrogé
	art. 22 ter, al. 1 à 4	L. 422-4
	art. 22 ter, al. 5	L. 422-5
	art. 22 ter, al. 6	L. 422-6
	art. 22 ter, al. 7	L. 422-7
	art. 22 ter, al. 8	abrogé
	art. 22 quater, al. 01	L. 422-8

	art. 22 quater, al. 02 et 03	L. 422-9
	art. 22 quater, al. 04	L. 422-10
	art. 22 quater, al. 05	L. 422-11
	art. 22 quater, al. 06	L. 422-12
	art. 22 quater, al. 07	L. 422-13
	art. 22 quater, al. 08 à 10	L. 422-14
	art. 22 quater, al. 11	L. 422-15
	art. 22 quater, al. 12	L. 422-16
	art. 22 quater, al. 13	L. 422-17
	art. 22 quater, al. 14	L. 422-18
	art. 22 quater, al. 15	abrogé
	art. 22 quinquies, al. 1 à 5	L. 422-3
	art. 22 quinquies, al. 6	abrogé
	art. 23	L. 136-1
	art. 23 bis, al. 01	L. 212-1
	art. 23 bis, al. 02 et 03	L. 212-2
	art. 23 bis, al. 04	L. 212-3
	art. 23 bis, al. 05	L. 212-4
	art. 23 bis, al. 06	L. 212-5
	art. 23 bis, al.07 et 08	L. 212-6
	art. 23 bis, al.09	L. 212-7
	art. 23 bis, al. 10	abrogé
	art. 24, al. 1 à 6	L. 550-1
	art. 24, al. 7	L. 421-7
	art. 25, al. 1	L. 121-1
	art. 25, al. 2 à 4	L. 121-2
	art. 25, al. 5	L. 124-1
	art. 25 bis, al. 1	L. 121-4
	art. 25 bis, al. 2	L. 121-5
	art. 25 bis, al. 3 à 8	L. 122-1
	art. 25 ter, al. 1	L. 122-2
	art. 25 ter, al. 2	L. 122-3
	art. 25 ter, al. 3	L. 122-4
	art. 25 ter, al. 4	L. 122-5
	art. 25 ter, al. 5 et 6	L. 122-6
	art. 25 ter, al. 7, ph. 1	L. 122-7
	art. 25 ter, al. 7, ph. 2	L. 122-8
	art. 25 ter, al. 8	L. 122-9
	art. 25 ter, al. 9	L. 122-24

	art. 25 quater	L. 122-19
	art. 25 quinquies, al. 01	L. 122-10
	art. 25 quinquies, al. 02	L. 122-11
	art. 25 quinquies, al. 03	L. 122-12
	art. 25 quinquies, al. 04 et 05	L. 122-13
	art. 25 quinquies, al. 06, ph. 1	L. 122-14
	art. 25 quinquies, al. 06, ph. 2	L. 122-15
	art. 25 quinquies, al. 07	L. 122-16
	art. 25 quinquies, al. 08 et 09	L. 122-17
	art. 25 quinquies, al. 10 à 13	L. 122-18
	art. 25 sexies, al. 1 et 2	L. 122-20
	art. 25 sexies, al. 3	L. 122-21
	art. 25 sexies, al. 4	L. 122-22
	art. 25 septies, al. 01, ph. 1	L. 121-3
	art. 25 septies, al. 01, ph. 2, al. 02 à 07	L. 123-1
	art. 25 septies, al. 08 à 09	L. 123-4
	art. 25 septies, al. 10	L. 123-5
	art. 25 septies, al. 11	L. 123-6
	art. 25 septies, al. 12 à 15, al. 16 sauf DCE	L. 123-8
	art. 25 septies, al. 16 ecqc décret en Conseil d'Etat, al. 22	L. 123-10
	art. 25 septies, al. 17 et 18	L. 123-7
	art. 25 septies, al. 19	L. 123-2
	art. 25 septies, al. 20	L. 123-3
	art. 25 septies, al. 21	L. 123-9
	art. 25 octies, al. 01	L. 124-9
	art. 25 octies, al. 02, al. 03 ecqc avis, al. 05 à 07	L. 124-10
	art. 25 octies, al. 02, al. 03 ecqc textes	L. 124-22
	art. 25 octies, al. 02, al. 03, ecqc recommandations	L. 124-23
	art. 25 octies, al. 02, al. 04	L. 124-21
	art. 25 octies, al. 08 à 10	L. 124-4
	art. 25 octies, al. 11	L. 124-5
	art. 25 octies, al. 12 à 16	L. 124-8
	art. 25 octies, al. 17	L. 124-7
	art. 25 octies, al. 18	L. 124-12
	art. 25 octies, al. 19 à 21	L. 124-11
	art. 25 octies, al. 22 à 24	L. 124-13
	art. 25 octies, al. 25 à 32	L. 124-14

	art. 25 octies, al. 33	L. 124-15
	art. 25 octies, al. 34 et 35	L. 124-16
	art. 25 octies, al. 36	L. 124-17
	art. 25 octies, al. 37 à 42	L. 124-20
	art. 25 octies, al. 43 et 44	L. 124-18
	art. 25 octies, al. 45	L. 124-19
	art. 25 octies, al. 46	L. 124-26
	art. 25 nonies, al. 1	L. 122-23
	art. 25 nonies, al. 2 à 4	L. 124-24
	art. 25 nonies, al. 5	L. 122-25
	art. 25 decies	L. 124-25
	art. 26, al. 1	L. 121-6
	art. 26, al. 2	L. 121-7
	art. 27	L. 121-8
	art. 28, al. 1, ph. 1, al. 2	L. 121-9
	art. 28, al. 1, ph. 2	L. 121-10
	art. 28 bis, al. 1	L. 124-2
	art. 28 bis, al. 2	L. 124-26
	art. 28 ter, al. 1 et 2	L. 124-3
	art. 28 ter, al. 3	L. 124-26
	art. 29, al. 1	L. 530-1
	art. 29, al. 2	L. 532-6
	art. 30, al. 1 et 2	L. 531-1
	art. 30, al. 3, ph 1 et 2	L. 531-2
	art. 30, al. 3 ph. 3 et 5 al. 4 ph. 1	L. 531-3
	art. 30, al. 4 ph. 2	non repris
	art. 30, al. 5	L. 531-4
	art. 30, al. 6, ph. 1	L. 531-5
	art. 32, al. 1	L. 331-1
	art. 32, al. 2 ph. 1 et 3	L. 332-21
	art. 32, al. 2 ph. 2	L. 332-28
	art. 32, al. 4	L. 9
	art. 33, al. 01 à 10	L. 351-1
	art. 33, al. 11	L. 351-2
	art. 33, al. 12	L. 351-3
	art. 34, al. 1 et 2	L. 351-4
	art. 34, al. 3 à 7	L. 351-5
	art. 34, al. 8	L. 351-6
	art. 35, al. 1 à 3	L. 351-7

	art. 35, al. 4 à 8	L. 351-8
	art. 36	L. 351-11
	art. 37, al. 1	L. 351-9
	art. 37, al. 2	L. 351-10
	art. 38, al. 01	L. 351-12
	art. 38, al. 02 à 07	L. 351-13
	art. 38, al. 08 à 10	L. 351-14
	art. 38, al. 11 à 13	L. 351-15
	art. 39	L. 353-1
	art. 40	abrogé
	art. 60	abrogé
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes	art. 125, al. 03 à 05	L. 828-2
Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984	art. 125, al. 06	abrogé
	art. 125, al. 07 à 14	non repris
	art. 1	L. 1
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	art. 2	L. 3
	art. 3, al. 1, al. 3 ph. 1	L. 342-1
	art. 3, al. 1 à 3 ph. 1 et al. 4, 5 et 7	L. 332-1
	art. 3, al. 3, ph. 2	abrogé
	art. 3, al. 3 ph. 3	L. 342-2
	art. 3, al. 3 ph. 4	L. 342-3
	art. 3, al. 6	L. 6
	art. 3, al 1 et 2	L. 341-2
	art. 3 bis	L. 334-3
	art. 4	L. 332-2
	art. 5	abrogé
	art. 6	L. 332-3
	art. 6 bis	L. 332-4
	art. 6 ter	L. 332-5
	art. 6 quater	L. 332-6
	art. 6 quinquies	L. 332-7
	art. 6 sexies, al 1	L. 332-22
	art. 6 sexies, al 2	L. 332-28
	art. 6 septies, al. 1	L. 445-5
	art. 6 septies, al. 2	L. 445-6

	art. 6 septies, al. 3	L. 554-2
	art. 7	L. 332-28
	art. 7, ph. 2	L. 829-1
	art. 7 bis, al. 1	L. 332-24
	art. 7 bis, al. 2	L. 332-25
	art. 7 bis, al. 3	L. 332-26
	art. 7 bis, al. 4	L. 332-28
	art. 7 ter	L. 554-3
	art. 8, al. 1	abrogé
	art. 8, al. 2	L. 414-1
	art. 9	abrogé
	art. 10, al. 1 et 2	L. 414-2
	art. 10, al. 3	L. 512-20
	art. 10, al. 4	abrogé
	art. 10 bis	L. 414-3
	art. 12, al. 1	abrogé
	art. 12, al. 2, ecqc représentation équilibrée	L. 262-2
	art. 13, al. 1	L. 243-1
	art. 13, al. 2 et 4	L. 243-2
	art. 13, al. 3	abrogé
	art. 13, al. 5, ph. 1	L. 243-3
	art. 13, al. 5, ph. 2	abrogé
	art. 14, al. 1	L. 261-1
	art. 14, al. 2, ph 1	L. 262-1
	art. 14, al. 2, ph 2	L. 262-4
	art. 14, al. 3	non repris
	art. 14, al. 4	L. 263-1
	art. 14, al. 5	L. 263-2
	art. 14 bis	L. 216-1
	art. 15, al. 01 et 02	L. 251-2
	art. 15, al. 03 à 11	L. 253-1
	art. 15, al. 12	L. 253-3
	art. 15, al. 13 et 14	L. 251-3
	art. 15, al. 15 et 17	L. 253-2
	art. 15, al. 16	L. 251-4
	art. 15 bis, al. 1, ph. 1	L. 252-3
	art. 15 bis, al. 1, ph. 2	L. 254-1
	art. 15 bis, al. 2	L. 252-1
	art. 15 bis, al. 3	L. 252-4

	art. 15 bis, al. 4	L. 252-5
	art. 15 bis, al. 5	L. 252-6
	art. 15 ter	L. 252-7
	art. 15 quater, al. 1	L. 253-4
	art. 15 quater, al. 2	abrogé
	art. 17	abrogé
	art. 18, ph. 1	L. 413-3
	art. 18, ph. 2, ph 3, ecqc mobilité, ph.4	L. 413-2
	art. 18, ph. 2, ph 3, sauf mobilité	L. 413-1
	art. 18, ph. 5	L. 413-5
	art. 19, al. 01	L. 325-1
	art. 19, al. 02	L. 325-2
	art. 19, al. 03	L. 325-13
	art. 19, al. 04, ph. 1	L. 325-3
	art. 19, al. 04, ph. 2, al. 05	L. 325-4
	art. 19, al. 06	L. 325-5
	art. 19, al. 07, ph. 1 à 3	L. 325-7
	art. 19, al. 07, ph. 4, al. 08	L. 325-8
	art. 19, al. 09, ecqc concours externes, internes, troisième concours	L. 325-9
	art. 19, al. 09 et 10, ecqc concours et EP art. 58	L. 522-20
	art. 19, al. 09 et 10, ecqc examen professionnel	L. 523-2
	art. 19, al. 10, ecqc concours externes, internes, troisième concours	L. 325-14
	art. 19, al. 11 à 14	L. 325-23
	art. 19, al. 15	non repris
	art. 20, al. 1 à 4	L. 325-36
	art. 20, al. 5	L. 325-37
	art. 20, al. 6	L. 325-25
	art. 20, al. 7	L. 325-19
	art. 20, al. 8	L. 325-20
	art. 21, al. 1, al. 2, fin	L. 325-24
	art. 21, al. 2, début	L. 325-16
	art. 22	L. 326-1
	art. 22 bis, al. 01 et 02	L. 326-10
	art. 22 bis, al. 03, ph. 1	L. 326-11
	art. 22 bis, al. 03, ph. 2	L. 326-12
	art. 22 bis, al. 04	L. 326-13
	art. 22 bis, al. 05 à 07	L. 326-14

	art. 22 bis, al. 08 et 09	L. 326-15
	art. 22 bis, al. 10	L. 326-17
	art. 22 bis, al. 11	L. 326-16
	art. 22 bis, al. 12, al. 14	L. 371-3
	art. 22 bis, al. 12 et 13	L. 326-18
	art. 22 bis, al. 15	L. 326-19
	art. 25, al 2	L. 341-2
	art. 26	L. 523-1
	art. 27, al. 01	L. 352-1
	art. 27, al. 02	L. 352-2
	art. 27, al. 03	L. 324-6
	art. 27, al. 04	L. 352-3
	art. 27, al. 05	abrogé
	art. 27, al. 06, 07 et 09	L. 352-4
	art. 27, al. 10	L. 352-6
	art. 28	non repris
	art. 29, al. 1, début, al. 2	L. 411-1
	art. 29, al. 1 fin	L. 411-2
	art. 30	L. 411-6
	art. 31	L. 411-9
	art. 33	L. 512-1
	art. 34, al. 01, al. 02	L. 621-1
	art. 34, al. 01, al. 03, ph. 1, sauf durée	L. 822-1
	art. 34, al. 01, al. 05, ph. 1, ecqc droit	L. 822-6
	art. 34, al. 01, al. 05, ph. 1, ecqc durée	L. 822-7
	art. 34, al. 01, al. 09, ph. 1, ecqc cas	L. 822-12
	art. 34, al. 01, al. 14	L. 631-1
	art. 34, al. 01, al. 16 et 17	L. 631-3
	art. 34, al. 01, al. 20	L. 631-6
	art. 34, al. 01, al. 21 à 23	L. 631-7
	art. 34, al. 01, al. 24 et 25	L. 631-8
	art. 34, al. 01, al. 26	L. 631-9
	art. 34, al. 01, al. 27 à 29	L. 422-1
	art. 34, al. 01, al. 30	L. 215-1
	art. 34, al. 01, al. 32, ph. 1	L. 214-1
	art. 34, al. 01, al. 33, ph. 1 sauf durée	L. 641-2
	art. 34, al. 01, al. 34, ph. 1	L. 633-1
	art. 34, al. 01, al. 35, ph. 1	L. 634-1

	art. 34, al. 01, al. 36, ph. 1	L. 642-1
	art. 34, al.01, al. 37	L. 644-1
	art. 34, al.01, al. 38	L. 643-1
	art. 34, al. 03, ph. 1, ecqc durée	L. 822-2
	art. 34, al. 03, ph. 2 et 3	L. 822-3
	art. 34, al. 03, ph. 4	L. 822-5
	art. 34, al. 04	L. 822-4
	art. 34, al. 05, ph. 2 et 3	L. 822-8
	art. 34, al. 06	L. 822-9
	art. 34, al. 07	L. 822-10
	art. 34, al. 08	L. 822-11
	art. 34, al. 09, ph. 1 ecqc traitement et ph. 2	L. 822-15
	art. 34, al. 10	L. 822-14
	art. 34, al. 11	L. 822-13
	art. 34, al. 12	L. 822-16
	art. 34, al. 13	L. 822-17
	art. 34, al. 15	L. 631-2
	art. 34, al. 17	L. 631-10
	art. 34, al. 18	L. 631-4
	art. 34, al. 19	L. 631-5
	art. 34, al. 31	L. 213-1
	art. 34, al. 32, ph. 2	L. 214-2
	art. 34, al. 32, ph. 3	abrogé
	art. 34, al. 33, ph. 1, ecqc durée, ph. 2, ph. 3, ph. 7	L. 641-1
	art. 34, al. 33, ph. 4, ph. 6	L. 641-3
	art. 34, al. 33, ph.5	L. 641-4
	art. 34, al. 34, ph. 2, ecqc rémunération	L. 633-3
	art. 34, al. 34, ph. 2, sauf rémunération, ph. 3, ph.5 à 7	L. 633-2
	art. 34, al. 34, ph. 4	L. 633-4
	art. 34, al. 35, ph. 2	L. 634-2
	art. 34, al. 35, ph. 3	L. 634-3
	art. 34, al. 35, ph. 4	L. 634-4
	art. 34, al. 36, ph. 2 à 4	L. 642-2
	art. 34 bis, al. 1 à 3	L. 823-1
	art. 34 bis, al. 4	L. 823-2
	art. 34 bis, al. 5	L. 823-3
	art. 34 bis, al. 6	L. 823-4
	art. 34 bis, al. 7	L. 823-5

	art. 34 bis, al. 8	L. 823-6
	art. 35, al. 1, al. 2, ecqc congés de formation	abrogé
	art. 35, al. 1, al. 2, ecqc congé de solidarité familiale	abrogé
	art. 35, al. 1, al. 2, ecqc congé citoyenneté	abrogé
	art. 35, al. 1, al. 2, ecqc décret en Conseil d'Etat	abrogé
	art. 35, al. 1, al. 2 ecqc congé de représentation	abrogé
	art. 35, al. 1, al. 2 ecqc congés annuels	abrogé
	art. 35, al. 1, al. 2 ecqc congés de proche aidant	abrogé
	art. 35, al. 1, al. 2 ecqc congés pour raison de santé	abrogé
	art. 35, al. 1, al. 2 ecqc obligations	L. 822-29
	art. 35, al. 1, al. 2 ecqc période militaire ou réserve	abrogé
	art. 35, al. 1, al. 3	abrogé
	art. 35, al. 1, al. 4	L. 822-30
	art. 36	L. 541-1
	art. 36 bis, al. 1, ph. 1	L. 512-2
	art. 36 bis, al. 1, ph. 2	L. 512-3
	art. 36 bis, al. 2	L. 512-4
	art. 36 bis, al. 3	abrogé
	art. 37, al. 1, ph. 1, sauf décret en Conseil d'Etat	L. 612-1
	art. 37, al. 1, ph. 2	L. 612-9
	art. 37 ter	L. 612-10
	art. 38, al. 1	L. 612-8
	art. 38, al. 2	L. 612-4
	art. 40, al. 1 et 2	L. 612-5
	art. 40, al. 3, ph. 1	non repris
	art. 40, al. 3 ph. 2	L. 612-6
	art. 40 bis, al. 1, al. 2, ph. 1	L. 632-1
	art. 40 bis, al. 2, ph. 2 à 4	L. 632-2
	art. 40 bis, al. 3	L. 632-3
	art. 40 bis, al. 4	L. 632-4
	art. 40 bis, al. 5	abrogé
	art. 40 ter	non repris
	art. 40-1	abrogé
	art. 40-2	L. 622-3
	art. 41, al. 1	L. 512-6

	art. 41, al. 2	L. 512-7
	art. 41, al. 3	L. 512-10
	art. 41, al. 4	L. 512-9
	art. 42, al. 01 à 09	L. 512-8
	art. 42, al. 10	L. 512-7
	art. 42, al. 11 à 18	L. 512-11
	art. 43	L. 334-1
	art. 44	abrogé
	art. 44 bis	non repris
	art. 45, al. 01 et 02	L. 513-1
	art. 45, al. 03 et 04	L. 513-2
	art. 45, al. 05	L. 513-10
	art. 45, al. 06	L. 513-3
	art. 45, al. 07	L. 513-18
	art. 45, al. 08	L. 513-19
	art. 45, al. 09	L. 513-17
	art. 45, al. 10 et 11	L. 513-11
	art. 45 bis	non repris
	art. 46, al. 1 ecqc affiliation	L. 513-4
	art. 46, al. 1 ecqc étranger	L. 513-6
	art. 46, al. 1 ecqc fonctions électives	L. 513-5
	art. 46, al. 2, al. 3, al. 4, ph. 1	non repris
	art. 46, al. 4, ph. 2	L. 513-19
	art. 46 bis	L. 513-6
	art. 47	L. 511-4
	art. 48	abrogé
	art. 51, al. 1	L. 514-1
	art. 51, al. 2	L. 514-2
	art. 51, al. 3	L. 514-3
	art. 51, al. 4	L. 514-5
	art. 51, al. 5, ph. 1	L. 514-4
	art. 51, al. 5, ph. 2	L. 514-8
	art. 52	abrogé
	art. 54, al. 1	L. 515-1
	art. 54, al. 2, ph. 1	L. 515-2
	art. 54, al. 2, ph. 2 et 3	L. 515-3
	art. 54, al. 2, ph. 4 et 5	L. 515-4
	art. 54, al. 3, ph. 1 et 2	L. 515-8
	art. 54, al. 3, ph. 3	L. 515-7
	art. 54, al. 4	L. 515-10

	art. 54, al. 5	L. 515-5
	art. 54, al. 6	L. 515-6
	art. 54, al. 7	abrogé
	art. 54 bis	L. 515-9
	art. 55, al. 1 ph.1, ecqc entretien professionnel	non repris
	art. 55, al. 1 ph. 1, sauf entretien professionnel	L. 521-1
	art. 55, al. 1, ph. 2	L. 521-4
	art. 55, al. 2	L. 521-2
	art. 55, al. 3	L. 521-5
	art. 55, al. 4	abrogé
	art. 56	L. 522-1
	art. 57, al. 1, al. 2, ph. 1, al. 3	L. 522-2
	art. 57, al. 2, ph. 2	L. 522-3
	art. 57, al. 2, ph. 3	L. 522-8
	art. 58, al. 01	L. 522-4
	art. 58, al. 02	L. 522-16
	art. 58, al. 03	L. 522-17
	art. 58, al. 04 à 09	L. 522-18
	art. 58, al. 06, ph. 1	L. 132-10
	art. 58, al. 10	L. 522-19
	art. 58, al. 11	L. 522-21
	art. 58, al. 12	L. 522-22
	art. 60, al. 01	L. 512-18
	art. 60, al. 02 à 07	L. 512-19
	art. 60, al. 08	abrogé
	art. 60, al. 09 et 10	L. 512-21
	art. 60, al. 11	L. 512-22
	art. 61	L. 311-2
	art. 62	L. 512-28
	art. 62 bis, al. 01	L. 442-1
	art. 62 bis, al. 02	L. 442-2
	art. 62 bis, al. 03 à 05	L. 442-4
	art. 62 bis, al. 06 et 07	L. 442-5
	art. 62 bis, al. 08 et 09	L. 442-6
	art. 62 bis, al. 10	L. 442-7
	art. 62 bis, al. 11	L. 442-8
	art. 62 bis, al. 12	L. 442-9
	art. 62 bis, al. 13	L. 442-3
	art. 62 bis, al. 14	abrogé

	art. 62 ter	L. 813-1
	art. 63, al. 1, ph. 1	L. 826-1
	art. 63, al. 2, ph1	L. 826-5
	art. 63, al. 1, ph. 2, al. 3, ph. 2	L. 826-3
	art. 63, al. 2, ph. 2, ph. 3	abrogé
	art. 63, al. 4 et 5	L. 826-2
	art. 63, al 3	L. 826-4
	art. 63 bis, al. 1, ph. 1, début, al. 2	L. 511-8
	art. 63 bis, al. 1, ph. 1, fin	L. 511-6
	art. 63 bis, al. 1, ph. 2	L. 511-7
	art. 64	L. 712-1
	art. 64 bis, al 1	L. 714-2
	art. 64 bis, al 2	non repris
	art. 64 ter	L. 6
	art. 65, al. 1	L. 824-1
	art. 65, al. 2	abrogé
	art. 65 bis	L. 611-1
	art. 66, al. 01 à 16	L. 533-1
	art. 66, al. 17	L. 533-5
	art. 66, al. 18	L. 533-6
	art. 66, al. 19	L. 533-2
	art. 66, al. 20	L. 533-3
	art. 67, al. 1, ph 1	L. 532-1
	art. 67, al. 1, ph2	L. 533-4
	art. 67, al. 2	L. 532-3
	art. 68	L. 556-1
	art. 69	L. 553-1
	art. 70, al. 1	L. 553-2
	art. 70, al. 2	L. 553-3
	art. 71	L. 556-14
	art. 1	L. 1
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	art. 2	L. 4
	art. 2-1	L. 244-4
	art. 3, al. 1 à 3	L. 332-23
	art. 3, al. 4	L. 332-24
	art. 3, al. 5	L. 332-25
	art. 3, al. 6	L. 332-26
	art. 3, al. 7	L. 332-28

	art. 3-1	L. 332-13
	art. 3-2	L. 332-14
	art. 3-3	L. 332-8
	art. 3-4, al. 1	L. 327-5
	art. 3-4, al. 2 à 5	L. 332-10
	art. 3-4, al. 6	L. 332-11
	art. 3-5	L. 332-12
	art. 3-6, al. 1, al. 2, ph. 1	L. 333-13
	art. 3-6, al. 3	abrogé
	art. 3-7	L. 334-3
	art. 4, al. 1 à 4	L. 411-1
	art. 4, al. 5, al. 6 fin	L. 415-1
	art. 4, al. 6 début	L. 4
	art. 6, al. 1, ph. 1	abrogé
	art. 6, al. 1, ph. 2	L. 411-2
	art. 6, al. 2	L. 415-3
	art. 6-1, al. 1, ph. 1, al. 3	L. 412-5
	art. 6-1, al. 1, ph. 2, al. 2	L. 313-1
	art. 7, al. 1	abrogé
	art. 7, al. 2	L. 511-4
	art. 7-1, al. 1	L. 611-2
	art. 7-1, al. 2	abrogé
	art. 7-1, al. 2, ph. 1	abrogé
	art. 7-1, al. 2, ph. 2	L. 621-5
	art. 7-1, al. 3	abrogé
	art. 7-2, al. 1	L. 114-7
	art. 7-2, al. 2 et 3	L. 114-8
	art. 7-2, al. 4 à 8	L. 114-9
	art. 7-2, al. 9	L. 114-10
	art. 8, al. 1	L. 244-1
	art. 8, al. 2 à 6	L. 244-2
	art. 8, al. 7	abrogé
	art. 8, al. 8	abrogé
	art. 9, al. 1 à 4	L. 244-1
	art. 9, al. 5	L. 244-3
	art. 9, al. 6	L. 244-7
	art. 10, al. 1	L. 244-6
	art. 10, al. 2	abrogé
	art. 10, al. 3	non repris

	art. 10-1	L. 244-5
	art. 11	L. 244-7
	art. 12, al. 01	L. 451-1
	art. 12, al. 02 à 07	L. 451-2
	art. 12, al. 08	non repris
	art. 12, al. 09	abrogé
	art. 12, al. 10	L. 451-12
	art. 12-1, al. 01	abrogé
	art. 12-1, al. 02 à 05, al. 07, al. 09	L. 451-8
	art. 12-1, al. 02 et 06	L. 451-14
	art. 12-1, al. 08	L. 451-11
	art. 12-1, al. 10 à 16	L. 451-9
	art. 12-1, al. 17	L. 451-10
	art. 12-2, al. 01 à 09	L. 451-17
	art. 12-2, al. 10 à 12	L. 451-18
	art. 12-2, al. 13 à 16	L. 451-20
	art. 12-2-1	L. 451-19
	art. 12-2-2	L. 451-21
	art. 12-3, al. 1 et 3	L. 451-15
	art. 12-3, al. 2	non repris
	art. 12-3, al. 4	L. 451-16
	art. 12-4, al. 1	L. 451-23
	art. 12-4, al. 2	L. 451-25
	art. 12-4, al. 3, ph. 1	L. 451-22
	art. 12-4, al. 3, ph. 2	abrogé
	art. 13, al. 1, ph. 1 début	L. 452-1
	art. 13, al. 1, sauf début ph. 1, al. 2 à 5	L. 452-22
	art. 13, al. 6	abrogé
	art. 14, al. 01, ecqc affiliation	L. 452-13
	art. 14, al. 01, ecqc missions	L. 452-1
	art. 14, al. 02	L. 452-2
	art. 14, al. 03	L. 452-24
	art. 14, al. 04, ph. 3	non repris
	art. 14, al. 04 sauf ph 3 et al. 20	L. 452-11
	art. 14, al. 05	non repris
	art. 14, al. 06	non repris
	art. 14, al. 07	L. 452-5
	art. 14, al. 08 à 19	L. 452-34

	art. 14, al. 21	L. 461-3
		L. 461-3
	art. 14, al. 22	abrogé
	art. 14-1	L. 452-12
	art. 15, al. 1	L. 452-14
	art. 15, al. 2, al. 4 et 5	L. 452-20
	art. 15, al. 3	L. 452-19
	art. 16	L. 452-18
	art. 17, al. 1, ph. 1	L. 452-3
	art. 17, al. 1, ph. 2	L. 452-23
	art. 17, al. 2	L. 452-33
	art. 17, al. 3 et 4	L. 452-21
	art. 18, al. 1	L. 452-4
	art. 18, al. 2	L. 452-21
	art. 18-1, al. 1 et 2	L. 452-7
	art. 18-1, al. 3	L. 452-21
	art. 18-2, al. 1, al. 2 et 4, ecqc missions des centres de gestion	L. 452-9
	art. 18-2, al. 2 et 4, ecqc affiliation	L. 452-15
	art. 18-2, al. 3 et 5	L. 452-21
	art. 18-2-1, al. 1 et al. 6, al. 2 et al. 4 ecqc missions	L. 452-10
	art. 18-2-1, al. 2 et al. 4, ecqc affiliation	L. 452-16
	art. 18-2-1, al. 3 et al. 5	L. 452-21
	art. 18-3, al. 1, ph. 1	L. 452-8
	art. 18-3, al. 1, ph. 2 et 3	L. 452-17
	art. 18-3, al. 1, ph. 4	non repris
	art. 18-3, al. 2	L. 443-1
	art. 19	L. 422-27
	art. 20	L. 452-6
	art. 21	L. 452-24
	art. 22, al. 1, ph. 1	L. 452-25
	art. 22, al. 1, ph. 2	L. 452-26
	art. 22, al. 1, ph. 3, al. 2	L. 452-27
	art. 22, al. 3	L. 452-29
	art. 22, al. 4 et 5	L. 452-28
	art. 22, al. 6	L. 452-32
	art. 22, al. 7 et 8	L. 452-30

	art. 22-1, al. 1 et 3	L. 452-31
	art. 22-1, al. 2	abrogé
	art. 22-2	L. 451-24
	art. 23, al. 01, ph. 1, al. 21	L. 452-35
	art. 23, al. 01, ph. 2 et 3	L. 452-37
	art. 23, al. 02 à 13, al. 15 à 20	L. 452-38
	art. 23, al. 14	abrogé
	art. 23, al. 22	L. 452-39
	art. 23-1	L. 452-36
	art. 24	L. 452-41
	art. 25, al. 1	L. 452-40
	art. 25, al. 2 et al. 4	L. 452-44
	art. 25, al. 3	L. 452-30
	art. 25, al. 4	L. 812-2
	art. 25, al. 5	L. 452-48
	art. 25, al. 6, ph 1	L. 452-42
	art. 25, al. 6 ph. 2, al. 7	non repris
	art. 25, al. 8	L. 452-45
	art. 25-1, al. 1	L. 827-7
	art. 25-1, al. 2	L. 827-8
	art. 26, al. 1, al. 2 et al 4	L. 452-46
	art. 26, al. 3	non repris
	art. 26, al. 5	non repris
	art. 26, al. 6	abrogé
	art. 26-1	L. 452-47
	art. 26-2	L. 452-43
	art. 27	non repris
	art. 27-1	non repris
	art. 28, al. 1, ph. 1 et 2	L. 261-2
	art. 28, al. 1, ph. 3	non repris
	art. 28, al. 2	L. 261-3
	art. 28, al. 3	L. 263-1
	art. 28, al. 4	L. 262-6
	art. 28, al. 5, ph. 1	L. 261-5
	art. 28, al. 5, ph. 2	L. 261-4
	art. 28, al. 5 ph. 3	L. 523-3
	art. 28, al. 6 et 7	L. 261-6
	art. 28, al. 8	L. 261-7
	art. 29, al. 1 et 2	L. 262-5

	art. 29, al. 3	non repris
	art. 29, al. 4	non repris
	art. 30, al. 1	L. 263-3
	art. 30, al. 2	L. 264-2
	art. 30, al. 3	L. 216-2
	art. 31, al. 1 et 2	L. 264-1
	art. 31, al. 3	abrogé
	art. 32, al. 1, ph. 1 et 2	L. 251-5
	art. 32, al. 1, ph. 3, al. 2	L. 251-7
	art. 32, al. 3	L. 251-8
	art. 32, al. 4	L. 251-6
	art. 32, al. 5	L. 254-2
	art. 32, al. 6	abrogé
	art. 32-1, al. 1 à 3	L. 251-9
	art. 32-1, al. 4	L. 251-10
	art. 32-1, al. 5	L. 253-6
	art. 33, al. 01 à 09	L. 253-5
	art. 33, al. 10	L. 231-4
	art. 33, al. 11	abrogé
	art. 33-1, al. 1	L. 253-6
	art. 33-1, al. 2	L. 254-3
	art. 33-1, al. 3	L. 214-7
	art. 33-1, al. 4	abrogé
	art. 33-2, al. 1, ph. 1	L. 252-8
	art. 33-2, al. 1, ph. 2	L. 254-4
	art. 33-2, al. 2	L. 252-1
	art. 33-2, al. 3	L. 252-9
	art. 33-2, al. 4	L. 252-10
	art. 33-3	L. 231-4
	art. 33-4, al. 01	L. 281-1
	art. 33-4, al. 02 à 04	L. 281-2
	art. 33-4, al. 05 à 10	L. 281-3
	art. 33-5, al. 1, ph. 1	L. 413-3
	art. 33-5, al. 1, ph. 2 et 3	L. 413-1
	art. 33-5, al. 1, ph. 4	L. 413-5
	art. 33-5, al. 2, ph. 1 à 3	L. 413-6
	art. 33-5, al. 2, ph. 4	abrogé
	art. 34	L. 313-1
	art. 35, al. 1	L. 352-1

	art. 35, al. 2	L. 352-2
	art. 35, al. 3	L. 324-6
	art. 35, al. 4, ph. 1 et 2	L. 352-3
	art. 35, al. 4, ph. 3	abrogé
	art. 35, al. 5	L. 352-6
	art. 36, al. 01	L. 325-1
	art. 36, al. 02	L. 325-2
	art. 36, al. 03	L. 325-13
	art. 36, al. 04, ph. 1	L. 325-3
	art. 36, al. 04, ph. 2 et 3	L. 325-4
	art. 36, al. 04 ph 1 ecqc épreuves al 06 ph 5, ecqc épreuves	abrogé
	art. 36, al. 05	L. 325-5
	art. 36, al. 06, ph. 1 à 3	L. 325-7
	art. 36, al. 06, ph. 4, al. 07	L. 325-8
	art. 36, al. 08	abrogé
	art. 36, al. 08, ecqc examen pro avancement grade	L. 522-25
	art. 36, al. 08, ecqc examen pro promotion interne	L. 523-4
	art. 36, al. 09, ecqc concours externes, internes, troisième concours	L. 325-9
	art. 36, al. 09, ecqc sélection	L. 325-28
	art. 36, al. 10, ph 1 et 2	L. 325-27
	art. 36, al. 10 ph 3 et 4	L. 325-14
	art. 36, al. 11	L. 325-30
	art. 37, al. 1	L. 325-31
	art. 37, al. 2	L. 325-16
	art. 38, al. 1 à 5	L. 326-1
	art. 38, al. 6 ph. 1 et 4, al. 8	L. 352-4
	art. 38, al. 6 ph.2	L. 352-5
	art. 38 bis, al. 01, 02 et 05	L. 326-10
	art. 38 bis, al. 03, ph. 1	L. 326-11
	art. 38 bis, al. 03, ph. 2	L. 326-12
	art. 38 bis, al. 04	L. 326-13
	art. 38 bis, al. 06 à 08	L. 326-14
	art. 38 bis, al. 09 et 10	L. 326-15
	art. 38 bis, al. 13 et 14	L. 326-18
	art. 38 bis, al. 16	L. 326-19
	art. 38 bis, al. 17	abrogé
	art. 39, al. 1 à 4	L. 523-1

	art. 39, al. 5 et 6	L. 523-5
	art. 40, al. 1, ecqc agents contractuels	L. 332-27
	art. 40, al. 1, ecqc fonctionnaires	L. 415-1
	art. 41, al. 1 et 2	L. 313-4
	art. 41, al. 3	L. 327-7
	art. 41, al.4	L. 311-2
	art. 43	L. 325-29
	art. 44, al. 01, ph. 1, al.02, 03 et 09	L. 325-38
	art. 44, al. 01, ph. 2	L. 325-26
	art. 44, al. 04 et 05	L. 325-39
	art. 44, al. 06	L. 325-40
	art. 44, al. 07 et 08	L. 325-41
	art. 44, al. 10, ph. 1	L. 325-42
	art. 44, al. 10, ph. 2	abrogé
	art. 44, al. 10, ph. 3	L. 325-43
	art. 44, al. 11	L. 325-19
	art. 44, al. 12	L. 325-20
	art. 45, al. 1 et 2	L. 325-44
	art. 45, al. 3, ph. 1	L. 325-45
	art. 45, al. 3, ph. 2, al. 4	L. 325-46
	art. 45, al. 5	non repris
	art. 46, al. 1, ph. 1	L. 327-3
	art. 46, al. 1, ph. 2	L. 327-1
	art. 46, al. 1, ph. 3	L. 327-6
	art. 46, al. 2	abrogé
	art. 46, al. 3	L. 327-9
	art. 46, al. 4	non repris
	art. 46, al. 5	L. 327-4
	art. 47, al. 1 à 4	L. 343-1
	art. 47, al. 5	abrogé
	art. 47, al. 6	L. 343-2
	art. 47, al. 7	L. 343-3
	art. 48, al. 1	L. 411-6
	art. 48, al. 2	L. 411-1
	art. 49, al. 1	L. 411-6
	art. 49, al. 2	L. 522-27
	art. 49, al. 3	L. 415-2
	art. 50	L. 411-9
	art. 51, al. 1	L. 512-24

	art. 51, al. 2	L. 512-25
	art. 52	L. 512-23
	art. 53, al. 01	L. 544-4
	art. 53, al. 02 à 09	L. 412-6
	art. 53, al. 10, ecqc recrutement direct	L. 544-8
	art. 53, al. 10, sauf recrutement direct	L. 544-1
	art. 53, al. 11	L. 544-2
	art. 53, al. 12	L. 544-3
	art. 53, al. 13	L. 544-5
	art. 54, al. 1	L. 512-26
	art. 54, al. 2	L. 512-28
	art. 56	L. 512-1
	art. 57, al. 01, al. 04, ph. 1, sauf durée	L. 822-1
	art. 57, al. 01, al. 07, ph. 1, ecqc droit	L. 822-6
	art. 57, al. 01, al. 07, ph. 1, ecqc durée	L. 822-7
	art. 57, al. 01, al. 12, ph. 1, ecqc cas	L. 822-12
	art. 57, al. 01, al. 26	L. 631-1
	art. 57, al. 01, al. 28 et 29	L. 631-3
	art. 57, al. 01, al. 32	L. 631-6
	art. 57, al. 01, al. 33 à 35	L. 631-7
	art. 57, al. 01, al. 36 et 37	L. 631-8
	art. 57, al. 01, al. 38	L. 631-9
	art. 57, al. 01, al. 39 à 41	L. 422-1
	art. 57, al. 01, al. 42	L. 215-1
	art. 57, al. 01, al. 43, ph. 1	L. 214-1
	art. 57, al. 01, al. 44, ph. 1 sauf durée	L. 641-2
	art. 57, al. 01, al. 50, ph. 1	L. 633-1
	art. 57, al. 01, al. 51, ph. 1	L. 634-1
	art. 57, al. 01, al. 52, ph. 1	L. 642-1
	art. 57, al. 01, al. 53	L. 644-1
	art. 57, al. 01, al. 54	L. 643-1
	art. 57, al. 01 et 02	L. 621-1
	art. 57, al. 03	L. 651-1
	art. 57, al. 04, ph. 1, ecqc durée	L. 822-2
	art. 57, al. 04, ph. 2 et 3	L. 822-3
	art. 57, al. 04, ph. 4	L. 822-5
	art. 57, al. 05	L. 822-4

	art. 57, al. 06, ph. 1, al. 11, al. 17	L. 825-1
	art. 57, al. 06, ph. 2	L. 825-2
	art. 57, al. 07, ph. 2 et 3	L. 822-8
	art. 57, al. 08	L. 822-9
	art. 57, al. 09	L. 822-10
	art. 57, al. 10	L. 822-11
	art. 57, al. 12, ph. 1 ecqç traitement et ph. 2	L. 822-15
	art. 57, al. 13	L. 822-14
	art. 57, al. 14	L. 822-13
	art. 57, al. 15	L. 822-16
	art. 57, al. 16	L. 822-17
	art. 57, al. 18 à 20	L. 823-1
	art. 57, al. 21	L. 823-2
	art. 57, al. 22	L. 823-3
	art. 57, al. 23	L. 823-4
	art. 57, al. 24	L. 823-5
	art. 57, al. 25	L. 823-6
	art. 57, al. 27	L. 631-2
	art. 57, al. 29	L. 631-10
	art. 57, al. 30	L. 631-4
	art. 57, al. 31	L. 631-5
	art. 57, al. 43, ph 2 et 3	L. 214-2
	art. 57, al. 43, ph. 4	abrogé
	art. 57, al. 44, ph. 1 ecqç durée, ph. 2, ph. 3, ph. 7	L. 641-1
	art. 57, al. 44, ph. 4, ph. 6	L. 641-3
	art. 57, al. 44, ph. 5	L. 641-4
	art. 57, al. 45 à 49	L. 822-26
	art. 57, al. 50, ph. 2, sauf rémunération, ph. 3, ph. 5 à 7	L. 633-2
	art. 57, al. 50, ph. 2 ecqç rémunération	L. 633-3
	art. 57, al. 50, ph. 4	L. 633-4
	art. 57, al. 51, ph. 2	L. 634-2
	art. 57, al. 51, ph. 3	L. 634-3
	art. 57, al. 51, ph. 4	L. 634-4
	art. 57, al. 52, ph. 2 à 4	L. 642-2
	art. 58, al. 1, al. 2, ecqç congé de solidarité familiale	abrogé
	art. 58, al. 1, al. 2, ecqç congé de citoyenneté	abrogé

	art. 58, al. 1, al. 2, ecqc décret en Conseil d'Etat	abrogé
	art. 58, al. 1, al. 2 ecqc congé de représentation	abrogé
	art. 58, al. 1, al. 2 ecqc congés de formation	abrogé
	art. 58, al. 1, al. 2 ecqc congés annuels	abrogé
	art. 58, al. 1, al. 2 ecqc congés de proche aidant	abrogé
	art. 58, al. 1, al. 2 ecqc congés pour raison de santé	abrogé
	art. 58, al. 1, al. 2 ecqc obligations	L. 822-29
	art. 58, al. 1, al. 2 ecqc période militaire ou réserve	abrogé
	art. 58, al. 1, al. 3	abrogé
	art. 58, al. 1, al. 4	L. 822-30
	art. 58, al. 5, ph.2	non repris
	art. 58, al. 5 ph.1, al. 5, ph. 1	L. 829-2
	art. 59, al. 1, al. 3 et al. 4	L. 622-5
	art. 59, al. 1 et 2	L. 214-3
	art. 59, al. 5	abrogé
	art. 59-1	L. 622-3
	art. 60, al. 01	L. 612-1
	art. 60, al. 02	L. 612-12
	art. 60, al. 03	L. 612-2
	art. 60, al. 04	L. 612-13
	art. 60, al. 05	L. 612-8
	art. 60, al. 06	L. 612-4
	art. 60, al. 07 et 08	L. 612-5
	art. 60, al. 09, ph. 1	non repris
	art. 60, al. 09, ph. 2	L. 612-6
	art. 60, al. 10	abrogé
	art. 60 bis, al. 1 à 3	L. 612-3
	art. 60 bis, al. 4	abrogé
	art. 60 ter	abrogé
	art. 60 quater	L. 612-14
	art. 60 quinquies	non repris
	art. 60 sexies, al. 1, al. 2, ph. 1	L. 632-1
	art. 60 sexies, al. 2, ph. 2 à 4	L. 632-2
	art. 60 sexies, al. 3	L. 632-3
	art. 60 sexies, al. 4	L. 632-4
	art. 60 sexies, al. 5	abrogé

	art. 61, al. 1	L. 512-6
	art. 61, al. 2	L. 512-7
	art. 61, al. 3	L. 512-12
	art. 61, al. 4	L. 512-13
	art. 61, al. 5	L. 512-14
	art. 61, al. 6	L. 512-9
	art. 61-1, al. 01 à 06, al. 08 à 10	L. 512-8
	art. 61-1, al. 01 et 07	L. 512-13
	art. 61-1, al. 11	L. 512-7
	art. 61-1, al. 12	L. 512-15
	art. 61-1, al. 13	non repris
	art. 61-2	L. 334-1
	art. 63	abrogé
	art. 64, al. 1 et 2	L. 513-1
	art. 64, al. 3	L. 513-2
	art. 64, al. 4	L. 513-3
	art. 65, al. 1, al. 2, début, ecqc affiliation	L. 513-4
	art. 65, al. 1 ecqc étranger	L. 513-6
	art. 65, al. 1 ecqc fonctions électives	L. 513-5
	art. 65, al. 2, fin, al. 3 à 5	non repris
	art. 65-1	L. 513-6
	art. 66, al. 1	L. 513-25
	art. 66, al. 2	L. 513-3
	art. 66, al. 3	L. 513-10
	art. 66, al. 4	L. 513-20
	art. 67, al. 1	L. 513-23
	art. 67, al. 2, ph. 1	L. 513-24
	art. 67, al. 2, ph. 2 et 3	L. 513-11
	art. 67, al. 3	L. 513-26
	art. 67, al. 4, ph. 1	L. 513-21
	art. 67, al. 4, ph. 2 et 3	L. 513-22
	art. 68	L. 511-4
	art. 68-1, ph. 1	L. 511-6
	art. 68-1, ph. 2	L. 511-7
	art. 69	abrogé
	art. 72, al. 1	L. 514-1
	art. 72, al. 2	L. 514-2
	art. 72, al. 3	L. 514-3

	art. 72, al. 4	L. 514-5
	art. 72, al. 5, ph. 1	L. 514-4
	art. 72, al. 5, ph. 2	L. 514-8
	art. 72, al. 6	L. 514-6
	art. 72, al. 7	L. 514-7
	art. 73	abrogé
	art. 75, al. 1	L. 515-1
	art. 75, al. 2, ph. 1	L. 515-2
	art. 75, al. 2, ph. 2 et 3	L. 515-3
	art. 75, al. 2, ph. 4 et 5	L. 515-4
	art. 75, al. 3, ph. 1 et 2	L. 515-8
	art. 75, al. 3, ph 3	L. 515-7
	art. 75, al. 4	L. 515-11
	art. 75, al. 5	L. 515-5
	art. 75, al. 6	L. 515-6
	art. 75, al. 7	abrogé
	art. 75-1	L. 515-8
	art. 76, al. 1, ph. 2	L. 521-3
	art. 76, al. 1, ph. 3	L. 521-4
	art. 76, al. 1 ph.1, ecqc entretien professionnel	non repris
	art. 76, al. 1 ph.1 sauf entretien professionnel	L. 521-1
	art. 76, al. 2	L. 521-5
	art. 76, al. 3	abrogé
	art. 77, al. 1	L. 522-1
	art. 77, al. 2, ecqc avancement d'échelon	L. 522-13
	art. 77, al. 2, ecqc avancement de grade	L. 522-30
	art. 77, al. 2, ecqc promotion interne	L. 523-6
	art. 78, al. 1, al. 2, al. 3, ph. 2, fin	L. 522-2
	art. 78, al. 3, ph. 1	L. 522-3
	art. 78, al. 3, ph 3	L. 522-10
	art. 78-1, al. 1 et 2	L. 522-11
	art. 78-1, al. 3	L. 522-12
	art. 79, al. 1	L. 522-4
	art. 79, al. 2 à 3, al. 5 à 6	L. 522-24
	art. 79, al. 4, ph. 1	L. 132-10
	art. 79, al. 7	L. 522-23
	art. 80, al. 1 et 2	L. 522-26
	art. 80, al. 3	L. 522-28

	art. 80, al. 4	L. 522-29
	art. 81	L. 826-3
	art. 82, al. 1	L. 826-5
	art. 82, al. 2 et 3	L. 826-9
	art. 83	L. 826-4
	art. 84	L. 826-3
	art. 85, ph.1	L. 826-6
	art. 85, ph. 2	L. 826-8
	art. 85-1, al. 1, ph 1, al. 2	L. 826-2
	art. 85-1, al. 1, ph3	L. 826-7
	art. 86	abrogé
	art. 87, al. 1	L. 712-1
	art. 87, al. 2 et 3	abrogé
	art. 88, al. 1	L. 714-4
	art. 88, al. 2 et 3	L. 714-5
	art. 88, al. 4	L. 714-6
	art. 88, al. 5	L. 714-7
	art. 88, al. 6	L. 714-8
	art. 88, al. 7	L. 313-2
	art. 88, al. 8	L. 313-3
	art. 88-1	L. 731-4
	art. 88-2, al. 1	L. 827-4
	art. 88-2, al. 2 à 5	L. 827-5
	art. 88-2, al. 6 et 7	L. 827-6
	art. 88-2, al. 8	abrogé
	art. 88-3, al. 1	L. 827-9
	art. 88-3, al. 2	L. 827-10
	art. 88-3, al. 3	L. 827-11
	art. 88-4	L. 827-12
	art. 89, al. 01 à 15	L. 533-1
	art. 89, al. 16	L. 533-5
	art. 89, al. 17	L. 533-6
	art. 89, al. 18	L. 533-2
	art. 89, al. 19	L. 533-3
	art. 89, al. 20, ph 1 et 2	L. 532-1
	art. 89, al. 20, ph3	L. 533-4
	art. 90, al. 1 et 2	L. 532-7
	art. 90, al. 3, 4 et 5	L. 532-8
	art. 90, al. 6	L. 532-9

	art. 90, al. 7	L. 532-10
	art. 92	L. 556-1
	art. 93, al. 1	L. 553-2
	art. 93, al. 2	L. 553-3
	art. 94	L. 556-14
	art. 96, al. 1, 2 et 4	L. 551-1
	art. 96, al. 3, 5, 6, 7, 8 et 9	L. 551-2
	art. 97, al. 01	L. 542-1
	art. 97, al. 02, ph. 01 à 03	L. 542-2
	art. 97, al. 02, ph. 04	L. 542-4
	art. 97, al. 02, ph. 05 à 07	L. 542-5
	art. 97, al. 02, ph. 08	L. 542-7
	art. 97, al. 02, ph. 09	L. 542-8
	art. 97, al. 02, ph. 10	L. 542-3
	art. 97, al. 03, ph. 1, sauf rémunération	L. 542-9
	art. 97, al. 03, ph. 1 fin, ph. 2, ph. 4, al. 05, ph.3 à 5	L. 542-15
	art. 97, al. 03, ph. 3	L. 542-12
	art. 97, al. 04	L. 542-10
	art. 97, al. 05, ph. 1 et 2	L. 542-16
	art. 97, al. 06	L. 542-17
	art. 97, al. 07	L. 542-14
	art. 97, al. 08, ph. 1 à 3	L. 542-18
	art. 97, al. 08, ph. 4	L. 561-1
	art. 97, al. 09	L. 542-19
	art. 97, al. 10	L. 542-20
	art. 97, al. 11, ph. 1 et 2	L. 542-34
	art. 97, al. 11, ph. 3	L. 542-35
	art. 97, al. 12	L. 542-21
	art. 97, al. 13	L. 542-22
	art. 97, al. 14	L. 542-13
	art. 97, al. 15	L. 542-23
	art. 97, al. 16	L. 542-24
	art. 97 bis, al. 1, al. 4, ecqc contribution financière	L. 542-25
	art. 97 bis, al. 1, ph. 1, al. 4, ecqc conditions de prise en charge	L. 542-6
	art. 97 bis, al. 2	L. 542-27
	art. 97 bis, al. 2 et 3, ecqc assiette	L. 542-26
	art. 97 bis, al. 3	L. 542-28

	art. 97 bis, al. 5, ph. 1	L. 542-33
	art. 97 bis, al. 5, ph. 2	L. 542-32
	art. 97 bis, al. 5, ph. 3	L. 542-31
	art. 97 bis, al. 6	L. 542-29
	art. 97 ter	L. 542-30
	art. 98	L. 544-6
	art. 99, al. 1, ecqc congé spécial sur autorisation	L. 544-10
	art. 99, al. 1, ecqc durée	L. 544-14
	art. 99, al. 1 et 2, ecqc congé spécial de droit	L. 544-11
	art. 99, al. 2, ecqc date de demande du congé spécial de droit	L. 544-12
	art. 99, al. 3	L. 544-15
	art. 99, al. 4	L. 544-16
	art. 99, al. 5	L. 544-13
	art. 99, al. 6	abrogé
	art. 100, al. 1, ecqc affichage et distribution des publications syndicales	non repris
	art. 100, al. 1, ecqc réunions d'information syndicale	L. 215-2
	art. 100, al. 2	L. 213-3
	art. 100, al. 3	L. 213-4
	art. 100, al. 4	non repris
	art. 100, al. 5	L. 213-2
	art. 100, al. 6	abrogé
	art. 100, al. 7 et 8	abrogé
	art. 100-1, al. 1 à 4	L. 214-4
	art. 100-1, al. 5	L. 214-5
	art. 100-1, al. 6	L. 214-6
	art. 100-1, al. 7	abrogé
	art. 104, al. 1	L. 613-1
	art. 104, al. 2	L. 613-4
	art. 104, al. 3	abrogé
	art. 105, al. 1	L. 613-3
	art. 105, al. 2	abrogé
	art. 105, al. 3	abrogé
	art. 106	non repris
	art. 107, al. 1	L. 613-5
	art. 107, al. 2	L. 613-6
	art. 108, al. 1	L. 613-2

	art. 108, al. 2	abrogé
	art. 108-1	L. 811-1
	art. 108-2, al. 1, ph. 1 et 2	L. 812-3
	art. 108-2, al. 1, ph. 3	L. 812-5
	art. 108-2, al. 2	L. 812-4
	art. 108-3	L. 812-1
	art. 108-3-1	L. 813-1
	art. 108-4, al. 1	L. 813-2
	art. 108-4, al. 2	abrogé
	art. 110, al. 01	L. 333-1
	art. 110, al. 02 à 06	L. 333-2
	art. 110, al. 07 et 08	L. 333-3
	art. 110, al. 09	L. 333-4
	art. 110, al. 10 à 15	L. 333-5
	art. 110, al. 16	L. 333-6
	art. 110, al. 17	L. 333-7
	art. 110, al. 18, ecqc effectifs	L. 333-9
	art. 110, al. 18, ecqc rémunération	abrogé
	art. 110, al. 19, ph. 1	L. 333-10
	art. 110, al. 19, ph. 2	abrogé
	art. 110-1, al. 1 à 3	L. 333-12
	art. 110-1, al. 4, ecqc assurance chômage	L. 557-2
	art. 110-1, al. 4, ecqc indemnité de licenciement	L. 554-4
	art. 111, al. 1 et 2	abrogé
	art. 111, al. 3	L. 714-11
	art. 111-1	L. 714-11
	art. 112, al. 1	L. 651-3
	art. 112, al. 2 et 3	L. 461-4
	art. 112, al. 4 et 5	L. 461-5
	art. 112, al. 6	L. 371-1
	art. 112, al. 7, ecqc art. 53	L. 461-1
	art. 112, al. 7 à 9, ecqc art. 47	L. 371-2
	art. 112-1, al. 1 et 2	abrogé
	art. 112-1, al. 3	non repris
	art. 112-2, ecqc art. 53	L. 461-1
	art. 112-2, ecqc article 47	L. 343-5
	art. 112-3, ecqc art. 53	L. 412-7

	art. 112-3, ecqç article 47	L. 343-5
	art. 114, al. 1	abrogé
	art. 114, al. 2	abrogé
	art. 115, al. 1 et 2	abrogé
	art. 115, al. 3	abrogé
	art. 116	abrogé
	art. 117, ph. 1	abrogé
	art. 117, ph. 2	L. 415-5 (RV)
	art. 118, al. 1, ph. 1, al. 7 et 8	L. 417-2
	art. 118, al. 1, ph. 2 et 3	L. 417-1
	art. 118, al. 2	non repris
	art. 118, al. 3 à 6	L. 417-3
	art. 119, al. 01 à 08, al. 10, al. 12 à 13	abrogé
	art. 119, al. 11	abrogé
	art. 119, al. 14 et 15	L. 511-4
	art. 119, al. 9	L. 556-15
	art. 121	abrogé
	art. 122	abrogé
	art. 123	abrogé
	art. 132	abrogé
	art. 136, al. 01 à al 03	abrogé
	art. 136, al. 04, ph. 1	L. 9
	art. 136, al. 04, ph. 2	L. 829-1
	art. 136, al. 04, ph. 3 et 4	L. 554-3
	art. 136, al. 04, ph. 5, ecqç mise à disposition, al. 05 à 09	L. 516-1
	art. 136, al. 04, ph.5 ecqç rémunération	L. 713-1
	art. 136, al. 10 et 11	L. 272-2
	art. 136, al. 12 et 13	L. 272-1
	art. 136, al. 14	L. 532-11
	art. 136, al. 15	L. 532-12
	art. 136, al. 16	abrogé
	art. 137	abrogé
	art. 139	abrogé
	art. 139 bis	abrogé
	art. 139 ter	abrogé
	art. 140	abrogé
	art. 1, al. 01 à 09	L. 422-21
	art. 1, al. 10	abrogé

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	art. 1, al. 11	L. 422-26
	art. 2, al. 1	L. 422-28
	art. 2, al. 2	L. 422-22
	art. 2-1, al. 1	L. 422-11
	art. 2-1, al. 2	L. 422-12
	art. 2-1, al. 3	L. 422-13
	art. 2-1, al. 4 à 6	L. 422-14
	art. 2-1, al.7	L. 422-15
	art. 2-1, al.8	L. 422-16
	art. 2-1, al. 9	abrogé
	art. 2-2	L. 422-29
	art. 2-3, al. 1	L. 421-3
	art. 2-3, al. 2	L. 422-23
	art. 3, al. 1	L. 422-31
	art. 3, al. 2	L. 422-32
	art. 3, al. 3, ph. 1	L. 327-8
	art. 3, al. 3, ph. 2	abrogé
	art. 4, al. 1	L. 422-33
	art. 4, al. 2	L. 422-30
	art. 5, al. 1	L. 422-35
	art. 5, al. 2	abrogé
	art. 6	L. 422-24
	art. 6 bis	L. 422-25
	art. 7	L. 423-3
	art. 8, al. 1	L. 423-4
	art. 8, al. 2	L. 423-8
	art. 8, al. 3	L. 423-9
	art. 11, al. 01 et 02	L. 451-5
	art. 11, al. 03 à 09	L. 451-6
	art. 11, al 10 à 12	L. 451-7
	art. 12, al. 1	L. 451-3
	art. 12, al. 2 à 4, début et al 5	L. 451-4
	art. 12, al. 2 à 4, fin	non repris
	art. 13	L. 451-3
	art. 14, al. 1 et al 2	L. 451-12
	art. 14, al. 3	non repris
	art. 14, al. 4	abrogé
	art. 15, al. 01, al. 02 à 06 ecqc parité, al. 10	L. 451-13

	art. 15, al 02 à 06 ecqc nombre, al 07 à 09, al 11.	non repris
	art. 15, al. 08	L. 461-2
	art. 15, al. 12	abrogé
	art. 16, al 1 et 2	non repris
	art. 16, al. 3 à 7	non repris
	art. 23	L. 423-5
	art. 24, ph. 1	L. 451-9
	art. 24, ph. 2	L. 423-6
	art. 25	L. 423-7
	art. 28	abrogé
	art. 49, ph. 1, début, ph. 2	L. 322-4
	art. 51, al. 1	abrogé
	art. 51, al. 2	L. 415-5 (RV)
	art. 52	abrogé
	art. 1, al. 1	L. 556-1
Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public	art. 1-1	L. 556-5
	art. 1-2	L. 556-6
	art. 1-3, al. 1 et 2	L. 556-7
	art. 3	L. 341-4
	art. 6-1, al. 1	L. 556-11
	art. 6-1, al. 2	L. 556-12
	art. 6-1, al. 3	L. 556-13
	art. 7	non repris
		non repris
	art. 7-1	L. 544-9
	art. 8, al. 1	L. 326-6
	art. 8, al. 2	L. 326-7
	art. 30, al 6	abrogé
	art. 2, al. 1 à 6	L. 114-4
Loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne	art. 2, al. 7	non repris
	art. 3	L. 114-5
	art. 4, al. 1	abrogé
		abrogé
	art. 4, al. 2	abrogé
	art. 32, ecqc fonctionnaires de l'État	L. 825-2

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation	art. 20, al. 1, ecqc centres de gestion	L. 452-25
Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984	art. 20, al. 1 et 2	L. 451-17
	art. 20, al. 2, ecqc centres de gestion	L. 452-28
	art. 21	L. 452-29
	art. 1	L. 1
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	art. 2, al. 1 à 7	L. 5
	art. 2, al. 8	L. 6
	art. 2, al. 9	non repris
	art. 3, al. 1 à 5	L. 344-1
	art. 3, al. 6	L. 344-2
	art. 3, al. 7	L. 344-3
	art. 3, al. 8	L. 344-4
	art. 4, al. 1	L. 411-1
	art. 4, al. 2	L. 412-8
	art. 5, al. 1, ph. 1	abrogé
	art. 5, al. 1, ph 2	L. 416-1
	art. 5, al. 2, ecqc catégories	L. 411-2
	art. 5, al. 2, sf. classement en catégories	L. 411-6
	art. 5, al 2, ecqc recrutement	abrogé
	art. 6, al. 1, ecqc agents contractuels	L. 344-1
	art. 6, al. 1, ecqc gestion, al. 2	L. 412-9
	art. 6, al. 1, ecqc recrutement	L. 314-1
	art. 6, al. 3	L. 416-2
	art. 7	L. 416-4
	art. 8, ph. 1 à 3	L. 344-5
	art. 8, ph. 4	L. 721-5
	art. 9, al. 1	L. 332-15
	art. 9, al. 2	L. 332-16
	art. 9, al. 3 à 7	L. 332-17
	art. 9-1, al. 1 et 2	L. 332-19
	art. 9-1, al. 3 à 5	L. 332-20
	art. 9-1, al. 6 à 8	L. 332-23
	art. 9-2	L. 6143-7-2-1 du code de la santé publique

	art. 9-3	L. 334-3
	art. 9-4, al. 1	L. 332-24
	art. 9-4, al. 2	L. 332-25
	art. 9-4, al. 3	L. 332-26
	art. 9-4, al. 4	L. 332-28
	art. 9-5	L. 332-18
	art. 10, al. 1, ph. 1	L. 332-28
	art. 10, al. 1, ph. 2	L. 829-1
	art. 10, al. 2	L. 554-3
	art. 11, al. 1 à 4	L. 245-1
	art. 11, al. 5	L. 245-3
	art. 12	L. 245-2
	art. 13	abrogé
	art. 17, al. 1	L. 261-8
	art. 17, al. 2	L. 261-9
	art. 18, al. 1, ph. 1 et 2	L. 261-10
	art. 18, al. 1, ph. 3, al. 2	L. 261-11
	art. 19	L. 282-1
	art. 20, al. 1	L. 262-1
	art. 20, al. 2, ecqc commissions administratives paritaires nationales	L. 282-2
	art. 20, al. 2, ph. 1, al. 5, ecqc composition des commissions administratives paritaires locales et départementales	L. 262-7
	art. 20, al. 3	L. 262-2
	art. 20, al. 6, ph. 1	L. 282-3
	art. 20, al. 6, ph. 2	L. 264-4
	art. 20, al. 6, ph. 3	L. 264-3
	art. 20-1	L. 263-1
	art. 21, al. 1	L. 263-4
	art. 21, al. 2	L. 216-3
	art. 22	abrogé
	art. 25, al. 1	L. 282-4
	art. 25, al. 2, ph. 1	L. 282-5
	art. 25, al. 2, ph. 2	L. 282-7
	art. 25, al. 3	L. 282-6
	art. 25, al. 4	non repris
	art. 25, al. 5	L. 282-8
	art. 25, al. 6 et 7	L. 282-9

	art. 25, al. 8	abrogé
	art. 26, ph. 1	L. 413-3
	art. 26, ph. 2	L. 413-7
	art. 26, ph. 3 et 4	L. 413-1
	art. 26, ph. 5	L. 413-5
	art. 27, al. 1	L. 352-1
	art. 27, al. 2	L. 352-2
	art. 27, al. 3	L. 324-6
	art. 27, al. 4, ph. 1, ph. 2	L. 352-3
	art. 27, al. 4, ph. 3	abrogé
	art. 27, al. 5	L. 352-6
	art. 27, al. 6, al. 8	L. 352-4
	art. 28	L. 324-8
	art. 29, al. 1	L. 325-1
	art. 29, al. 2	L. 325-2
	art. 29, al. 3	L. 325-13
	art. 29, al. 4, ph. 1	L. 325-3
	art. 29, al. 4, ph. 2 et 3	L. 325-4
	art. 29, al. 5	L. 325-5
	art. 29, al. 6, ph. 1 à 3	L. 325-7
	art. 29, al. 6, ph. 4, al. 7	L. 325-8
	art. 29, al. 7 et 8, ecqc renvoi aux modalités de l'examen professionnel	L. 523-7
	art. 29, al. 8, ecqc concours externes, internes et troisième concours	L. 325-9
	art. 29, al. 8 et 9, ecqc examens et concours de l'article 69	L. 522-35
	art. 29, al. 9, ecqc concours externes, internes et troisième concours	L. 325-14
	art. 30	L. 325-32
	art. 31, al. 1	L. 325-33
	art. 31, al. 10	L. 325-20
	art. 31, al. 2, ph. 1	L. 325-47
	art. 31, al. 2, ph. 2	L. 325-48
	art. 31, al. 3 à 5	L. 325-49
	art. 31, al. 6	L. 325-50
	art. 31, al. 7	L. 325-34
	art. 31, al. 8	L. 325-51
	art. 31, al. 9	L. 325-19
	art. 32, al. 1 à 4	L. 326-1

	art. 32, al. 5	L. 322-5
	art. 32-2, al. 01 et 02	L. 326-10
	art. 32-2, al. 03, ph. 1	L. 326-11
	art. 32-2, al. 03, ph. 2	L. 326-12
	art. 32-2, al. 04	L. 326-13
	art. 32-2, al. 05 à 07	L. 326-14
	art. 32-2, al. 08 et 09	L. 326-15
	art. 32-2, al. 10	L. 326-17
	art. 32-2, al. 11	L. 326-16
	art. 32-2, al. 12, al. 14	L. 371-3
	art. 32-2, al. 12 et 13	L. 326-18
	art. 32-2, al. 15	L. 326-19
	art. 32-2, al. 16	abrogé
	art. 33	L. 326-9
	art. 34, al. 1	L. 325-35
	art. 34, al. 2	L. 325-16
	art. 35	L. 523-1
	art. 36, al. 1	L. 311-2
	art. 36, al. 2	L. 322-5
	art. 36, al. 3	non repris
	art. 37, al. 1, ecqc qualité de fonctionnaire stagiaire	L. 327-10
	art. 37, al. 1, sauf recrutement	L. 327-1
	art. 37, al. 2 et 3	non repris
	art. 37, al. 4	non repris
	art. 37, al. 5	L. 327-12
	art. 37, al. 6	L. 327-11
	art. 38	L. 512-29
	art. 40	L. 512-1
	art. 41, al. 01, al. 05 ph. 1 sauf durée	L. 822-1
	art. 41, al. 01, al. 08, ph. 1, ecqc droit	L. 822-6
	art. 41, al. 01, al. 08, ph. 1, ecqc durée	L. 822-7
	art. 41, al. 01, al. 13, ph. 1 ecqc cas	L. 822-12
	art. 41, al. 01, al. 19	L. 631-1
	art. 41, al. 01, al. 21 et 22	L. 631-3
	art. 41, al. 01, al. 25	L. 631-6
	art. 41, al. 01, al. 26 à 28	L. 631-7
	art. 41, al. 01, al. 29 et 30	L. 631-8
	art. 41, al. 01, al. 31	L. 631-9

	art. 41, al. 01, al. 32 ph. 1, al. 33 et 34	L. 422-1
	art. 41, al. 01, al. 35	L. 215-1
	art. 41, al. 01, al. 36, ph. 1	L. 214-1
	art. 41, al. 01, al. 37, ph. 1 sauf durée	L. 641-2
	art. 41, al. 01, al. 38, ph. 1	L. 633-1
	art. 41, al. 01, al. 39, ph. 1	L. 634-1
	art. 41, al. 01, al. 40, ph. 1	L. 642-1
	art. 41, al. 01, al. 41, al. 42, ph. 1	L. 632-1
	art. 41, al. 01, al. 45	L. 644-1
	art. 41, al. 01, al. 46	L. 643-1
	art. 41, al. 01 et 02	L. 621-1
	art. 41, al. 04, ecqc Corse	L. 621-3
	art. 41, al. 04, ecqc l'outre-mer	L. 652-2
	art. 41, al. 05, ph. 1	L. 822-2
	art. 41, al. 05, ph. 2 et 3	L. 822-3
	art. 41, al. 05, ph. 4	L. 822-5
	art. 41, al. 06	L. 822-4
	art. 41, al. 07, ph. 1, al. 12, al. 18	L. 825-1
	art. 41, al. 07, ph. 2	L. 825-2
	art. 41, al. 08, ph. 2 et 3	L. 822-8
	art. 41, al. 09	L. 822-9
	art. 41, al. 10	L. 822-10
	art. 41, al. 11	L. 822-11
	art. 41, al. 13, ph. 1 ecqc traitement et ph. 2	L. 822-15
	art. 41, al. 14	L. 822-14
	art. 41, al. 15	L. 822-13
	art. 41, al. 16	L. 822-16
	art. 41, al. 17	L. 822-17
	art. 41, al. 20	L. 631-2
	art. 41, al. 22	L. 631-10
	art. 41, al. 23	L. 631-4
	art. 41, al. 24	L. 631-5
	art. 41, al. 32, ph. 2, ecqc taux	non repris
	art. 41, al. 32, ph. 2, sauf taux	L. 423-14
	art. 41, al. 36, ph. 2	L. 214-2
	art. 41, al. 36, ph. 3	abrogé

	art. 41, al. 37, ph. 1 ecqc durée, ph. 2, ph. 3, ph. 7	L. 641-1
	art. 41, al. 37, ph. 4, ph. 6	L. 641-3
	art. 41, al. 37, ph. 5	L. 641-4
	art. 41, al. 38, ph. 2, sauf rémunération, ph. 3, ph. 5 à 7	L. 633-2
	art. 41, al. 38, ph. 2 ecqc rémunération	L. 633-3
	art. 41, al. 38, ph. 4	L. 633-4
	art. 41, al. 39, ph. 2	L. 634-2
	art. 41, al. 39, ph. 3	L. 634-3
	art. 41, al. 39, ph. 4	L. 634-4
	art. 41, al. 40, ph. 2 à 4	L. 642-2
	art. 41, al. 42, ph. 2 à 4	L. 632-2
	art. 41, al. 43	L. 632-3
	art. 41, al. 44	L. 632-4
	art. 41, al. 47, ecqc congé de présence parentale	abrogé
	art. 41-1, al. 1 à 3	L. 823-1
	art. 41-1, al. 4	L. 823-2
	art. 41-1, al. 5	L. 823-3
	art. 41-1, al. 6	L. 823-4
	art. 41-1, al. 7	L. 823-5
	art. 41-1, al. 8	L. 823-6
	art. 42, al. 1, al. 2, ecqc congés de formation	abrogé
	art. 42, al. 1, al. 2, ecqc congé de solidarité familiale	abrogé
	art. 42, al. 1, al. 2, ecqc congé citoyenneté	abrogé
	art. 42, al. 1, al. 2, ecqc DCE	abrogé
	art. 42, al. 1, al. 2 ecqc congé de représentation	abrogé
	art. 42, al. 1, al. 2 ecqc congés annuels	abrogé
	art. 42, al. 1, al. 2 ecqc congés de proche aidant	abrogé
	art. 42, al. 1, al. 2 ecqc congés pour raison de santé	abrogé
	art. 42, al. 1, al. 2 ecqc obligations	L. 822-29
	art. 42, al. 1, al. 3	abrogé
	art. 42, al. 1, al. 4	L. 822-30
	art. 43	L. 822-26
	art. 44, al. 1	L. 722-2
	art. 44, al. 2	L. 722-1

	art. 44, al. 3	abrogé
	art. 45, al. 1, al. 4 à 6	L. 622-6
	art. 45, al. 1 à 3	non repris
	art. 45, al. 7	L. 622-7
	art. 45, al. 8	abrogé
	art. 45, al. 8, ecqc autorisations spéciales d'absence	abrogé
	art. 45-1	L. 622-3
	art. 46, al. 1	L. 612-1
	art. 46, al. 2	L. 612-15
	art. 46, al. 3	L. 612-2
	art. 46, al. 4	L. 612-8
	art. 46, al. 5	L. 612-4
	art. 46-1, al. 1 à 3	L. 612-3
	art. 46-1, al. 4	abrogé
	art. 47, al. 1 et 2	L. 612-5
	art. 47, al. 3, ph. 1	non repris
	art. 47, al. 3, ph. 2	L. 612-6
	art. 47-1	abrogé
	art. 47-2	non repris
	art. 48, al. 1	L. 512-6
	art. 48, al. 2	L. 512-7
	art. 48, al. 3	L. 512-16
	art. 48, al. 4	L. 444-1
	art. 48, al. 5	L. 512-9
	art. 49, al. 01 à 05, al. 07 à 10	L. 512-8
	art. 49, al. 01 et 06	L. 512-16
	art. 49, al. 11	L. 512-7
	art. 49, al. 12	L. 512-17
	art. 49-1	L. 334-1
	art. 50	abrogé
	art. 50-1, al. 1 et 2	L. 544-20
	art. 50-1, al. 3 et 4	L. 544-21
	art. 50-1, al. 5	L. 544-22
	art. 50-1, al. 6 et 7	L. 544-24
	art. 50-1, al. 8	L. 544-23
	art. 51, al. 1 et 2	L. 513-1
	art. 51, al. 3 et 4	L. 513-2
	art. 52, al. 1	L. 513-3

	art. 52, al. 2	L. 513-10
	art. 53, al. 1, al. 2, début, ecqc affiliation	L. 513-4
	art. 53, al. 1 ecqc étranger	L. 513-6
	art. 53, al. 1 ecqc fonctions électives	L. 513-5
	art. 53, al. 2, fin, al. 3 à 5	non repris
	art. 53, al. 6	L. 513-28
	art. 53-1	L. 513-6
	art. 54	L. 513-28
	art. 55, al. 1, al. 3	L. 513-29
	art. 55, al. 2	L. 513-11
	art. 56, al. 1 et 2	L. 513-30
	art. 56, al. 3	L. 513-31
	art. 57	L. 513-27
	art. 58	abrogé
	art. 58-1, ph. 1	L. 511-6
	art. 58-1, ph. 2	L. 511-7
	art. 59	abrogé
	art. 62, al. 1	L. 514-1
	art. 62, al. 2	L. 514-2
	art. 62, al. 3	L. 514-3
	art. 62, al. 4	L. 514-5
	art. 62, al. 5, ph. 1	L. 514-4
	art. 62, al. 5, ph. 2	L. 514-8
	art. 62, al. 6	abrogé
	art. 64, al. 1	L. 515-1
	art. 64, al. 2, ph. 1	L. 515-2
	art. 64, al. 2, ph. 2 et 3	L. 515-3
	art. 64, al. 2, ph. 4 et 5	L. 515-4
	art. 64, al. 3, ph. 1 et 2	L. 515-8
	art. 64, al. 3, ph. 3	L. 515-7
	art. 64, al. 4	L. 515-12
	art. 64, al. 5	L. 515-5
	art. 64, al. 6	L. 515-6
	art. 64-1	L. 515-9
	art. 65, al. 1, ph. 2	L. 521-4
	art. 65, al. 1 ph.1, ecqc entretien professionnel	non repris
	art. 65, al. 1 ph.1, sauf entretien professionnel	L. 521-1

	art. 65, al. 2	L. 521-5
	art. 65, al. 3	abrogé
	art. 66, al. 1	L. 522-1
	art. 66, al. 2	L. 411-9
	art. 67, al. 1, al. 2, al. 5	L. 522-2
	art. 67, al. 3	L. 522-3
	art. 67, al. 4	L. 522-15
	art. 68, al. 1	L. 522-4
	art. 68, al. 2	L. 522-32
	art. 69, al. 01 à 02, al. 04 à 05	L. 522-34
	art. 69, al. 03, ph. 1	L. 132-10
	art. 69, al. 06, al. 08 et 09	L. 522-36
	art. 69, al. 10	L. 522-37
	art. 69, al.07	L. 522-33
	art. 69-1	non repris
	art. 71, al. 1, ph. 2, al. 2	L. 826-3
	art. 71, al. 1 ph. 1	L. 826-1
	art. 71-1	L. 813-1
	art. 72, al. 1	L. 826-5
	art. 72, al. 2 et 3	L. 826-11
	art. 73, al. 1 al. 2 ph 1	L. 826-4
	art. 73, al. 2, ph. 2	L. 826-11
	art. 74	L. 826-3
	art. 75	L. 826-6
	art. 75-1, al. 1, al. 2	L. 826-2
	art. 76	abrogé
	art. 77, al. 1 al. 3	L. 712-1
	art. 77, al. 2	L. 721-4
	art. 78	L. 613-11
	art. 78-1	L. 714-14
	art. 79	L. 416-3
	art. 80, al. 1	L. 824-1
	art. 80, al. 2	abrogé
	art. 81, al. 01 à 09	L. 533-1
	art. 81, al. 10	L. 533-5
	art. 81, al. 12	L. 533-3
	art. 82	L. 532-1
	art. 83, al. 1	L. 532-13
	art. 83, al. 2	non repris

	art. 85	L. 556-1
	art. 86	L. 556-14
	art. 87, al. 1, 2 et 4	L. 551-1
	art. 87, al. 3, 5 et 6	non repris
	art. 88, al. 1, ph. 1	L. 553-1
	art. 88, al. 1, ph. 2 et 3, sauf admission à la retraite	L. 553-2
	art. 88, al. 2	L. 553-3
	art. 89, al. 1	L. 544-17
	art. 89, al. 2	L. 544-19
	art. 89, al. 3	L. 544-18
	art. 89, al. 4	abrogé
	art. 91	L. 711-4
	art. 91, ecqc capital décès	L. 828-1
	art. 92, al. 1	L. 543-1
	art. 92, al. 2	L. 543-1
	art. 93, al. 01	L. 543-2
	art. 93, al. 02 à 04	L. 543-3
	art. 93, al. 05 à 07	L. 543-4
	art. 93, al. 08 à 11	L. 543-5
	art. 93, al. 12	L. 543-6
	art. 93, al. 13	L. 543-7
	art. 93, al. 14	L. 543-8
	art. 93, al. 15	abrogé
	art. 95	abrogé
	art. 96, al. 1, ecqc affichage et distribution publications syndicales	non repris
	art. 96, al. 1, ecqc réunions d'information syndicale	non repris
	art. 96, al. 2	non repris
	art. 96, al. 3	non repris
	art. 99	L. 512-5
	art. 100-1	L. 423-15
	art. 101	non repris
	art. 102, al. 1 à 3	L. 444-2
	art. 102, al. 4	abrogé
	art. 103, al. 1	L. 416-5
	art. 103, al. 2 et 3	abrogé
	art. 104, al. 1	L. 282-10
	art. 104, al. 2	abrogé
	art. 105	L. 722-3

	art. 106	abrogé
	art. 107, ph. 1	L. 613-8
	art. 107, ph. 2	abrogé
	art. 108, al. 1	L. 613-9
	art. 108, al. 2	L. 613-10
	art. 109	L. 9
	art. 109, ecqc périmètre code	L. 6
	art. 116, al. 1, al. 4	L. 453-1
	art. 116, al. 2	L. 453-5
	art. 116, al. 3	L. 453-6
	art. 116, al. 5	L. 453-3
	art. 116, al. 6 et 7	L. 453-4
	art. 116-1, al. 1, ecqc les actifs	L. 731-5
	art. 116-1, al. 1, ecqc les retraités	non repris
	art. 116-1, al. 2	L. 733-2
	art. 116-2	L. 756-2-1 du code de l'éducation
	art. 22	non repris
Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social	art. 1	L. 341-5
Loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'État	art. 48	L. 452-28
Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation	art. 80	L. 327-2
Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social	art. 1, al. 2	L. 414-8
Loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	art. 3	L. 556-10
	art. 1, al. 2	L. 414-8
Loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne	art. 3	abrogé
	art. 29	non repris

Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom	art. 21, al. 1 et 2, ecqc taux	non repris
Loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail	art. 21, al. 1 et 2, sauf taux	L. 423-11
	art. 21, al 3	abrogé
	art. 22	L. 423-12
	art. 1	non repris
Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale	art. 17	non repris
	art. 21, al. 1, al. 3 et 4	L. 721-1
	art. 21, al. 2	L. 721-2
	art. 21, al. 5, ph. 1 début, ph. 3	L. 721-3
	art. 21, al. 5, ph. 1 fin	non repris
	art. 27, al. 1, ecqc fonctionnaires civils	L. 712-12
Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales	art. 3	abrogé
Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique	art. 10	non repris
	art. 11, ecqc fonctionnaires de l'Etat	L. 522-9
	art. 14	non repris
Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique	art. 26	L. 321-2
	art. 62, al. 1 et 2	abrogé

Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale	art. 62, al. 3	non repris
Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (1)	art. 19, al. 1, al. 4, ph. 2	L. 414-5
Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité	art. 19, al. 2 et 3	L. 414-4
	art. 19, al. 4, ph. 1	L. 414-6
	art. 19, al. 6, sauf régime de retraite	L. 714-3
	art. 19, al. 7	non repris
	art. 21, ecqç police nationale	L. 326-4
	art. 45	abrogé
Loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture	art. 24, al. 1	L. 556-9
Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire	art. 59	abrogé
Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption	art. 68, ecqç filière médico-sociale	L. 714-10
Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire	art. 68, ecqç gardes-champêtres	L. 714-13
	art. 68, ecqç Mayotte	L. 741-2
	art. 68, ecqç police municipale	L. 714-13
	art. 64	L. 714-12
Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale	art. 34, al. 01 à 07, al. 09 à 10	non repris
Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	art. 35	non repris
	art. 37-1	L. 711-6 (RV)
	art. 3, al. 1, ph. 1, al. 2	L. 826-12

Loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompier professionnels	art. 3, al. 1, ph. 2, al. 3	L. 826-13
	art. 3, al. 4	L. 826-14
	art. 3, al. 5	L. 826-15
	art. 4, al. 1	L. 826-16
	art. 4, al. 2	L. 826-17
	art. 4, al. 3	L. 826-18
	art. 4, al. 4 et 5	L. 826-19
	art. 5	L. 826-20
	art. 6, al. 1	L. 826-21
	art. 6, al. 2 à 4	L. 826-22
	art. 6, al. 5	non repris
	art. 6, al. 6	L. 826-28
	art. 7	L. 826-23
	art. 8, al. 1 et 2	L. 826-24
	art. 8, al. 3	L. 826-27
	art. 8, al. 4	L. 826-29
	art. 8, al. 5 et 6	L. 826-25
	art. 8, al. 7	L. 826-26
	art. 9	abrogé
	art. 73	non repris
Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer	art. 64-1, al. 1 à 5	non repris
Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte	art. 31, al. 1	L. 814-1
Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social	art. 31, al. 2 à 6	L. 814-2
	art. 31, al. 7	abrogé
	art. 95	abrogé
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité		abrogé

	art. 112, al. 1 à 3	L. 134-10
Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	art. 77	non repris
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites	art. 3, ecqc agents publics	L. 131-8
Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique	art. 6, al. 1 à 4, ecqc agents publics	L. 621-12
Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées	art. 6, al. 5 à 8, ecqc agents publics	L. 621-11
	art. 96	abrogé
Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	art. 73, al. 1 et 2	L. 613-7
Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile	art. 73, al. 3	abrogé
	art. 113	non repris
Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	art. 2, paragraphe II, al. 2, ecqc fonction publique	L. 621-11
Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité	art. 31, al. 6	non repris
Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique	art. 41	non repris
	art. 14	L. 111-5
Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire	art. 15, al. 1	L. 422-20
	art. 16	L. 134-10
	art. 115	L. 822-28
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	art. 49	abrogé

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique	art. 53, al. 1 à 4	L. 241-1
	art. 53, al. 5	abrogé
	art. 54, sauf début, ecqc représentation équilibrée	L. 262-2
	art. 133	L. 430-1
	art. 146, al. 01	L. 555-1
Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016	art. 146, al. 02	L. 555-2
	art. 146, al. 03	L. 555-3
	art. 146, al. 04 à 06	L. 555-4
	art. 146, al. 07	L. 555-5
	art. 146, al. 08	abrogé
	art. 146, al. 14	abrogé
	art. 146, al. 15 et 16	non repris
	art. 146, al. 17	abrogé
	art. 158	non repris
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté	art. 113, ecqc fonctionnaires civils	non repris
Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018	art. 8	non repris
Loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française	art. 37, al. 1	L. 715-1
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique	art. 37, al 2 à 4	non repris
	art. 46	non repris
	art. 72, al. 14, ecqc agents publics contractuels	L. 552-1
	art. 72, ph. 1 début	abrogé

	art. 94, al. 41 ecqc congé parental	non repris
	art. 94, al. 41 ecqc disponibilité	non repris
	art. 94, al. 41 ecqc lignes directrices de gestion	non repris
	art. 94, al. 41 ecqc procédure disciplinaire	non repris
	art. 94, al. 41 ecqc sanctions disciplinaires	non repris
	art. 94, al. 42	L. 343-4
	art. 3, al. 7	L. 621-6
Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant	art. 21, al. 1	non repris
Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	art. 6	abrogé
Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics	art. 5, art 7, art 9	non repris
Ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation	art. 1	L. 414-7
Ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire	art. 2	non repris
	art. 3, al. 1 et 2	L. 114-3
	art. 3, al. 3	non repris
	art. 1, al. 1, ecqc fonctionnaires	L. 825-1

Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et certaines autres personnes publiques	art. 1, al. 2 a 9, ecqc fonctionnaires	L. 825-4
	art. 2, début, ecqc fonctionnaires	L. 825-2
	art. 2, fin, ecqc fonctionnaires	L. 825-3
	art. 3, al. 1	L. 825-6
	art. 3, al. 2, ecqc fonctionnaires sauf procédure de la lettre recommandée	L. 825-8
	art. 4, ecqc fonctionnaires	L. 825-7
	art. 5, ecqc fonctionnaires	L. 825-5
	art. 6	non repris
	art. 7	L. 825-1
	art. 1	abrogé
Ordonnance n° 60-1036 du 28 septembre 1960 relative à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires et agents ayant commis certaines fautes graves	art. 2	abrogé
	art. 3	abrogé
	art. 19, ecqc principe d'attribution titre restaurant	L. 732-2
Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives	art. 1	L. 611-3
Ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires	art. 1, ecqc décret en conseil d'Etat	abrogé
	art. 2	abrogé

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif	art. 6	abrogé
	art. 7	abrogé
	art. 8	abrogé
	art. 9, ecqc fonction publique territoriale	abrogé
	art. 10	abrogé
	art. 12	abrogé
	art. 13, ecqc fonction publique territoriale	abrogé
	art. 14	L. 612-7
Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif	art. 16, al. 4, ecqc taux	non repris
Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé	art. 16, al. 4, sauf taux	L. 423-13
	art. 8, al. 1 à 3, al. 7	non repris
Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat	art. 8, al. 4 à 6	abrogé
	art. 1	L. 8

Ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 relatives aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna	art. 12, al 12	L. 343-5
Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse	art. 12, al. 12, ecqc art. 53	L. 412-7
	art. 5	L. 422-19
Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique	art. 8	non repris
Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique	art. 1	L. 412-1
Ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat	art. 2, al. 1 à 3, al. 5	L. 413-4
	art. 2, al. 4	L. 413-5
	art. 3	L. 412-2
	art. 4, al. 1	L. 412-3
	art. 4, al. 2	abrogé
	art. 6, al. 1 à 4	L. 412-4
	art. 6, al. 5	abrogé
	art. 3, sauf. ouvriers de l'Etat	L. 556-1
Décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'État et des services publics	art. 18	non repris
Décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets	art. 15	non repris

Décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets	art. 3, ph. 1	L. 811-1
Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique	art. 3, al. 3	L. 826-6
Décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions	art. 5, al. 3	L. 826-6
	art. 58, al. 1	L. 551-1
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions	art. 58, al. 2	non repris
	art. 59, al. 1	L. 551-1
	art. 59, al. 2	non repris
	art. 60	non repris
	art. 1-1, al. 2	L. 137-2
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	art. 1-1, al. 2	L. 137-2

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	art. 6, al. 3	L. 544-10
Décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux	art. 1-1, al. 2	L. 137-2
Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	art. 1, sauf recrutement	L. 327-1
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics	art. 7, al. 1	non repris
	art. 10	non repris
	art. 1	L. 453-1
Décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)	art. 2, al. 01	L. 453-3

	art. 2-1, al. 01	L. 453-3
	art. 6, al. 01 à 11 ecqc catégories de représentants	L. 453-2
	art. 2, sauf magistrats	L. 741-1
Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte		
Il y a 1266 article(s) LEGISLATIF(s)		
La mention (RV) distingue les articles de renvoi .		
La mention « ecqc » signifie « en ce qui concerne ».		

